



**territoire
d'énergie**

HAUTE-SAÔNE · SIED 70

RAPPORT DE PRÉSENTATION COMITÉ SYNDICAL

26 NOVEMBRE 2024

Syndicat Intercommunal d'Énergie du Département de la Haute-Saône
1, rue Max Devaux - 70000 Vesoul
Tél : 03 84 77 00 00 - e-mail : contact@sied70.fr - site internet : www.sied70.fr

**Syndicat Intercommunal d'Énergie du Département de la Haute-Saône
(SIED 70)**

1, rue Max Devaux – 70000 VESOUL

Tél. : 03.84.77.00.00 – mail : contact@sied70.fr – Site internet : www.sied70.fr

**RÉUNION DU COMITÉ SYNDICAL
MARDI 26 NOVEMBRE 2024**

18h30 à 19h00 :

Accueil et signature de la liste de présence, échanges avec les agents
du syndicat sur les travaux intéressant votre collectivité

À partir de 19h00 :

Réunion du Comité

ORDRE DU JOUR :

- Rapport contrôle concession Enedis - EDF _ **p.3**
- Chaux-la-Lotière - SEM Côte-d'Or Énergies - Création de la SAS « Le grand plain de soleil » _ **p.6**
- Chaux-la-Lotière - SIED 70 - Création de la SAS « Le grand plain de soleil » _ **p.102**
- Courchaton - Parc des roches bleues - nantissement - prêt _ **p.104**
- SEM « Côte-d'Or Énergies » - Rapport 2023 du mandataire _ **p.105**
- Augmentation de capital de la SEM Côte-d'Or Énergies _ **p.200**
- Mandat de collecte pour les IRVE _ **p.279**
- Budget 2024 - Décisions modificatives _ **p.285**
- Débat d'Orientation Budgétaire _ **p.290**
- Création, suppression de postes _ **p.295**
- Questions diverses

Pour délibérer valablement, 300 délégués devront participer à cette réunion.

Merci à toutes et tous pour votre présence.

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ÉNERGIE
DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAÔNE**

POUVOIR

à transmettre par mail à contact@sied70.fr avant le 26 novembre 2024 à 12h00

Je soussigné (e), délégué (e) de la commune de....., empêché (e) d'assister au Comité Syndical du 26 novembre 2024 donne pouvoir à M....., délégué (e) de la commune de, pour me représenter et voter en mon nom à cette réunion.

Fait à le

(1)

(1) Ecrire « Bon pour pouvoir »

Nota : - pour sa commune d'élection, un suppléant n'a pas besoin du pouvoir d'un titulaire

- un délégué ne peut disposer que d'un seul pouvoir

- le pouvoir ne sert pas au calcul du quorum

Contrôle de concession Enedis-EDF de l'exercice 2022

Le contrôle de concession effectué auprès de Enedis-Edf a porté sur l'exercice 2022.

Le contrôle de concession a été réalisé avec l'appui du cabinet NALDEO Stratégies publiques sur la base des données fournies par les concessionnaires et le contrôle effectué sur site le 7 décembre 2023.

Les conclusions de ce rapport ont été présentées à la commission « concession » respectivement le 21 février 2024.

Le projet de rapport de contrôle a été adressé aux concessionnaires le 3 juin 2024 afin de leur permettre d'exercer un droit de réponse.

Conformément au cahier des charges en vigueur, les concessionnaires avaient 12 semaines pour apporter des observations sur le document.

Enedis a signifié le 30 juillet 2024 ne pas faire de commentaires sur l'ensemble des données compilées et présentées par Naldéo dans le rapport, nous ayant préalablement adressé les données issues de leurs Systèmes d'information dans le cadre de ce contrôle. Dans la note de synthèse, 7 recommandations sont formulées, qui ont suscité des réponses d'Enedis (voir tableau en annexe).

EDF:

Le contrôle de l'activité de EDF (tarifs réglementés, lutte contre la précarité) n'a pas fait l'objet de remarque particulière au cours du contrôle.

Enedis :

Le contrôle de l'activité de Enedis fait apparaître notamment les points suivants :

Réseau HTA

- Peu de résorption de technologies d'ouvrages vulnérables : aérien nu faible section (stock de 13,0 km inchangé) et suppression de 810 mètres souterrain CPI (stock de 16,0 km)
- Une augmentation progressive du taux de tronçons HTA de plus de 40 ans de 42% en 2022 vs 40% en 2021 (1330 km en 2022 vs 1262 km en 2021 vs 1202 km en 2020) taux de renouvellement des ouvrages HTA et BT qui ne permet pas d'assurer leur renouvellement sur une durée d'utilité de 40-50 ans.
- Toutefois, près de 110 km de lignes aériennes traitées en rénovation programmée – rythme similaire aux années précédentes.

Réseau basse tension BT

- Le réseau BT est à 34,4% souterrain (+0,8 pt), inférieur à la moyenne nationale (49%). En prenant en compte le torsadé, la sécurisation du réseau est de 93,1% (+0,4 pt).
- 234,3 km de fils nus (-9,8 km) dont 34,5 km de faibles sections (-5,1 km). Des résorptions réalisées sous maîtrise d'ouvrage SIED 70 en quasi-intégralité (FACE et esthétique).
- Peu de maîtrise d'ouvrage d'Enedis pour résorber les ouvrages BT vulnérables : réduction de 1,4 km de câbles souterrains CPI-NP, stock de 137,7 km.
- Compteur Linky déployé à 93,0% (+2,9%), légèrement au-dessus du niveau national.

Les investissements délibérés

- Des dépenses investissements de modernisation du réseau en baisse à 5,4 M€ en 2022 (dont 0,29 M€ pour les postes sources) vs 6,1 M€ en 2021 (dont 0,54 M€ PS).
- Augmentation de la dynamique sur les raccordements à 4,8 M€ en 2022 vs 3,8 M€ en 2021, impulsée par le raccordement des producteurs BT (3,1 M€, soit +0,7 M€ par rapport à 2021).

PPI (Plan Pluriannuel d'Investissement) 2020-2023

- Le contrat de concession fixe un programme des investissements pluriannuels d'Enedis de 2020 à 2023, assorti d'un engagement financier de 5,7 M€ sur 4 ans et des finalités d'investissement à mettre en œuvre. A fin 2022, près de 88% de l'engagement contractuel a été dépensé. Leur décomposition est supérieure à la prévision en particulier pour la modernisation des réseaux BT.
- Les données transmises par Enedis ne permettent pas de contrôler le PPI de façon exhaustive.

La durée moyenne de coupure par usager (critère B)

- En 2022, le critère B repart à la hausse avec 74,4 mn contre 61,0 mn en 2021.
- Amélioration des taux d'incidents BT.
- Forte augmentation de la part des incidents HTA.

La qualité de tension

- 2 départs HTA proche d'être en limite de contrainte de tension > 5%, pas d'amélioration des indicateurs.
- Légère augmentation des nombres et taux d'usagers mal alimentés, avec 777 usagers en 2022 vs 675 usagers en 2021.

La valorisation comptable des ouvrages concédés

- Légère augmentation de la valeur brute des ouvrages à 356,1 M€.
- Hausse du taux d'amortissement de dépréciation à 45,8% en 2022 vs 45,2% en 2021.
- Valeur nette comptable en augmentation de 2,7% suite à la modification de la valorisation comptable des biens consécutive à la finalisation du projet ADELE.
- En 2022 : conformément à l'arrêté inventaire du 10 février 2020 : valorisation détaillée et localisée des branchements individuels (auparavant, ces ouvrages étaient répartis par clés en fonction du nombre d'usagers) qui a eu pour conséquence :
 - Une augmentation de 13,4 M€ la valeur brute et une augmentation de 5,2 M€ de la VNC des ouvrages concédés ;
 - Une augmentation de 8,2 M€ des amortissements du financement du concédant et une hausse de 2,3 M€ du stock de provisions pour renouvellement ;
 - A noter également qu'Enedis a procédé en 2022 à un allongement de la durée de vie des branchements aériens de 40 ans à 50 ans, qui est sans impact sur le stock de provision de la concession.

L'évolution des droits du concédant

- Les droits du concédant estimés par Enedis sont en augmentation à 142,8 M€ à fin 2022.
- Rappel des résultats des précédents contrôles – pratique nationale d'Enedis : les amortissements du financement du concédant ne sont pas dotés par Enedis pour les postes DP et réseaux BT en communes rurales malgré la rédaction de l'article 11B du nouveau contrat de concession.
- Le stock de provisions pour renouvellement est de 36,3M€ à fin 2022. Les dotations sont arrêtées conformément aux stipulations du nouveau contrat.

Il sera proposé au Comité Syndical de prendre acte des observations de ce contrôle et de rejeter les conclusions du CRAC (Compte Rendu Annuel d'Activités de Concession) 2022 d'Enedis sur la partie patrimoniale.

PJ :

Remarques Enedis sur le rapport de contrôle exercice 2022

Num Recommandation	chapitre	Libellé de la recommandation	Commentaires Enedis
1		Recommandation n°1 : Compte tenu de l'importance de veiller à la sécurisation et la fiabilisation de l'alimentation électrique par les postes sources, il est demandé à Enedis d'intégrer au CRAC et dans les fichiers de contrôle les indicateurs permettant de suivre le niveau de sécurisation des postes source alimentant la concession, dans le respect de la réglementation en vigueur sur la protection des données.	Il n'est pas prévu d'intégrer dans le CRAC des indicateurs sur la sécurisation des postes sources, étant donné que les postes sources sont des biens propres d'Enedis. Néanmoins des informations sur les montants investis sur les postes sont communiqués dans le CRAC.
2		Recommandation n°2 : Au regard de l'ampleur des investissements de renouvellement des réseaux susceptibles d'intervenir à moyen terme, de la forte proportion de réseaux HTA aériens sur la concession et de l'évolution de l'âge des ouvrages, il est demandé au concessionnaire de communiquer davantage sur l'âge des réseaux et sur sa politique de renouvellement en portant chaque année au CRAC les informations suivantes par catégorie d'ouvrage : âge moyen, taux d'ouvrages ayant dépassé leur durée d'utilité, taux de renouvellement au cours de l'exercice.	Enedis produit ses données dans le CRAC conformément au décret n° 496 du 21 avril 2016 et selon les éléments décrits à l'article 44 du cahier des charges de concession et précisé à l'article 8 de son annexe 1.
3		Recommandation n°3 : Enedis n'a pas transmis l'inventaire technique détaillant le linéaire de tronçons RA PAC, et ce malgré la demande de l'autorité concédante lors de la demande initiale de données. Il conviendrait qu'Enedis transmette cet inventaire tel que demandé à de multiples reprises par l'autorité concédante, notamment afin de permettre un suivi complet du PPI sur ce sujet qui constitue un point d'attention majeur de la concession.	Enedis propose au SIED 70 de faire une présentation spécifique de ces données (résorption des linéaires HTA aériens soumis aux aléas climatiques de type vent, bois, neige/givre) à la date qui conviendra à l'AODE.
4		Recommandation n°4 : L'autorité concédante attache une importance particulière au suivi des investissements pour élagage et notamment les campagnes d'abattage à proximité des réseaux HTA, compte-tenu des problématiques qui frappent la végétation sur le territoire de la concession.	Des données sur les linéaires BT et HTA traités sont communiquées dans le CRAC chaque année.
5		Recommandation n°5 : Il est demandé à Enedis le nombre de poches d'usagers en contrainte d'OMT, ainsi que leur localisation et les critères exacts utilisés par Enedis pour les caractériser (nombre d'usagers, puissance souscrite, distance entre deux points de bouclage télécommandés...).	Le nombre de poches d'usagers en contrainte est communiqué dans le diagnostic technique précédant l'élaboration de chaque PPI. Leur localisation et les critères pour les caractériser pourront faire l'objet d'une présentation par Enedis à la date qui conviendra au SIED 70.
6		Recommandation n°6 : Il est demandé à Enedis des précisions sur la cohérence des fichiers de contrôle remis et notamment sur le calcul des quantités associées aux engagements du concessionnaire pour le PPI. Le fichier de suivi technique et financier du PPI, établi par le concessionnaire à fin février 2023, présente également des incohérences avec les fichiers de contrôle et l'autorité concédante n'est pas en mesure de contrôler de manière fiable le suivi du PPI. L'avancement du PPI pourra être contrôlé dans le cadre d'analyse d'un échantillon de dossiers. Les incohérences sont observées sur les finalités liées à la résorption des linéaires HTA aériens (PDV/RP, tronçons PAC) mais aussi BT (aérien nu et souterrain CPI/NP incidentogènes).	Le suivi présenté à pas trimestriel par Enedis à l'AODE dans le cadre de la gouvernance est un état des lieux provisoire en attendant le bilan annuel du CRAC et le bilan définitif à l'issue du PPI.
7		Recommandation n°7 : L'autorité concédante maintiendra sa vigilance sur l'évolution des reprises issues des opérations de prolongement de la durée de vie des ouvrages, qui vont considérablement s'amplifier au cours des prochaines années avec la mise en oeuvre du schéma directeur des investissements. Ces reprises vont d'autant plus s'accroître avec les évolutions comptables apportées par le passage à la Renovation Programmée, comme évoqué lors du contrôle sur site. Ainsi, l'autorité concédante attachera une attention particulière à la légitimité des méthodes de définition de périmètres de diagnostic, et à l'utilisation de ces provisions pour renouvellement, en s'interrogeant sur les capacités d'Enedis de financement des futurs ouvrages, en particulier ceux pour lesquels les provisions pour renouvellement ont été consommées sans renouvellement réel de l'ouvrage. Pour faciliter ce suivi, il serait nécessaire que le concessionnaire ajoute à l'inventaire comptable le montant des flux de provisions enregistrées pour chaque immobilisation, et notamment le montant des affectations et reprises.	L'inventaire respecte le décret inventaire qui ne demande pas cet affichage. Ce dernier contient les stocks de PR et DE affectée à chaque immobilisation à la fin de l'année, mais pas leurs flux. Les reprises et affectations de PR ne sont pas rattachées au niveau des immobilisations individuelles, mais au niveau des affaires. Il n'est donc pas possible, pour une immobilisation en particulier, de savoir si sa PR a été utilisée en financement du concédant ou reprise. On peut uniquement savoir qu'un tel mouvement est lié à une affaire en particulier, mais pas plus.

SEML Côte-d'Or Énergies

Création SAS « le grand plain de soleil » à Chaux-la-Lotière

Par délibération n° 3 du 27 mars 2023, le Comité Syndical avait approuvé le projet de développement d'un parc photovoltaïque au sol à Chaux-la-Lotière, autorisé la participation du SIED 70 au co-développement du projet (à 40% d'un montant maximum de 100 000 € HT), la signature de la convention de partenariat correspondante et s'était réservé le droit de participer à la future SAS qui détiendrait à terme les droits de la centrale photovoltaïque.

Pour rappel, le projet consiste dans le développement, la construction et l'exploitation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance indicative de 3 à 6 MWc (Mégawatts crêtes) à Chaux-la-Lotière (70145).

La société de projet « le Grand Plain de Soleil » (ci-après dénommée la « Société Projet ») sera créée avant de déposer le permis de construire afin de le déposer en son nom. Il est prévu de déposer le permis de construire en 2025, la Société Projet sera créée en amont, sous forme de Société par Actions Simplifiée (SAS).

Au terme de sa création, l'actionnariat de la Société Projet (SAS) au capital de 1000 €, sera le suivant :

- 55 % SEML Côte-d'Or Énergies
- 25 % SIED 70
- 10 % Commune de Chaux-la-Lotière
- 5% Commune de Boulton
- 5% CC du Pays Riolois

Le siège social de la Société Projet est situé à Dijon (21000), 9A Rue René Char.

Lorsque les autorisations nécessaires à la construction du projet seront obtenues, la phase d'investissement sera amorcée (2027). A ce stade, les fonds propres à apporter par les Associés au moment de l'investissement sont estimés à environ 780 000 € ; le reste du besoin d'investissement global, estimé à 3 120 000 €, sera couvert par un emprunt bancaire.

En phase d'investissement, la composition de la Société pourra être revue afin d'intégrer une structure citoyenne.

Le SIED 70, en tant qu'actionnaire public, doit donner son accord pour l'entrée au capital de la SEML Côte-d'Or Énergies dans des SAS projets, en vertu de l'article L1524-5 du CGCT qui dispose « que toute prise de participation directe d'une société d'économie mixte locale dans le capital d'une autre société fait préalablement l'objet d'un accord exprès des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires disposant d'un siège au conseil d'administration ».

Les projets de statuts et pacte d'associés sont joints au présent rapport.

Il sera proposé au Comité Syndical :

- d'autoriser l'administrateur représentant le SIED 70 à donner un accord favorable au Conseil d'Administration de la SEML Côte-d'Or Énergies pour :
 - la création/entrée au capital de la SEML Côte-d'Or Énergies dans la Société « Grand Plain de Soleil » (SAS) avec un capital social de 1000 €, réparti comme suit :
 - 55 % SEML Côte-d'Or Énergies
 - 25 % SIED 70
 - 10 % Commune de Chaux-la-Lotière
 - 5% Commune de Boulton
 - 5% CC du Pays Riolois
 - la validation de toutes démarches administratives nécessaires à la création/prise de participation dans la Société « Grand Plain de Soleil » (SAS)

- d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer toutes pièces utiles à l'exécution de la présente délibération.

PJ :

Statuts de la SAS « Le grand plain de soleil »

Pacte d'associés SAS « Le grand plain de soleil »

Contrat de développement

LE GRAND PLAIN DE SOLEIL

STATUTS CONSTITUTIFS

**Société par actions simplifiée au capital de 1.000 €
Siège social : 9 A, rue René Char, 21000 Dijon
En cours d'immatriculation auprès du Greffe du Tribunal de Dijon**

LES SOUSSIGNÉES :

La SEML COTE-D'OR ENERGIES, société anonyme d'économie mixte locale au capital social de 2 240 000 euros, dont le siège social est situé au 9A rue René Char 21000 Dijon, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Dijon sous le numéro 815 248 331, représentée par Monsieur Jacques Jacquenet en sa qualité de Président, dûment habilité aux présentes en vertu d'une décision du conseil d'administration en date du 13 décembre 2024 ;

(ci-après « **Côte-d'Or Energies** »)

Le SIED 70, Syndicat Intercommunal d'Energie du Département de la Haute-Saône, dont le siège social est situé 1 rue Max Devaux 70000 Vesoul, identifié au répertoire SIREN sous le numéro 200 078 111, représenté par M. Jean-Marc JAVAUX, en sa qualité de Président, dûment habilité aux présentes en vertu d'une délibération du comité syndical en date du XX/XX/2024 ;

(ci-après « **le SIED 70** »)

La COMMUNE DE CHAUX-LA-LOTIERE, collectivité de type Commune, dont le siège social est situé 2 rue de Boulton 70190 Chaux-la-Lotière, identifiée au répertoire SIREN sous le numéro 217 001 452, représentée par M. Alexandre ORMAUX, en qualité de Maire, dûment habilité aux présentes en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du XX/XX/2024 ;

(ci-après « **La Commune de Chaux-la-Lotière** »)

La COMMUNE DE BOULT, collectivité de type Commune, dont le siège social est situé 8 Grande Rue 70190 Boulton, identifiée sous le numéro 217 000 850, représentée par Mme. Dominique GUIGUEN, en qualité de Maire, ayant obtenu l'autorisation de signer la présente, dûment habilité aux présentes en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du XX/XX/2024.

(ci-après « **La Commune de Boulton** »)

La COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS RIOLAIS, dont le siège social est situé rue de Frères Lumière 70190 Rioz, représentée par Mme Nadine WANTZ, en qualité de Présidente, dûment habilitée aux présentes en vertu d'une délibération du conseil communautaire en date du XX/XX/2024.

(ci-après « **La Communauté de Communes du Pays Riolais** »)

Ci-après dénommées individuellement une « Partie » ou collectivement les « Parties »,
Agissant en qualité de futurs associés de la Société,
ont établi les statuts de la société par actions simplifiée suivants.

PREAMBULE

Ayant identifié un site présentant une opportunité pour le développement des énergies renouvelables, la Commune de Chaux-la-Lotière s'est rapprochée du SIED70 et de la SEML Côte-d'Or Énergies, afin d'étudier les conditions de réalisation et d'exploitation d'un projet de centrale photovoltaïque au sol sur son territoire.

Côte-d'Or Énergies est une Société d'Économie Mixte Locale (SEML) créée en 2015 à l'initiative du SICECO, syndicat d'énergie de Côte-d'Or. 7 actionnaires, publics et privés, constituent son capital. Les actionnaires publics sont le SICECO, la Région Bourgogne-Franche-Comté et le SIED 70. Les actionnaires privés sont la Caisse des Dépôts et Consignation, la Caisse d'Épargne Bourgogne Franche-Comté, le Crédit Agricole Champagne-Bourgogne, SICAE Est, Nièvre Énergies et Dijon Céréales. La SEML Côte-d'Or Energies a pour mission le développement, l'acquisition, l'aménagement, la construction et l'exploitation de moyens de production décentralisée à partir de sources renouvelables ainsi que de stations de mobilité (notamment Hydrogène, Électrique, Bio-GNV, GNV). L'ambition de la SEML Côte-d'Or Energies est de participer à l'activité économique du territoire et de favoriser l'appropriation locale des projets et des retombées induites (concertation, investissement des collectivités d'implantation, investissement/financement citoyen).

Les Parties partagent les objectifs stratégiques suivants :

- Déployer la production d'électricité d'origine renouvelable sur le territoire ;
- Dans la mesure du possible, apporter une implication citoyenne et une valorisation économique locale aux projets de production d'énergie renouvelable ;
- Favoriser la réappropriation locale des sujets énergétiques et le passage à l'action de réduction des consommations d'électricité, puis de production d'énergies renouvelables, notamment auprès des collectivités locales et de leurs citoyens.

Compte tenu de la convergence des objectifs et des intérêts, il est décidé ce jour la création de la Société par Actions Simplifiée dénommée Le Grand Plain de Soleil, dont les statuts tels qu'adoptés sont décrits ci-après.

Les actes et engagements accomplis pour le compte de la société en formation font l'objet d'un état, annexé aux présents statuts.

TITRE I : FORME - OBJET DENOMINATION SOCIALE - SIEGE - DUREE

Article 1. FORME

La présente société (la « **Société** ») est une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables à cette forme de société ainsi que par le 2ème alinéa de l'article L 2253-1 du Code général des collectivités territoriales, créé par l'article 109 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la Transition Énergétique pour la Croissance Verte et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés.

Elle a été constituée par acte établi sous seing privé le 17/12/2024.

Article 2. OBJET

La Société a pour objet, pour les besoins du projet porté par la Société, au sens des dispositions combinées de l'article L 2253 1 du Code général des collectivités territoriales et L 2122-1-3 du Code général de la Propriété des Personnes Publiques :

- le développement, la conception, le financement, la construction, et l'exploitation d'une centrale photovoltaïque au sol, sur la commune de Chaux-la-Lotière (70190),
- la production, la fourniture, et la vente d'énergie.

Pour réaliser cet objet, la société pourra :

- faire toutes opérations économiques, juridiques, financières, civiles ou commerciales pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires,
- participer directement ou indirectement à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières en France, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires,
- et en général, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières utiles à la réalisation de son objet social.

Article 3. DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale :

LE GRAND PLAIN DE SOLEIL

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Article 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : **9 A rue René Char 21000 Dijon**

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision collective des Associés.

Article 5. DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

TITRE II : APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6. APPORTS

A la constitution, il a été fait apport en numéraire à la Société de la somme de mille (1000) euros correspondant à la libération de la souscription de l'intégralité des mille (1000) actions d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune composant le capital originaire, selon la répartition suivante :

- Côte-d'Or Energies : une somme de 550 euros, correspondant à 550 actions,
- SIED 70 : une somme de 250 euros, correspondant à 250 actions,
- Commune de Chaux-la-Lotière : une somme de 100 euros, correspondant à 100 actions,
- Commune de Boulton : une somme de 50 euros, correspondant à 50 actions,
- Communauté de Communes du Pays Riolois : une somme de 50 euros, correspondant à 50 actions.

Article 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1.000 €). Il est divisé en MILLE (1.000) actions ordinaires d'UN EURO (1 €) de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et libérées, toutes de même catégorie.

Article 8. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes, par décision de l'Associé unique ou par décision collective des Associés.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire, soit par apport en nature, soit par incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission, soit par conversion d'obligations.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les Associés ont proportionnellement au montant de leurs actions un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises.

En cas de pluralité d'Associés, la décision collective des Associés qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement. Les Associés peuvent également, sous certaines conditions, renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

La décision de l'Associé unique ou la décision collective des Associés fixe le mode et les conditions de libération des actions nouvelles et délègue au Président les pouvoirs utiles à la réalisation de l'opération.

Toutefois, une décision de l'Associé unique ou une décision collective des Associés peut déléguer au Président les pouvoirs à l'effet de réaliser une augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Article 9. REDUCTION DE CAPITAL

Le capital social peut être réduit en vertu d'une décision de l'Associé unique ou d'une décision collective des Associés.

En aucun cas, la décision ne peut porter atteinte à l'égalité entre Associés. La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme.

Article 10. FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles sont indivisibles à l'égard de la Société.

Elles donnent lieu à une inscription sur un compte ouvert par la Société au nom de chaque Associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

A la demande d'un Associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Lors de la constitution de la Société ou au cours de son existence, il peut être créé des actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent, dans le respect des dispositions légales en vigueur.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social.

Toute émission ayant pour effet de porter la proportion au-delà de cette limite peut être annulée.

Article 11. TRANSMISSION ET CESSION DES ACTIONS

Sous réserve des dispositions ci-dessous et des stipulations de tout accord extra statutaire éventuel et notamment du Pacte, la transmission des Actions est libre et s'opère, à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du Cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant. Ce mouvement est inscrit chronologiquement sur le registre des mouvements de titres tenu par voie dématérialisée le cas échéant conformément à la loi et aux règlements en vigueur. La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

11.1. Transferts Libres

Sont considérés comme des Transferts « libres » de Titres (les « **Transferts Libres** »), les Transferts de Titres de la Société qui ne sont pas soumis à l'ensemble des restrictions aux Transferts de Titres prévues par le présent Article.

Les Transferts Libres sont :

- Les Transferts de Titres entre le SIED 70 et les Collectivités ;
- Les Transferts de Titres de la Société réalisés par un Associé au profit d'une Entité Contrôlée par lui, ou qui le Contrôle, ou qui est sous le Contrôle de la même Entité que lui, sous réserve que l'Associé concerné s'engage irrévocablement à racheter les Titres ainsi Transférés auprès de ladite Entité dans l'hypothèse où elle cesserait de remplir les conditions susvisées ;
- Les Transferts de Titres au profit d'une structure juridique regroupant des citoyens ;
- Les Transferts de Titres réalisés en exécution d'une promesse de cession ou d'achat consentie au titre du Pacte ;
- Les Transferts de Titres réalisés dans le cadre des droits et obligations de cession prévus au titre du Pacte.

Les Transferts de Titres de la Société susvisés sont libres à la condition que le(s) Cessionnaire(s) des Titres ainsi Transférés, s'ils ne sont pas déjà partie, adhère(nt), concomitamment audit Transfert, au Pacte, selon les modalités stipulées aux termes de celui-ci.

Tout Associé souhaitant procéder à un Transfert Libre devra notifier le Projet de Transfert à la Société et aux autres Associés quinze (15) jours avant sa réalisation, dans l'objectif de vérifier que ce Transfert répond aux conditions d'un Transfert Libre. Dans les quinze (15) jours de la notification, le Transfert est réputé Libre sans décisions contraires des Associés. L'Associé procédant au Transfert devra le notifier à la Société et aux autres Associés dans les quinze (15) jours de sa réalisation, une fois le

Transfert de Titre réalisé, accompagné de la justification de l'adhésion au Pacte par le Cessionnaire, si celui-ci n'est pas déjà Associé.

11.2. Inaliénabilité temporaire

Sauf en cas de Transferts Libres, les Associés, chacun en ce qui le concerne, s'interdisent expressément, pendant toute la durée de la Phase de Développement, ne pouvant toutefois excéder une durée de cinq (5) années à compter de la constitution de la Société, de Transférer les Titres de la Société qu'ils détiennent ou viendraient à détenir sans l'accord préalable de l'ensemble des autres Associés (ci-après la « **Période d'Inaliénabilité** »).

11.3. Droit de préemption

Sauf en cas de Transferts Libres, les Associés s'interdisent de transférer tout ou partie des Titres de la Société dont ils sont ou seront propriétaires, sans les offrir au préalable aux autres Associés dans les conditions précisées ci-après (le « **Droit de Préemption** »).

Tout Associé qui envisage de procéder à un Transfert de Titres (autre qu'un Transfert Libre) (le « **Projet de Transfert** ») devra notifier ce projet aux autres Associés et à la Société au moins trente (30) jours avant la date de réalisation dudit projet de Transfert en indiquant notamment :

- (i) le nombre et la nature des Titres objets du projet de Transfert ;
- (ii) la nature du Transfert envisagé et ses modalités (éventuelles conditions suspensives, déclarations et garanties, etc.) ;
- (iii) le prix en euros ou autre contrepartie offerte par Titre Transféré ainsi que les modalités de paiement du prix ;
- (iv) l'identité du Cessionnaire avec, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, l'adresse de son siège social, le montant de son capital, ainsi que l'identité de ses dirigeants sociaux et, sous réserve des informations disponibles pour les sociétés cotées, la répartition du capital, l'identité des actionnaires, associés ou membres de la personne morale Cessionnaire, ainsi que l'identité de la ou des personne(s) qui la Contrôle(nt) au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- (v) la copie de l'offre de Transfert et les modalités de financement. A ce titre, l'Associé Cédant ne pourra se prévaloir d'un quelconque engagement de confidentialité qu'il aurait pris à l'égard du Cessionnaire, sous réserve que chaque Associé Bénéficiaire prenne lui-même un engagement de confidentialité.

(la « **Notification du Projet de Transfert** »)

A réception de la Notification du Projet de Transfert, chaque Associé Bénéficiaire disposera d'un délai de quinze (15) jours pour notifier à l'Associé Cédant sa décision d'exercer son Droit de Préemption dans les termes et conditions indiqués aux termes de la Notification du Profit de Transfert, étant expressément précisé que le Droit de Préemption ne pourra produire effet à l'égard de l'Associé Cédant que si l'intégralité des Titres offerts a fait l'objet d'une préemption par les Associés Bénéficiaires.

Dans l'hypothèse où il existe plusieurs Associés Bénéficiaires et que leurs demandes d'exercice du Droit de Préemption excèdent le nombre de Titres objets de la Notification du Projet de Transfert, ces

Titres leur seront attribués dans la limite de leurs demandes et au prorata de leur détention respective de Titres de la Société à la date de la Notification du Projet de Transfert, avec attribution des rompus au plus fort reste.

En cas d'exercice du Droit de Prémption, la vente des Titres objet de la Notification du Projet de Transfert sera réalisée au profit des Associés Bénéficiaires ayant exercé leur Droit de Prémption aux conditions contenues dans la Notification du Projet de Transfert par la seule mise à disposition des ordres de mouvement et/ou du paiement du Prix qui devront intervenir au plus tard dans les trente (30) jours (i) de l'exercice du Droit de Prémption ou (ii) le cas échéant, du jour de la détermination du Prix des Titres par l'expert visé ci-dessous.

En effet, si le Prix proposé par le Cessionnaire pour les Titres concernés n'est pas exclusivement en numéraire et/ou en titres d'une société négociés sur un marché régulé ou réglementé (ci-après, la « **Contrepartie** »), l'Associé Cédant sera tenu d'indiquer dans la Notification du Projet de Transfert le prix exclusivement en numéraire auquel il estime juste d'évaluer la Contrepartie (l'« **Équivalent en Numéraire** »). A défaut d'acceptation de l'Équivalent en Numéraire par les Associés Bénéficiaires ou d'accord entre ces derniers et l'Associé Cédant sur le Prix exclusivement en numéraire auquel ils acceptent que le Droit de Prémption soit exercé, le prix à payer par les Associés Bénéficiaires pour les Titres concernés sera déterminé par un expert, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, désigné, à défaut d'accord amiable entre les Associés concernés dans les quinze (15) jours de la notification de contestation de l'Équivalent Numéraire, par le Président du Tribunal de commerce de Dijon statuant en référé, saisi par l'Associé le plus diligent.

Dans le cas où l'un des éléments du Projet de Transfert serait modifié, une nouvelle procédure de Notification devrait avoir lieu.

En cas d'absence d'exercice du Droit de Prémption à l'issue des délais stipulés au présent Article, comme dans le cas où la totalité des Titres offerts ne serait pas préemptée, le Droit de Prémption ne pourrait être exercé et le Transfert primitivement envisagé pourrait librement intervenir sous réserve des autres droits résultant des dispositions des présents Statuts et du Pacte.

Après l'expiration du délai de prémption, le délai d'agrément commence à courir. L'Associé cédant doit attendre l'expiration de ce délai avant de procéder au Transfert.

11.4. Agrément

Sauf en cas de Transferts Libres et à défaut d'exercice régulier par les Associés de leur Droit de Prémption prévu ci-dessus, les Titres de la Société ne peuvent être Transférés, à quelque personne que ce soit qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues ci-après.

A cette fin et à défaut d'exercice régulier par les Associés de leur Droit de Prémption prévu ci-dessus, le Président devra consulter la collectivité des Associés, selon les modalités décrites ci-après, dans un délai de trente (30) jours, à compter de l'expiration du délai de quinze (15) jours stipulé à l'ARTICLE 11.3 ci-avant pour l'exercice par les Associés de leur Droit de Prémption.

La collectivité des Associés statuera sur la demande d'agrément et la décision n'aura pas à être motivée. Elle s'appliquera à la totalité des Titres de la Société objet de la Notification du Projet de Transfert.

Le Président devra notifier la décision de la collectivité des Associés à l'Associé Cédant dans un délai de dix (10) jours à compter de cette dernière.

Le défaut de réponse du Président dans un délai de quarante cinq (45) jours à compter de la Notification du Projet de Transfert vaut agrément tacite.

A défaut d'agrément et si l'Associé Cédant ne fait pas connaître à la Société, dans un délai de dix (10) jours à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, qu'il renonce au Transfert des Titres de la Société envisagé, le Président sera tenu de faire racheter les Titres de la Société dont le Transfert était envisagé, soit par un ou plusieurs Associés ou tiers agréés, soit, sans obligation de recueillir le consentement de l'Associé Cédant, par la Société en vue d'une réduction du capital social, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification à l'Associé Cédant de la décision de refus d'agrément. Dans cette hypothèse, les Titres de la Société seront transférés au prix mentionné dans la Notification du Projet de Transfert.

Si le Président entend faire procéder au rachat des actions par les Associés, il informe chacun d'eux, dans un délai d'un (1) mois à compter de la décision de refus d'agrément, du projet de Transfert. Tout Associé désirant exercer son droit de rachat devra le notifier à la Société dans un délai maximal de vingt (20) jours à compter de l'information communiquée par le Président sur le projet de Transfert en précisant le nombre de Titres de la Société qu'il entend acquérir.

En cas de pluralité de candidatures d'Associés, les Titres de la Société seront répartis entre les candidats, dans la limite de leur demande individuelle, au *pro rata* de leur détention respective de Titres de la Société au jour de la notification à la Société de la demande d'agrément, les rompus étant affectés au plus fort reste.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat de la totalité des Titres de la Société sur lesquels portait la Notification du Projet de Transfert n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné et l'Associé Cédant peut procéder au Transfert des Titres de la Société dans les termes de la Notification du Projet de Transfert.

Dans le cas où l'un des éléments mentionnés de la Notification Initiale serait modifié, une nouvelle procédure de notification devrait avoir lieu.

Article 12. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

12.1. Droits et obligations généraux

Le ou les Associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société, et aux décisions de l'Associé unique ou des Associés délibérant collectivement.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un Associé, ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en reporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Associé unique ou des Associés délibérant collectivement.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente de titres nécessaires.

12.2. Droits de vote et de participation aux assemblées générales

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent, et chaque action donne droit à une (1) voix au moins.

12.3. Droits dans les bénéfices et sur l'actif social

Toute action d'une même catégorie donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et les réserves, ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition en cours de société, comme en cas de liquidation.

Il est fait masse, le cas échéant de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société à laquelle ces distributions amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

Article 13. INDIVISIBILITE DES ACTIONS, NUE PROPRIETE ET USUFRUIT

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action dont la propriété est démembrée appartient à l'usufruitier pour l'affectation du résultat et au nu-propiétaire pour les autres décisions.

Le nu-propiétaire et l'usufruitier peuvent néanmoins convenir d'une autre répartition du droit de vote aux consultations de la collectivité des Associés dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires. En ce cas, la convention intervenue entre l'usufruitier et le nu-propiétaire est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge à la Société qui est tenue de l'appliquer pour toute décision collective des Associés intervenant après expiration du délai d'un (1) mois suivant l'envoi de la convention.

Dans tous les cas, le nu-propiétaire et l'usufruitier d'actions ont le droit de participer aux consultations de la collectivité des Associés.

TITRE III : DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

La Société est organisée sous forme d'une société par actions simplifiée de droit français.

La direction générale et la gestion de la Société est assurée par un Président (le « **Président** ») qui représentera la Société à l'égard des tiers conformément aux dispositions de l'article L. 227-6 du Code de commerce.

Le Président pourra être assisté dans l'exercice de ses fonctions par un ou plusieurs directeur(s) général(aux) (ci-après un « **Directeur Général** » ou des « **Directeurs Généraux** »).

Article 14. PRESIDENT

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, Associée ou non de la Société désignée par décision de la collectivité des Associés statuant dans les conditions prévues ci-après. Le Président de la Société est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi, les Statuts de la Société et le Pacte attribuent expressément à la collectivité des Associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci est représentée par l'un de ses représentants légaux, personne physique, sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant permanent. La personne physique, représentant le Président personne morale, est soumise aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que si elle était Président en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'elle représente.

La durée des fonctions du Président est le cas échéant fixée par les Associés lors de sa nomination.

Le Président ne percevra aucune rémunération au titre de ses fonctions mais aura droit au remboursement de tous les frais (raisonnables) qu'il pourrait engager dans le cadre de sa mission (sur justificatifs).

Le Président peut être révoqué à tout moment ad nutum, par décision ordinaire de la collectivité des Associés selon les règles stipulées aux termes des Statuts. La révocation des fonctions de Président n'ouvre droit à aucune indemnité.

A titre de règle interne, le Président de la Société ne peut, sans l'autorisation de la collectivité des Associés prise aux conditions prévues pour les décisions ordinaires ou de l'Associé unique conclure ou décider l'une des opérations suivantes :

- i) L'autorisation préalable des conventions réglementées engageant la Société vis-à-vis d'un de ses Associés (développement, financement, assistance à maîtrise d'ouvrage, exploitation-maintenance, ...);
- ii) Toute décision impliquant, immédiatement ou à terme, des dépenses, investissements ou engagements, à la charge de la Société :
 - a. Au cours de la Phase de Développement : tout dépassement de plus de 10% du Budget Global de Développement ;
 - b. Au cours de la Phase de Réalisation : tout dépassement de plus de 5% du budget CAPEX
 - c. A l'issue de la Mise en service : tout montant excédant de plus de 5% le poste correspondant du Budget Annuel ;
- iii) La décision de réaliser le Projet, une fois obtenus l'ensemble des autorisations administratives nécessaires et le financement bancaire ;
- iv) La validation du financement du Projet ;
- v) Conclusion et octroi de tout prêt, avance, caution, aval ou garantie consenti par la Société et conclusion par la Société de tout emprunt (en ce compris les avances en compte courant d'Associés) ou contrat de financement ainsi que la modification de leurs termes et conditions ;
- vi) Toute décision de la Société susceptible de conduire à un cas de défaut au titre des financements bancaires souscrits par celle-ci ;
- vii) La validation et l'actualisation du business plan de la Société et plus généralement toute décision impactant le business plan cible annexé au Pacte ;
- viii) La validation du budget annuel de la Société au plus tard trois (3) mois précédant l'ouverture de l'exercice social concerné (le « **Budget Annuel** ») ;
- ix) La validation du budget Capex de la Société au plus tard trois (3) mois précédant l'ouverture de l'exercice social concerné (le « **Budget Capex** ») ;
- x) La validation du budget Global de Développement de la Société au plus tard trois (3) mois précédant l'ouverture de l'exercice social concerné (le « **Budget Global de Développement** ») ;
- xi) Création, transformation, acquisition, cession ou liquidation de succursales, filiales, bureaux ou autres établissements distincts (en ce compris tout prêt, apport en fiducie, démembrement des actions, droits de vote ou titres de filiales) ;
- xii) Toute décision de prise de participation, adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association ;
- xiii) Vente, transfert, location, licence ou autre d'un actif social indispensable à l'exercice de l'activité ;

- xiv) Plus généralement, la conclusion de tout contrat ou l'engagement de toute dépense d'un montant supérieur à 100 000 EUR HT.

Article 15. DIRECTEUR GENERAL

Sur proposition du Président de la société, le ou les Directeurs généraux, personne physique ou morale, associée ou non de la Société désignée par décision de la collectivité des Associés statuant dans les conditions prévues ci-après. Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi, les Statuts de la Société et le Pacte attribuent expressément à la collectivité des Associés ou encore au Président.

Chaque directeur général a les mêmes pouvoirs et avec les mêmes limitations, tant vis-à-vis des tiers qu'à titre interne, que ceux attribués par le présent article 14 au Président de la Société.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est représentée par l'un de ses représentants légaux, personne physique, sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant permanent. La personne physique, représentant le Directeur Général personne morale, est soumise aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que si elle était Président en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'elle représente.

La durée des fonctions du Directeur Général est le cas échéant fixée par les Associés lors de sa nomination.

Le Directeur Général ne percevra aucune rémunération au titre de ses fonctions mais aura droit au remboursement de tous les frais (raisonnables) qu'il pourrait engager dans le cadre de sa mission (sur justificatifs).

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment ad nutum, par décision ordinaire de la collectivité des Associés selon les règles stipulées aux termes des Statuts. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

TITRE IV : CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

Article 16. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Lorsque la Société remplit les conditions légales, l'Associé unique ou la collectivité des Associés désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes, nommés pour six exercices et dont les fonctions expirent à l'issue de l'assemblée qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Ils exercent leurs missions conformément à la loi.

Même si la Société ne remplit pas les conditions légales, l'Associé unique ou la collectivité des Associés sont libres de nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes. En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs Associés représentant au moins 10% du capital social.

TITRE V : DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

Article 17. COMPETENCE DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

La collectivité des Associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Modification des dates de l'exercice social.
- Modification de la dénomination sociale.
- Transfert du siège social.
- Modification du capital social : augmentation, réduction, amortissement.
- L'agrément des Transferts de Titres.
- Fusion, scission ou apport partiel d'actif (à l'exception des opérations dites « simplifiées » dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables).
- Emission de toutes valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital, composées ou non, ou création d'actions de préférence.
- Dissolution, liquidation.
- Transformation en une société d'une autre forme.
- Prorogation de la durée de la Société.
- Changement de nationalité de la Société.
- Augmentation de l'engagement des Associés.
- Toutes modifications statutaires (en ce compris l'adoption ou la modification des clauses des Statuts visées au deuxième alinéa de l'article L. 227-19 du Code de commerce).
- Nomination, fixation le cas échéant de la rémunération, fixation de limitations de pouvoirs et révocation du Président, du ou des directeur(s) général(aux) et du ou des liquidateur(s).
- Nomination du (des) commissaire(s) aux comptes.
- Approbation des comptes annuels, affectation des bénéfices ou des pertes et toutes décisions de distribution (à l'exclusion des distributions d'acomptes sur dividendes qui sont de la compétence du Président).
- Approbation des conventions visées à l'article L. 227-10 du code de commerce.
- Approbation du compte définitif de la liquidation, quitus de la gestion du ou des liquidateurs(s) et décharge de leur mandat, constatation de la clôture de la liquidation.

Les décisions intervenant conformément à la loi et aux statuts obligent tous les Associés, même absents, dissidents ou incapables.

Une assemblée générale est réunie au moins une fois par an, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Article 18. MODES DE DELIBERATIONS – MAJORITES – INFORMATION DES ASSOCIES

18.1. Délibérations de l'Associé unique

L'Associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux Associés lorsque la loi, les dispositions réglementaires ou les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre.

18.2. Délibérations de la collectivité des Associés en cas de pluralité d'Associés

18.2.1. Majorité

a) Opérations requérant l'unanimité – décisions collectives extraordinaires

Sont soumises à l'unanimité des Associés, l'augmentation des engagements des Associés, ainsi que l'adoption, la modification ou la suppression des clauses relatives à l'agrément des cessions d'actions, l'inaliénabilité des actions ou encore la suspension des droits non pécuniaires.

Sont par ailleurs soumises à une décision de l'unanimité des Associés, les décisions collectives qualifiées de décisions extraordinaires constituées de toutes les décisions qui modifient les statuts, et notamment :

- Modification des dates de l'exercice social.
- Modification de la dénomination sociale.
- Transfert du siège social.
- Modification du capital social : augmentation, réduction, amortissement, sauf compétence légale de l'assemblée générale ordinaire.
- L'agrément des Transferts de Titres.
- Fusion, scission ou apport partiel d'actif (à l'exception des opérations dites « simplifiées » dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables).
- Emission de toutes valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital, composées ou non, ou création d'actions de préférence.
- Dissolution, liquidation.
- Transformation en une société d'une autre forme.
- Prorogation de la durée de la Société.

b) Décisions collectives ordinaires

Décisions ordinaires :

- nomination, fixation le cas échéant de la rémunération, [fixation de limitations de pouvoirs] et révocation du Président, du ou des directeur(s) général(aux) et du ou des liquidateur(s) ;
- nomination du (des) commissaire(s) aux comptes ;
- approbation des comptes annuels, affectation des bénéfices ou des pertes et toutes décisions de distribution (à l'exclusion des distributions d'acomptes sur dividendes qui sont de la compétence du Président) ;
- approbation des conventions visées à l'article L. 227-10 du code de commerce ;
- approbation du compte définitif de la liquidation, quitus de la gestion du ou des liquidateurs(s) et décharge de leur mandat, constatation de la clôture de la liquidation.

Sauf dispositions contraires des statuts ou lorsque les lois ou les règlements en vigueur exigent une majorité différente à laquelle les statuts ne pourraient pas déroger, les décisions collectives ordinaires doivent être prises à 80% des voix exprimées par :

- les Associés présents, réputés présents, représentés ou ayant voté par correspondance, l'assemblée générale ne pouvant valablement délibérer que si la Commune de Chaux-la-Lotière est présente et si les autres Associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance détiennent ensemble 80% des droits de vote.
- les Associés ayant participé à la consultation écrite.

En outre, pour qu'une décision collective ordinaire soit adoptée, elle devra avoir obtenu le vote favorable de la Commune de Chaux-la-Lotière.

18.2.2. Règles de délibérations

Les décisions collectives sont prises à l'initiative du Président ou d'un Directeur Général, soit en assemblée réunie au siège social ou en tout lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation écrite, soit par téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle). Elles peuvent également résulter du consentement unanime des Associés résultant d'un acte.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, fax, courrier électronique et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé ou décisions dans un délai d'un mois.

Les commissaires aux comptes, si désignés, ou un mandataire de justice peuvent convoquer l'Associé unique ou une assemblée d'Associés dans les conditions, et selon les modalités prévues par la Loi.

Tout Associé détenant au moins dix pour cent (10 %) des droits de vote peut demander au Président de convoquer les Associés en assemblée générale.

a) Assemblées d'Associés

Les Associés se réunissent sur la convocation du Président ou d'un Directeur Général, au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, en France adressée à chaque Associé et, le cas échéant, au Président s'il n'est pas à l'initiative de la convocation.

La convocation est faite par lettre simple ou recommandée, dix (10) jours à l'avance. L'assemblée peut se réunir sans délai si tous les Associés sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation et, en son absence, par une personne désignée par une décision des Associés prise à la majorité des voix des Associés, présents ou représentés. Il est signé une feuille de présence.

Pour chaque assemblée, l'auteur de la convocation peut décider que les Associés auront la faculté de participer et de voter par voie de conférence téléphonique ou de conférence audiovisuelle. Il peut également être décidé que l'assemblée se tiendra exclusivement par conférence téléphonique ou par conférence audiovisuelle. Dans chacun des cas, les Associés utilisant ces modes de participation à l'assemblée sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les Associés peuvent également voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux Associés qui en font la demande. Les Associés votant par correspondance devront compléter le formulaire en cochant pour chaque résolution une case unique correspondant au sens du vote.

Les Associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre Associé. Chaque Associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

b) Délibérations par consultation écrite

En cas de délibération par voie de consultation écrite, le Président ou un Directeur Général doit adresser à chacun des Associés ainsi que, le cas échéant, au Président s'il n'est pas à l'initiative de la décision collective, par courrier recommandé, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux Associés,
- la date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote,
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision,
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet),
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque Associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque Associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un Associé dans le délai indiqué, vaut abstention totale de l'Associé concerné.

Dans les cinq jours ouvrés suivant réception du dernier bulletin de vote, et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations, lequel doit comporter toutes les mentions visées à l'Article 19.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

18.3. Information des Associés

Chaque Associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des documents prescrits par les dispositions légales et réglementaires.

Article 19. PROCES-VERBAUX – FEUILLES DE PRESENCE

Les décisions de l'Associé unique ou les décisions collectives des Associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, tenu le cas échéant par voie dématérialisée conformément à la loi et aux règlements en vigueur ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou registres sont tenus au siège de la Société. Ils sont signés sous la responsabilité du Président.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date de délibération, les Associés présents, représentés ou absents et toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des Associés (adoption ou rejet).

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

TITRE V : COMPTES ANNUELS – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 20. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera à la date d'immatriculation jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 21. INVENTAIRE – COMPTE DE RESULTAT ET BILAN

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulatif des produits et des charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il établit le rapport de gestion sur la situation de la Société pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes, si désignés, dans les conditions légales.

Article 22. FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

En outre, l'Associé unique ou les Associés délibérant collectivement peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés, par priorité, sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'Associé unique ou aux Associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital, augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Associé unique ou les Associés délibérant collectivement déterminent la part attribuée à chacun des Associés, à titre de dividende, proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, l'Associé unique ou les Associés délibérant collectivement peuvent décider l'affectation de tout ou partie du bénéfice distribuable au compte report à nouveau, ou à tous comptes de réserves générales ou spéciales.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées, selon les règles en vigueur, sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs jusqu'à extinction, ou reportées à nouveau.

Article 23. PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes, si désigné, fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision de la collectivité des Associés des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décisions de la collectivité des Associés, ou à défaut par le Président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des Associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 24. CONVENTIONS REGLEMENTEES

Conformément aux articles L. 227-10 et suivants du Code de commerce, le Président doit aviser les commissaires aux comptes, si désignés, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même, les directeurs généraux et les directeurs généraux délégués et la Société ou entre la Société et l'un des Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, dans un délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Le Président doit aviser les commissaires aux comptes, si désignés, desdites conventions, dans un délai d'un mois à compter de la conclusion de ces dernières.

En cas de pluralité d'Associés, les commissaires aux comptes, si désignés, présentent aux Associés, chaque année lors de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes sociaux, un rapport sur les conventions.

Les Associés statuent sur ce rapport aux conditions des décisions collectives ordinaires, l'Associé intéressé participant au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président, Directeur Général, Directeur Général Délégué et/ou Associé concernés d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales, conformément à l'article L. 227-11 du Code de commerce.

Il est interdit à la Société de consentir des prêts, découverts, cautions ou avals au profit des personnes visées à l'article L. 225-43 du Code du commerce ou aux fins prévues à l'article L. 225-216 du même code.

TITRE VI : PERTE DE LA MOITIÉ DU CAPITAL – DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 25. PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation de comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision de l'Associé unique ou une délibération collective des Associés, à effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si, dans ce délai, le montant des capitaux propres n'est pas redevenu au moins égal à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision des Associés délibérant collectivement est publiée dans les conditions réglementaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander, en justice, la dissolution de la Société. Il en est de même si les Associés n'ont pu délibérer valablement.

Article 26. DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision de l'Associé unique ou des Associés délibérant collectivement.

La dissolution peut également être demandée en justice par tout intéressé, ou par le ministère public.

Enfin, la dissolution de la Société peut également être prononcée dans les conditions de droit commun applicables aux sociétés anonymes, dans le cas où les capitaux propres de la Société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul Associé, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'Associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans un délai de 30 jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

La transmission de patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

En cas de pluralité d'Associés, la Société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions des mandataires sociaux; le commissaire aux comptes, si désigné, conserve son mandat.

Les Associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Les Associés délibérant collectivement qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation, et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs, et qui exercent leurs fonctions, conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation, jusqu'à clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "Société en liquidation", ainsi que de ou des noms des liquidateurs, sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés au tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement aux Associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les Associés, en proportion de leur participation dans le capital social.

Article 27. ACTES SIGNES ELECTRONIQUEMENT - CONVENTION DE PREUVE

En cas de signature électronique de tous documents afférents à la vie sociale de la Société (tels que, sans que cette liste soit exhaustive, tous actes afférents aux assemblées générales, aux réunions de autre organe, les procès-verbaux de réunion, les registres des décisions, les procurations, les formulaires de vote par correspondance, les éventuelles feuilles de présence auxdites réunions), les caractéristiques de la signature électronique utilisée devront être conformes aux caractéristiques minimum requises par la loi et les règlements pour chacun des actes concernés. A défaut d'exigence légale ou réglementaire spécifique, une solution de signature simple (c'est-dire ni avancée, ni qualifiée) pourra être valablement retenue dès lors qu'elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache et mis en œuvre par un prestataire de services de confiance au sens de la réglementation européenne.

En application de l'article 1356 du code civil, il est convenu que tout acte visé dans le paragraphe qui précède, signé au moyen d'une signature simple, avancée ou qualifiée sera réputé :

- constituer l'original dudit acte ;
- constituer une preuve par écrit, au sens des articles 1364 et suivants du code civil, pouvant être valablement opposée.

Article 28. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les Associés, les administrateurs et la Société, soit entre les Associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

MENTIONS CONSTITUTIVES**Article 29. APPORTS**

La somme totale versée par les Associés, soit 1.000 euros, a été déposée à la banque Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Champagne-Bourgogne qui a délivré, à la date du 16 décembre 2024, le certificat prescrit par la loi, sur présentation de la liste des Associés, mentionnant les sommes versées par chacun d'eux, annexée à chaque original des présentes.

Article 30. PERSONNES INTERVENANT A L'ACTE CONSTITUTIF

La SEML COTE-D'OR ENERGIES, société anonyme d'économie mixte locale au capital social de 2 240 000 euros, dont le siège social est situé au 9A rue René Char 21000 Dijon, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Dijon sous le numéro 815 248 331, représentée par Monsieur Jacques Jacquenet en sa qualité de Président, dûment habilité aux présentes en vertu d'une décision du conseil d'administration en date du 13 décembre 2024 ;

Le SIED 70, Syndicat Intercommunal d'Énergie du Département de la Haute-Saône, dont le siège social est situé 1 rue Max Devaux 70000 Vesoul, identifié au répertoire SIREN sous le numéro 200 078 111, représenté par M. Jean-Marc JAVAUX, en sa qualité de Président, dûment habilité aux présentes en vertu d'une délibération du comité syndical en date du XX/XX/2024 ;

La COMMUNE DE CHAUX-LA-LOTIERE, collectivité de type Commune, dont le siège social est situé 2 rue de Boulton 70190 Chaux-la-Lotière, identifiée au répertoire SIREN sous le numéro 217 001 452, représentée par M. Alexandre ORMAUX, en qualité de Maire, dûment habilité aux présentes en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du XX/XX/2024 ;

La COMMUNE DE BOULT, collectivité de type Commune, dont le siège social est situé 8 Grande Rue 70190 Boulton, identifiée sous le numéro 217 000 850, représentée par Mme. Dominique GUIGUEN, en qualité de Maire, ayant obtenu l'autorisation de signer la présente, dûment habilité aux présentes en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du XX/XX/2024.

La **COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS RIOLAIS**, dont le siège social est situé rue de Frères Lumière 70190 Rioz, représentée par Mme Nadine WANTZ, en qualité de Présidente, dûment habilitée aux présentes en vertu d'une délibération du conseil communautaire en date du XX/XX/2024.

Article 31. NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT DE LA SOCIETE

Le premier Président de la Société est la **SEML COTE-D'OR ENERGIES**, société anonyme d'économie mixte locale au capital social de 2 240 000,00 euros, dont le siège social est situé au 9A rue René Char 21000 DIJON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de DIJON sous le numéro 815 248 331, représentée par Monsieur Jean-Michel Jeannin en sa qualité de Directeur dûment habilité aux présentes, soussignée, qui déclare accepter cette fonction.

Qui déclare accepter le mandat qui vient de lui être confié et déclare qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction à cette nomination.

Il est nommé pour une durée indéterminée.

Article 32. NOMINATION DU PREMIER DIRECTEUR GENERAL DE LA SOCIETE

Le premier Directeur Général de la Société est le **SIED 70**, Syndicat Intercommunal d'Énergie du Département de la Haute-Saône, dont le siège social est situé 1 rue Max Devaux 70000 Vesoul, identifié au répertoire SIREN sous le numéro 200 078 111, représenté par M. Pascal Gavazzi, en sa qualité de Vice-Président, dûment habilité aux présentes, soussignée, qui déclare accepter cette fonction.

Qui déclare accepter le mandat qui vient de lui être confié et déclare qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction à cette nomination.

Il est nommé pour une durée indéterminée.

Article 33. NOMINATION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

Est nommé commissaire aux comptes de la Société pour les six premiers exercices :

la société **CLEON MARTIN BROICHOT et ASSOCIES**, représentée par Monsieur Thomas PAULIN, société à responsabilité limitée au capital de 500 000 euros, sise 7 Rue Marguerite Yourcenar 21000 DIJON, immatriculée à Dijon sous le numéro SIREN 816 580 146 RCS DIJON, en qualité de Commissaire aux comptes titulaire.

Le commissaire ainsi nommé n'a vérifié aucune opération d'apport ou de fusion consentie à la Société ou à une Société que celle-ci est appelée à contrôler.

Il a donné toutes les informations requises en vue de sa désignation et a déclaré accepter son mandat et remplir les conditions exigées pour l'exercer.

Article 34. PREMIER EXERCICE SOCIAL – PERSONNALITE MORALE – ENGAGEMENT DE LA PERIODE DE FORMATION

La Société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2026. En outre, les actes souscrits pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

L'état des actes accomplis à ce jour, pour le compte de la Société en formation, est annexé aux présents statuts tel qu'il a été présenté aux Associés.

Les Associés donnent mandat au Président, Associé, de prendre pour le compte de la Société les engagements déterminés suivants : ouverture d'un compte bancaire, création de la société auprès du Tribunal de Commerce, toutes démarches visant la constitution de la société.

Toutes ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La reprise de tous autres engagements souscrits pour le compte de la Société en formation ne peut résulter, après l'immatriculation de la Société, que d'une décision collective ordinaire des Associés.

Article 35. FRAIS DE CONSTITUTION

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la Société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la Société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfice.

Article 36. PUBLICITE – POUVOIRS – SIGNATURE

Les formalités de publicité sont effectuées à la diligence du Président de la Société.

Le Président est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Les présents statuts et leurs annexes ont été signés de manière électronique, conformément aux dispositions des articles 1366 et suivant du code civil au moyen de la solution DocuSign.

SEML Côte-d'Or Energies

Monsieur le Directeur Général, Jean-Michel Jeannin
Bon pour acceptation des fonctions de Président

SIED70

Monsieur le Président, Jean-Marc Javaux

SIED70

Monsieur le Vice-Président, Pascal Gavazzi
Bon pour acceptation des fonctions de Directeur

La Commune de Chaux-la-Lotière

Monsieur le Maire, Alexandre Ormeaux

La Commune de Boulton

Monsieur le Maire, Dominique Guiguen

La Communauté de Communes du Pays Riolois

Madame la Présidente, Nadine Wantz

ANNEXE 1

Définitions

Certains termes et expressions utilisés dans les présents statuts sont définis de la manière suivante, étant précisé que les termes et expressions définis dans le corps des statuts ne sont pas systématiquement repris ici et que la définition qui leur est ainsi donnée est applicable à l'intégralité des statuts.

<u>Associé(s)</u>	désigne l'ensemble des titulaires de Titres de la Société.
<u>Associé(s) Bénéficiaire(s)</u>	désigne, dans le cadre de l'ARTICLE 11.4, les Associés autre que le(s) Associé(s) Cédant(s).
<u>Associé(s) Cédant(s)</u>	désigne, dans le cadre de l'ARTICLE 11.4 le(s) Associé(s) qui envisage(nt) de procéder à un Transfert de Titres.
<u>Budget Annuel</u>	désigne le document qui retrace la prévision des recettes et besoins financiers d'un exercice comptable.
<u>Budget Global de Développement</u>	désigne la prévision du besoin financier pour le développement du Projet : frais d'études externes, internes et prime de succès.
<u>Budget CAPEX</u>	désigne la prévision du besoin d'investissement brut global du Projet.
<u>Cessionnaire</u>	désigne tout bénéficiaire d'un Transfert ou d'une Cession à titre onéreux ou gratuit.
<u>Contrôle</u>	désigne le contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.
<u>Droit de Prémption</u>	a le sens qui lui est attribué à l'ARTICLE 11.3 des présents statuts.
<u>Entité</u>	désigne toute personne physique ou morale, société de fait, société en participation, tout fonds d'investissement ou autre copropriété de valeurs mobilières, toute association, tout groupement ou autre entité de quelque nature que ce soit, dotée ou non de la personnalité morale.
<u>Mise en Service</u>	désigne la mise en exploitation de la centrale, après sa construction, son raccordement au réseau électrique et la réception mécanique de l'ouvrage
<u>Notification du Projet de Transfert</u>	a le sens qui lui est attribué à l'ARTICLE 11.3 des présents statuts.
<u>Pacte</u>	désigne le pacte d'associés régularisés entre les Associés à la date de constitution de la Société.
<u>Période d'Inaliénabilité</u>	a le sens qui lui est attribué à l'ARTICLE 11.2 des présents statuts.
<u>Phase de Développement</u>	désigne la phase de développement du Projet constituée de toute la période écoulée entre la constitution de la Société et la date de l'obtention par la Société des autorisations administratives nécessaires à la construction et à l'exploitation de la centrale photovoltaïque dans le cadre du Projet purgée de tous recours.
<u>Phase de Réalisation</u>	désigne la phase d'émergence du projet à savoir son financement et sa construction, cette phase s'ouvre de l'obtention des autorisations à la

	mise en service de la centrale.
<u>Président</u>	a le sens qui lui est attribué en préambule du Titre III des présents statuts.
<u>Prix</u>	désigne la contrepartie du Transfert d'un Titre.
<u>Projet</u>	désigne le développement d'un projet photovoltaïque au sol et, le cas échéant, le financement, la construction et l'exploitation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Prâlon.
<u>Projet de Transfert</u>	a le sens qui lui est attribué à l'ARTICLE 11.3 des présents statuts.
<u>Titres</u>	désigne toute valeur mobilière émise ou à émettre susceptible de donner vocation à une part des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote de ou d'entraîner directement ou indirectement une augmentation de capital ou l'émission ou l'attribution de titre(s) donnant vocation, en pleine propriété ou en usufruit, à une part des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote, qu'il s'agisse, sans que cela ait un caractère limitatif, d'actions, d'obligations convertibles ou avec bons de souscription d'actions, remboursables en actions ou mixtes, de bons de souscription ou d'acquisition d'actions.
<u>Transfert</u>	désigne (y compris lorsque ce terme est utilisé sous sa forme verbale) : <ul style="list-style-type: none"> - les transferts à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'ils auraient lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ; - les transferts sous forme de dation en paiement ou par voie d'échange, de partage, de prêt de titre, de vente à réméré, d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, quel que soit la forme de la ou des sociétés, ou à titre de garantie, résultant notamment de la constitution ou de la réalisation d'un nantissement de Titres ; - la conclusion de (i) tout engagement de sûreté ou de garantie portant sur tout Titre de toute nature, restreignant les droits de l'Associé sur ses Titres et notamment le gage ou le nantissement de compte d'instruments financiers, ou (ii) de tout contrat de bail sur des Titres ; - les transferts de droits d'attribution de Titres résultant d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices ou de droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital en numéraire, y compris par voie de renonciation individuelle ; - les transferts en fiducie, ou de toute autre manière semblable ; et - les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous droits dérivant d'un Titre, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de tout Titre.
<u>Transferts Libres</u>	A le sens qui lui est attribué à l'ARTICLE 11.1 des présents statuts.

ANNEXE 2

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Sont mentionnés ici :

- la promesse de bail signée par la SEML Côte-d'Or Energies et la Commune de Chaux-la-Lotière,
- l'ouverture d'un compte bancaire auprès de la banque Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Champagne-Bourgogne au nom de la Société en cours de formation,
- le contrat de développement établi entre la société en formation, et les parties,
- Tout autre acte relatif à la création de la société.

SAS LE PARC PHOTOVOLTAÏQUE DE PRALANUM

PACTE D'ASSOCIÉS

EN DATE DU 17 DECEMBRE 2024

LES SOUSSIGNÉES :

La SEML COTE-D'OR ENERGIES, société anonyme d'économie mixte locale au capital social de 2 240 000 euros, dont le siège social est situé au 9A rue René Char 21000 Dijon, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Dijon sous le numéro 815 248 331, représentée par Monsieur Jacques Jacquenet en sa qualité de Président, dûment habilité aux présentes en vertu d'une décision du conseil d'administration en date du 13 décembre 2024 ;

(ci-après « **Côte-d'Or Energies** »)

Le SIED 70, Syndicat Intercommunal d'Energie du Département de la Haute-Saône, dont le siège social est situé 1 rue Max Devaux 70000 Vesoul, identifié au répertoire SIREN sous le numéro 200 078 111, représenté par M. Jean-Marc JAVAUX, en sa qualité de Président, dûment habilité aux présentes en vertu d'une délibération du comité syndical en date du XX/XX/2024 ;

(ci-après « **le SIED 70** »)

La COMMUNE DE CHAUX-LA-LOTIERE, collectivité de type Commune, dont le siège social est situé 2 rue de Boul 70190 Chaux-la-Lotière, identifiée au répertoire SIREN sous le numéro 217 001 452, représentée par M. Alexandre ORMAUX, en qualité de Maire, dûment habilité aux présentes en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du XX/XX/2024 ;

(ci-après « **La Commune de Chaux-la-Lotière** »)

La COMMUNE DE BOULT, collectivité de type Commune, dont le siège social est situé 8 Grande Rue 70190 Boul, identifiée sous le numéro 217 000 850, représentée par Mme. Dominique GUIGUEN, en qualité de Maire, ayant obtenu l'autorisation de signer la présente, dûment habilité aux présentes en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du XX/XX/2024.

(ci-après « **La Commune de Boul** »)

La COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS RIOLAIS, dont le siège social est situé rue de Frères Lumière 70190 Rioz, représentée par Mme Nadine WANTZ, en qualité de Présidente, dûment habilitée aux présentes en vertu d'une délibération du conseil communautaire en date du XX/XX/2024.

(ci-après « **La Communauté de Communes du Pays Riolays** »)

EN PRESENCE DE :

Afin qu'elle soit le cas échéant liée par les droits et engagements stipulés dans le présent acte la concernant directement ou indirectement et que les clauses dudit acte lui soient opposables :

La société LE GRAND PLAIN DE SOLEIL, société par actions simplifiée au capital de 1.000 €uros, dont le siège social est sis 9 A rue René Char 21000 Dijon, en cours d'immatriculation au greffe du Tribunal de Commerce de Dijon, représentée par son Président, la société Côte-d'Or Energies, elle-même représentée par Monsieur Jean-Michel JEANNIN en qualité de Directeur Général, ci-après désignée la « **Société** »,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

1.0. La Société a pour objet de porter le projet de développement, de financement, de construction et d'exploitation du parc photovoltaïque que les Associés ont souhaité implanter sur la commune de Prâlon (ci-après le « **Projet** »).

Plus spécifiquement, la Société a pour objet social directement ou indirectement,

- le développement, la conception, le financement, la construction, et l'exploitation d'un ouvrage de production d'électricité utilisant l'énergie du soleil, sur la commune de Chaux-la-Lotière, dans le département de la Haute-Saône (70),
- la production, la fourniture, et la vente d'énergie,

Pour réaliser cet objet, la Société pourra :

- faire toutes opérations économiques, juridiques, financières, civiles ou commerciales pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires,
- participer directement ou indirectement à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires,
- et en général, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières utiles à la réalisation de son objet social.

2.0. A ce titre, il a été régularisé en date du 17 décembre 2024 entre la SEML Côte-d'Or Energies, le SIED 70, en qualité de prestataires, et la Société, en qualité de bénéficiaire, un contrat intitulé « Contrat de Développement » régissant les termes, conditions et modalités dans lesquels les prestataires susvisés s'engagent à assister la Société, qui l'accepte, dans le cadre des missions « Foncier », « Développement technique », « Instruction administrative » et « Reporting » relatives au Projet.

Le business plan figure en **Annexe 1**.

Une copie du Contrat de Développement figure en **Annexe 2**.

3.0. Le capital social de la Société, d'un montant de 1.000 €uros, est divisé en 1.000 actions ordinaires d'UN (1) €uro de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, entièrement souscrites et libérées et réparties à ce jour comme suit :

Associés	Nombre d'actions	% du capital
Côte-d'Or Energies	550	55%
SIED 70	250	25%
Commune de Chaux-la-Lotière	100	10%
Commune de Boult	50	5%
Communauté de Communes du Pays Riolois	50	5%
TOTAL	1.000	100 %

La Société est dirigée par un Président et un Directeur Général.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année, à l'exception du premier exercice social qui se clôture le 31 décembre 2026.

Comme condition essentielle et déterminante de la réalisation du Projet, et plus généralement de leur association au sein de la Société, les Parties ont décidé d'organiser leurs relations au sein de la Société et de préciser leurs engagements respectifs selon les modalités et dans les termes du présent Pacte (ci-après désigné le « **Pacte** »).

CECI ETANT RAPPELE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE PRELIMINAIRE – DEFINITIONS

A chaque fois qu'ils seront utilisés dans le présent Pacte, en ce compris son préambule, les annexes et les titres, les termes utilisés avec une majuscule ont le sens défini aux présentes (tant au présent ARTICLE que dans le corps du Pacte), sans qu'il y ait lieu de distinguer selon qu'ils sont utilisés au singulier, au pluriel, à l'infinifit ou conjugué.

<u>Actions</u>	désigne les actions ordinaires émises par la Société, à savoir, au jour de la signature du Pacte, 1000 actions
<u>Annexe</u>	désigne une annexe du Pacte.
<u>Article</u>	désigne un article du Pacte.
<u>Associé(s)</u>	désigne l'ensemble des titulaires de Titres de la Société.
<u>Associé(s) Bénéficiaire(s)</u>	désigne, dans le cadre du TITRE III. des présentes, les Associés autre que le(s) Associé(s) Cédant(s).
<u>Associé(s) Cédant(s)</u>	désigne, dans le cadre TITRE III. des présentes, le(s) Associé(s) qui envisage(nt) de procéder à un Transfert de Titres.
<u>Besoin Fonds Propres Total</u>	désigne le besoin total en fonds propres de la Société en vue de la réalisation du Projet arrêté par les Associés à l'issue de la Phase de Développement.
<u>Cessionnaire</u>	désigne tout bénéficiaire d'un Transfert ou d'une Cession à titre onéreux ou gratuit.
<u>Contrôle</u>	désigne le contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.
<u>Directeur Général</u>	a le sens qui lui est donné au TITRE III
<u>Droit de Sortie Conjointe</u>	a le sens qui lui est donné à l'ARTICLE 4.
<u>Proportionnelle</u>	
<u>Entité</u>	désigne toute personne physique ou morale, société de fait, société en participation, tout fonds d'investissement ou autre

	copropriété de valeurs mobilières, toute association, tout groupement ou autre entité de quelque nature que ce soit, dotée ou non de la personnalité morale.
<u>Expert</u>	a le sens qui lui est donné à l'Article 8.
<u>Notification du Projet de Transfert</u>	a le sens qui lui est attribué à l'ARTICLE 11.3 des Statuts.
<u>Pacte</u>	désigne la présente convention.
<u>Période d'Inaliénabilité</u>	a le sens qui lui est attribué à l'ARTICLE 11.2 des Statuts.
<u>Phase de Développement</u>	désigne la phase de développement du Projet constituée de toute la période écoulée entre la constitution de la Société et la date de l'obtention par la Société des autorisations administratives nécessaires à la construction et à l'exploitation de la centrale photovoltaïque dans le cadre du Projet purgée de tous recours.
<u>Président</u>	a le sens qui lui est donné au TITRE II.
<u>Prix</u>	désigne la contrepartie du Transfert d'un Titre.
<u>Projet</u>	désigne le développement d'un projet photovoltaïque au sol et, le cas échéant, le financement, la construction et l'exploitation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Prâlon.
<u>Statuts</u>	désigne les statuts sociaux de la Société en vigueur à la date concernée.
<u>Tiers</u>	désigne toute personne qui n'est ni Partie au Pacte, ni Contrôle ou est Contrôlée par une ou plusieurs Partie(s) au Pacte.
<u>Titres</u>	désigne toute valeur mobilière émise ou à émettre susceptible de donner vocation à une part des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote ou d'entraîner directement ou indirectement une augmentation de capital ou l'émission ou l'attribution de titre(s) donnant vocation, en pleine propriété ou en usufruit, à une part des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote, qu'il s'agisse, sans que cela ait un caractère limitatif, d'actions, d'obligations convertibles ou avec bons de souscription d'actions, remboursables en actions ou mixtes, de bons de souscription ou d'acquisition d'actions.
<u>Transfert</u>	désigne (y compris lorsque ce terme est utilisé sous sa forme verbale) : <ul style="list-style-type: none"> - les transferts à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'ils auraient lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ; - les transferts sous forme de dation en paiement ou par voie d'échange, de partage, de prêt de titre, de vente à réméré, d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, quel que soit la forme de la ou des sociétés, ou à titre de garantie, résultant notamment de la constitution ou de la réalisation d'un nantissement de Titres ; - la conclusion de (i) tout engagement de sûreté ou de

	<p>garantie portant sur tout Titre de toute nature, restreignant les droits de l'associé sur ses Titres et notamment le gage ou le nantissement de compte d'instruments financiers, ou (ii) de tout contrat de bail sur des Titres ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - les transferts de droits d'attribution de Titres résultant d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices ou de droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital en numéraire, y compris par voie de renonciation individuelle ; - les transferts en fiducie, ou de toute autre manière semblable ; et - les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous droits dérivant d'un Titre, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de tout Titre.
<u>Transferts Libres</u>	a le sens qui lui est attribué à l'ARTICLE 11.1 des Statuts et rappelé à l'ARTICLE 3 du présent Pacte.
<u>TRI</u>	<p>désigne le taux de rentabilité interne qui permet de mesurer le rendement d'un investissement. Le TRI est défini comme le taux annuel, <i>prorata temporis</i>, d'actualisation auquel la valeur nette des flux financiers est égale à zéro.</p> <p>Le calcul du TRI résulte de la formule suivante :</p> $Valeur\ actuelle\ nette = \sum_{i=0}^N \frac{Flux_i}{(1 + TRI)^i} = 0$ <p>Dans laquelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> N = durée de l'investissement en nombre d'années, calculée <i>prorata temporis</i> (base 365 jours) Flux_i = ensemble des flux financiers, après impôt sur les sociétés
<u>TRI Actionnaire</u>	<p>désigne le taux qui mesure la rentabilité des fonds investis par les actionnaires de la Société.</p> <p>Flux pris en compte pour le calcul du TRI Actionnaire :</p> <p>Flux_i = ensemble des Encaissements et Décaissements de chacun des Associés concernés tels que définis ci-dessous. Les Décaissements de chacun des Associés concernés correspondent au prix d'acquisition et/ou de souscription des Titres émis par la Société et des quasi-fonds-propres versés en compte-courant d'associés. Les Encaissements reçus de chacun des Associés concernés correspondent à l'ensemble des sommes perçues par chacun d'eux, notamment du fait de la rémunération ou du remboursement des Titres qu'il détient dans la Société (intérêts, coupons, dividendes, remboursements normaux ou anticipés, etc.) et des</p>

	avances en compte-courant d'associés consenties à la Société.
TRI Projet	désigne le taux qui permet d'évaluer la rentabilité d'un projet, en ne tenant pas compte des sources de financement. Flux pris en compte pour le calcul du TRI Projet : Flux _i = ensemble des Investissements nécessaires à la construction de la centrale (flux négatifs) et Bénéfices dégagés dans le cadre de l'exploitation de la centrale (flux positifs).

Chaque Partie déclare et garantit aux autres Parties :

- que les renseignements les concernant figurant en tête du Pacte sont exacts ;
- pour une personne physique, qu'elle a la capacité de signer et exécuter le Pacte ;
- pour une personne morale, qu'elle est une société légalement constituée et qui existe régulièrement au regard de la loi du pays dans lequel elle est établie ;
- que la signature et l'exécution du Pacte ont été valablement autorisées, le cas échéant, par ses organes compétents ;
- que la signature et l'exécution du Pacte n'entraînent pas de violation, résiliation ou modification de l'une quelconque des conditions ou modalités de tous contrats ou actes auxquels elle est partie et le Pacte n'est en opposition avec aucune stipulation desdits contrats ou actes ;
- que le Pacte a été dûment et valablement conclu et les obligations qui en résultent pour elle sont juridiquement valables et lui sont opposables conformément à leurs termes.

TITRE I. PRINCIPES D'INVESTISSEMENTS ET DE GOUVERNANCE AU COURS ET A L'ISSUE DE LA PHASE DE DEVELOPPEMENT

A titre liminaire, les Parties rappellent :

- leur commune intention de répartir, à l'issue de la Phase de Développement, la participation de chacun des Associés au Besoin en Fonds Propres Total de la Société fixée par décision collective des Associés au prorata de leurs détention respective au capital de la Société ainsi qu'indiquée au paragraphe 0.3 du préambule des présentes, sous réserve de ce qui est stipulé à l'ARTICLE 2 ci-après ;
- que sur la base d'un Besoin Fonds Propres Total de la Société estimé à la date des présentes à un montant d'environ 800 000 €, le plan d'affaires figure en **Annexe 1**.

ARTICLE 1 PRINCIPES ET MODALITES D'INVESTISSEMENT AU COURS DE LA PHASE DE DEVELOPPEMENT

Les Parties rappellent par les présentes leur commune intention de maintenir le niveau de capital social de la Société et la répartition de celui-ci entre elles, ainsi qu'indiqué au paragraphe 3.3 du préambule des présentes, inchangés pendant toute la Phase de Développement.

Pendant la Phase de Développement, les dépenses de la Société sont supportées par Côte-d'Or Energies et le SIED 70 à hauteur de 60% et 40% respectivement.

En conséquence, pendant toute la Phase de Développement :

- les Parties s'interdisent expressément de voter en faveur de toute modification du capital social de la Société, et plus particulièrement de toute augmentation du capital social ;
- Les parties s'engagent, chacune en ce qui la concerne, à apporter à la Société l'ensemble des besoins financiers nécessaires à l'activité de la Société et plus particulièrement à la réalisation du Projet et ce :
 - o par voie d'investissement non dilutif exclusivement, par exemple sous forme de prêts d'associé ;
 - o au *pro rata* de leur détention respective du capital social et des droits de vote de la Société.

Les Parties rappellent par ailleurs à toutes fins utiles que, sauf en cas de Transferts Libres, les Titres de la Société sont soumis à une Période d'Inaliénabilité aux termes de l'ARTICLE 11.2 des Statuts, pendant toute la Phase de Développement ne pouvant toutefois excéder une période de cinq (5) années compter des présentes.

ARTICLE 2 PRIORITE DE FINANCEMENT – D'INVESTISSEMENT

Les Parties, chacune en ce qui la concerne, s'engagent à ce que tout besoin de financement futur de la Société et plus particulièrement le financement du Projet, se fasse en priorité par le biais de financements non dilutifs.

Les Associés pourront faire des apports en compte-courant à la Société, afin de lui permettre de faire face à ses besoins de financement.

Toute avance en compte-courant doit faire l'objet d'une décision des Associés, présentant les motifs, l'objet et le montant global de ce besoin de financement, les modalités de remboursement et la rémunération de l'avance nécessaire à la Société. Ces apports feront ainsi notamment l'objet d'une convention entre la Société et lesdits Associés prêteurs (Annexe 9 Modèle de convention d'apports en CCA qui pourra faire l'objet d'ajustements lors de sa signature).

Les Parties s'engagent à discuter de bonne foi les modalités de financement complémentaire éventuel aux fins de financement du Business Plan.

Dans l'hypothèse où ce besoin de financement nécessiterait néanmoins un renforcement des fonds propres de la Société par l'émission de Titres de la Société ou d'une manière générale la mise en œuvre d'une opération dite de « haut de bilan », les Associés se consentent mutuellement un droit d'investissement et/ou de financement prioritaire.

A cette fin, les Associés s'engagent, avant tout recours à un financement extérieur par la Société dans le cadre des opérations susvisées, sous quelque forme que ce soit, à informer les Associés des circonstances requérant ce financement et des conditions envisagées, lesquels disposeront d'un délai de trente (30) jours, sauf si la situation nécessite un délai plus court, pour faire part de leur intention de participer à l'opération de financement concernée.

Les Associés s'entendent sur les objectifs de rentabilité suivants :

- TRI Projet = 5% sur 30 ans

Ou

- TRI Actionnaire = 7% sur 30 ans

La méthode de calcul permettant la rémunération la plus importante sera choisie in fine.

Les Associés engageront leurs meilleurs efforts pour trouver toute alternative à des garanties ou cautions directes engageant les Associés qui pourraient être sollicités dans le cadre d'un financement bancaire.

TITRE II. STIPULATIONS RELATIVES A LA GOUVERNANCE DU GROUPE

2.1. Administration de la Société

La Société est organisée sous forme d'une société par actions simplifiée de droit français.

La direction générale et la gestion de la Société est assurée par un Président (le « **Président** ») qui représentera la Société à l'égard des tiers conformément aux dispositions de l'article L. 227-6 du Code de commerce.

Le Président sera assisté, le cas échéant, dans ses fonctions d'un Directeur Général (le « **Directeur Général** ») conformément à l'Article 15 des Statuts de la Société.

Les conditions et modalités de désignation de ces organes sociaux, de l'exercice et de la cessation de leurs fonctions ainsi que leurs compétences et pouvoirs respectifs figurent au TITRE III des Statuts.

2.2 Droit d'information des Associés

Les Parties bénéficient du droit de recevoir les informations suivantes :

- chaque année, dans les trente (30) premiers jours de l'exercice, le budget prévisionnel annuel (incluant notamment le plan opérationnel et les investissements) de la Société ;
- chaque année, au plus tard quatre (4) mois après la clôture de l'exercice, les comptes sociaux de la Société ;
- une situation trimestrielle comprenant un résumé opérationnel de l'avancement du Projet (en phase de développement et de construction) et de la production et des dysfonctionnements rencontrés (en phase d'exploitation).

Chaque Partie aura le droit d'exercer toute mission d'audit à tout moment (aux frais de l'Associé engageant l'audit), sous réserve que la fourniture de ces informations ou l'accomplissement de ces audits ne perturbent pas le fonctionnement normal de la Société.

Chaque Partie s'engage par ailleurs à informer les autres Parties en cas de modification de son actionnariat entraînant un changement de Contrôle.

2.3 Comité de pilotage

Missions :

Les Parties s'accordent sur l'établissement d'un Comité de pilotage visant le suivi du développement et de la réalisation du Projet.

Sans préjudice des pouvoirs attribués par la loi, les Statuts et le Pacte à (i) la collectivité des Associés, (ii) au Président et au (iii) Directeur Général de la Société, le Comité de Pilotage est notamment compétent dans les domaines suivants :

- Suivi de l'avancement du Projet et notamment du contrat de développement,
- Elaboration et suivi du Business Plan et du budget qui sont validés par l'assemblée générale ordinaire de la Société,
- Validation de toutes les démarches administratives nécessaires à l'obtention de toutes les autorisations pour construire, raccorder et exploiter le parc photovoltaïque.
- Validation et suivi des démarches de communication et de concertation.

Composition :

Le Comité de pilotage est composé de trois (3) membres répartis comme suit :

- 1 membre pour la SEML Côte-d'Or Énergies, représentée par M. Jean-Michel JEANNIN
- 1 membre pour le SIED 70, représenté par M. Pascal GAVAZZI
- 1 membre pour la Commune de Chaux-la-Lotière, représentée par M. Alexandre ORMEAUX
- 1 membre pour la Commune de Boulton, représentée par M. Dominique GUIGUEN
- 1 membre pour la Communauté de Communes du Pays Riolois, représentée par Mme Nadine WANTZ

Chaque Partie désignera et révoquera selon ses procédures internes ses représentants au sein du Comité de pilotage. Ces fonctions ne seront pas rémunérées.

Les membres du Comité de pilotage pourront, avec l'accord des autres membres du Comité de pilotage, inviter d'autres partenaires, représentants des Parties, ou conseils à participer au Comité de pilotage pour recueillir leurs avis.

Dans ce cas de figure, ces partenaires ne disposent pas de voix délibératives et devront s'engager à respecter la plus stricte confidentialité portant sur le Projet.

Modalités de réunions :

Le Comité de Pilotage se réunira sur convocation du Président de la Société ou de l'une des Parties aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exigera, et en tout état de cause au moins une (1) fois par semestre.

Chaque réunion devra faire l'objet d'une convocation adressée à tous les membres du Comité de Pilotage au plus tard trois (3) jours avant la réunion et accompagnée d'un ordre du jour écrit précisant les sujets à aborder lors de la réunion ainsi que l'ensemble des documents nécessaires à l'information des membres sur l'objet de celle-ci. Le délai de convocation peut être réduit ou supprimé (i) si tous les membres sont présents ou représentés ou (ii) si tous les membres ont renoncé audit délai (une telle renonciation pouvant être faite par tous moyens de communication écrit y compris par courrier électronique). La convocation est adressée aux membres par tout moyen (et notamment par courrier électronique), sauf demande expresse contraire de l'un des membres du Comité de Pilotage.

Les réunions du Comité de Pilotage ont lieu au siège social de la Société ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elles peuvent également se tenir par tout moyen de télécommunication permettant d'assurer l'identité des membres y participant (notamment vidéo conférence, réunion téléphonique, etc.). Les décisions du Comité de Pilotage peuvent enfin également résulter i) d'une consultation écrite des membres ou encore ii) du consentement unanime des membres exprimés dans un acte.

Validité des décisions :

Les décisions du Comité de pilotage sont adoptées à l'unanimité des voix des membres présents ou représentés. Le Comité de pilotage ne peut valablement délibérer que si tous les membres sont présents ou représentés.

TITRE III. STIPULATIONS RELATIVES AUX TRANSFERTS DE TITRES DE LA SOCIETE

A toutes fins utiles, les Parties rappellent que sauf en cas de Transferts Libres et outre la Période d'Inaliénabilité rappelée ci-avant, les Transferts de Titres de la Société sont soumis au Droit de Préemption prévu à l'ARTICLE 11.3 et à la procédure d'agrément prévue à l'ARTICLE 11.4 des Statuts.

En complément des dispositions statutaires et sans préjudice de celles-ci, les Parties ont en outre entendu soumettre les Transferts de Titres de la Société aux stipulations qui suivent.

Les Parties s'interdisent dès lors expressément de procéder à tout Transfert de Titres en dehors :

- i. du respect de l'ensemble des droits et obligations prévus aux Statuts ;
- ii. du respect de l'ensemble des droits et obligations prévus au présent Pacte ;

- iii. de l'adhésion du Cessionnaire, s'il n'est pas déjà Partie, au présent Pacte conformément aux stipulations de l'ARTICLE 12 ci-après.

ARTICLE 3 TRANSFERTS LIBRES

3.1. Les Parties rappellent à toutes fins utiles que, conformément à l'ARTICLE 11.1 des Statuts, sont considérés comme des Transferts « libres » de Titres (les « **Transferts Libres** »), les Transferts de Titres de la Société qui ne sont pas soumis à l'ensemble des restrictions aux Transferts de Titres prévues aux termes des Statuts ainsi qu'aux droits et obligations résultant du présent Pacte.

Les Transferts Libres sont :

- Les Transferts de Titres entre le SIED70 et les Collectivités ;
- Les Transferts de Titres de la Société réalisés par un Associé au profit d'une Entité Contrôlée par lui, ou qui le Contrôle, ou qui est sous le Contrôle de la même Entité que lui, sous réserve que l'Associé concerné s'engage irrévocablement à racheter les Titres ainsi Transférés auprès de ladite Entité dans l'hypothèse où elle cesserait de remplir les conditions susvisées ;
- Les Transferts de Titres au profit d'une structure juridique regroupant des citoyens ;
- Les Transferts de Titres réalisés en exécution d'une promesse de cession ou d'achat consentie au titre du présent Pacte ;
- Les Transferts de Titres réalisés dans le cadre des droits et obligations de cession prévus au titre du présent Pacte.

3.2. Les Transferts de Titres de la Société susvisés sont libres à la condition que le(s) Cessionnaire(s) des Titres ainsi Transférés, s'ils ne sont pas déjà Partie, adhère(nt), concomitamment audit Transfert, au présent Pacte, selon les modalités visées à l'ARTICLE 12 ci-après.

Tout Associé souhaitant procéder à un Transfert Libre devra notifier le Projet de Transfert à la Société et aux autres Associés quinze (15) jours avant sa réalisation, dans l'objectif de vérifier que ce Transfert répond aux conditions d'un Transfert Libre. Dans les quinze (15) jours de la notification, le Transfert est réputé Libre sans décisions contraires des Actionnaires. L'Associé procédant au Transfert devra le notifier à la Société et aux autres Associés dans les quinze (15) jours de sa réalisation, une fois le Transfert de Titre réalisé, accompagné de la justification de l'adhésion au Pacte par le Cessionnaire, si celui-ci n'est pas déjà Associé.

3.3. Tout Transfert de Titres de la Société autre qu'un Transfert Libre sera soumis à l'ensemble des stipulations du présent Pacte ci-après et les Associés s'interdisent en conséquence de procéder à tout Transfert de Titres de la Société en dehors des termes et conditions ainsi stipulés.

ARTICLE 4 DROIT DE SORTIE CONJOINTE PROPORTIONNELLE

4.1. A l'occasion de tout Transfert de Titres par un Associé autre qu'un Transfert Libre, et en l'absence d'exercice par les Associés Bénéficiaires de leur Droit de Prémption au titre de l'ARTICLE

11.3 des Statuts, chaque Associé Bénéficiaire dispose du droit de faire acquérir par le ou les Cessionnaire(s) tout ou partie des Titres qu'il détiendra alors, dans les conditions précisées au présent Article (le « **Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle** »).

Le Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle est alternatif au Droit de Prémption. Dès lors, chaque Associé Bénéficiaire disposera d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la Notification du Projet de Transfert prévue à l'ARTICLE 11.3 des Statuts pour faire connaître à l'Associé Cédant et à la Société, son intention de mettre en œuvre son Droit de Prémption ou son Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle.

4.2. Au titre du Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle, chaque Associé Bénéficiaire a le droit de participer à ce Transfert pour un nombre N de Titres déterminé selon la formule suivante :

$$N_{\text{en dedans}} = TC \times (AB / T)$$

ou

avec l'accord exprès du Cessionnaire qui devra être notifié aux Associés Bénéficiaires aux termes de la Notification du Projet de Transfert

$$N_{\text{en dehors}} = TC/AC \times AB$$

où :

- AB : représente le nombre total de Titres détenus, à la date de la Notification du Projet de Transfert, par l'Associé Bénéficiaire ayant notifié son intention d'exercer le Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle ;
- AC : représente le nombre total de Titres détenus, à la date de la Notification du Projet de Transfert, par l'Associé Cédant ;
- T : représente le nombre total de Titres détenus, à la date de la Notification Initiale, par l'Associé Cédant et l'ensemble des Associés Bénéficiaires ayant notifié leur intention d'exercer le Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle ;
- TC : représente le nombre de Titres objets du Projet de Transfert de l'Associé Cédant.

Il est ici précisé à toutes fins utiles que, faute d'accord exprès du Cessionnaire notifié aux Associés Bénéficiaires aux termes de la Notification du Projet de Transfert, seul le calcul $N_{\text{en dedans}}$ susvisé sera retenu, lequel constitue un calcul « en dedans » de sorte que le Cessionnaire acquiert, *in fine*, un nombre de Titres égal à TC, le nombre de Titres pouvant être cédés à cette occasion par l'Associé Cédant correspondant dès lors à TC déduction faite de la somme des N de l'ensemble des Associés Bénéficiaire ayant exercé leur Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle.

En conséquence de ce qui précède, dans l'hypothèse où le Projet de Transfert porte sur l'intégralité des Titres détenus par l'Associé Cédant et que le Cessionnaire a expressément accepté l'application du calcul $N_{\text{en dehors}}$, chacun des Associés Bénéficiaires aura le droit de céder l'intégralité des Titres qu'il détiendra alors au capital de la Société au titre du Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle.

4.3. L'Associé Cédant fera son affaire personnelle d'obtenir du Cessionnaire qu'il acquiert, dans les proportions indiquées ci-dessus et selon les mêmes modalités et les mêmes conditions (notamment de Prix, de garantie et de délai), les Titres détenus par les Associés Bénéficiaires ayant notifié leur intention d'exercer le Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle. A défaut, l'Associé Cédant s'interdit de procéder au Transfert de Titres envisagé.

Il est expressément convenu par les Parties que le Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle prévu au présent Article vaut, s'il est exercé, promesse irrévocable de Transfert de la part de chaque Associé Bénéficiaire sur le nombre de Titres défini au présent Article.

TITRE IV. AUTRES STIPULATIONS

ARTICLE 5 CLAUSE ANTI-DILUTION

Chacun des Associés bénéficiera du droit permanent de maintenir son pourcentage de participation, sous réserve des Transferts qui auront été réalisés en exécution des Articles 11.1, 11.3, 11.4 des Statuts ainsi que du titre III du présent Pacte.

Si, à l'occasion d'une quelconque opération affectant le capital ou les droits de vote dans la Société et entraînant une dilution de la participation des Associés (« **l'Opération Dilutive** »), le droit préférentiel de souscription ne trouve pas à s'appliquer (apport en nature, fusion, suppression du droit préférentiel de souscription, etc.), les Parties s'engagent à faire en sorte que chacun des Associés puisse néanmoins maintenir, s'il le souhaite, son Pourcentage de Participation dans la Société.

Chaque Associé sera informé par la Société, au plus tard, quarante-cinq (45) jours avant la date prévue pour les délibérations des Associés de la Société portant sur l'Opération Dilutive et devra indiquer, au plus tard dans un délai de trente (30) jours avant la date prévue pour lesdites délibérations, s'il souhaite bénéficier de cette stipulation.

La Société procèdera alors à une émission d'Actions (ou de toutes autres valeurs mobilières correspondant à celles émises lors de l'Opération Dilutive) au profit de chacun des Associés de manière à lui permettre de conserver le même pourcentage de participation dans la Société que celui détenu avant l'Opération Dilutive. Cette émission sera réalisée dans les mêmes conditions financières que celles appliquées lors de l'Opération Dilutive, notamment quant à la valeur de l'Action de la Société.

A cet effet, chacune des Parties s'engage, en ce qui la concerne et en fonction des droits de vote dont elle dispose, à faire en sorte que soient proposées au sein des organes sociaux compétents de la Société les résolutions ou décisions visant à permettre à chacun des Associés de souscrire, s'il le souhaite, à l'émission d'Actions visée au paragraphe précédent, et s'engage à voter en faveur desdites résolutions ou décisions.

Le mécanisme anti-dilution continuera de s'appliquer même si l'Associé, à l'occasion d'une précédente Opération Dilutive, n'a pas souhaité exercer le droit qu'il détient aux termes du présent Article. Le mécanisme s'appliquera alors pour maintenir le même Pourcentage de Participation en capital et en droits de vote après l'Opération Dilutive précédente pour laquelle le droit n'a pas été exercé.

Il est à toutes fins utiles précisé que les stipulations du présent Article ne s'appliqueront pas aux émissions d'actions nouvelles de la Société résultant de l'exercice, la conversion, l'échange de Titres préexistants et dont l'émission s'est faite dans le respect du présent Article.

ARTICLE 6 EXPERTISE

Lorsqu'il est expressément fait référence au présent Article dans les autres stipulations du Pacte, la partie souhaitant mettre en œuvre le présent Article 6 devra le Notifier aux autres parties concernées et à la Société quel qu'en soit le contexte.

Les Parties concernées, en cas de transferts de Titres, par un différend sur le Prix devront soumettre leur différend à un expert indépendant désigné d'un commun accord dans un délai de dix (10) jours à compter de la Notification visée au Titre III, à défaut d'accord sur le choix de l'expert dans ce délai, par le Président du tribunal de commerce de Dijon statuant en référé saisi à la demande de la partie la plus diligente (« l'Expert »).

L'Expert agira en application des dispositions de l'article 1592 du Code civil et devra dans un rapport final écrit remis à chacune des Parties concernées et à la Société, dans les trente (30) jours suivant sa saisine ou sa désignation conformément aux stipulations du présent Article, déterminer le Prix. Préalablement à la remise de son rapport final écrit, l'expert devra remettre aux Parties concernées et à la Société un rapport préliminaire sur lequel ces dernières devront être en mesure de formuler leurs observations éventuelles.

De convention expresse entre les Parties, l'Expert devra dans son rapport final écrit déterminer le Prix. En conséquence, il ne pourra pas donner de fourchette, mais devra se prononcer sur un montant précis.

La Société s'engage à communiquer à l'Expert tous les éléments nécessaires ou utiles à la réalisation de sa mission dans le délai imparti.

Les conclusions de l'Expert s'imposeront aux Parties de façon définitive et irrévocable par application des dispositions de l'article 1592 du Code civil, sauf erreur grossière reconnue en justice, auquel cas, un nouvel Expert devra être désigné comme précisé au présent Article, à savoir d'un commun accord ou, à défaut, par le Président du tribunal de commerce de Dijon statuant en référé à la requête de la partie la plus diligente.

Sauf stipulation contraire du Pacte, et pour autant que la Partie qui conteste soit de bonne foi (à défaut de quoi elle aura la charge intégrale des frais et coûts de l'expertise), les frais de la mission de l'Expert seront, dans tous les cas, répartis à parts égales entre les Parties concernées.

Dans l'hypothèse où l'Expert visé au présent Article n'exécute pas la mission confiée ou l'exécute de manière partielle, quel qu'en soit le motif, un nouvel Expert indépendant (dont les frais et honoraires seraient supportés selon la même répartition que celle susvisée) qui agira également comme tiers mandataire conformément à l'article 1592 du Code civil, et sera nommé d'un commun accord entre les Parties ou, à défaut d'accord, par le Président du tribunal de commerce de Dijon statuant en référé saisi à la demande de la partie la plus diligente. Ce dernier aura pour mission de régler les différends subsistant conformément au présent Article.

Dans l'hypothèse où ce second Expert n'exécute pas la mission confiée ou l'exécute de manière partielle, quel qu'en soit le motif, un nouvel expert indépendant (dont les frais et honoraires seraient supportés selon la même répartition que celle susvisée) sera nommé et statuera dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Ce dernier aura pour mission de régler les différends subsistant conformément au présent Article.

Dans le cas où le Prix est fixé par expertise conformément à ce qui précède, les délais de réalisation du Transfert projeté seront suspendus pendant la durée de l'expertise et reprendront à compter de la remise par l'Expert de son rapport final.

ARTICLE 7 SITUATION DE BLOCAGE

Par « **Situation de Blocage** », il faut entendre l'impossibilité de réunir les conditions requises pour les décisions collectives des Associés de la Société.

En cas de Situation de Blocage, chacun des Associés pourra, à sa discrétion, notifier aux autres Associés, par écrit, sa position motivée sur les questions ayant engendré la Situation de Blocage.

Les Parties feront leurs meilleurs efforts afin de trouver une solution amiable à la Situation de Blocage dans un délai de dix (10) jours ouvrés à compter de la notification de l'avis motivé visé au paragraphe ci-dessus. Ce délai peut être prorogé d'un commun accord entre les Parties.

A l'expiration du délai visé à l'alinéa précédent, si les Associés ne trouvent pas une solution sur les questions ayant entraîné la Situation de Blocage au cours de la réunion de l'organe social compétent ou en l'absence de réunion dudit organe social dans le délai de dix (10) jours ouvrés visé à l'alinéa ci-dessus, alors la Situation de Blocage persistante sera réglée conformément aux dispositions ci-dessous.

A défaut de consensus, les Associés désigneront d'un commun accord un Tiers arbitre, mandataire commun des Parties (le « **Tiers Arbitre** »), indépendant des Parties et de la Société, afin que ce dernier remédie à la Situation de Blocage. A défaut d'accord entre les Parties, le Tiers Arbitre sera nommé par le Président du Tribunal de Commerce compétent, statuant en la forme des référés, à l'initiative de la Partie la plus diligente.

Le Tiers Arbitre aura pour mission de régler la Situation de Blocage en statuant sur la décision à l'origine de la Situation de Blocage. La décision du Tiers Arbitre sera exposée dans un rapport, avec l'ensemble de ses conclusions et les motifs de sa décision, rapport qu'il notifiera aux Parties et à la Société dans les soixante (60) jours ouvrés de sa nomination.

Chaque Partie pourra être entendue par le Tiers Arbitre et lui exposer ses arguments, le Tiers Arbitre devant respecter une procédure contradictoire.

La décision du Tiers Arbitre sera définitive et liera les Parties, sauf erreur grossière. Les Parties s'engagent à voter la résolution proposée conformément à la décision du Tiers Arbitre.

Les honoraires du Tiers Arbitre ainsi que tous les frais et coûts afférents à sa mission seront supportés de manière égale entre les Associés.

ARTICLE 8 ANTI-BLANCHIMENT – EMBARGO – ETHIQUE**8.1. Clause anti-blanchiment de capitaux**

Chacune des Parties déclare, en application de la réglementation sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement d'activités terroristes :

- qu'elle agit pour son propre compte ;
- que l'origine des fonds versés à tout moment par elle pour la souscription au capital ou l'acquisition de Titres de la Société, ainsi que ceux versés (le cas échéant) pour la mise en place de toutes avances en compte courant est licite et ne provient pas d'une activité contraire à la législation qui lui est applicable notamment au Titre VI (Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux) du Livre V du Code monétaire et financier;
- qu'elle n'a pas facilité et ne facilitera pas, par quelque moyen que ce soit, la justification mensongère de l'origine des biens ou revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect, et qu'il n'a pas apporté, ni n'apportera, un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit ou au financement d'une activité terroriste;
- qu'elle ne contribue pas, n'a pas contribué et ne contribuera pas à des opérations qui concourent à des opérations de blanchiment de capitaux, de fraude fiscale ou de financement du terrorisme ;
- qu'elle n'est pas en relation avec des pays visés, à la date des présentes par des sanctions financières internationales.

8.2. Clause d'éthique

Les Parties s'engagent, chacune pour elle-même, à exercer leurs activités, et s'engagent, chacune dans la limite de ses pouvoirs au sein de la Société, à prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la Société et ses Affiliés exercent leurs activités et fassent leurs meilleurs efforts pour obtenir de leurs fournisseurs, sous-traitants et prestataires de services, français et étrangers, qu'ils prennent l'engagement d'exercer leurs activités :

- dans des conditions conformes aux principes généraux et règles résultant de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 4 novembre 1950 et des prescriptions et recommandations du Bureau International du Travail, notamment au regard de la protection de l'enfance ;
- en évitant ou limitant, autant que les techniques disponibles le permettent, les atteintes à l'environnement ;
- en cas d'exploitation d'un site ou d'une messagerie sur le réseau Internet, en ne délivrant aucun message qui heurte les principes généraux et les règles résultant de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales.

8.3. Responsabilité sociale de l'entreprise

Les Parties, chacune en fonction de ses pouvoirs au sein de la Société, et la Société s'engagent à prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la Société et ses Affiliés exercent leurs activités en tenant compte des critères environnementaux, sociaux, sociétaux et de bonne gouvernance (critères « ESG ») tels que :

- la maîtrise des impacts environnementaux et, notamment, la bonne utilisation des ressources naturelles,
- des pratiques adaptées et conformes à la réglementation en matière d'emploi, de dialogue social, de gestion des ressources humaines, et de management,
- des pratiques adaptées et conformes à la réglementation en matière de gouvernance.

La Société s'engage à faire ses meilleurs efforts afin d'obtenir de ses fournisseurs, sous traitants et prestataires de services (ou de ceux de ses Affiliés) l'engagement qu'ils exercent leurs activités en tenant compte des critères ESG ainsi qu'il est précisé ci-avant.

ARTICLE 9 EXECUTION FORCEEE

En tant que de besoin, les Parties rappellent qu'elles sont convenues de permettre dès à présent l'exécution forcée en nature de l'ensemble des engagements pris aux termes du présent Pacte dans les conditions légales et notamment des articles 1221 et 1222 du Code civil. Il en sera notamment ainsi de l'ensemble des droits et obligations de cession ainsi que promesses de vente ou d'achat de Titres stipulés au présent Pacte, et ce en application de l'article 1124 du Code civil.

Dans l'hypothèse où un ou plusieurs Associés aurai(en)t régulièrement notifié à un autre Associé une obligation de cession ou une levée d'option, dans les délais et conditions prévus aux termes des présentes, mais où l'Associé concerné serait resté défaillant dans l'exécution de ses obligations, le(s) Associé(s) bénéficiaire(s) pourrai(en)t consigner à la Caisse des Dépôts et Consignations, ou de tout officier ministériel acceptant cette mission, le Prix des Titres de l'Associé concerné pour lesquels les obligations de cession ou les Promesses stipulées ci-dessus auraient été régulièrement exercées.

Dans ce cas, la simple remise à la Société des copies de la notification de l'obligation de cession ou de la levée d'option et du récépissé de la consignation vaudrait ordre de mouvement et obligerait la Société à passer les écritures qui en résulteraient dans le registre des mouvements de titres et les comptes d'actionnaires correspondants.

ARTICLE 10 TRANSMISSION DES ENGAGEMENTS – DUREE

10.1. Le présent Pacte bénéficiera et liera les héritiers, successeurs et ayants cause des Parties. Ceux-ci seront tenus solidairement par le présent Pacte (i) sans qu'il y ait le cas échéant à effectuer la notification prévue à l'article 877 du Code civil à laquelle chaque Partie déclare expressément

renoncer en leur nom et (ii) sans que la présence parmi eux de mineurs ou d'incapables puisse mettre obstacle à l'exécution des obligations contenues dans ces conventions.

10.2. Le présent Pacte est conclu pour une durée de vingt-cinq (25) ans à compter de la date de sa signature.

10.3. Les Parties s'engagent à se rencontrer au plus tard un (1) an avant le terme prévu ci-dessus afin de négocier de bonne foi soit la prorogation des effets du présent Pacte, soit la mise en place d'un nouveau pacte d'associés.

10.4. Le présent Pacte restera en vigueur en cas de transformation de la Société, en cas de fusion absorption de la Société, apport de Titres de la Société à une autre société, et en cas de scission. Dans ce cas, le Pacte sera transféré et étendu aux titres de la ou des sociétés issues de ces opérations.

Néanmoins, à la date à laquelle une Partie ne détiendrait plus aucun Titre de la Société, le Pacte prendrait fin à l'égard de cette Partie (sauf en ce qui concerne la confidentialité), mais resterait en vigueur à l'égard des autres Parties.

Toutefois, les effets de Pacte prendront fin par anticipation au jour où les actions de la Société seront inscrites à la cote d'un marché réglementé ou régulé le cas échéant.

ARTICLE 11 ADHESIONS

Aucun Associé ne pourra procéder à un Transfert de Titres de la Société, y compris en cas de Transferts Libres, ou si le Transfert est autorisé par les autres Parties, sans que le Cessionnaire, s'il n'est pas déjà partie au présent Pacte, n'y ait expressément adhéré en la même qualité que celle auquel appartient le l'Associé Cédant, et n'ait accepté, par écrit, d'être tenu de toutes les obligations résultant des présentes et de se soumettre à ses stipulations dans les mêmes conditions que s'il en avait été initialement signataire, conformément au modèle *pro forma* d'acte d'adhésion figurant en **Annexe 11**.

ARTICLE 12 INTEGRALITE DES ACCORDS – PRIMAUTE DU PACTE

Sous réserve de ce qui est expressément prévu par le présent Pacte, le Pacte et ses annexes constitue l'entier et unique accord des Parties sur les stipulations qui en sont l'objet. En conséquence, il remplace et annule tout pacte, convention, échange de lettres ou accord même verbal qui aurait pu intervenir entre les Parties antérieurement à la date du Pacte et relatif au même objet.

Les Parties s'interdisent de signer tout document pouvant contrevenir aux stipulations du Pacte.

De surcroit, il est expressément convenu entre les Parties que, dans l'hypothèse où les statuts de la Société contiendraient des dispositions qui deviendraient contraires aux termes du présent Pacte, les Parties s'engagent à voter ou à faire voter les modifications statutaires appropriées afin d'éliminer ces contradictions éventuelles et de rendre lesdits statuts conformes aux dispositions du présent Pacte. Si toutefois de telles modifications ne pouvaient être réalisées, les Parties ne pourront entre elles se prévaloir des dispositions contraires en cause et devront appliquer les stipulations du présent Pacte.

ARTICLE 13 CONFIDENTIALITE

Les Parties s'obligent réciproquement à conserver strictement confidentiels les termes du présent Pacte, ainsi que les documents ou informations auxquels elles auront pu avoir accès dans le cadre de son élaboration, sauf à les transmettre à leurs conseils respectifs, experts-comptables, commissaires aux comptes si désignés... et aux éventuels partenaires bancaires sollicités pour financer tout ou partie du Projet, pour autant que ces derniers soient tenus par un engagement de confidentialité et/ou de secret professionnel de même nature.

Cet engagement de confidentialité ne s'appliquera pas par ailleurs aux documents et informations qui devraient être fournis dans le cadre d'une procédure judiciaire ou arbitrale ou conformément à toute loi ou autre réglementation applicable ou encore dans la mesure où la communication du Pacte est nécessaire aux Associés aux fins de faire valoir leurs droits en découlant (y compris dans le cadre d'un Transfert de Titres).

Les Associés s'engagent par ailleurs à conserver strictement confidentiel l'ensemble des documents et informations auxquels ils auront eu accès sur la Société dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions ou au titre de leur détention de Titres au sein de celle-ci, et notamment quant à l'organisation, les opérations, les clients, les affaires financières ou autres, ou tout autre aspect des activités de la Société, et ce pendant toute la durée du présent Pacte augmentée d'une durée de deux (2) années.

Chacune des Parties se porte fort du respect de cette obligation par toute personne salariée ou préposée.

ARTICLE 14 EXCLUSIVITE

Les Parties s'engagent à collaborer de bonne foi et de façon exclusive pour la préparation et soumission des dossiers de demandes d'autorisations requises auprès des autorités compétentes pour la construction et l'exploitation de la centrale photovoltaïque.

Les Parties s'interdisent de participer directement ou indirectement, individuellement ou en association avec d'autres entreprises à l'exécution du Projet sauf avec l'accord exprès préalable et écrit de l'autre Associé.

Les Parties conviennent que la présente obligation d'exclusivité s'applique également à leurs Affiliées, et se portent fort du respect par les Affiliées de la présente exclusivité.

ARTICLE 15 DISPOSITIONS DIVERSES**15.1. Engagement de collaboration**

Pendant toute la durée du présent Pacte, les Parties feront leurs meilleurs efforts afin de favoriser les activités de la Société et plus particulièrement le Projet et faire prospérer leur association.

15.2. Modifications du Pacte

Le présent Pacte ne pourra être modifié que par un avenant écrit signé par les Parties soussignées au présent Pacte.

15.3. Imprévision

Les Parties déclarent expressément accepter et assumer les risques qui pourraient résulter d'un changement de circonstances imprévisible à la date des présentes et, en conséquence, d'exclure l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil, pour l'ensemble des obligations stipulées aux présentes.

15.4. Nullité d'une clause

Les Parties conviennent que pour le cas où une ou plusieurs stipulations du présent Pacte devrai(ent) être déclarée(s) invalide(s), les autres stipulations conserveront leur pleine validité à condition toutefois, que l'équilibre et l'économie générale du présent Pacte puissent être sauvegardés.

En tout état de cause, les Parties s'engagent, en cas d'invalidité d'une clause, à négocier de bonne foi la conclusion d'une clause de remplacement, économiquement et juridiquement équivalente, dans la mesure du possible, à la clause frappée d'invalidité.

15.5. Non renonciation

Le défaut d'exercice d'un droit au titre du Pacte ne saurait constituer une renonciation à ce droit ou à tout autre droit, et aucun exercice partiel d'un droit au titre du Pacte ne saura empêcher l'exercice futur de ce droit ou l'exercice d'un quelconque autre droit.

15.6. Frais, Droits et Honoraires

Chacune des Parties conservera la charge des honoraires de ses Conseils générés par la négociation, la préparation, la rédaction et la signature du présent Pacte et par la mise en œuvre des opérations pouvant en résulter.

Les droits d'enregistrements seront le cas échéant à la charge du bénéficiaire de tout Transfert.

15.7. Election de domicile - Notifications

Pour l'exécution des présentes et les notifications convenues, les Parties font élection de domicile, à l'adresse de leur siège ou de leur domicile mentionnée en tête des présentes.

En cas de changement de l'une de ces adresses, la Partie concernée s'engage à notifier sa nouvelle adresse à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut, la notification faite, y compris d'actes de procédure à la dernière adresse connue, sera valable.

Toutes notifications faites en vertu du présent Pacte devront être adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux adresses ci-dessus indiquées ou par lettre simple remise contre décharge ou par courrier électronique confirmé par lettre remise en main propre ou par courrier recommandé avec avis de réception. Les délais courent à compter de la première présentation, le cachet de la poste faisant foi s'agissant des notifications adressées par courrier simple ou remis en mains propres.

Les notifications effectuées par courrier électronique seront présumées avoir été faites à la date d'envoi du courrier électronique, sous réserve de confirmation par courrier recommandé avec demande d'avis de réception (ou tout procédé équivalent pour les notifications internationales). Les délais stipulés dans le présent Pacte se comptent selon les règles fixées par les articles 640 à 642 du Code de procédure civile.

Tous les délais stipulés dans ce Pacte sont présumés être des délais de rigueur qui sont réputés accomplis dès la survenance de leur échéance, sans qu'il soit nécessaire de mettre en demeure le débiteur de l'obligation.

15.8. Gestion du Pacte

Afin de garantir l'exercice des droits que se consentent mutuellement les Parties et pour conférer au Pacte sa pleine efficacité, la Société est chargée de la gestion du Pacte (ci-après le "**Gestionnaire**").

Le Gestionnaire, représenté par son Président, intervient spécialement aux présentes à l'effet de prendre les engagements ci-après, dans les termes ci-après.

En sa qualité de gestionnaire du Pacte pour la durée du Pacte, le Gestionnaire :

- (B) ne devra donner instruction à l'enregistrement d'un ordre de mouvement qu'après s'être assuré que les procédures prévues au Pacte ont été respectées et que l'exécution de l'ordre de mouvement peut être menée à bien,
- (C) recueillera par tous moyens les décisions des Parties ayant pour objet le changement, la modification ou la renonciation à l'une quelconque des stipulations du Pacte,
- (D) recevra tout Acte d'Adhésion au Pacte prévu à l'Article 11,

Le présent engagement portera sur la gestion de tous les Titres de la Société appartenant aux Parties.

Les Parties devront adresser au Gestionnaire une copie de toute Notification qui serait faite au titre d'une opération concernée par l'exécution du Pacte dans le même délai et selon une forme identique à la Notification originale.

15.9. Données personnelles

Les Parties conviennent que les informations recueillies dans le cadre de la conclusion du présent Pacte pourront être utilisées par chacune d'elles pour des finalités de gestion, de sécurisation et pour satisfaire à ses obligations légales et réglementaires. Ces informations pourront faire l'objet d'un traitement informatique et certaines d'entre elles seront destinées aux dirigeants ou membres du conseil d'administration des Parties.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires relatives aux données personnelles et notamment les dispositions de la loi "informatique et libertés" n° 78-17 modifiée du 6 janvier 1978 modifiée et du Règlement du Règlement Européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD), les Parties reconnaissent aux termes des présentes qu'elles bénéficient d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui les concernent.

ARTICLE 16 LOI APPLICABLE – JURIDICTION COMPETENTE

Le présent Pacte est régi par la loi française, à l'exclusion de tout usage professionnel sectoriel ou local.

Toute contestation qui pourrait s'élever au titre des présentes, notamment sur leur validité, leur interprétation, leur exécution, leur résiliation ou leur résolution, devra faire l'objet d'une conciliation entre les Parties afin d'y trouver une solution amiable. A cet effet, les Parties s'engagent à négocier de bonne foi, et avec loyauté, en vue de solutionner le litige.

A défaut de règlement amiable dans un délai de trente (30) jours à compter de sa constatation, ledit litige sera soumis au Tribunal de Commerce de Dijon, en ce compris en cas de pluralité de défendeurs, de connexité, ou de demande en garantie ou en intervention.

ARTICLE 17 SIGNATURE ELECTRONIQUE

Les signataires signent électroniquement le présent Pacte et ses Annexes conformément aux dispositions des articles 1366 et 1367 du Code civil, par l'intermédiaire du prestataire DocuSign qui assurera la sécurité et l'intégrité des copies numériques du Pacte conformément aux dispositions précitées.

Chaque signataire prend toutes les mesures appropriées afin que la signature électronique du présent Pacte soit apposée par son représentant dûment autorisé aux fins des présentes.

MENTION D'ANNEXES

<u>ANNEXE 1</u>	BUSINESS PLAN DE LA SOCIETE
<u>ANNEXE 2</u>	CONTRAT DE DEVELOPPEMENT
<u>ANNEXE 3</u>	BESOIN FONDS PROPRES TOTAL ESTIME ET PLANNING PREVISIONNEL DES DECAISSEMENTS
<u>ANNEXE 4</u>	MODELE DE CONVENTION CCA
<u>ANNEXE 5</u>	MODELE D'ACTE D'ADHESION AU PACTE

SEML Côte-d'Or Energies

Monsieur le Directeur Général, Jean-Michel Jeannin
Bon pour acceptation des fonctions de Président

SIED70

Monsieur le Président, Jean-Marc Javaux

La Commune de Chaux-la-Lotière

Monsieur le Maire, Alexandre Ormeaux

La Commune de Boulton

Monsieur le Maire, Dominique Guiguen

La Communauté de Communes du Pays Riolois

Madame la Présidente, Nadine Wantz

Annexe 1

Business Plan de la Société

Chiffre d'Affaires Energie - année mise en service industrielle (MSI)	443 k€
Total charges (année MSI)	-115 k€
EBITDA (moyenne durée totale)	252 k€
Résultat courant avant impôts (moyenne durée totale)	68 k€
Temps de retour	15 ans
TRI projet	30 ans : 5,9%
TRI Actionnaire	30 ans : 8,6%
Ratio de couverture de la dette (DSCR) moyen	1,29
DSCR minimum	1,11

Hypothèses production

Puissance crête (550Wc)	kWc	4 800
Nombre d'heures équivalent (DNI)	h/an	1 139
Énergie brute annuelle produite	kWh	5 467 200
Baisse de productivité annuelle		0,5%
Début construction	Date	2027
Début Exploitation	Date	2028
Durée exploitation	Nb année	30

TARIF D'ACHAT

Tarif EDF OA	€/MWh	81
Durée contrat achat électricité	ans	20

Hypothèses inflation / indexation

Taux d'inflation	pour les charges	2,00%
Taux d'indexation	pour le tarif d'achat	0,40%

CAPEX (INVESTISSEMENT)

	Nominal €
Frais de développement	315 000
Modules	720 000
Génie électrique	480 000
Structures	864 000
Raccordement	320 461
PDL/PTR	518 400
Aménagements	240 000
Géotech	20 000
BC	13 440
Notaire	10 000
AMO Construction	130 000

Financement bancaire	30 000
Autres	96 000
Aléas	114 000
Total BUDGET INVESTISSEMENT	3 871 301

OPEX	Nominal €
Exploitation, entretien et maintenance	52 185
Assurances	5 807
Loyer et indemnités	9 000
Administratif SPV	13 586
Autres Coûts	7 455
Total OPEX €/an (variable selon années)	88 033

BESOIN DE FINANCEMENT = 3 871 301 €

Montant Capitaux Propre (0,1%)	1 936 €
Montant CCA à 4%	772 325 €
<i>Total Besoin fonds propres</i>	<i>774 260 €</i>
Montant Dette Bancaire (80%)	
<u>Taux d'emprunt : 4%</u>	3 097 179 €

Annexe 2

Contrat de Développement

Annexe 3

Besoin Fonds Propres Total de la Société estimé et planning prévisionnel des décaissements

Le Besoin Fonds Propres Total de la Société estimé à la date des présentes est d'environ 800 000 €.

Voici ci-dessous le planning prévisionnel des décaissements :

SAS Le Grand Plain de Soleil		SEML Côte-d'Or Energies	SIED 70	Commune Chaux-la-Lotière	Commune de Boulton	Communauté de Communes PR
T4 2024	Création SAS					
Apport initial capital social	100%	55%	25%	10%	5%	5%
	1 000,00 €	550,00 €	250,00 €	100,00 €	50,00 €	50,00 €
2023-2026	DÉVELOPPEMENT					
BUDGET DEDEVELOPPEMENT	315 000 €					
	115 000 € (coûts externes) + 90 000 € (forfait heures) + 110 000 € (prime)	60%	40%	/	/	/
2026-2027	Financement des investissements					
BUDGET INVESTISSEMENT	3,9M€					
Emprunt bancaire (80%)	3,1M€					
Fonds propres (20%)	800k€					
Repartition	100%	55%	25%	10%	5%	5%
Fonds propres (Capital + CCA)	800 000 €	440 000 €	200 000 €	80 000 €	40 000 €	40 000 €
<p>NB1 : Les dépenses de développement sont prises en charge par la SEML COE ou le SIED 70. Répartition cible : 60/40%</p> <p>NB2 : Selon les délais d'instruction par les services de l'état, les apports fonds propres pourraient être versés à 50% dès fin 2026.</p> <p>NB3 : le budget de développement et d'investissement et donc les contributions fonds propres correspondent à des montants prévisionnels à ce stade.</p> <p>NB4 : En phase investissement, l'entrée au capital d'une structure citoyenne pourra être mise en œuvre. La SEML COE cédera 5 à 10% de ses parts sociales.</p> <p>NB5 : En 2027, premier tirage bancaire permettant de lancer les travaux et paiement par la SAS du développement au SIED70 et à la SEML Côte-d'Or Energies (315 000 €, incluant la prime de 110 000 €, variable d'ajustement pour la réalisation du TRI cible)</p>						

Annexe 4
Modèle de convention CCA

CONVENTION N° XXX

CONVENTION D'APPORT EN COMPTE COURANT D'ASSOCIES

Désignation légale des parties

ENTRE

XXX

d'une part,

ET

XXX

d'autre part.

Ci-après désignés ensemble les « **Parties** »

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La SAS XXX (la « Société ») a pour objet, le développement, la conception, le financement, la construction, et l'exploitation d'un ouvrage de production d'électricité utilisant l'énergie du soleil, sur la commune de Prâlon, dans le département de Côte-d'Or (21), la production, la fourniture, et la vente d'énergie.

Afin d'accompagner la Société dans la poursuite de son développement, XXX (l' « Associé ») a accepté d'effectuer un versement sur un compte courant d'associé permettant à la Société de disposer de fonds suffisants pour poursuivre le développement et l'investissement XXX.

Article 1 – Nature de la convention

Il est décidé, entre les Parties, de conclure une convention d'apport en compte courant d'associés, régie par le droit commun des obligations et par les dispositions de l'article L 1522-5 du code général des collectivités territoriales.

Article 2 – Objet

Afin de permettre le développement et l'investissement nécessaire au projet photovoltaïque au sol de Prâlon, l'Associé consent à la Société, qui l'accepte, une avance en compte courant d'un montant maximal de xxx euros (xxx EUR) à la demande de la Société (l'« Avance en Compte Courant »), soumise aux termes et conditions de la présente convention (la « Convention »).

L'Avance en Compte Courant fera l'objet d'une inscription en compte courant d'associé dans les livres de la Société.

Article 3 – Durée - Blocage

De convention expresse entre les Parties, l'Associé s'engage à maintenir l' Avance en Compte Courant définie à l'article 2 pendant une durée au maximum de XX ans, éventuellement renouvelable une fois.

Article 4 – Conditions du compte courant d'associés :

L'Avance en Compte Courant est conclue pour une durée maximum de XX ans à compter de la signature de la convention. Néanmoins, chacune des Parties aura le droit, à toute époque qu'elle jugera convenable, sous réserve des dispositions de l'article 3, de mettre fin au compte courant avant le terme précité par l'envoi à l'autre Partie d'une lettre recommandée, avec avis de réception. Le compte courant de l'Associé deviendra exigible et devra être remboursé selon le cas un mois après la date d'envoi de ladite lettre.

Tout retrait de fonds par l'Associé est subordonné à un préavis d'un mois adressé à la Société par lettre recommandée avec avis de réception.

L'Avance en Compte Courant est remboursée sous 30 jours ou transformée en augmentation de capital y compris les intérêts.

En cas de vente de ses actions, l'Associé pourra demander le remboursement du solde de son compte courant.

Article 5 - Respect des règles prudentielles pour l'octroi des apports en comptes courants d'associés :

Au terme de la période définie à l'article 3 ou par anticipation sur proposition de la collectivité des Associés de la SAS, l'avance définie à l'article 2 pourra être transformée en augmentation de capital dans les conditions de l'article L.225-127 et suivants du Code de commerce (augmentation de capital en numéraire par compensation avec une créance et exigible sur la société).

Article 6 – Rémunération

L'Avance en Compte Courant consentie par l'Associé à la Société sera rémunérée dans les conditions suivantes :

- Taux d'intérêt : [...];
- Les intérêts sont décomptés sur la base d'une année de 365 jours.

Les intérêts seront versés sur décision collective des Associés. Ils pourront, tout comme l'Avance en Compte Courant, être intégrés au capital social.

Conformément aux dispositions de l'article L. 313-4 du code monétaire et financier et des articles L. 313-1 et L. 313-2 du code de la consommation, il est précisé que le taux effectif global applicable à l'Avance, calculé conformément à la loi, est égal à [...].

Article 7 – Modalités de versement

Le montant de l'Avance en Compte Courant, soit xxx euros sera versé à la signature de la Convention.

Article 8 - Modification de la Convention – Avenants

La Convention ne peut être modifiée que par avenant signé par toutes les Parties.

Article 9 – Confidentialité

Les Parties conviennent que les stipulations de la Convention sont confidentielles et de ne pas communiquer son contenu à des tiers à l'exception de leurs conseils, commissaires aux comptes et autres personnes soumises au secret professionnel, ainsi qu'à raison d'une obligation légale ou réglementaire ou d'une action en justice, ou encore dans la mesure où la communication de la Convention est nécessaire aux fins de faire valoir leurs droits en découlant

Article 10 – Tolérance

Le non-exercice ou l'exercice tardif par une Partie de l'un de ses droits au titre de la Convention ne constituera pas une renonciation à l'exercice de ce droit et n'interdira pas à cette Partie d'exercer ce droit ultérieurement.

Article 11 – Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations de la Convention, les Parties conviennent d'exclure l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à la Convention et chaque Partie accepte d'assumer le risque de tout changement de circonstances imprévisibles à la date de signature de la Convention qui serait de nature à rendre l'exécution de ses obligations au titre de ladite Convention excessivement onéreuse pour elle.

Article 12 – information précontractuelle

Les Parties sont informées que l'article 1112-1 du Code civil impose aux Parties un devoir précontractuel d'information.

Chacune des Parties déclare avoir porté à la connaissance de l'autre Partie l'ensemble des informations déterminantes de son consentement et ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu de la Convention.

Chacune des Parties déclare connaître et mesurer les risques attachés à l'exécution de la Convention.

Article 13 – Déclarations - Election de domicile – Notifications

Chacune des Parties déclare que rien ne s'oppose à la conclusion de la Convention, en particulier qu'elle ne viole en aucune façon les lois et règlements qui lui sont applicables et qu'elle a été signée en son nom par un représentant légal dûment habilité à cet effet.

Pour l'exécution de la Convention et de toutes ses suites, les Parties font élection de domicile en leur siège social respectif tel qu'indiqué en tête de la Convention. Toute modification de cette élection devra être notifiée à l'autre Partie.

Toutes notifications faites par l'une des Parties à l'autre Partie seront valablement faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen lui permettant de préserver la preuve de la notification et de sa réception, au siège social élu par les Parties ci-dessus ou à toute autre adresse préalablement notifiée conformément aux stipulations de la Convention.

Article 14 – Loi applicable - Attribution de juridiction

La Convention est, pour sa validité, son interprétation et son exécution, soumise à la loi française.

Tous litiges relatifs à l'interprétation ou l'exécution de la Convention ou ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront soumis à la compétence exclusive du Tribunal de commerce de Dijon.

Cette convention a été établie en 2 exemplaires originaux

Fait à XXX, le XXX

Signature des parties.

Annexe 5

Modèle d'acte d'adhésion au Pacte

[Cessionnaire du Transfert de Titres]

*[la Société
les Associés]*

A *[lieu]*, le *[date]*,

Lettre recommandée avec accusé de réception n°

OU

Lettre remise en main propre

Objet : Adhésion au Pacte d'Associés de la société LE PARC DE PRALANUM en date du ____.

Madame, Monsieur,

Je soussigné, M./Mme *[prénom ; nom]*, né(e) le *[date]* à *[lieu]* (*[département ; pays]*), de nationalité *[nationalité]*, demeurant *[adresse]*,
[OU]

agissant ès-qualité de *[fonction]* et la société *[raison sociale]*, société *[forme sociale]* au capital de *[capital]* euros, dont le siège social est situé *[siège social]*, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de *[ressort RCS]* sous le numéro *[n° RCS]*,

ayant pris connaissance de toutes les stipulations du pacte d'associés en date du (le « **Pacte** ») conclu entre les associés de la société LE PARC DE PRALANUM (la « **Société** »), dont une copie figure en Annexe des présentes,

et, dans l'intention *[d'acquérir / de souscrire]* *[nombre en toutes lettres]* (*[nombre en chiffres]*) actions émises par la Société (les « **Titres Transférés** ») auprès de *[Associé Cédant]*, Associé Cédant, Partie au Pacte en qualité d'Associés.

déclare, conformément à l'ARTICLE 11 du Pacte, sous réserve de la réalisation du Transfert des Titres Transférés :

- (i) adhérer irrévocablement et sans réserve au Pacte, à compter de la date de réalisation du Transfert des Titres Transférés, en qualité de *Associé* tel que ce terme est défini aux termes du Pacte ;
- (ii) prendre les engagements et souscrire les obligations en qualité de *Associé*, prévus au Pacte ; et
- (iii) en conséquence, à compter de cette date, accepter de bénéficier des droits et de supporter l'ensemble des obligations en qualité de *Associé*, stipulés au Pacte et qui s'appliquent à cette qualité dans les mêmes conditions que s'il en avait été initialement signataire.

Le présent acte d'adhésion est consenti au bénéfice de l'ensemble des Parties au Pacte.

Pour les besoins de l'ARTICLE 15.7 du Pacte, l'adresse postale à utiliser pour toute notification au titre du Pacte est la suivante : 9A rue René Char 21000 Dijon.

Les termes commençant par une majuscule et non définis dans le présent acte d'adhésion ont le sens qui leur est donné dans le Pacte.

Le présent acte d'adhésion fait partie intégrante du Pacte. En conséquence toute référence « au présent Pacte » devra être comprise comme englobant le Pacte et le présent acte d'adhésion.

Les autres stipulations du Pacte restent inchangées et continueront de s'appliquer à l'égard de l'ensemble des Parties au Pacte, en ce compris le signataire des présentes.

Le présent acte d'adhésion est soumis au droit français et tout litige résultant du présent acte sera soumis au Tribunal de Dijon.

[Cessionnaire]

PJ :

- Pacte d'associés de la société LE GRAND PLAIN SOLEIL en date du _____ paraphé par le Cessionnaire

CONTRAT DE DÉVELOPPEMENT

Projet de centrale photovoltaïque au sol « Le Grand Plain de Soleil, sur la Commune de Chaux-la-Lotière (70190) »

Entre, d'une part :

La société Le Grand Plain de Soleil, société par actions simplifiée au capital de 1.000 €uros, dont le siège social est sis 9 A rue René Char, 21000 Dijon, en cours de formation au Registre du Commerce et des Sociétés de Dijon, représentée par son futur Président, la SEML Côte-d'Or Energies, société anonyme d'économie mixte locale au capital de 2.240.000 €uros, dont le siège est sis 9 A rue René Char – 21000 Dijon, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Dijon, sous le numéro 815 248 331, représentée par Monsieur Jean-Michel Jeannin, Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes (le « CLIENT ») ;

Et, d'autre part :

La SEML COTE-D'OR ENERGIES, société anonyme d'économie mixte locale au capital social de 2 240 000 euros, dont le siège social est situé au 9A rue René Char 21000 Dijon, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Dijon sous le numéro 815 248 331, représentée par Monsieur Jacques Jacquenet en sa qualité de Président, dûment habilité aux présentes en vertu d'une décision du conseil d'administration en date du 13 décembre 2024 ;

(ci-après « Côte-d'Or Energies »)

Le SIED 70, Syndicat Intercommunal d'Énergie du Département de la Haute-Saône, dont le siège social est situé 1 rue Max Devaux 70000 Vesoul, identifié au répertoire SIREN sous le numéro 200 078 111, représenté par M. Jean-Marc JAVAUX, en sa qualité de Président, dûment habilité aux présentes en vertu d'une délibération du comité syndical en date du XX/XX/2024 ;

(ci-après « le SIED 70 »)

Le SIED 70 et COTE-D'OR ÉNERGIES sont ci-après désignées collectivement le « **PRESTATAIRE** » et individuellement la « **PARTIE** ».

Le CLIENT et le PRESTATAIRE sont ci-après désignés collectivement les « **PARTIES** » et individuellement la « **PARTIE** », selon le contexte.

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1. DÉFINITIONS	5
ARTICLE 2. PRÉAMBULE	6
ARTICLE 3. OBJECTIF DES PARTIES	6
ARTICLE 4. PRINCIPES DU CONTRAT	7
4.1 Liberté des moyens	7
4.2 Respect du budget	7
4.3 Bénéfice du Développement	7
ARTICLE 5. MOYENS DU DÉVELOPPEMENT	7
5.1 Moyens fournis par le CLIENT	7
5.2 Moyens fournis par le PRESTATAIRE	8
ARTICLE 6. REPRISE D'ENGAGEMENTS ET DE RÉSULTATS	8
6.1 Actions/études et forfait déjà réalisées	8
6.2 Actions/études et forfait en cours	8
Le PRESTATAIRE s'engage à faire les démarches nécessaires auprès des sous-traitants chargés de réaliser lesdites études afin que le CLIENT puisse se prévaloir desdites études à l'encontre desdits sous-traitants.	9
6.3 Contrats en cours d'exécution	9
ARTICLE 7. PRESTATIONS DE DÉVELOPPEMENT	9
7.1 Maîtrise technique	9
7.2 Maîtrise foncière	10
7.3 Maîtrise des autorisations administratives (construction et exploitation)	10
7.4 Maîtrise électrique	11
ARTICLE 8. CALENDRIER	12
ARTICLE 9. REPORTING	12
9.1 Information générale	12
9.2 Information relative au Développement et au Projet en particulier	12
9.3 Information en cas de mise en demeure, recours ou action en Justice	13
ARTICLE 10. SUCCÈS DU DÉVELOPPEMENT	13
ARTICLE 11. HONORAIRES	13
11.1 Honoraires (montant)	13
11.2 Honoraires (paiements)	13
ARTICLE 12. ASSURANCES	14
ARTICLE 13. FORCE MAJEURE	14
ARTICLE 14. DURÉE	15
ARTICLE 15. IMPRÉVISION	15
ARTICLE 16. INTUITU PERSONAE	16
16.1 Cession – Apport	16
16.2 Cession des créances monétaires	16
16.3 Sous-traitance	16
ARTICLE 17. SANCTIONS DE L'INEXÉCUTION	16
17.1 Principes généraux	16
17.2 Règles particulières	17
17.2.1 Responsabilité	17

17.2.2 Résiliation pour inexécution	17
ARTICLE 18. DROIT APPLICABLE	18
ARTICLE 19. CONFIDENTIALITÉ	18
ARTICLE 20. DÉCLARATIONS	19
ARTICLE 21. DOMICILE – NOTIFICATIONS	20
ARTICLE 22. DIVERS	20
22.1 Modifications	20
22.2 Invalidité partielle	21
22.3 Droits des tiers	21
22.4 Équilibre	21
22.5 Qualification	21
22.6 Conformité	21
22.7 Signature et annexes	22

ARTICLE 1. DÉFINITIONS

Dans le Contrat, les termes ci-après, débutant par une majuscule, ont le sens suivant, que ces termes soient employés au singulier ou au pluriel. Il n'y est fait exception qu'en cas de mention expresse ou dans un contexte clairement contraire.

An, Année	période de 365 Jours Calendaires successifs (ou 366, les années bissextiles). Cette définition s'applique aussi au terme « annuel », même sans majuscule
Annexes	documents attachés aux présentes, après le corps de texte, et qui fait cependant partie intégrante du Contrat. En cas de contradiction entre le corps du Contrat et le contenu d'une Annexe, le corps du Contrat prévaut
Article	un article du Contrat
Calendrier	voir l' Article 8 . Le Calendrier s'entend des principales étapes du Développement
Contrat	le présent contrat ainsi que ses Annexes et ses éventuels avenants futurs écrits et signés des PARTIES.
Date du Contrat	la plus récente de toutes les dates de signature figurant à la fin du corps de texte, avant les Annexes
Développement	activité du PRESTATAIRE au titre du Contrat, ayant pour objectif de permettre la construction et l'exploitation du Projet par le CLIENT. Il est rappelé que le Développement doit, par ailleurs, être en conformité avec l'ensemble des autorisations obtenues à cet effet (voir Article 7.3) et avec le Droit Applicable
Droit Applicable	ensemble des règles juridiques qui régissent le Contrat, défini à l' Article 18
Force Majeure	définie à l' Article 13
Honoraires	sommes dues par le CLIENT au PRESTATAIRE en contrepartie du Développement, organisées à l' Article 11
Jour Calendaire	période de 24 heures (23 ou 25 lors du passage à l'heure d'hiver et à l'heure d'été), qui commence chaque jour du calendrier grégorien à 00h00 et finit à 23h59.59. Cette définition s'applique aussi au terme « journalier », même sans majuscule
Jour Ouvré	Jour ouvré selon le calendrier français
LRAR	lettre recommandée avec avis de réception. Une communication par LRAR est réputée reçue par son destinataire à la date de première présentation, cette date faisant foi entre elles. De plus, tout délai se rapportant à une LRAR part à compter du premier Jour Ouvré suivant (0 heure) la date de première présentation. Il est convenu qu'une remise en mains propres contre récépissé puisse remplacer la LRAR. Elle fait partir tout délai à compter du premier Jour Ouvré suivant (0 heure) la date du récépissé.
Maîtrise des autorisations administratives	définie à l' Article 7.3
Maîtrise électrique	définie à l' Article 7.4
Maîtrise financière	définie à l' Article 7.6
Maîtrise foncière	définie à l' Article 7.2
Maîtrise technique	définie à l' Article 7.1
Maîtrise de la gestion	définie à l' Article 7.5

Mois	s'entend d'un mois calendaire plein (par référence au calendrier grégorien), premier et dernier Jours Calendaires inclus. Cette définition s'applique aussi au terme « mensuel », même sans majuscule
Centrale	Ensemble des ouvrages plus précisément défini Annexe 1 et Annexe 3 (puissance installée, <i>localisation</i>). La centrale photovoltaïque inclut les modules, son raccordement et tous les accessoires nécessaires à son fonctionnement, son exploitation industrielle
Projet	réalisation et exploitation d'une centrale photovoltaïque, plus précisément défini en Préambule et en Annexes 1 et 3 , à développer selon le Calendrier prévu (Annexe 2)
Site	ensemble des zones envisagées pour implanter les ouvrages composant la centrale photovoltaïque au sol
Financial Close	défini comme la mise à la disposition effective du CLIENT du premier tirage des sommes « prêtées » pour la réalisation de la Centrale par un ou plusieurs établissements financiers
Succès du Développement	Défini à l' Article 10

Les intitulés et titres ne représentent pas l'accord des PARTIES et ne servent qu'à organiser les clauses du Contrat. Ils ne peuvent être invoqués pour interpréter le Contrat. Les références au temps s'interprètent par référence au *Central European Time* (CET). Pour tout délai qui ne s'achèverait pas un Jour Ouvré, la fin de ce délai est reportée au premier Jour Ouvré qui suit.

ARTICLE 2. PRÉAMBULE

Le CLIENT souhaite confier au PRESTATAIRE le Développement du Projet sur la commune de Prâlon qui consiste en la construction et l'exploitation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance comprise entre 3 et 6 MWc.

L'électricité produite sera exportée jusqu'à une ligne HTA Enedis existante, située proche du Projet.

Le PRESTATAIRE dispose de compétences reconnues en matière de développement d'unités de production d'électricité au moyen d'énergies renouvelables. Ainsi, le PRESTATAIRE dispose des compétences matérielles et humaines suffisantes, ainsi que d'une expérience ancienne et diversifiée, lui permettant d'assister efficacement le CLIENT dans le Développement du Projet, en vue de sa réussite.

Pour le Projet, le CLIENT cherche donc à bénéficier de ces compétences, pour l'aider à parvenir au Succès du Développement.

Le CLIENT compte donc particulièrement sur les connaissances, compétences, expériences, réseaux professionnels, ressources et savoir-faire du PRESTATAIRE pour l'assister dans le Développement du Projet.

Ainsi, pour l'essentiel : le PRESTATAIRE s'engage à réaliser le Développement du Projet. En contrepartie, le CLIENT s'engage à rémunérer le PRESTATAIRE.

ARTICLE 3. OBJECTIF DES PARTIES

Conformément à l'intention des PARTIES, l'objectif du Contrat est que le PRESTATAIRE déploie ses meilleurs efforts pour rendre possible le Succès du Développement, dans le respect (i) du Calendrier, (ii) des conditions matérielles et financières convenues, (iii) des

contraintes techniques, administratives, environnementales et juridiques du Projet et des règles de l'art.

Les prestations du PRESTATAIRE n'incluent pas de prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage pendant la phase de construction, la recherche de financement, la mise à jour du business plan.

ARTICLE 4. PRINCIPES DU CONTRAT

4.1 Liberté des moyens

Le PRESTATAIRE est seul libre du choix des moyens à mettre en œuvre pour parvenir au Succès du Développement du Projet.

Pour réaliser le Développement, le PRESTATAIRE va notamment recourir à des bureaux d'études, géomètres, notaires, architecte.

4.2 Respect du budget

Le Prestataire doit respecter diverses données économiques et financières, en ce qui concerne le coût du Développement du Projet (voir, également en ce sens, l'**Article 9.2**).

En ce qui concerne le Développement, les données économiques et financières qui encadrent le Développement figurent à l'**Annexe 4**. Le PRESTATAIRE s'engage à respecter les engagements contractuels figurant dans ladite **Annexe 4**. Tout dépassement des montants et conditions mentionnés dans l'**Annexe** précitée devra être préalablement validé par écrit par le CLIENT après que le PRESTATAIRE lui ait exposé les motifs de ce dépassement, le PRESTATAIRE n'engageant aucune action ou dépense supplémentaire avant d'avoir obtenu cet accord exprès du CLIENT.

Néanmoins, l'ensemble des engagements ci-avant sont convenus sous la réserve d'un changement de Site du Projet qui n'est pas connu ou envisagé par le PRESTATAIRE à la date de signatures des présentes. En ce cas, et après accord exprès et écrit du CLIENT, les données de l'**Annexe 4** sont modifiées, le PRESTATAIRE n'engageant aucune action ou dépense supplémentaire avant d'avoir obtenu cet accord exprès du CLIENT.

4.3 Bénéfice du Développement

Les résultats du Développement appartiennent au CLIENT au fur et à mesure de leur réalisation, à l'exception des droits de propriété intellectuelle afférents auxdits résultats qui seront détenus par les cocontractants du CLIENT.

Dans cette mesure, les résultats du Développement doivent être transmis directement et immédiatement au CLIENT. A cet effet, le CLIENT donne mandat au PRESTATAIRE afin d'agir en son nom et pour son compte, dans le cadre du Développement.

D'un point de vue documentaire, tout résultat obtenu, qui se prouve, se concrétise par ou correspond à un écrit (papier ou sur support numérique), est conservé par le PRESTATAIRE, dans le seul intérêt du CLIENT qui en est donc le seul bénéficiaire juridique. Le PRESTATAIRE ne peut en faire une copie que si elle est strictement nécessaire à la poursuite du Développement. Cette copie ne pouvant être utilisée à d'autres fins que la réalisation du Développement et/ou du Projet.

ARTICLE 5. MOYENS DU DÉVELOPPEMENT

5.1 Moyens fournis par le CLIENT

Le CLIENT donne mandat au PRESTATAIRE de le représenter dans tous les actes nécessaires au Succès du Développement et ce jusqu'audit Succès du Développement. Dans le cas où un mandat spécial, exprès et écrit est requis, le PRESTATAIRE s'engage à en faire la demande motivée et explicite au CLIENT. Sauf motif légitime prouvé/prouvable, le CLIENT s'engage à délivrer par écrit ce mandat spécial dans les plus brefs délais et à première demande.

5.2 Moyens fournis par le PRESTATAIRE

A l'exception des moyens expressément mentionnés à l'**Article 5.1** et qui sont expressément à la charge notamment financière du CLIENT, le PRESTATAIRE est seul tenu de disposer et de mettre en œuvre à ses frais tous les autres moyens de nature à permettre le Succès du Développement.

ARTICLE 6. REPRISE D'ENGAGEMENTS ET DE RÉSULTATS

Préalablement à la date de signature des présentes, le PRESTATAIRE a déjà accompli un certain nombre de prestations dans le cadre du Développement du Projet.

Les PARTIES sont convenues que le CLIENT bénéficie des actions déjà accomplies ou engagées par le PRESTATAIRE, qui seront désormais traitées comme relevant des présentes, le tout pour ne pas multiplier et morceler les contrats relatifs au Développement du Projet.

Pour clarifier l'état du Développement, sont précisés ci-dessous : les actions/études déjà réalisées (**Article 6.1**) ; les actions/études en cours de réalisation (**Article 6.2**) ; les contrats déjà formés, voire en cours d'exécution (**Article 6.3**), le tout en lien avec le Développement du Projet.

Les engagements sont repris par le CLIENT en accord avec le BUDGET prévu en **Annexe 4**.

6.1 Actions/études et forfait déjà réalisées

A ce jour, le PRESTATAIRE a déjà réalisé ou fait réaliser et suivi, au profit du CLIENT les études et forfait mentionnés en **Annexe 5**.

Toute somme que le PRESTATAIRE a déjà réglée et réglera aux sous-traitants chargés des dites études fera l'objet d'une refacturation au CLIENT et le CLIENT s'engage à régler lesdites factures dans les délais de paiement prévus à l'**Article 11.2**.

En tout état de cause, le PRESTATAIRE s'engage à faire actualiser et/ou compléter toutes les études déjà réalisées, le cas échéant, durant l'exécution des présentes, dès lors que l'évolution du développement le requiert.

6.2 Actions/études et forfait en cours

A ce jour, le PRESTATAIRE a déjà commandé et suivi, dans le cadre de la réalisation du Projet, les études en cours de réalisation mentionnés en **Annexe 5**.

Toute somme que le PRESTATAIRE a déjà réglée et réglera aux sous-traitants chargés desdites études fera l'objet d'une refacturation au CLIENT et le CLIENT s'engage à régler lesdites factures dans les délais de paiement prévus à l'**Article 11.2**.

Le PRESTATAIRE s'engage à faire les démarches nécessaires auprès des sous-traitants chargés de réaliser lesdites études afin que le CLIENT puisse se prévaloir desdites études à l'encontre desdits sous-traitants.

6.3 Contrats en cours d'exécution

A ce jour, le PRESTATAIRE a déjà préparé ou fait préparer, négocié et consenti, dans le cadre de la réalisation du PROJET, les contrats suivants mentionnés en **Annexe 5**.

Certains de ces contrats ont été conclus directement avec le PRESTATAIRE, comme indiqué en **Annexe 5**. Le PRESTATAIRE s'engage à faire le nécessaire pour que ces contrats soient transférés au bénéfice du CLIENT dans un délai de 180 Jours Calendaires suivant la date de signature des présentes.

ARTICLE 7. PRESTATIONS DE DÉVELOPPEMENT

Le PRESTATAIRE s'engage à agir, au nom et pour le compte du CLIENT, faisant ses meilleurs efforts en termes d'actions, démarches, prestations, etc., dans l'objectif (i) d'arriver à la maîtrise par étape de l'ensemble des volets concernés, qui sont définis ci-dessous et (ii) de permettre finalement le Succès du Développement (**Article 10**).

Les Parties s'accordent entre elles sur une répartition prévisionnelle des missions de Développement (**Annexe 6**).

Il est ici rappelé que le Contrat fixe des objectifs et des buts nécessaires à la bonne réalisation du Projet et du Succès du Développement et que, par conséquent, le PRESTATAIRE s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires permettant de les atteindre. Ainsi, les éléments notamment mentionnés dans les **Articles 7.1 à 7.6** figurent à titre d'exemple. Toute prestation de Développement qui ne serait pas expressément indiquée ci-après mais qui serait nécessaire au Succès du Développement, incombe au PRESTATAIRE, dès lors qu'elle s'insère dans le budget global (**Annexe 4**), et sans préjudice des dispositions de l'**Article 4.2** et du dernier alinéa de l'**Article 15**.

7.1 Maîtrise technique

Le PRESTATAIRE fait ses meilleurs efforts en termes d'actions, démarches, prestations, etc., en vue d'obtenir, pour celles qui ne le seraient pas encore à la date des présentes, l'ensemble des études de sol, d'impact, d'environnement, de productible (mesure du gisement et mesure de sa qualité), de raccordement (**voir Article 7.4**) et, plus largement, de faisabilité, sécurisant la réalisation du Projet, au profit du CLIENT.

Sans exhaustivité, ce volet du Développement vise, entre autres, à permettre d'obtenir :

- les données de site, données d'entrée techniques nécessaires à la réalisation des études d'ingénierie, notamment : études du potentiel, l'ensemble des données géophysiques et géotechniques, etc.
- les études environnementales, d'impact, paysagère, etc.
- les relevés topographiques du Site

- les plans d'implantation tenant compte, le cas échéant, de différentes variantes d'optimisation du Projet, selon les caractéristiques du Site et des zones concernées et des contraintes de tous ordres, notamment physiques, juridiques, réglementaires, s'y rapportant
- les plans d'aménagement et d'organisation du périmètre de l'opération de construction (plan masse), accompagné de plans et de coupes de détail.

7.2 Maîtrise foncière

Le PRESTATAIRE fait ses meilleurs efforts en termes d'actions, démarches, prestations, etc., en vue d'obtenir l'ensemble des autorisations et droits valables, efficaces, irrévocables et opposables, pour ceux qui ne le seraient pas encore à la date des présentes, sécurisant définitivement tous les consentements des propriétaires, des exploitants et des autorités disposant de droits sur les zones concernées (implantation des ouvrages, des câbles de raccordement et des système de communication, des accès, des servitudes, des zones de préparation de la construction et de l'exploitation ainsi que pour le raccordement du Projet au réseau public de distribution de l'électricité).

Il est convenu que – dans toute la mesure permise par le Droit Applicable – le CLIENT a pour objectif d'être titulaire de tous les droits nécessaires et d'être assuré qu'il aura la propriété de tous les travaux et installations de la centrale, selon le *design* et les plans d'implantations qui seront déterminés ultérieurement.

Il est expressément rappelé que l'ensemble de ces autorisations et droits fonciers (ou s'y rapportant) doit bénéficier directement au CLIENT, comme s'il en était le bénéficiaire immédiat ou y avait lui-même consenti dès l'origine (conformément aux principes de l'**Article 4.3**).

Il est précisé que l'ensemble de ces autorisations et droits fonciers (ou s'y rapportant) doit être cohérent avec l'ensemble des autres autorisations et droits obtenus pour le Projet, au titre des autres étapes du Développement.

Dans ce cadre, le PRESTATAIRE négocie les droits et autorisations foncières nécessaires, au nom et pour le compte du CLIENT. Il déploie ses meilleurs efforts en vue notamment d'obtenir notamment, pour le CLIENT, tous les droits d'occupation pour l'ensemble des infrastructures de production et de transport de l'énergie du Projet.

Il fait enfin ses meilleurs efforts en vue d'obtenir tous les droits d'utilisation comme d'implantation, selon le besoin, pour permettre la construction des éléments du Projet qui s'y trouvent, que ce soit par des servitudes, des droits d'emphytéose ou de propriété, sans limitation de type.

7.3 Maîtrise des autorisations administratives (construction et exploitation du Projet)

Le PRESTATAIRE fait ses meilleurs efforts en termes d'actions, démarches, prestations, etc., en vue d'obtenir l'ensemble des autorisations et droits « administratifs » (en ce sens qu'ils émanent de l'Administration, au sens large), valables, efficaces, irrévocables et opposables, pour ceux qui ne le seraient pas encore à la date des présentes, visant à sécuriser définitivement – dans toute la mesure permise par le Droit Applicable – la construction et l'exploitation de la centrale photovoltaïque au sol sur la durée prévue par les PARTIES pour cette exploitation (**Annexe 1**).

Sans exhaustivité, ce volet du Développement inclut notamment les prestations suivantes :

- l'élaboration, la préparation et le dépôt de dossiers (complet et régulier) en vue d'obtenir les autorisations et droits précités (permis de construire, autorisation de défrichement...)
- l'accomplissement de démarches, demandes, requêtes, affichages, etc. ou autre procédure ou action permettant d'obtenir les autorisations et droits précités
- l'organisation et le suivi d'échanges avec les personnes et organismes dont dépend l'obtention des autorisations et droits précités
- la réalisation des formalités, démarches et actions permettant au CLIENT d'être titulaire des autorisations et droits précités, définitivement et irrévocablement, ce qui suppose qu'elles soient « purgées »
- les éventuelles demandes de modification des autorisations et droits précités, si cela s'avérait nécessaire dans le cadre du développement
- et, plus généralement, gérer au mieux les intérêts du CLIENT dans les relations avec toutes les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, ainsi qu'avec toutes administrations, aux fins de justification et de défense du Projet.

Dans ce cadre, et sans exhaustivité, le PRESTATAIRE se charge notamment d'obtenir, au nom et pour le compte du CLIENT, les autorisations administratives nécessaires à l'implantation et à l'exploitation de la centrale photovoltaïque au sol, raccordement compris, au titre de l'urbanisme et du droit de l'environnement (autorisation environnementale unique, déclarations préalables, autorisation d'exploiter, loi sur l'eau, dérogations espèces protégées, autorisation de défrichement etc.).

Il est expressément rappelé que l'ensemble de ces autorisations et droits doit bénéficier directement au CLIENT, comme s'il en était le bénéficiaire immédiat ou y avait lui-même consenti dès l'origine (conformément aux principes de l'**Article 4.3**).

Il est précisé que l'ensemble de ces autorisations et droits (« administratifs ») doit être cohérent avec l'ensemble des autres autorisations et droits obtenus pour le Projet, au titre des autres étapes du Développement.

7.4 Maîtrise électrique

Le PRESTATAIRE fait ses meilleurs efforts en termes d'actions, démarches, prestations, etc., dans l'objectif d'obtenir l'ensemble des autorisations et droits (de type « électrique ») valables, efficaces, irrévocables et opposables sécurisant définitivement :

- le raccordement de la centrale photovoltaïque au sol au réseau électrique général ;
- la possibilité d'y injecter l'ensemble de l'électricité produite par la centrale photovoltaïque au sol ;
- la vente de l'électricité injectée à un ou plusieurs acteurs, privés ou publics, présentant des garanties de solvabilité, sur la durée et aux conditions techniques et financières qui seront arrêtées entre les PARTIES, ces conditions devant être compatibles avec le financement du Projet.

Il est expressément rappelé que l'ensemble de ces autorisations et droits doit bénéficier directement au CLIENT, comme s'il en était le bénéficiaire immédiat ou y avait lui-même consenti dès l'origine (conformément aux principes de l'**Article 4.3**).

En outre, l'ensemble de ces autorisations, contrats ou conventions doit être cohérent avec l'ensemble des autorisations et droits obtenus pour le Projet, au titre des autres étapes du Développement.

Le PRESTATAIRE suit l'étude de raccordement. Il rassemble tous les éléments qui y sont nécessaires et l'oriente, dans le meilleur intérêt du Projet et du CLIENT.

Il négocie, dans toute la mesure permise par le Droit Applicable, la convention de raccordement (avec le gestionnaire de réseau) et le contrat de vente de l'énergie produite et injectée sur le réseau public d'électricité.

7.5 Valorisation de l'énergie produite

Le PRESTATAIRE fait ses meilleurs efforts en termes d'actions, démarches, prestations, etc., dans l'objectif d'obtenir un tarif de vente d'énergie en respectant les objectifs de rentabilité fixés par le CLIENT.

ARTICLE 8. CALENDRIER

Le délai prévu, à compter de la date d'entrée en vigueur du Contrat, pour parvenir à la maîtrise des différentes étapes du Développement (**Articles 7.1 à 7.4**), figure en **Annexe 2**. Le PRESTATAIRE fera ses meilleurs efforts pour que ces délais soient respectés.

L'avancée de chacune des missions nécessaires à la maîtrise des différentes étapes du Développement y figure également.

ARTICLE 9. REPORTING

Par principe, le PRESTATAIRE tient informé le CLIENT tout au long de l'exécution du Contrat. Dans ce cadre, il est notamment convenu ce qui suit.

9.1 Information générale

L'engagement du PRESTATAIRE porte sur l'ensemble des données applicables au Développement, que le PRESTATAIRE actualise sans retard au fur et à mesure de l'avancement du Développement : cadre juridique, pratiques de marché, particularités du Projet.

Le PRESTATAIRE tient régulièrement informé le CLIENT, sans délai, de toute évolution de la législation, de la réglementation et de la jurisprudence en lien avec le Projet. Cet engagement porte aussi sur toute possibilité d'évolution de la législation, de la réglementation et de la jurisprudence applicable au Projet.

Le PRESTATAIRE s'engage, à ce propos, à un comportement actif et même proactif, la seule remise d'informations brutes n'étant pas suffisantes. Il s'engage à partager avec le CLIENT ses meilleurs conseils, recommandations et, le cas échéant le met en garde.

9.2 Information relative au Développement et au Projet en particulier

Le PRESTATAIRE tient régulièrement informé le CLIENT de l'avancement du Développement, sur la base d'un *reporting* systématique aux réunions du COPIL du CLIENT (sauf situation d'urgence, auquel cas le PRESTATAIRE informe le CLIENT sans délai, par tous moyens permettant d'établir sa réception par son ou ses destinataires : **Article 21**). Tout *reporting* s'effectue par écrit.

A ce titre, et sans exhaustivité, le PRESTATAIRE informe également le CLIENT de tout événement ou donnée qui serait susceptible d'intéresser la bonne réalisation du Projet et/ou d'avoir une incidence sur le Calendrier.

Le PRESTATAIRE informe également le CLIENT de tout retard, risque de retard, difficulté, demande d'information complémentaire de toute personne ou autorité ayant ou devant accorder un droit et/ou une autorisation, ainsi que de toute situation locale, notamment sur Site ou à proximité, susceptible d'interférer avec l'avancement du Développement.

Enfin, compte tenu de la nécessité de respecter le budget (**Article 4.2** et **Annexe 4**), le PRESTATAIRE informe le CLIENT de toutes dépenses imprévues, par rapport audit budget. Il est ici néanmoins rappelé que, dans sa gestion du Développement, le PRESTATAIRE est libre de compenser les dépenses budgétées mais non réalisées avec des dépenses non budgétées, dès lors que l'ensemble demeure dans les limites globales du budget et qu'il en a informé préalablement et par écrit les PARTIES au Contrat. S'il devait advenir que cette « compensation » ne soit pas possible, le PRESTATAIRE informe sans délai le CLIENT.

9.3 Information en cas de mise en demeure, recours ou action en Justice

En cas de recours ou action en Justice, comme en cas de risque de recours ou d'action en Justice (connu par le biais notamment d'une mise en demeure), pouvant avoir un impact sur le Développement et/ou le Projet, le PRESTATAIRE en informe le CLIENT sans délai. Il prend toute mesure conservatoire raisonnable, en attendant la position du CLIENT.

Dans l'un, quelconque, des cas ci-dessus (**Article 9.3**), le PRESTATAIRE établit ou fait établir un devis portant sur les moyens nécessaires pour la défense du droit/de l'autorisation concerné, y compris les frais d'avocats et de Justice.

Le PRESTATAIRE assiste le CLIENT dans le choix de sa stratégie et il le conseille, étant rappelé que le CLIENT demeure seul maître de ses décisions. Ensuite, les PARTIES se rapprochent pour négocier, de bonne foi et sur la base d'éléments objectifs, les conditions, les modalités et la durée de l'accompagnement du CLIENT par le PRESTATAIRE, dans le cadre du contentieux concerné.

ARTICLE 10. SUCCÈS DU DÉVELOPPEMENT

Le Succès du Développement suppose que :

- l'ensemble des autorisations « administratives » (**Article 7.3**) soient « purgées » ;
- l'ensemble des autorisations et droits visés à l'**Article 7.4** soient obtenus.

En cas de réserve(s) du CLIENT, dès lors qu'elles sont émises de bonne foi, documentées et fondées sur des données objectives ayant servies de référence commune aux PARTIES, le PRESTATAIRE accomplit les prestations et actions nécessaires à leur levée.

ARTICLE 11. HONORAIRES

11.1 Honoraires (montant)

En contrepartie des prestations du PRESTATAIRE, le CLIENT s'engage à lui payer les Honoraires, dont le montant et les échéances de paiement sont fixés en **Annexe 4**.

Les Honoraires sont composées des coûts externes de développement, des heures affectées par le PRESTATAIRE au compte du projet de centrale, et d'une prime de

développement. La prime de développement est de 1,8 fois le budget de développement, qui lui est estimé à 150.000 € HT.

Ce montant est HT, le CLIENT étant tenu d'acquitter toute taxe applicable aux paiements à la date de l'émission des factures correspondantes.

Ces Honoraires reflètent les négociations entre les PARTIES, notamment au titre des clauses limitatives de responsabilité et des pénalités.

Le montant des Honoraires en **Annexe 4** a été arrêté en considération des données et connaissances actuelles relatives au Projet. En cas de changement concernant le Site ou le Projet, et sous réserve d'une justification objective et documentée des conséquences d'un tel changement, les Parties s'engagent à renégocier, de bonne foi et sur la base de données objectives, le montant des Honoraires. S'il trouve à s'appliquer, cet alinéa l'emporte sur les dispositions plus générales de l'**Article 15**.

11.2 Honoraires (paiements)

Conditions de paiement : le PRESTATAIRE s'engage à ne facturer le CLIENT que conformément aux échéances de paiement prévues **Annexe 6**.

Toute facture est établie par le PRESTATAIRE, sur la base des données de l'**Annexe 4**.

Libellée en Euros, toute facture contient l'ensemble des mentions légalement et comptablement requises.

Délais de paiement : toute facture adressée conformément à cet **Article 11.2** est payée dans un délai de trente (30) jours fin de mois suivant sa réception.

Mode de paiement : le paiement a lieu par virement bancaire, aux coordonnées du créancier figurant en **Annexe 7**.

Intérêts de retard : à défaut de paiement intégral dans le délai prévu, les sommes restant dues sont automatiquement majorées, conformément à l'article L. 441-6 du Code de commerce, sans nécessiter une mise en demeure préalable, d'une pénalité de retard valant intérêt de retard.

Son taux est égal à TROIS (3) fois celui de l'intérêt légal français sur la période concernée. Cette pénalité s'applique sur le montant TTC de la créance concernée et elle court jusqu'à son complet paiement.

En outre, conformément aux articles L. 441-6 et D. 441-5 du Code de commerce français, en cas de retard de paiement, il est aussi fait application automatiquement d'une pénalité forfaitaire pour frais de recouvrement, fixée à QUARANTE (40) € par facture non payée à terme. Il est ici rappelé que l'intérêt de retard et la pénalité forfaitaire de retard ne sont pas soumis à TVA (article 256 du Code Général des Impôts).

ARTICLE 12. ASSURANCES

Le PRESTATAIRE déclare être titulaire d'une police garantissant sa responsabilité civile professionnelle, auprès d'un assureur de renom. Il déclare que cette couverture est une garantie d'indemnisation des dommages qu'il peut causer au CLIENT dans l'exécution du Contrat, ainsi que de ceux qu'il pourrait causer aux tiers, dans les conditions et selon les modalités figurant dans l'annexe mentionnée ci-dessous. Il s'engage à demeurer à jour du paiement des primes pendant toute la durée du Contrat.

ARTICLE 13. FORCE MAJEURE

Entre les PARTIES, la Force Majeure est définie, conformément à l'article 1218 du Code civil français, alinéa 1^{er}. Elle s'entend ainsi de : « *tout événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées [et qui] empêche l'exécution de son obligation par le débiteur* » ;

Tout changement réglementaire affectant le TRI projet ou la faisabilité du Projet tel qu'initialement prévue qui ne constituerait pas un cas de Force Majeure en application des dispositions de l'article précité sera également constitutif, entre les PARTIES, d'un cas de Force Majeure.

Il est ici convenu qu'entrent notamment dans la catégorie des cas de Force Majeure toute catastrophe naturelle, guerre, émeute, tout sabotage, acte de terrorisme, qui revêt les caractères ci-dessus

Une PARTIE réellement affectée dans l'exécution du Contrat par un cas de Force Majeure n'est pas responsable de ne pas exécuter ses engagements au titre du Contrat et elle échappe à l'indemnisation des préjudices que pourrait subir l'autre PARTIE.

La PARTIE affectée par un cas de Force Majeure le notifie par écrit à son cocontractant dans les plus brefs délais à compter de sa survenance. A cette occasion, la PARTIE affectée fournit à l'autre PARTIE une estimation motivée de l'ampleur et de la durée raisonnablement possible de l'empêchement d'exécuter qu'elle rencontre.

La PARTIE affectée doit mettre en œuvre tous les moyens raisonnables pour limiter les effets (sur le Contrat, comme sur l'autre PARTIE), la durée et l'ampleur de l'empêchement qu'elle rencontre. La PARTIE affectée tient son cocontractant informé de la situation sans délai et elle doit rafraîchir régulièrement son estimation des effets, de la durée et de l'ampleur de cet empêchement.

Au cas où la Force Majeure empêche une PARTIE d'exécuter ses engagements et dans cette mesure, les engagements corrélatifs de l'autre PARTIE sont corrélativement suspendus. Par principe, cette suspension est temporaire. Elle cesse avec la fin de l'événement de Force Majeure. Néanmoins, si l'événement de Force Majeure dure plus de deux (2) Mois consécutifs (ou si plusieurs événements de Force Majeure ont déjà duré plus de trois (3) Mois en cumulé), les PARTIES pourront se rencontrer et envisager la possibilité d'une adaptation du Contrat mais chacune des PARTIES sera aussi en droit de résilier le Contrat selon les modalités indiquées à l'article 17 ci-après.

L'ensemble des dispositions ci-dessus est également applicables à toute cause légitime, tel qu'elles sont définies à l'**Article 8**.

ARTICLE 14. DURÉE

Le Contrat entre en vigueur à compter de sa date de dernière signature par l'une des PARTIES. Les missions accomplies avant l'entrée en vigueur, mentionnées en Annexe 5, seront facturées au CLIENT.

Il est convenu que le Contrat cesse à la plus proche des dates suivantes :

- le 1^{er} juin 2027 (correspondant à la date estimée du *Financial Close* augmentée de six (6) mois)
- la date effective du *Financial Close*.

Néanmoins, les PARTIES conviennent que si, quatre-vingt-dix (90) Jours Calendaires avant la date prévisionnelle du *Financial Close*, elles constatent que le *Financial Close* du Projet ne pourra pas avoir lieu, elles se rapprocheront et envisageront, de bonne foi, l'extension de la durée du Contrat et ses conditions.

En tout état de cause, avant le terme du Contrat, quel qu'il soit, les PARTIES sont tenues d'avoir effectivement réglé toutes sommes dues entre elles au titre de présentes.

ARTICLE 15. IMPRÉVISION

En cas de modification, en cours de Contrat, des circonstances qui existaient lors de sa formation, qui rend ou menace de rendre son exécution excessivement onéreuse pour l'une des PARTIES au moins, elles s'obligent à se concerter après qu'une PARTIE en notifie le souhait à l'autre.

Dans ce cadre, les PARTIES se rencontrent, afin d'envisager les adaptations pouvant être apportées à l'exécution à venir du Contrat. Cette concertation ne dispense en aucun cas chaque PARTIE de respecter ses engagements vis-à-vis de l'autre PARTIE pendant la durée de la concertation.

Ces dispositions remplacent l'application de l'article 1195 du Code civil, en pareille circonstances.

ARTICLE 16. INTUITU PERSONAE

16.1 Cession – Apport

Le Contrat est conclu *intuitu personae*. Par principe, aucune cession, aucun apport du Contrat ne peuvent avoir lieu sans l'accord préalable et écrit de la PARTIE non cédante.

16.2 Cession des créances monétaires

Les créances monétaires issues du Contrat sont librement cessibles par la PARTIE qui en est créancière, sous réserve du respect des conditions de la cession de créance.

16.3 Sous-traitance

Sauf en ce qui concerne des prestations techniques relevant d'une expertise particulière (bureaux d'études, certification, géomètre, architecte, avocat, fiscalistes, etc.), la sous-traitance est prohibée, à moins d'un accord préalable et écrit, au cas par cas, du CLIENT.

ARTICLE 17. SANCTIONS DE L'INEXÉCUTION

17.1 Principes généraux

Il est rappelé que le PRESTATAIRE est tenu à des obligations de moyens. Ainsi, il fait ses meilleurs efforts pour permettre de parvenir au Succès du Développement et du Projet.

La PARTIE qui estime souffrir d'une inexécution doit mettre l'autre en demeure, par LRAR, pourvu qu'il en résulte une interpellation suffisamment claire de son destinataire. Cette mise en demeure doit contenir une présentation de l'inexécution reprochée, ainsi que de ses fondements, et un délai raisonnable pour réagir si ce délai n'est pas déjà fixé par le Contrat. Le caractère raisonnable de ce délai s'apprécie selon

les circonstances, l'objet de l'inexécution alléguée, les conséquences possibles du manquement prétendu, le tout dans le respect de l'esprit du Contrat.

En cas d'inexécution, la PARTIE qui se prétend victime dispose des seuls remèdes expressément prévus ci-dessous (dans cet **Article 17**, en son entier), à l'exclusion de tout autre, dans toute la mesure permise par le Droit Applicable.

Par ailleurs, sauf mention contraire dans le Contrat, il est convenu que la PARTIE qui subirait une inexécution de l'autre est fondée à suspendre l'exécution de ses engagements.

Les deux précédents alinéas sont sans préjudice des dispositions relatives à la FORCE MAJEURE (dans les conditions prévues à l'**Article 13**) et de celles relatives aux causes légitimes (**Article 8**), qui l'emportent en tout état de cause.

Toute somme payée au PRESTATAIRE à la date de résiliation du Contrat au titre de ses honoraires ou de la refacturation au titre des études en cours visées à l'**Article 6** lui restera définitivement acquise.

17.2 Règles particulières

17.2.1 Responsabilité

Dans toute la mesure permise par le Droit Applicable, la responsabilité d'une PARTIE vis-à-vis de l'autre est limitée à la réparation des préjudices matériels et directs ainsi subis, s'ils ne sont pas excusés par un cas de FORCE MAJEURE ou une cause légitime (**Article 8**), un manquement de l'autre PARTIE ou un cas de suspension licite de l'exécution de ses engagements.

Dans ce cadre, sur toute la durée du Contrat (en ce compris en cas de résiliation), la réparation est limitée à quatre-vingt mille (80.000) Euros, soit cinquante (50) % du total des études et frais juridiques externes HT (**Article 11**). Il est par ailleurs convenu que les Honoraires et les dommages-intérêts ne peuvent faire l'objet d'une compensation.

17.2.2 Résiliation pour inexécution

Δ Résiliation par le PRESTATAIRE, pour inexécution du CLIENT : cette résiliation ne peut avoir lieu qu'en cas de manquement par le CLIENT à ses engagements monétaires, ou d'inexécutions répétées et préjudiciables ou d'une inexécution aux conséquences graves, en cas de :

- non-respect de l'**Article 4.1**, dernier alinéa
- non-respect des **Articles 11** ou **22.6**

et, en tous ces cas, après une mise en demeure par LRAR restée infructueuse en tout ou partie pendant un (1) mois.

Δ Résiliation par le CLIENT, pour inexécution du PRESTATAIRE : cette résiliation ne peut avoir lieu qu'en d'inexécutions répétées et préjudiciables ou d'une inexécution aux conséquences graves, en cas de :

- faute dans l'exécution de l'**Article 3**
- faute dans l'exécution de l'**Article 4**
- faute dans l'exécution des **Articles 5.2, 7, 8, 16.1** ou **22.6**

et, en tous ces cas, après une mise en demeure par LRAR restée infructueuse en tout ou partie pendant un (1) mois.

Dans ces cas, la résiliation du Contrat prend effet le lendemain de la fin du délai indiqué. L'ensemble des sommes dues et non encore réglées devient alors exigible, et le paiement doit avoir lieu dans les TRENTE (30) Jours Calendaires de la résiliation. A cette occasion, toutes les sommes déjà facturées et qui n'auraient pas encore été effectivement réglées doivent l'être.

La résiliation pour inexécution n'est pas exclusive de l'indemnisation des dommages causés par la PARTIE défaillante, dans la mesure prévue par l'**Article 17.2.1**.

En suite de toute résiliation pour inexécution, le PRESTATAIRE est tenu de remettre au CLIENT l'ensemble des éléments et documents qui matérialisent les résultats du Développement déjà obtenus à la date de cette résiliation. Le PRESTATAIRE s'oblige également à procéder à toute action nécessaire à l'adaptation des demandes ou démarches en cours à cette date, faite pour les besoins du Développement, afin qu'elles profitent effectivement au CLIENT. Cet engagement ne cesse pas avec la date de fin du Contrat et demeure encore ensuite, en tant que de besoin.

Les dispositions ci-dessus sont exclusives de l'application de l'article 1226 du Code civil. Elles sont cependant sans préjudice de la faculté pour la PARTIE qui se pense victime de demander la résiliation par voie judiciaire, si elle le préfère. Par ailleurs, les PARTIES écartent de leur rapport au titre des présentes l'application des articles 1222 et 1223 du Code civil.

ARTICLE 18. DROIT APPLICABLE

Le Droit Applicable au Contrat est le droit français interne.

Tout différend entre les PARTIES, relatif notamment à l'exécution, l'inexécution, l'interprétation, la qualification, l'efficacité, l'opposabilité ou la formation du Contrat devra faire l'objet d'une tentative de règlement amiable, entre elles.

Cette tentative de règlement amiable requiert que la PARTIE la plus diligente notifie sa demande en ce sens à l'autre PARTIE, par LRAR. Si, dans les quinze (15) Jours Calendaires suivants sa réception, l'autre PARTIE n'y a pas répondu ou si elle a refusé toute rencontre, la PARTIE ayant pris l'initiative de cette tentative de règlement amiable recouvre sa pleine et entière liberté de saisir la juridiction compétente.

Au cas contraire, les PARTIES disposent d'un premier délai de trente (30) Jours Calendaires à compter de la survenance du différend pour trouver et signer un accord entre elles. A défaut, elles s'engagent à ce que le dirigeant de chacune de leur société-mère respective se rencontrent et négocient, dans un second délai de trente (30) Jours Calendaires. A défaut d'accord signé, chacune des PARTIES est recevable à agir judiciairement.

Les trois alinéas précédents s'appliquent et rendent irrecevable toute action en Justice tant qu'ils n'ont pas été respectés, sauf les actions fondées sur une situation d'urgence et d'évidence manifeste (de type référé).

A défaut de règlement amiable entre les PARTIES, tout litige est soumis à la compétence du Tribunal compétent du lieu du défendeur.

ARTICLE 19. CONFIDENTIALITÉ

Aucune PARTIE ne peut dévoiler l'existence du Contrat. Cet engagement de confidentialité s'applique aussi au contenu du Contrat, qu'il soit d'ordre technique, économique, commercial, administratif, etc. Il s'applique aussi à toute Information Confidentielle. Par « Information Confidentielle » il est entendu, sans que cette liste ne soit exhaustive toutes informations et/ou toutes données appartenant à une PARTIE, quelle qu'en soit la forme,

la nature, l'objet (notamment technique, industriel, financier, commercial), le support (notamment écrits ou non, imprimés, informatiques, échantillons, dessins) qu'il soit matériel ou immatériel, et le mode de transmission (notamment écrit, oral, informatique y compris réseaux et/ou messagerie électronique) qui sont transmises à l'autre PARTIE dans le cadre de ses relations avec cette autre PARTIE.

Il est néanmoins fait exception à ce principe de confidentialité dans les cas suivants :

- dans le rapport de chaque PARTIE avec ses dirigeants, représentants légaux, salariés, le tout dans le cadre strict de l'exécution du Contrat, dans la stricte limite des seules Informations Confidentielles strictement nécessaires à cette exécution ;
- dans le rapport de chaque PARTIE avec toute autre société faisant partie du même groupe qu'elle, c'est-à-dire entre sociétés identiquement contrôlées (directement ou indirectement), ou au profit de sociétés contrôlant directement ou indirectement une PARTIE, ainsi que les dirigeants et salariés des sociétés du groupe, le tout dans le cadre strict de l'exécution du Contrat, dans la stricte limite des seules informations nécessaires à cette exécution
- dans le rapport entre chaque PARTIE et ses commissaires aux comptes, avec toute administration, autorité ou juridiction qui lui en ferait une demande légitime, ainsi que si la PARTIE a le devoir légal d'informer une administration, autorité ou juridiction. Dans ce deuxième cas, la PARTIE concernée doit préalablement informer son cocontractant. Dans les deux cas, elle doit limiter la révélation d'information à celles qui sont strictement nécessaires seulement.

Les PARTIES n'auront aucune obligation et ne seront soumises à aucune restriction eu égard à toutes Informations Confidentielles dont elles peuvent rapporter la preuve :

- a) qu'elles sont entrées dans le domaine public préalablement à leur divulgation ou après celle-ci mais dans ce cas en l'absence de toute faute qui lui soit imputable ; ou
- b) qu'elles sont déjà connues de celui-ci, cette connaissance préalable pouvant être démontrée par l'existence de documents appropriés dans ses dossiers ; ou
- c) qu'elles ont été reçues d'un tiers de manière licite, sans restriction ni violation du présent Accord ; ou
- d) qu'elles ont été publiées sans contrevenir aux dispositions du présent Accord ; ou
- e) qu'elles sont le résultat de développements internes entrepris de bonne foi par des membres de son personnel n'ayant pas eu accès à ces Informations Confidentielles ; ou
- f) que l'utilisation et/ou la divulgation ont été autorisées préalablement par écrit par l'autre PARTIE.

La communication d'Information Confidentielle par une PARTIE en vertu d'une obligation légale ou judiciaire n'enlève pas aux Informations Confidentielles leur caractère confidentiel mais ne constitue pas une violation de l'Accord. Si une PARTIE fait l'objet d'une telle injonction, elle en informera l'autre Partie dans les meilleurs délais.

Cette clause de confidentialité continue à s'appliquer pendant deux (2) Année(s) après la fin du Contrat.

En tout état de cause, les PARTIES conviennent que le Contrat peut être dévoilé :

- à toute personne retenue par le CLIENT pour participer au financement du Projet, ainsi qu'aux conseils de cette personne s'ils sont tenus par un devoir de confidentialité, légalement et/ou en vertu des règles déontologiques dont ces conseils relèvent ;
- à toute personne retenue par le PRESTATAIRE pour participer à l'exécution du CONTRAT ou pour financer l'exécution du CONTRAT par le PRESTATAIRE, ainsi

qu'aux conseils de cette personne s'ils sont tenus par un devoir de confidentialité, légalement et/ou en vertu des règles déontologiques dont ces conseils relèvent.

ARTICLE 20. DÉCLARATIONS

Chaque PARTIE déclare et garantit à l'autre PARTIE, en consentant au Contrat ce qui suit :

- elle est une société valablement constituée ;
- elle dispose d'une pleine capacité à s'engager dans le Contrat, ainsi qu'à exécuter tout engagement qui s'y rapporte ;
- elle agit, au titre du Contrat, directement pour son compte, et non en qualité de représentant d'un tiers ;
- elle agit, en consentant aux présentes, dans sa sphère d'activité professionnelle et en qualité de professionnel du secteur des énergies renouvelables ;
- elle s'engage dans le Contrat en suite de sa propre décision, libre et parfaitement éclairée de ses avantages et inconvénients possibles, qu'elle accepte, et qu'il revient à elle seule d'estimer si le Contrat est conforme à son intérêt, sans dépendre pour cela des conseils ou recommandations de l'autre PARTIE ;
- elle n'est pas en situation d'insolvabilité ni en état de cessation des paiements et n'est pas menacée de l'être ;
- elle n'est pas engagée dans une procédure, civile, commerciale ou administrative, qui pourrait gravement altérer, directement ou indirectement, ses moyens d'exécuter le Contrat.

ARTICLE 21. DOMICILE – NOTIFICATIONS

Pour l'exécution du Contrat et ses suites, le domicile de chacune des PARTIES est situé à leur adresse de notification ci-après mentionnée.

Sauf lorsque le Contrat y déroge expressément ou en cas de disposition légale contraire, toute notification devra être adressée par e-mail ou lettre simple (avec copie par e-mail en ce cas), aux coordonnées indiquées ci-après.

Toute notification devra être adressée aux coordonnées suivantes :

PRESTATAIRE :

Nom du représentant : SIED70
Adresse : 1 rue Max Devaux 70000 Vesoul

Nom du représentant : SEML Côte-d'Or Energies
Adresse : 9A rue René Char 21000 DIJON

CLIENT :

Nom du représentant : SAS LE GRAND PLAIN DE SOLEIL
Adresse : 9A rue René Char 21000 DIJON

Les adresses ci-dessus et le nom des personnes habilitées à recevoir les notifications pourront être modifiés par une PARTIE, en notifiant à l'autre PARTIE, dans les conditions précisées au présent article, la nouvelle adresse ou le nom des nouvelles personnes habilitées. En tout état de cause, l'élection de domicile ne peut être faite qu'en France Métropolitaine à l'exclusion de toute élection de domicile en dehors de ce territoire.

ARTICLE 22. DIVERS

22.1 Modifications

Sauf mention contraire expresse, toute modification du Contrat nécessite un accord écrit, daté et signé par un représentant légal de chacune des PARTIES et si cet accord a expressément cette modification pour objet.

22.2 Invalidité partielle

Si l'une des dispositions du Contrat est déclarée, de manière définitive, nulle ou sans effet ou inopposable par une autorité ou une juridiction, les PARTIES s'engagent à la remplacer par une autre disposition d'effet le plus proche. En tout état de cause, le reste du Contrat continue de s'appliquer, dans toute la mesure permise par le Droit Applicable.

22.3 Droits des tiers

Sauf mention contraire expresse, les PARTIES n'entendent pas, par le Contrat, conférer des droits au profit des tiers, que ce soit de manière expresse ou implicite.

22.4 Équilibre

Dans le Contrat, tout droit réservé à l'une des PARTIES et toute clause apparemment inégale entre elles résultent de la répartition des risques du projet que chacune poursuit en contractant, telle que les PARTIES l'ont acceptée. L'équilibre entre les PARTIES réside ainsi dans l'ensemble du Contrat et non dans un ou quelques passages isolés de ceux qui les précèdent, les suivent et les entourent.

22.5 Qualification

Les PARTIES déclarent et confirment que, en consentant aux présentes, leur intention n'est pas de former entre elles : une société (à défaut d'*affectio societatis* et d'apports) ; un contrat de travail (compte tenu de la liberté des moyens reconnue au PRESTATAIRE) ; un contrat d'agent commercial.

Par ailleurs, sauf mandat donné au cas par cas, et pour lequel le PRESTATAIRE s'oblige à dévoiler qu'il agit au nom et pour le compte du CLIENT, le PRESTATAIRE s'engage à ne pas se présenter auprès des tiers comme représentant du CLIENT, afin de ne pas créer d'apparence trompeuse ou inexacte.

De l'accord exprès des PARTIES et conformément à leur intention, le Contrat relève de la catégorie des contrats de prestation de services, régi notamment par les dispositions des articles 1710 et suivants du Code civil français, sur tous les aspects n'ayant pas l'objet d'un accord différent entre les PARTIES.

22.6 Conformité

A compter de la date des présentes et pendant toute la durée d'exécution du Contrat, chacune des PARTIES s'engage vis-à-vis de l'autre :

- à ne pas engager des actions commerciales qui pourraient être considérées comme constitutives d'un délit de favoritisme ou un délit de corruption active (art. L.433-1 du Code pénal) ou passive (art. L.432-11 du code pénal) en lien avec le Projet ;
- à ne pas solliciter, offrir ou donner directement ou indirectement un avantage indu de personnes publiques ou privées participant au Projet ;
- à respecter la législation française en matière de lutte contre la corruption et en particulier la loi du 13 novembre 2007 (codifiée dans le Code pénal).

Le non-respect de ces dispositions par l'une des PARTIES engage sa responsabilité vis-à-vis de l'autre PARTIE et peut justifier la résiliation du Contrat aux torts de la PARTIE qui ne les aura pas respectées, sans préjudice du droit l'autre PARTIE d'obtenir réparation du préjudice subi.

22.7 Signature et annexes

Les PARTIES signent les présentes.

Par cette signature, elles reconnaissent que le Contrat constitue leur entier et unique accord sur son objet. En conséquence, il remplace et annule tous contrats, conventions, échanges de lettres ou accords verbaux qui auraient pu intervenir entre elles antérieurement à la date des présentes, relativement au même objet.

Les signataires signent électroniquement le présent Contrat et ses Annexes conformément aux dispositions des articles 1366 et 1367 du Code civil, par l'intermédiaire du prestataire DocuSign qui assurera la sécurité et l'intégrité des copies numériques du Pacte conformément aux dispositions précitées.

Chaque signataire prend toutes les mesures appropriées afin que la signature électronique du présent Pacte soit apposée par son représentant dûment autorisé aux fins des présentes.

Les Annexes sont :

- Annexe 1** Description du Projet
- Annexe 2** Planning
- Annexe 3** Localisation du projet
- Annexe 4** Budget - Etudes externes, forfaits heures prestataires et rémunération du Contrat de Développement (honoraires)
- Annexe 5** Actions/études et forfait déjà réalisés et/ou commandés - Contrats en cours d'exécution
- Annexe 6** Répartition prévisionnelle de la mission de Développement entre les Parties.
- Annexe 7** Calendrier de paiement des dépenses à engager par le CLIENT aux PRESTATAIRES
- Annexe 8** Coordonnées bancaires du PRESTATAIRE

Conformément au Droit Applicable, sauf ajout manuscrit ou rature, les PARTIES se libèrent réciproquement d'avoir à parapher les présentes et leurs Annexes.

Le SIED70

Monsieur le Président, Jean-Marc Javaux

LA SEML COTE D'OR ENERGIES

Monsieur le Directeur Général, Jean-Michel Jeannin

LA SAS LE GRAND PLAIN DE SOLEIL,

Société en formation

Représentée par son futur Président, la société Côte-d'Or Energies, elle-même représentée par Monsieur Jean-Michel JEANNIN en qualité de Directeur Général

Annexe 1

Description du projet porté par le Client

Le projet consiste au développement, à la conception, à l'obtention de toutes les autorisations nécessaires à la construction, au raccordement et à l'exploitation d'une centrale **photovoltaïque au sol** sur la Commune de Chaux-la-Lotière (70190).

Ce projet prévoit l'implantation d'une centrale photovoltaïque sur une surface utile d'environ 7 hectares pour une puissance totale estimée de 3 à 6 MWc.

La localisation du projet est donnée en Annexe 3.

Annexe 2

Planning Prévisionnel à date de la signature des présentes

OCTOBRE 2023 = Lancement du développement (COPIL), puis signature de la convention de partenariat et de la promesse de bail

DECEMBRE 2023 = Lancement de l'étude d'impact environnementale

AVRIL 2024 = Présentation du projet devant les services de l'état

DECEMBRE 2024 = Création SAS, immatriculation en janvier 2025

JANVIER 2025 = Dépôt du permis de construire

JUIN 2026 = Obtention du permis de construire (hypothèse : délai instruction 18 mois)

2026 = Demande de raccordement, candidature à un appel d'offre de la CRE (obtention tarif vente obligé de 20 ans), préparation de la construction, du financement bancaire

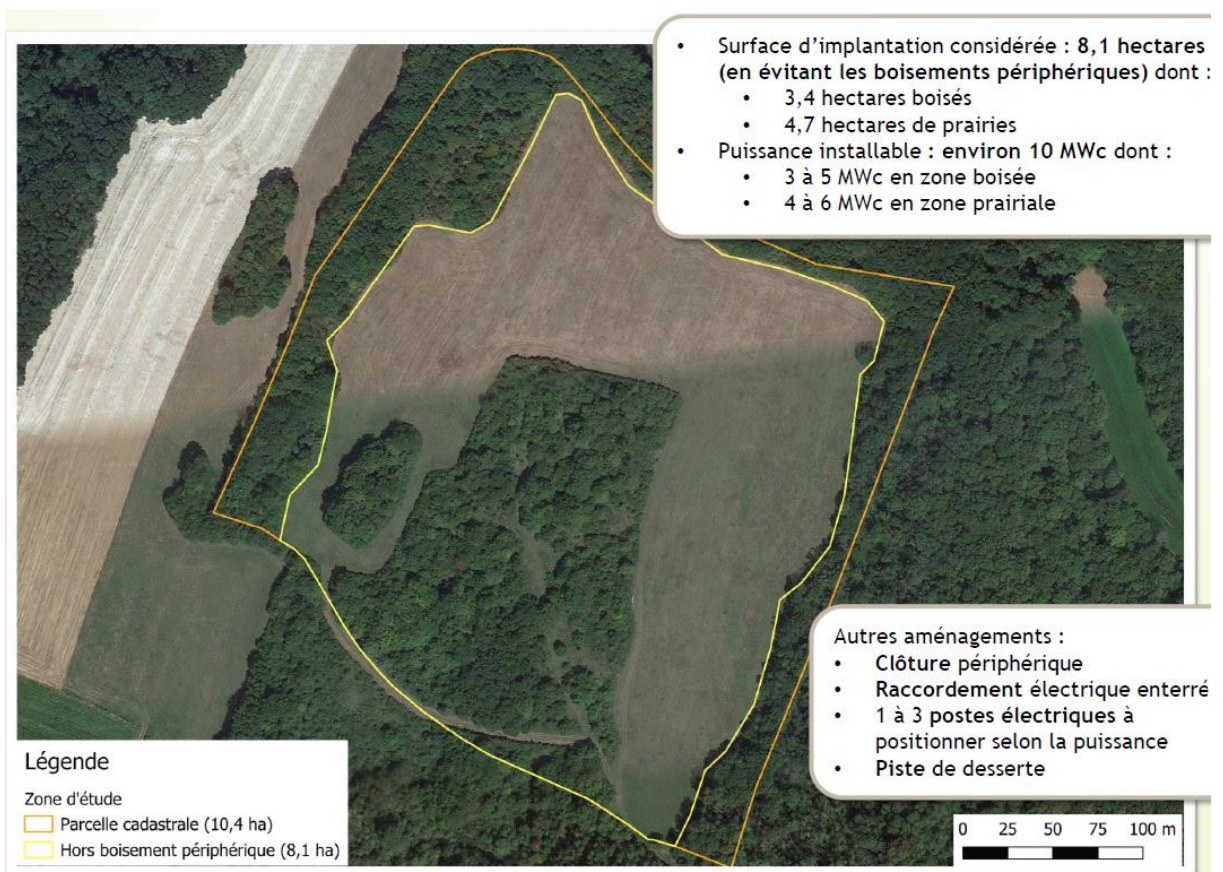
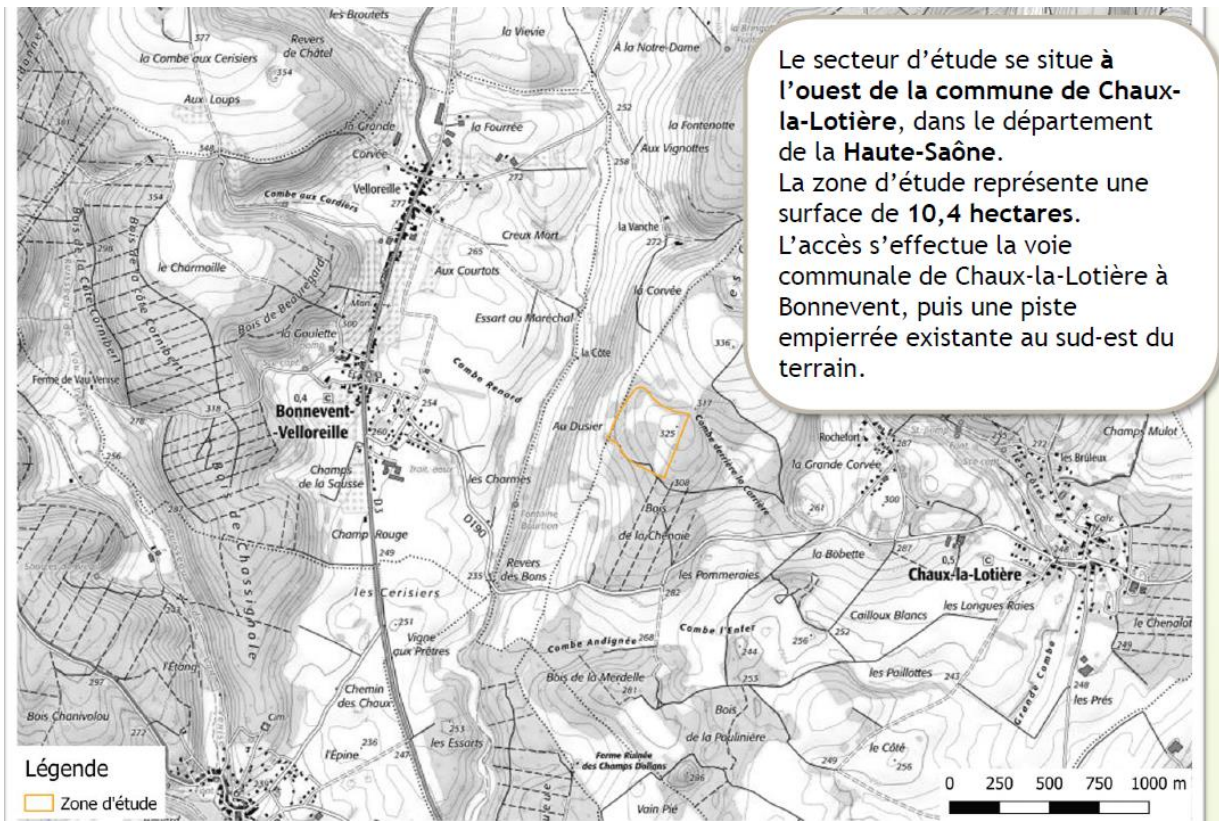
JANVIER 2027 = Financial Close

2027 = Construction

2028 = Mise en service de la centrale

Annexe 3

Localisation du Projet



Annexe 4

BUDGET

Etudes externes, forfait heures prestataires et prime de Développement (honoraires)

- **Estimation du coût externe en Phase Développement :**

COUTS EXTERNES	MONTANT H.T.
Etude Environnementale (Faune, Flore, Habitat, Paysage)	50 k€
AMO	31 k€
Autres études	30 k€
Autres	4 k€
TOTAL coûts externes	115 k€

L'ensemble de ces coûts sont répartis à hauteur de 60% pour la SEML Côte-d'Or Energies et 40% pour le SIED70

- **Estimation du forfait heures en Phase Développement :**

HEURES PRESTATAIRES	MONTANT H.T.
Heures Côte-d'Or Energies	81 k€
Heures SIED 70	9 k€
TOTAL	90 k€

- **Estimation de la Prime de Développement (succès) :**

La Prime de succès sera fonction de la rentabilité intrinsèque du projet et du respect des règles de rentabilité fixées au Pacte d'Associés.

Si la rentabilité est atteinte, la Prime de Développement sera de 110k€ à répartir entre la SEML COE et le SIED70 à hauteur de 60/40% respectivement.

=> HONORAIRES PRÉVISIONNELS à la date de signature :

HONORAIRES	MONTANT H.T.
Coûts externes de développement	115 k€
Forfait heures Prestataire	90 k€
Sous-Total frais internes et externes de développement	205 k€
Prime de développement	110 k€
TOTAL	315 k€

Le calendrier du paiement du contrat de développement est précisé en Annexe 7.

Annexe 5

Etudes et forfait déjà réalisés et/ou commandés - Contrats déjà signés

Etudes déjà réalisées ou en cours

AMO Développement
Etude Environnementale (Faune, Flore, Habitat, Paysage)
Etude Pédologique
Etude Préalable agricole
Etude liée à la mise en compatibilité du PLUi

Forfait heures prestataires

Réalisation au 31/08/2024 de 40% du forfait heures.

Contrats déjà signés

Convention de partenariat.
Promesse de bail avec la Commune.

Annexe 6

Répartition prévisionnelle de la mission de Développement entre Prestataires

	Côte-d'Or Energies	SIED 70
Faisabilité technique	X	X
Suivi des études	X	X
Préparation de l'autorisation	X	X
Suivi de l'instruction	X	X
Préparation de la réalisation du projet	X	X
Relations institutionnelles	X	X
Communication	X	X
Suivi administratif, financier et juridique	X	X



Annexe 7
Calendrier de paiement des dépenses à engager par le CLIENT aux
PRESTATAIRES

	DEPENSES A ENGAGER PAR LA SPV AU TITRE DU CONTRAT DE DEVELOPPEMENT
Financial close (date estimative : 01/01/2027)	Paiement du montant total des études externes payées, forfait heures prestataires et honoraires, comme indiqué dans le tableau en Annexe 4

Toute somme payée sera acquise au prestataire

Annexe 8 Coordonnées bancaires du PRESTATAIRE

SEML Côte-d'Or Energies :

	Relevé d'Identité Bancaire		
	Relevé d'Identité Bancaire DRFIP BOURGOGNE ET DEPT COTE D'O 1B PL DE LA BANQUE 21042 DIJON CEDEX		
Domiciliation : SIEGE SOCIAL			
Code Banque	Code Guichet	N° de compte	Clé RIB
40031	00210	0000441113V	19
Identifiant Norme Internationale Bancaire (IBAN)			
FR244003100210000441113V19			
Identifiant International de la banque (BIC)			
CDCGFRPPXXX			
Cadre réservé au destinataire du relevé			
COTE-D'OR ENERGIES 9 A RUE RENE CHAR 21000 DIJON			
<small>Ce relevé est destiné à être remis, sur leur demande, à vos créanciers ou débiteurs appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virements, paiements de quittances, etc...). Son utilisation vous garantit le bon enregistrement des opérations en cause et évite des réclamations pour erreur ou retard d'imputation.</small>			

SIED 70 :

Banque de France 1, Rue la Vrillière 75001 PARIS	SERVICE DE GESTION COMPTABLE DE VESOUL 8 PL PIERRE RENET 70000 VESOUL
Relevé d'Identité Bancaire (RIB) 053	
RIB : 30001 00871 F70000000000 16	
IBAN : FR81 3000 1008 71F7 0000 0000 016	
BIC : BDFEFRPPCCT	

Participation du SIED 70 à la création SAS « le grand plain de soleil » à Chaux-la-Lotière

Par délibération n° 3 du 27 mars 2023, le Comité Syndical avait approuvé le projet de développement d'un parc photovoltaïque au sol à Chaux-la-Lotière, autorisé la participation du SIED 70 au co-développement du projet (à 40% d'un montant maximum de 100 000 € HT), la signature de la convention de partenariat correspondante et s'était réservé le droit de participer à la future SAS qui détiendrait à terme les droits de la centrale photovoltaïque.

Pour rappel, le projet consiste dans le développement, la construction et l'exploitation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance indicative de 3 à 6 MWc (Mégawatts crêtes) à Chaux-la-Lotière (70145).

L'objet du présent rapport est l'entrée du SIED 70 au capital dans la Société porteuse du Projet.

La société de projet « le Grand Plain de Soleil » (ci-après dénommée la « Société Projet ») sera créée avant de déposer le permis de construire afin de le déposer en son nom. Il est prévu de déposer le permis de construire en 2025, la Société Projet sera créée en amont, sous forme de Société par Actions Simplifiée (SAS).

Il est rappelé que la Loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte permet aux collectivités de rentrer dans le capital de sociétés qui produisent des énergies renouvelables.

Il est précisé que le Code Général des Collectivités Territoriales, dans son article L 2253-1 alinéa 2, précise que les communes et leurs groupements peuvent participer au capital d'une société commerciale « dont l'objet social est la production d'énergies renouvelables par des installations situées sur leur territoire ou, pour une commune, sur le territoire d'une commune limitrophe, ou, pour un groupement, sur le territoire d'un groupement limitrophe ».

Au terme de sa création, l'actionnariat de la Société Projet (SAS) au capital de 1000€, sera le suivant :

- 55 % SEML Côte-d'Or Énergies
- 25 % SIED 70
- 10 % Commune de Chaux-la-Lotière
- 5% Commune de Boulton
- 5% CC du Pays Riolois

Le siège social de la Société Projet sera situé à Dijon (21000), 9A Rue René Char.

Lorsque les autorisations nécessaires à la construction du projet seront obtenues, la phase d'investissement sera amorcée (2027). A ce stade, les fonds propres à apporter par les Associés au moment de l'investissement sont estimés à environ 780 000 € ; le reste du besoin d'investissement global, estimé à 3 120 000 €, sera couvert par un emprunt bancaire.

En phase d'investissement, la composition de la Société pourra être revue afin d'intégrer une structure citoyenne.

Les Statuts de la Société Projet ainsi que son pacte d'associés et le contrat de développement sont joints en annexe du présent rapport.

Il sera proposé au Comité Syndical :

- d'autoriser le SIED 70 à entrer au capital de la société « Le Grand Plain de Soleil » sous forme de SAS au capital de 1000€ ;

- d'autoriser la souscription par le SIED 70 de 250 actions ordinaires d'un euro (1€) de valeur nominale chacune de la Société Projet. Étant précisé que la somme correspondante, à savoir 250 euros, sera libérée intégralement en une seule fois et que la composition du capital de la Société Projet sera la suivante :

Actionnaires	Nombre d'actions (unité)	Prix unitaire (€)	Montant (€)	Détention capital (%)
SEML Côte-d'Or Energies	550	1	550	55 %
SIED 70	250	1	250	25 %
Commune de Chaux- la-Lotière	100	1	100	10 %
Commune de Boulton	50	1	50	5 %
Communauté de Communes du Pays Riolais	50	1	50	5 %
TOTAL	1000	1	1 000	100 %

- d'inscrire cette dépense (deux cinquante euros) au budget principal ;
- d'approuver les statuts, le pacte d'associés et le contrat de développement de la Société de Projet « Le Grand Plain de Soleil » (SAS) ;
- de nommer Monsieur Pascal GAVAZZI, 1^{er} vice-président du SIED 70, représentant du SIED 70 dans les instances de la Société Projet ;
- d'autoriser le Président ou son représentant, à signer les statuts, le pacte d'associés, et tout autre document nécessaire pour la prise de participation dans la Société ainsi qu'au développement du Projet, et, plus généralement, faire toutes les formalités et tout ce qui sera utile et nécessaire à cette prise de participation.

3 PJ (déposées en annexe du point précédent nommé : SEML Côte-d'Or Énergies

Création SAS « le grand plain de soleil » à Chaux-la-Lotière) :

Statuts de la SAS « Le grand plain de soleil »

Pacte d'associés SAS « Le grand plain de soleil »

Contrat de développement

Parc des Roches Bleues à Courchaton - Nantissement

Il est précisé que dans le cadre du financement bancaire du projet photovoltaïque au Sol du Parc des Roches Bleues à Courchaton (70), le Comité Syndical du SIED 70 est appelé à statuer sur les points suivants : autorisation du nantissement des actions de la Société porteuse du projet et pouvoirs de signature en découlant.

Il est indiqué que la société « Le Parc des Roches Bleues » Société par Actions Simplifiées au capital de 1000 Euros, dont le siège est à 9A rue René Char 21000 Dijon, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Dijon sous le numéro SIREN 908 301 120, envisage de contracter un emprunt d'un montant de 3 millions d'euros auprès du Crédit Agricole de Franche-Comté, en vue de financer la construction de la centrale photovoltaïque au sol sur l'ancienne carrière de Courchaton (70).

Au titre des suretés, il est demandé par l'établissement bancaire prêteur le nantissement des actions et des droits de vote de l'Emprunteur.

Il sera donc proposé au Comité syndical :

- de décider d'autoriser le nantissement des deux-cent-soixante-dix (270) actions détenues par le SIED 70 dans la société Parc des Roches Bleues (compte d'actionnaire n°3 – actions 551 à 820) en vue de garantir l'emprunt souscrit ;
- de conférer tous pouvoirs à Monsieur Jean-Marc Javaux, en sa qualité de Président, pour signer les actes de nantissement.

SEML Côte-d'Or Energies - Rapport du mandataire 2023

Il est rappelé que, conformément à l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les représentants des collectivités territoriales aux instances des Sociétés d'Economie Mixte Locale doivent présenter un rapport écrit annuel dans leurs assemblées respectives, le « rapport du mandataire ».

Ce rapport a pour objectif :

- de renforcer l'information de la collectivité territoriale actionnaire et de ses élus ;
- pour les représentants nommés au sein du conseil ou de l'assemblée de rendre compte de la manière dont ils exécutent leur mandat ;
- de renforcer le contrôle analogue ;
- de s'assurer que la SEML Côte-d'Or Energies agit en conformité avec les positions et les actions engagées par ses actionnaires publics.

Dans le respect de ces dispositions, le document joint au présent rapport fait état de l'activité, de l'évolution de la situation financière et de l'évolution actionnariale de la SEM Côte d'Or Energies en 2023.

Il sera proposé au Comité Syndical :

- de prendre acte de la communication du rapport du mandataire 2023 de la SEML Côte-d'Or Energies.

PJ : 4

Rapport du mandataire

3 annexes



SEML COTE-D'OR ÉNERGIES

**RAPPORT DU MANDATAIRE
2023**

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENERGIE DU
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAONE
(SIED 70)**

Table des matières

Rappel du contexte	3
I. Activités, actualité, situation financière et évolution actionnariale	5
a. Activités de la SEML Côte-d'Or Energies	5
a.1. Présentation générale	5
a.2. Principales activités et opérations de l'année écoulée	6
a.3. Perspectives de développement	8
a.4. Carte de synthèse des projets	9
b. Situation financière de la SEML Côte-d'Or Énergies	10
b.1. Exercice comptable 31/12/2023	10
b.2. Prévisions financières	11
c. État des filialisations (2023)	12
c.1. Présentation globale	12
c.2. Liste détaillée des filialisations au 31/12/2023	12
d. Évolutions statutaires	13
II. Relations contractuelles et financières entre la SEML Côte-d'Or Énergies et le SIED 70	14
III. Contrôles et gestion des risques	14
IV. Bilan de la gouvernance de la SEML Côte-d'Or Énergies	15
a. Actionnariat	15
b. Les dirigeants	15
b.1. Composition du Conseil d'Administration	15
b.2. Organisation de la gouvernance	16
c. Bilan de la gouvernance	16
c.1. Réunions des instances	16
c.2. Participation des représentants	16
ANNEXES	17
ANNEXE 1 - RAPPORT D'ACTIVITE 2023	
ANNEXE 2 - COMPTES ANNUELS 2023	
ANNEXE 3 - RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LES COMPTES ANNUELS 2023	

Rappel du contexte

Conformément à l'article L. 1524-5¹ du code général des collectivités territoriales (CGCT), les représentants des collectivités territoriales aux instances des Sociétés d'Economie Mixte Locale doivent présenter un rapport écrit annuel dans leurs assemblées respectives, le « rapport du mandataire ».

Ce rapport, objet de la délibération, a pour objectif :

- de renforcer l'information de la collectivité territoriale actionnaire et de ses élus ;
- pour les représentants nommés au sein du conseil ou de l'assemblée de rendre compte de la manière dont ils exécutent leur mandat ;
- de renforcer le contrôle analogue ;
- de s'assurer que la SEML Côte-d'Or Énergies agit en conformité avec les positions et les actions engagées par ses actionnaires publics

Dans le respect de ces dispositions, le présent rapport est destiné à être transmis aux collectivités actionnaires pour délibération. S'agissant de la SEML Côte-d'Or Énergies, l'application de l'article L. 1524-5 du CGCT concerne les 3 actionnaires publics : le SICECO, territoire d'énergie Côte-d'Or ; la Région Bourgogne-Franche-Comté ; le SIED 70.

Le présent rapport correspond à l'édition de l'Actionnaire public SIED 70, dont le représentant a été nommé lors de l'Assemblée Plénière du Comité Syndical du 29 août 2020 (délibération n°4), rapport présenté devant le Comité Syndical du 26 **NOVEMBRE 2024**.

Les informations constituant ce rapport sont données sous réserve des éléments identifiés par la SEML Côte-Énergies comme relevant du secret des affaires en vertu de l'article L. 151-1 du code de commerce, ainsi que des éléments donnés comme confidentiels par le président du conseil d'administration.

¹ L'article L. 1524-5 alinéa 14 du Code Général des Collectivités Territoriales rappelle :

"Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, et qui porte notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées à la société d'économie mixte".

I. Fiche récapitulative

Informations générales	
Dénomination de la société	SEML Côte-d'Or Énergies
Siège social	Dijon
Adresse administrative	9 A rue René Char 21000 Dijon
Date de création	26 octobre 2015
Secteur d'activité/métier	Énergies renouvelables (code NAF 3511Z)
Objet social	Article 3 des Statuts (2022) : « La Société a pour objet, dans le cadre de la politique énergétique locale conduite en particulier par les partenaires publics locaux qui ont compétence pour ce faire, l'acquisition, l'aménagement, la construction, l'exploitation de moyens de production, de stockage, de distribution décentralisés et de vente d'énergie notamment d'origine renouvelable, ainsi que toutes activités accessoires liées. »
Président	Jacques Jacquenet
Directeur Général	Jean-Michel Jeannin
Nom du Commissaire aux comptes et date de nomination	Cabinet Cléon Martin Broichot, représenté par Thomas Paulin. (27 juin 2022)
Nombre de salariés	1

II. Activités, actualité, situation financière et évolution actionnariale

a. Activités de la SEML

a.1. Présentation générale

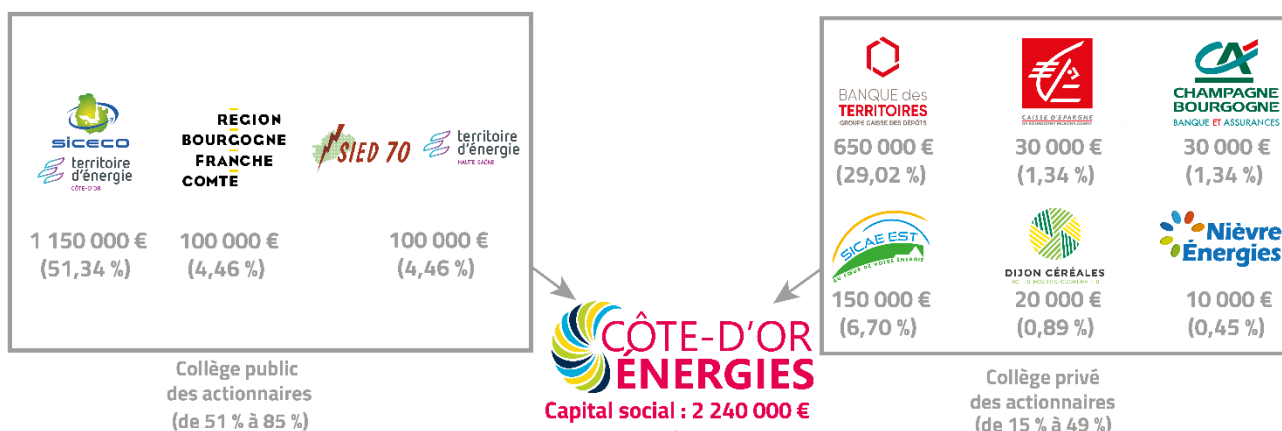
À l'heure des choix qui conditionnent la transition énergétique, la Société d'Économie Mixte Locale (SEML) Côte-d'Or Énergies développe, construit, investit et exploite des centrales de production d'énergie décentralisée à partir de sources renouvelables : éolien, photovoltaïque au sol ou en toiture, méthanisation ou encore hydroélectricité. Elle intervient également en matière de mobilité durable à travers le déploiement de stations multi-énergies (GNV, bio-GNV, électrique, hydrogène).

Alors que l'urgence climatique ne cesse de se préciser, la SEML Côte-d'Or Énergies ambitionne de développer des projets d'énergie renouvelable sur le territoire permettant de diminuer les émissions de gaz à effet de serre et répondant ainsi aux objectifs nationaux et régionaux.

Elle propose un modèle économique qui fait le choix de valoriser des ressources locales et renouvelables tout en reversant les bénéfices au territoire. Entreprise privée issue d'un partenariat entre des acteurs publics et privés, elle combine les points forts de ces deux mondes : recherche de l'intérêt général (activités et bénéfices générés au profit des habitants), recherche de la cohésion entre les intérêts d'un projet et les besoins du territoire (construction d'un bouquet énergétique adapté aux ressources et aux besoins du territoire), recherche de l'innovation et de la performance. Les projets de la SEML sont ainsi conditionnés à la politique énergétique locale. Les implantations sont décidées en concertation avec les différents acteurs du territoire et répondent aux besoins d'un indispensable mix énergétique.

La SEML Côte-d'Or Énergies permet de renforcer l'appropriation des projets en assurant une concertation de chacun des acteurs du territoire : élus, institutionnels, entreprises, associations, habitants. Tous peuvent ainsi s'investir dans l'avenir énergétique de leur territoire. Cette méthode, qui fait la part belle à l'échange et à la transparence, assure une meilleure acceptabilité des projets. La structuration de la SEML lui permet de créer des filiales et offre la possibilité aux citoyens et aux collectivités de participer financièrement aux projets. Ainsi ils deviennent acteurs des projets énergétiques de leur territoire.

Outil d'investissement et de développement de projets de grande ampleur, elle participe à l'émergence d'une filière créatrice d'emplois et de retombées économiques locaux.



a.2. Principales activités et opérations de l'année écoulée

Durant l'exercice clos le 31 décembre 2023, l'activité de la Société a été la suivante :

S'agissant de la filière « ÉOLIEN » :

- Poursuite du développement du **parc éolien de L'Orée des Bois** situé sur les Communes de Cérilly et de Sainte-Colombe-sur-Seine avec l'accompagnement d'un Assistant à Maîtrise d'Ouvrage (EGREGA) :
 - Demande d'autorisation déclarée recevable par les services de l'état le 9 février 2023
 - Enquête publique organisée du 29 mars au 2 mai 2023
 - Avis favorable de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites le 29 septembre 2023
 - Arrêté préfectoral d'autorisation pour 4 éoliennes sur les 6 prévues initialement (situées sur Cérilly) en date du 29 novembre 2023
- Recours juridique visant la poursuite du développement du **parc éolien des Rives de Saône** situé sur les Communes de Bousselange, Montagny-les-Seurre et Grosbois-les-Tichey avec l'accompagnement d'un Assistant à Maîtrise d'Ouvrage (EGREGA) :
 - Arrêté préfectoral de rejet pour avis conforme défavorable de la DGAC (Aérodrome Dole-Tavaux) en date du 29 mars 2023
 - Requête introductive d'instance auprès de la Cour Administrative d'Appel (CAA) de Lyon en date du 26 mai 2023 portée par la SEML Côte-d'Or Energies et la SAS Les Lavières, représentées par le Cabinet Brun Cessac et Associés
 - Clôture de l'instruction le 8 novembre 2023
- Mise en pause du co-développement du **parc éolien Arnéole** situé sur les Communes jurassiennes de La Barre et d'Orchamps (39) avec la SEML EnR Citoyenne :
 - En 2022, la SEML Côte-d'Or Energies a décidé d'arrêter la contribution aux frais de développement étant donné la faiblesse du gisement de vent. La SEM ENR Citoyenne a décidé de poursuivre les études de développement du projet.
 - En 2023, des échanges avec la SEM ENR Citoyenne, les Communes et Jurascic ont été poursuivis afin d'étudier la possibilité de raccorder une puissance inférieure et la relève du plafond aéronautique.
- Concernant le **projet éolien CE Sainte Appolline « Entre Saône et Salon »** situé en Haute Saône (70), la SEML Côte-d'Or Énergies est en attente de données financières complémentaires de la part du développeur Total Energies afin de pouvoir poursuivre son analyse juridique, financière et technique de l'opportunité d'acheter le parc en partenariat avec le SIED70 (Syndicat Intercommunal d'Énergie du Département de la Haute Saône), Jurascic et 4 communes. Les données financières et discussions sont en attentes des avancées du recours juridique en cours.

S'agissant de la filière « PHOTOVOLTAÏQUE EN TOITURE » :

- Photovoltaïque en toiture - BF Energie :
 - Poursuite du développement et de l'exploitation de centrales photovoltaïques en toiture sous forme de location de toiture ou mise à disposition de bâtiments via la filiale BF Énergie. Au total, 17 centrales sont en service, soit 1,7 MWc. Une fois les derniers projets construits et mis en service, BF Energie rassemblera un portefeuille de 20 centrales soit environ 3 MWc.
 - En 2023, le développement des dernières centrales de BF Energie (BFE 11, 12, 38, 204 et 205) s'est poursuivi.
 - Apport en compte-courant d'associés pour le financement de BFE 38, 204 et 205
- Photovoltaïque en toiture - SAS Côte-d'Or Solaire :
 - En 2023, étude de la création d'une structure avec le Conseil Départemental de Côte-d'Or (CD 21) et la Caisse des dépôts et Consignations (CDC) pour le développement de centrales photovoltaïques en toiture sur les bâtiments administratifs du CD 21, les collèges, les bâtiments du SDIS et d'autres bâtiments de collectivités.
 - La société Côte-d'Or Solaire sera créée en 2024 sous forme de SAS réunissant le CD21 (49%), la CDC (36%), la SEML (15%). Sous format tiers-investissement, l'objectif est de développer 5 MWc de 2024 à 2028. La SAS consultera annuellement un installateur-mainteneur pour un volume de toiture identifié. La SEML Côte-d'Or Energies est rémunérée pour le suivi technique, administratif et financier de la Société.

S'agissant de la filière « PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL » :

- Réception des autorisations et préparation de la construction des deux premières centrales photovoltaïques au sol :
 - **Parc photovoltaïque des Roches Bleues** à Courchaton (70), situé sur une ancienne carrière de 7 hectares, d'une puissance estimée de 4 MWc. Projet en co-développement avec le SIED 70, la SICAE Est et la Commune. Le permis de construire a été obtenu le 23 mai 2023. La SAS est lauréate de l'appel d'offre de la CRE pour un tarif de vente « obligé » sur 20 ans de 83,5€/MWh. L'étude du raccordement électrique (PTF) a été commandée à Enedis le 14 novembre 2023. Un premier tour de table financier a été organisé avec les banques en novembre 2023 afin de préparer la mise en place du financement bancaire. Le chantier devrait démarrer à partir de septembre 2024, pour une mise en service au printemps 2025.
 - **Parc photovoltaïque des Grandes Terres** à Labergement-lès-Seurre (21), situé sur une friche et un site dégradé de 5 hectares, d'une puissance estimée de 4,8 MWc. Projet en co-développement avec GEG EnR et la Commune. Le permis de construire a été obtenu le 3 juillet 2023. La SAS est lauréate de l'appel d'offre de la CRE pour un tarif de vente « obligé » sur 20 ans de 81,5€/MWh. Le chantier devrait démarrer à partir de septembre 2024, pour une mise en service en septembre 2025. La SEML Côte-d'Or Energies est entrée au capital de la SAS Parc des Grandes Terres, par acquisition de parts sociales à valeur nominale auprès de GEG EnR. La Société est dorénavant composée de la SEML Côte-d'Or Energies (45%), GEG EnR (45%) et la Commune de Labergement-lès-Seurre (10%).
- Poursuite du développement des autres centrales photovoltaïques au sol :
 - **Parc photovoltaïque Parc d'Entre les Deux Combes** à Poiseul-la-Grange (21), situé sur un site dégradé de 5 hectares, d'une puissance estimée de 3,8 MWc. Projet en co-développement avec GEG EnR et la Commune. En 2023, les services de l'état ont demandé des compléments et procédé à l'instruction du permis de construire, déposé le 12 octobre 2022. Un arrêté préfectoral autorisant la destruction de l'espèce protégée « gentiane cillée » a été pris en date du 26 juillet 2023. L'ouverture de l'enquête publique est prévue en avril 2024.
 - **Parc photovoltaïque du Toit du Monde Occidental (Pouilly-Maconge)** à Meilly-sur-Rouvres et Maconge (21), situé sur 19 hectares de délaissés d'aérodrome, d'une puissance estimée de 21 MWc. Projet en co-développement avec GEG ENeR et la Communauté de Communes Pouilly-Bligny. En 2023, finalisation de l'étude d'impact dans l'objectif de déposer le permis de construire (T1 2024).
 - **Parc photovoltaïque de Pralanum** à Prâlon (21), situé sur 7 hectares de landes forestières anciennement pâturées, d'une puissance estimée de 4,5 MWc. Projet en co-développement avec Enercoop et la Commune de Prâlon. L'étude d'opportunité a pu être conclue positivement suite à l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture ayant réalisé une étude pédologique en mai 2022. En 2023, finalisation de l'étude d'impact dans l'objectif de déposer le permis de construire (T2 2024).
- Lancement du développement de deux nouvelles centrales photovoltaïques au sol :
 - **Parc photovoltaïque** à Chaux-la-Lotière (70), situé sur 6 hectares de friche appartenant à la Commune. Projet en co-développement avec le SIED 70. Préfiguration SAS : SEML COE, SIED70, CC Pays Riolais, Commune de Chaux-la-Lotière, Commune de Boulton. En 2023, organisation d'une réunion publique d'information et lancement de l'étude d'impact environnemental. Objectif : dépôt du permis de construire T1 2025.
 - **Parc photovoltaïque** à La Roche en Brénil (21), situé sur 4 hectares de site dégradé (ancienne scierie) et friche appartenant à la CC Saulieu-Morvan. Projet en co-développement avec GEG ENR. Préfiguration SAS : SEML COE, GEG ENR, CC Saulieu-Morvan, Commune. En 2023, décision de l'EPCI et consultation des bureaux d'études. Lancement de l'étude d'impact le 7 mars 2024. Objectif : dépôt du permis de construire T2 2025.
- Poursuite des études d'opportunité, soit en co-développement avec notamment GEG ENeR, soit à 100% par la SEML Côte-d'Or Énergies : réponse à différents appels à manifestation d'intérêt, étude suite sollicitation de communes/EPCI.

S'agissant de la filière « MOBILITE DURABLE » :

- Stations multi-énergies GNV, bioGNV, électrique et H₂ : démarche stratégique et commerciale avec les autres SEML de la région et GEG ENR pour la préfiguration de la Société à créer.

a.3. Perspectives de développement

Les objectifs pour l'exercice ouvert le 1^{er} janvier 2024 sont les suivants :

- Mise à l'arrêt des projets éoliens Rives de Saône et Arnéole.

Les perspectives à moyen-terme conduisent la SEML Côte-d'Or Energies à provisionner et déprécier ces deux projets. En 2023, la dotation aux provisions sur actif circulant s'élève à 479 190 € (projet éolien Rives de Saône et Projet éolien Arnéole). Les projets éolien de Minot et photovoltaïque de Beaumont-sur-Vingeanne, d'ores et déjà provisionnés en 2022, ont été constatés définitivement en charges exceptionnelles sur l'exercice 2023.

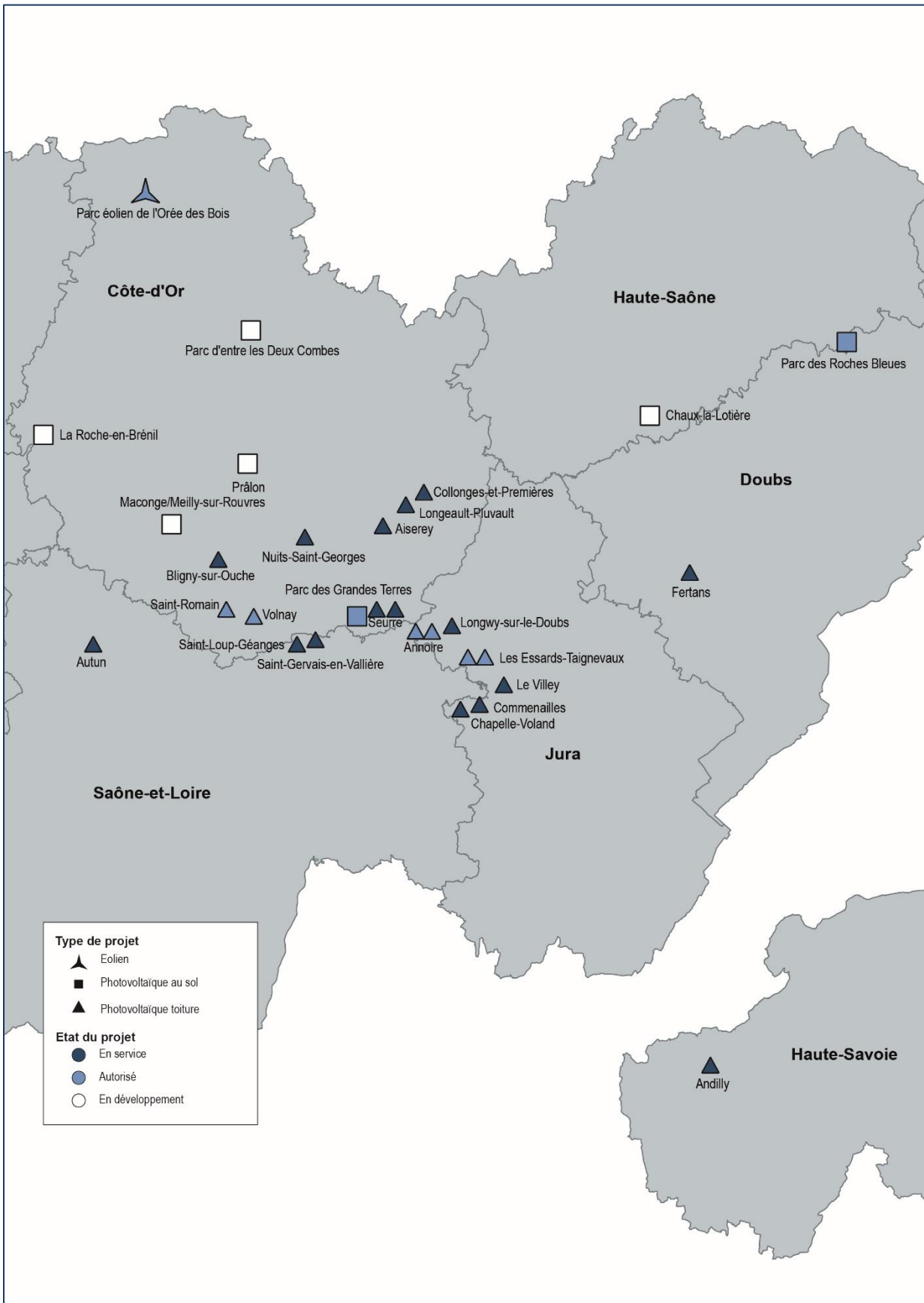
La dissolution de la Société SAS Rives de Saône dont la SEML Côte-d'Or Energies est l'Associé unique sera soumise à approbation.

- Préparation du recours sur autorisation et étude du raccordement électrique : parc éolien Orée des Bois
- Investissement/Construction des deux premières centrales photovoltaïques au sol
 - Centrale photovoltaïque au sol des Roches Bleues à Courchaton (70)
 - Une cession de parts sociales au profit d'Energie Partagée Investissement est projetée en avril 2024 afin de mettre en œuvre l'investissement citoyen
 - Centrale photovoltaïque au sol des Grandes Terres à Labergement-lès-Seurre (21)
- Obtention des autorisations et préparation de la phase investissement/construction :
 - Centrale photovoltaïque au sol d'Entre les Deux Combes à Poiseul-la-Grange (21)
- Création des sociétés de projet et prises de participation pour les projets en développement :
 - Prise de participation dans la SAS Parc d'entre les deux combes (projet PV sol à Poiseul-la-Grange). Entrée au capital en même temps que la Commune par acquisition de parts cédées par GEG EnR.
 - Création et prise de participation dans la Société de Projet pour le projet photovoltaïque au sol Toit du Monde Occidental (Pouilly-Maconge) sur les Communes de Meilly-sur-Rouvres et Maconge (21).
 - Création et prise de participation dans la Société de Projet pour le projet photovoltaïque de Pralanum sur la Commune de Prâlon (21).
 - Création et prise de participation dans la SAS Côte-d'Or Solaire avec le Conseil Départemental de Côte-d'Or et la Caisse des Dépôts et Consignations pour le développement de centrales photovoltaïques en toiture.
 - Création et prise de participation dans la SAS Holding GNV-bioGNV-H2 portée par les SEML régionales et GEG EnR.
- Reprise par la SEML Côte-d'Or Energies du suivi administratif et financier de la SAS BF Energie, avec notamment la transition de cabinet comptable et la mise en place d'une date de clôture au 31 décembre.
- Poursuite des études d'opportunités pour le développement de projets de productions d'énergies renouvelables électriques.

Pour assurer le développement des projets et le suivi administratif de la SEML Côte-d'Or Energies, une convention de mise à disposition de moyens est conclue entre le SICECO et la SEML Côte-d'Or Energies. Pour l'exercice 2023, le nombre d'heures affectées s'élève à 3716 heures (9 agents ressources pour 2,3 ETP). Le montant total des heures et frais atteint 194 244,2€ (total des heures : 192 342,3€).

Au 2 octobre 2023, la SEML Côte-d'Or Energies a recruté en direct son premier salarié au poste de chargé de projets énergies renouvelables, en CDI.

a.4. Carte de synthèse des projets



b. Situation financière de la SEML Côte-d'Or Énergies

b.1. Exercice comptable 31/12/2023

Pour l'exercice 2023, le bilan s'équilibre à l'actif et au passif à 1 624 460 €. Le compte de résultat présente un déficit de -575 109 €.

La valorisation des études en cours en production stockée à la clôture de l'exercice s'élève à 751 021 € (974 158 € en 2022) et intègre la poursuite du développement des différents projets ENR (éolien, photovoltaïque sol...).

Le montant des dettes d'exploitation de 207 215 € s'expliquent notamment par la refacturation des heures par le SICECO (194 244,2 €) pour l'année 2023 dans le cadre de la convention de mise à disposition de moyens.

Quant aux autres créances, le remboursement de TVA demandé s'élève à 22 721 €.

Après prise en compte :

- du résultat d'exploitation négatif à hauteur de -283 457 euros contre -58 958 euros pour l'exercice précédent,
- du résultat financier positif à hauteur de 15 917 €,
- du résultat exceptionnel à hauteur de -307 570 €,
- d'un impôt sur les sociétés nul comme pour l'exercice précédent,

le résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2023 se solde par une perte de -575 109 euros contre une perte de -67 219 euros pour l'exercice précédent.

En 2023, la dotation aux provisions sur actif circulant s'élève à 479 190 € (projet éolien Rives de Saône et Projet éolien Arnéole). Les projets éolien de Minot et photovoltaïque de Beaumont-sur-Vingeanne, d'ores et déjà provisionnés en 2022, ont été constatés définitivement en charges exceptionnelles sur l'exercice 2023.

Au 31 décembre 2023, le total du bilan de la Société s'élève à 1 624 460 euros contre 2 171 730 € pour l'exercice précédent.

Compte tenu de l'affectation de la perte de l'exercice (-575 109€) au compte report à nouveau, les capitaux propres de la Société atteignent 894 598 euros.

Considérant que le montant des capitaux propres est inférieur à la moitié du capital social, les Associés ont été convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire le 19 juin 2024 et ont décidé de la continuité d'activité de la société, en précisant que l'augmentation de capital prévue en 2025 aura notamment pour objectif de reconstituer les fonds propres.

	2023	N-1
Capital social	2 240 000 €	2 240 000 €
Chiffres d'Affaires	0 €	0 €
Total produits d'exploitation	584 155 €	278 694 €
Coûts salariaux	59 416 € <i>(incluant les indemnités des commissaires enquêteurs)</i>	0 €
Convention ressources SICECO	194 244 €	166 884 €
Total charges d'exploitation	867 611 €	337 651 €
Résultat d'exploitation	-283 457 €	-58 958 €
Résultat net comptable	-575 109 €	-67 219 €
Trésorerie nette	152 572 €	714 757 €
Total du bilan	1 624 460 €	2 171 730 €
Capitaux propres	894 598 €	1 469 708 €
Endettement financier (apport d'associés)	509 579 €	504 535 €

b.2. Prévisions financières

En 2023, un audit stratégique et financier a été mené.

Le 12 octobre 2023, le cabinet Esclat Conseil a présenté au Conseil d'Administration un plan stratégique à moyen terme. L'objectif était d'apporter une vision globale sur les perspectives financières de la SEML Côte-d'Or Energies. De nouveaux modèles financiers par projet et à une échelle consolidée ont été livrés.

Synthèse de l'analyse d'Esclat Conseil :

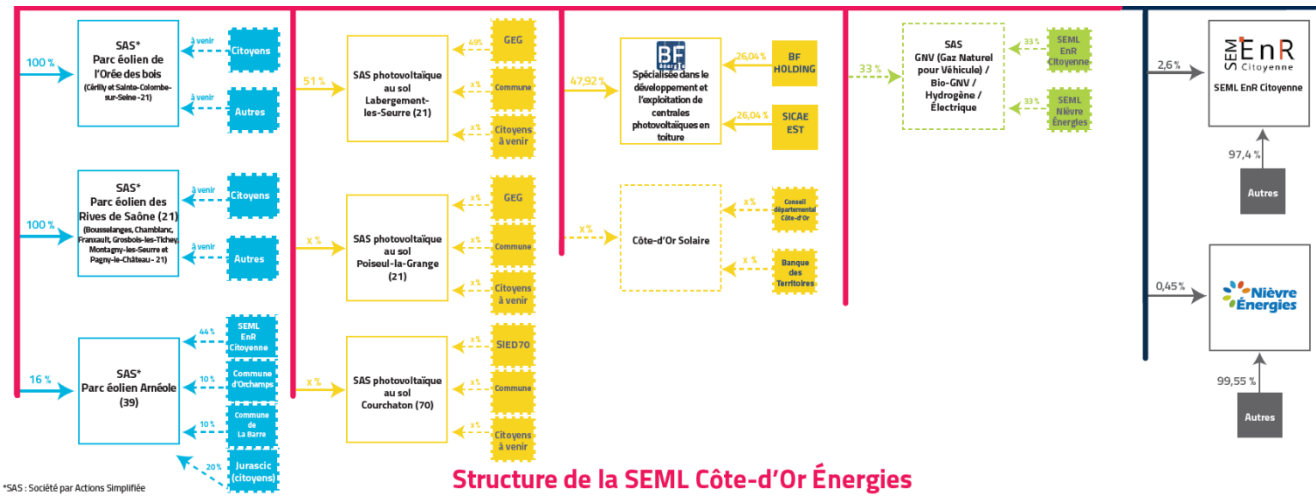
- Les hypothèses de travail retenues dans la construction du plan d'affaires sont reconnues comme cohérentes par le cabinet (estimation des CAPEX, taux bancaires, recettes prévisionnelles...).
- Un point de vigilance est soulevé sur les ressources humaines et charges fixes devant être en adéquation avec le portefeuille de projets développé.
- Le Résultat net de la SEML est négatif sur la période 2017-2022 (-124 k€ en moyenne annuelle), tout comme la capacité d'auto-financement (-290 k€ en moyenne annuelle), ce qui relève d'une situation normale dans le cadre des premières années d'existence d'une SEML ENR (d'autant plus dans le cas où le développement éolien constitue une part importante de l'activité).
- La concrétisation des projets PV sol permet d'amorcer l'encaissement de produits d'exploitation par la SEML mais la concrétisation d'au moins un projet éolien (Orée des Bois) reste significative dans le modèle économique.
- Le besoin de financement total est estimé à 8 M€ de capitaux propres sur les prochaines années.
- Les sociétés projets remonteront du cash à la SEM, soit via le remboursement des CCA soit via les dividendes. La trésorerie reste faible pendant la période de développement de projets mais pourrait permettre à horizon 2032 : des 1ères distributions de dividendes ou des réinvestissements dans d'autres projets.
- Un point de vigilance est souligné s'agissant de la filiale BF Energie. En effet, le cabinet invite à une optimisation de la politique de financement (travail sur les CCA, étude sur un apport complémentaire de fonds des associés).

Les Administrateurs ont validé en Conseil d'Administration du 4 décembre 2023 la stratégie financière suivante :

- ❖ Demander l'intégration de l'apport en CCA de la Région BFC au capital (800k€), échéance : 12/2025.
- ❖ Re-définir d'ici la fin du premier semestre 2024 les besoins financiers à horizon 2032 (+10M€)
- ❖ Couvrir les besoins financiers en 2 salves d'augmentation de capital permettant d'isoler les projets « certains »
- ❖ Organiser une augmentation de capital en 2025 pour couvrir les besoins jusqu'en 2027 (+4,8M€)
- ❖ S'appuyer sur l'apport CCA du SICECO afin de couvrir les besoins financiers d'ici l'augmentation de capital. Conclusion d'une convention d'apport en CCA à hauteur d'1,5 M€ maximum avec un premier versement de 550k€ dès signature et des versements complémentaires à hauteur de 950k€ maximum en fonction des besoins à couvrir. L'apport qui sera effectivement versé sera intégré lors de l'augmentation de capital à venir.

c. État des filialisations (2023)

c.1. Présentation globale



c.2. Liste détaillée des filialisations au 31/12/2023

Prise de participation dans la SEM ENR Citoyenne (Jura/Doubs)

	2017	
SEML COE	10 000 €	0,86 %
	1 156 200 €	

Prise de participation SEM Nièvre Energies

	2021	
SEML COE	10 000 €	0,46 %
	2 188 000 €	

S'agissant de la filière « EOLIEN » :

Prise de participation - SAS Parc éolien des Lavières (Orée des Bois, Cérilly)

	2019	
SEML COE	1 000,00 €	100 %
	1 000,00 €	

Prise de participation - SAS Parc éolien des Rives de Saône (Boussangelles, Montagny, Grobois-lès-Tichey)

	2022	
SEML COE	1 000,00 €	100 %
	1 000,00 €	

S'agissant de la filière « PHOTOVOLTAÏQUE EN TOITURE » :

Prise de participation - SAS BF Énergie

	2020	
SEML COE	36 860,00 €	47,92 %
BF Holding	20 030,00 €	26,04 %
SICAE	20 030,00 €	26,04 %
	76 920,00 €	

S'agissant de la filière « PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL » :

Prise de participation - SAS Parc PV des Roches Bleues (Courchaton)

	2021	
SEML COE	350,00 €	35 %
SIED70	300,00 €	30 %
Sicae est	200,00 €	20 %
Courchaton	150,00 €	15 %
	1 000,00 €	

Prise de participation - SAS Parc PV des Grandes Terres (Labergement)

	2021		2023	
SEML COE	- €	0%	460,00 €	46%
GEG EnER	1 000,00 €	100%	440,00 €	44%
Labergement-lès-Seurre	- €	0%	100,00 €	10%
	1 000,00 €		1 000,00 €	

d. Évolutions statutaires

d.1. Rappel des modifications statutaires dans les 5 dernières années

Pour rappel, depuis sa création, les statuts de la SEML ont été modifiés :

- Lors de l'Assemblée extraordinaire du 27 mai 2019 pour augmenter le capital social de 1 670 000 €.
- Lors de l'Assemblée extraordinaire du 10 septembre 2020 pour modifier l'article 20 de la manière suivante :
[...] La personne désignée comme président ne doit pas être âgée de plus de 80 ans. Toute nomination intervenue en violation de cette disposition est nulle. [...]
- Lors de l'Assemblée extraordinaire du 10 janvier 2022 pour modifier l'objet social et intégrer la possibilité de développer une activité liée à la mobilité durable : stations multi-énergies (bioGNV, GNV, électrique, hydrogène).
- L'article 3 (objet social) des statuts a été modifié ainsi : « La Société a pour objet, dans le cadre de la politique énergétique locale conduite en particulier par les partenaires publics locaux qui ont compétence pour ce faire, l'acquisition, l'aménagement, la construction et l'exploitation de moyens de production, de stockage, de distribution décentralisés, et de vente d'énergie notamment d'origine renouvelable, ainsi que toutes activités accessoires liées. »

III. Relations contractuelles et financières entre la SEML Côte-d'Or Énergies et le SIED 70

Au 31 décembre 2023, aucun apport en compte courant, convention de services, garantie d'emprunt ou autre document contractuel n'est conclu entre la SEML Côte-d'Or Énergies et le SIED 70.

Un apport compte-courant est réalisé en 2024 s'agissant de la filiale SAS Parc des Roches Bleues (Parc PV sol de Courchaton).

En 2025, la souscription d'actions nouvelles par le SIED70 sera proposée dans le cadre d'une augmentation de capital de la SEML Côte-d'Or Energies.

IV. Contrôles et gestion des risques

Aucun contrôle n'a été réalisé en 2023 par l'Administration ou les différents opérateurs mandatés.

Principaux risques et incertitudes

Typologie	Caractéristiques	Stratégie mise en œuvre
Risque technique et conjoncturel	<ul style="list-style-type: none">- Évolutions gisements suite aux aléas climatiques (potentiel solaire et éolien)- Revue des objectifs de la Programmation Pluri-annuelle de l'Énergie à la baisse	<ul style="list-style-type: none">- Travail sur des hypothèses de probabilité (incertitude revue à la hausse en P90)- Travail sur l'identification en zone d'accélération (loi APER) des projets en cours de développement
Risque juridique	<ul style="list-style-type: none">- Recours juridiques sur projet éolien	<ul style="list-style-type: none">- Travail avec un avocat spécialisé- Travail sur la sécurisation juridique des projets (constats d'huissier...)

V. Bilan de la gouvernance de la SEML Côte-d'Or Énergies

a. Actionnariat

Actionnaires	Nombre d'actions détenues	Capital	% du capital détenu
Collectivités territoriales			
SICECO, territoire d'énergie Côte-d'Or	11 500	1 150 000 €	51,34 %
Région Bourgogne-Franche-Comté	1 000	100 000 €	4,46 %
SIED 70 , territoire d'énergie Haute-Saône	1 000	100 000 €	4,46 %
Actionnaires privés			
Banque des territoires	6 500	650 000 €	29,02 %
Sicae Est	1 500	150 000 €	6,70 %
Caisse d'Épargne Bourgogne-Franche-Comté	300	30 000 €	1,34 %
Crédit agricole Champagne-Bourgogne	300	30 000 €	1,34 %
Dijon Céréales	200	20 000 €	0,89 %
Nièvre Énergies	100	10 000 €	0,45 %
Total	22 400	2 240 000 €	100 %

b. Les dirigeants

b.1. Composition du Conseil d'Administration



Jacques Jacquenet
Président
(Président du SICECO)



Christine Seguin-Voye
(SICECO)



Luc Baudry
(SICECO)



Bruno Bethenod
(SICECO)



Claude Fontaine
(SICECO)



Pascal Grappin
(SICECO)



Jean-Noël Mory
(SICECO)



Stéphanie Modde
(Conseil régional)



Pascal Gavazzi
(SIED 70)



Sophie Diemunsch
(Banque des Territoires)



Christian Euler
(Banque des Territoires)



Christophe Jouglet
(SICAE EST)



Eric Klingler
(Caisse d'Épargne)



Tiphaine Dhulst
(Crédit Agricole)

Actionnaires	Représentants au Conseil d'Administration	Représentant à l'AG	Date de nomination
Collectivités territoriales			
SICECO, territoire d'énergie Côte-d'Or	Jacques Jacquenet (Président) Christine Seguin-Voye Luc Baudry Bruno Bethenod Claude Fontaine Pascal Grappin Jean-Noël Mory	Jacques Jacquenet (Président)	14 octobre 2020
Région Bourgogne-Franche-Comté	Stéphanie Modde	Stéphanie Modde	23 juillet 2021 / 19 janvier 2024
SIED 70 , territoire d'énergie Haute-Saône	Pascal Gavazzi	Pascal Gavazzi	29 août 2020
Actionnaires privés			
Banque des territoires	Sophie Diemunsch Christian Euler	Sophie Diemunsch Christian Euler	1 ^{er} juillet 2021
Sicae Est	Christophe Jouglet	Christophe Jouglet	14 juin 2018
Caisse d'Epargne Bourgogne-Franche-Comté	Eric Klinger	Eric Klinger	19 septembre 2019
Crédit agricole Champagne-Bourgogne	Thiphaine Dhulst	Thiphaine Dhulst	31 août 2021
Dijon Céréales	-	Didier Lenoir	21 décembre 2020
Nièvre Énergies	-	Guy Hourcacie	24 mars 2021

A noter, M. Eric Klinger représentant la Caisse d'Epargne Bourgogne-Franche-Comté ayant quitté ses fonctions, M. Lucas Boitteux lui succédera en 2024.

b.2. Organisation de la gouvernance

Le Président de la SEML Côte-d'Or Énergies, Jacques Jacquenet a été désigné par délibération du Conseil d'Administration du 26 octobre 2020, pour la durée de son mandat d'administrateur.

Le Directeur Général, Jean-Michel Jeannin a été désigné par délibération du Conseil d'Administration du 12 octobre 2023 pour un mandat de 2 années, soit jusqu'au 8 novembre 2025.

c. Bilan de la gouvernance

c.1. Réunions des instances

- Le Conseil d'Administration s'est réuni lors de 5 séances : les 6 mars, 4 mai, 22 juin, 12 octobre, 4 décembre 2023.
- L'Assemblée Générale Ordinaire s'est réunie le 22 juin 2023.

c.2. Participation des représentants

Administrateur	Nombre de Conseil d'Administration	Nombre d'AGO
Pascal GAVAZZI	5	1

ANNEXES

ANNEXE 1 - RAPPORT D'ACTIVITE 2023

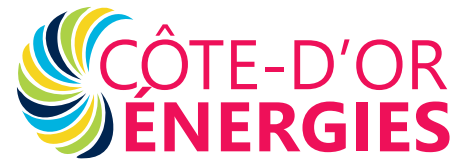
ANNEXE 2 - COMPTES ANNUELS 2023

ANNEXE 3 - RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LES COMPTES ANNUELS



Rapport d'activité 2023

N°8



Générateur participatif d'énergies

Sommaire

pour trouver sa route

Le mot du Président

pour témoigner sur une année de fonctionnement

1

Une mission

pour développer les énergies renouvelables

2

Carte d'identité

pour rencontrer le Conseil d'administration

4

Grand angle

Pour visualiser tous les projets de la SEML

6

Éolien

pour utiliser l'énergie du vent

8

Photovoltaïque

pour utiliser l'énergie du soleil

10

Les chiffres

pour faire les comptes

13

Directeur de la publication

Jean-Michel Jeannin

Dépôt légal en cours

Tirage

250 exemplaires - juillet 2024

Crédits photographiques

© SEML Côte-d'Or Énergies
sauf mention contraire

Photo couverture :
photomontage de la centrale
photovoltaïque Le Toit du
Monde Occidental
© Médiaterre Conseil

Le mot du Président

pour témoigner sur une année de fonctionnement

**Développer
les énergies
renouvelables** pour
réussir la transition
énergétique locale



2023 aura été pour la SEML une année que l'on pourrait qualifier de « solaire ». Enquêtes publiques, réunions publiques et 2 permis déjà accordés pour la construction de centrales photovoltaïques au sol. Les premières pierres devraient être posées à l'automne 2024 pour une mise en exploitation courant 2025. Les prochains permis devraient arriver en 2024. Je m'en réjouis fortement.

Côté éolien, si certains projets ne verront malheureusement pas le jour, nous avons tout de même une autorisation partielle pour notre projet éolien de l'Orée des bois. 4 éoliennes, sur les 6 initialement prévues, pourront peut-être un jour elles aussi contribuer à la production d'électricité locale. Vous le constatez, la SEML Côte-d'Or Énergies contribue activement, à son niveau, au développement de

la transition énergétique. Elle est un acteur local œuvrant surtout et avant tout dans l'intérêt du territoire et de ses habitants. Elle valorise les ressources locales et renouvelables tout en reversant les bénéfices au territoire. Les projets sur lesquels elle travaille sont cohérents et toujours bâtis en concertation avec les acteurs, quels qu'ils soient.

La transition énergétique devient année après année un sujet préoccupant, pour ne pas dire inquiétant. Ne parle t-on pas aujourd'hui d'« urgence climatique » ? Et tout le monde est concerné. Tout le monde peut contribuer à diminuer son empreinte carbone.

À son échelle, la SEML, portée par des administrateurs motivés, apporte sa pierre à l'édifice.

1

Jacques Jacquenet

Une mission

pour développer les énergies renouvelables

À l'heure des choix qui conditionnent la transition énergétique, la Société d'Économie Mixte Locale (SEML) Côte-d'Or Énergies développe, construit, investit et exploite des centrales de production d'énergie décentralisée à partir de sources renouvelables : éolien, photovoltaïque au sol ou en toiture, méthanisation ou encore hydroélectricité. Elle œuvre sur les territoires de la Côte-d'Or et de la Haute-Saône.

Alors que l'urgence climatique ne cesse de se préciser, la SEML Côte-d'Or Énergies ambitionne de développer des projets d'énergie renouvelable sur le territoire permettant de diminuer les émissions de gaz à effet de serre et répondant ainsi aux objectifs nationaux et régionaux.

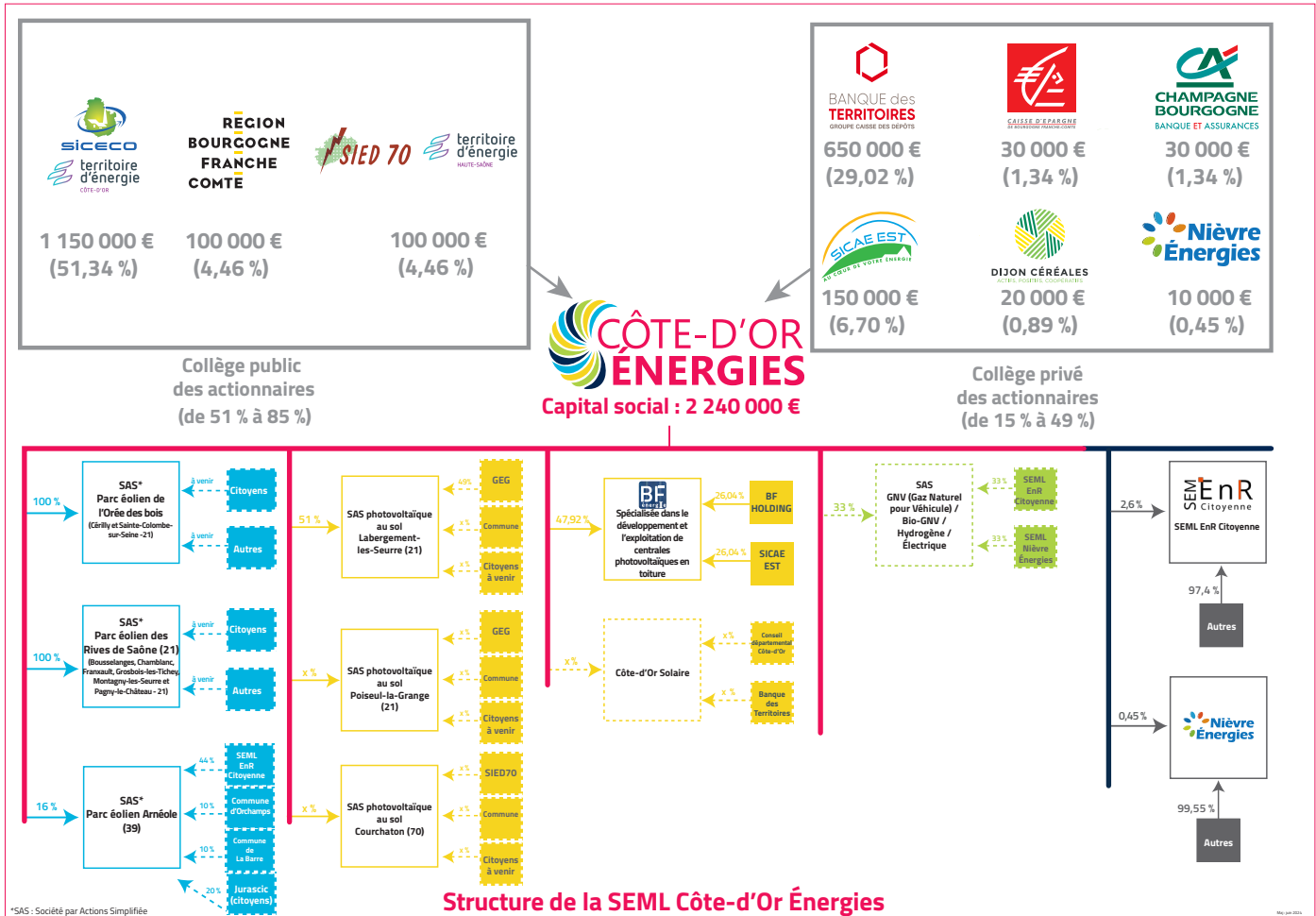
Elle propose un modèle économique qui fait le choix de valoriser des ressources locales et renouvelables

tout en reversant les bénéfices au territoire. Entreprise privée issue d'un partenariat entre des acteurs publics et privés, elle combine les points forts de ces deux mondes : recherche de l'intérêt général (activités et bénéfices générés au profit des habitants), recherche de la cohésion entre les intérêts d'un projet et les besoins du territoire (construction d'un bouquet énergétique adapté aux ressources et aux besoins du territoire), recherche de l'innovation et de la performance. Les projets de la SEML sont ainsi conditionnés à la politique énergétique locale. Les implantations sont décidées en concertation avec les différents acteurs du territoire, notamment les élus municipaux, et répondent aux besoins d'un indispensable mix énergétique.

La SEML Côte-d'Or Énergies permet de renforcer l'appropriation

des projets en assurant une concertation de chacun des acteurs du territoire : élus, institutionnels, entreprises, associations, habitants. Tous peuvent ainsi s'investir dans l'avenir énergétique de leur territoire. Cette méthode, qui fait la part belle à l'échange et à la transparence, assure une meilleure acceptabilité des projets. La structuration de la SEML lui permet de créer des filiales et offre la possibilité aux collectivités, aux acteurs privés concernés et aux citoyens de participer financièrement aux projets en devenant actionnaires. Ainsi, ils deviennent acteurs des projets énergétiques de leur territoire. Outil d'investissement et de développement de projets de grande ampleur, elle participe à l'émergence d'une filière créatrice d'emplois et de retombées économiques locaux.

Une mission pour développer les énergies renouvelables



Carte d'identité

pour rencontrer le Conseil d'administration

4 Conseils d'administration et 1 Assemblée générale Ordinaire ont eu lieu en 2023.

En juin, le Conseil d'administration (CA) donne son accord pour lancer un audit juridique et financier. Le cabinet Esclat Conseil est retenu pour réaliser cette mission et rend ses conclusions lors du CA d'octobre. Les projets de la SEML sont cohérents et le besoin en financement est estimé à 8 millions de capitaux propres sur les prochaines années.

Le 12 octobre,

le Conseil d'administration renouvelle le mandat de Jean-Michel Jeannin en tant que Directeur de la SEML.

Le 4 décembre,

le Conseil d'administration approuve la nomination provisoire de Francis Viennet à la place d'Eric Klingler en tant que représentant de la Caisse d'épargne de Bourgogne-Franche-Comté. Une future AGO en 2024 aura la charge de ratifier cette décision.

4

Composition du Conseil d'administration



Jacques Jacquenet
Président
(Président du SICECO)



Christine Seguin-Voye
(SICECO)



Luc Baudry
(SICECO)



Bruno Bethenod
(SICECO)



Claude Fontaine
(SICECO)



Pascal Grappin
(SICECO)



Jean-Noël Mory
(SICECO)



Stéphanie Modde
(Conseil régional)



Pascal Gavazzi
(SIED 70)



Sophie Diemunsch
(Banque des Territoires)



Christian Euler
(Banque des Territoires)



Christophe Jouglet
(SICAE EST)



Eric Klingler
(Caisse d'Épargne)



Tiphaine Dhulst
(Crédit Agricole)

Le 2 octobre

Cyril Chapeleau est le premier salarié recruté par la SEML. Il occupe le poste de Chargé de projets énergies renouvelables.

Le 22 juin, le Conseil d'Administration apprend le rachat de l'installateur O'sitoit, partenaire de la filiale BF énergie chargée de construire les centrales en toitures (voir page 12). C'est Solewa, filiale solaire de Butagaz, qui s'est positionnée pour racheter l'installateur. La mission de suivi administratif et financier, jusqu'alors réalisée par O'sitoit, incombera à la SEML à partir de septembre 2024.

En fin d'année, les filiales de la SEML, les SAS Parc des Roches Bleues et Parc éolien Les Lavières adhèrent au groupement régional d'achats d'énergie porté par les syndicats d'énergies de Bourgogne-Franche-Comté. Cette adhésion anticipe la souscription éventuelle d'un contrat d'électricité en cas de portage direct d'un projet d'énergies renouvelables par la SEML. La SEML pourra alors bénéficier, si besoin, de la

force du groupement pour ses futurs contrats de fourniture d'électricité du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2028.

La SEML Côte-d'Or Énergies, en partenariat avec les autres SEML régionales (Nièvre Énergies, Saône-et-Loire Énergies Renouvelables et SEML EnR Citoyenne) et GEG ENeR, réfléchit à la constitution d'une structure permettant de déployer des stations multi-énergies GNV-bioGNV, hydrogène et électrique dans la Région.

Grand angle

Pour visualiser tous les projets de la SEML

Projet éolien L'Orée des bois

En plein cœur du pays châtilonnais, le Préfet a autorisé (sous réserve des recours) le projet pour la construction de :

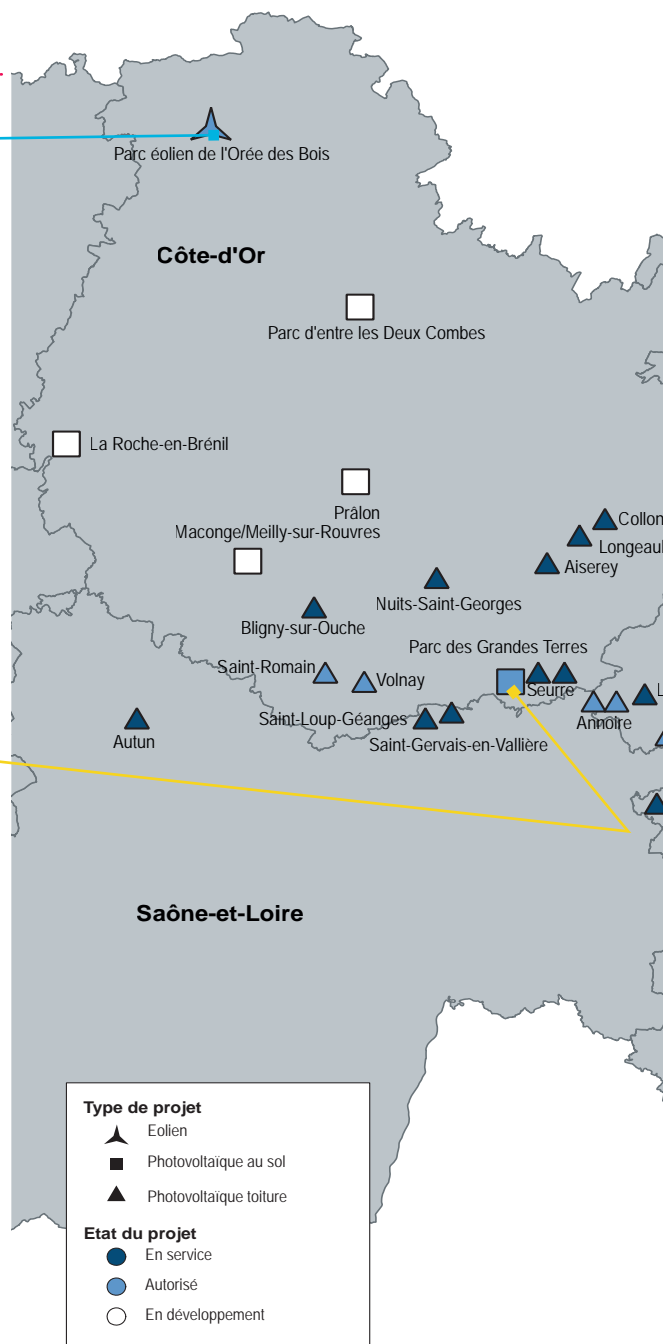
- 4 éoliennes d'une hauteur de 200 mètres en bout de pale
- 18 MW de puissance pour la totalité du parc soit 38,8 GWh de production annuelle estimée soit la consommation électrique annuelle de 17 470 foyers (hors chauffage)
- 18 600 t /an de CO₂ émis en moins
- Environ 220 000 € par an reversés aux collectivités

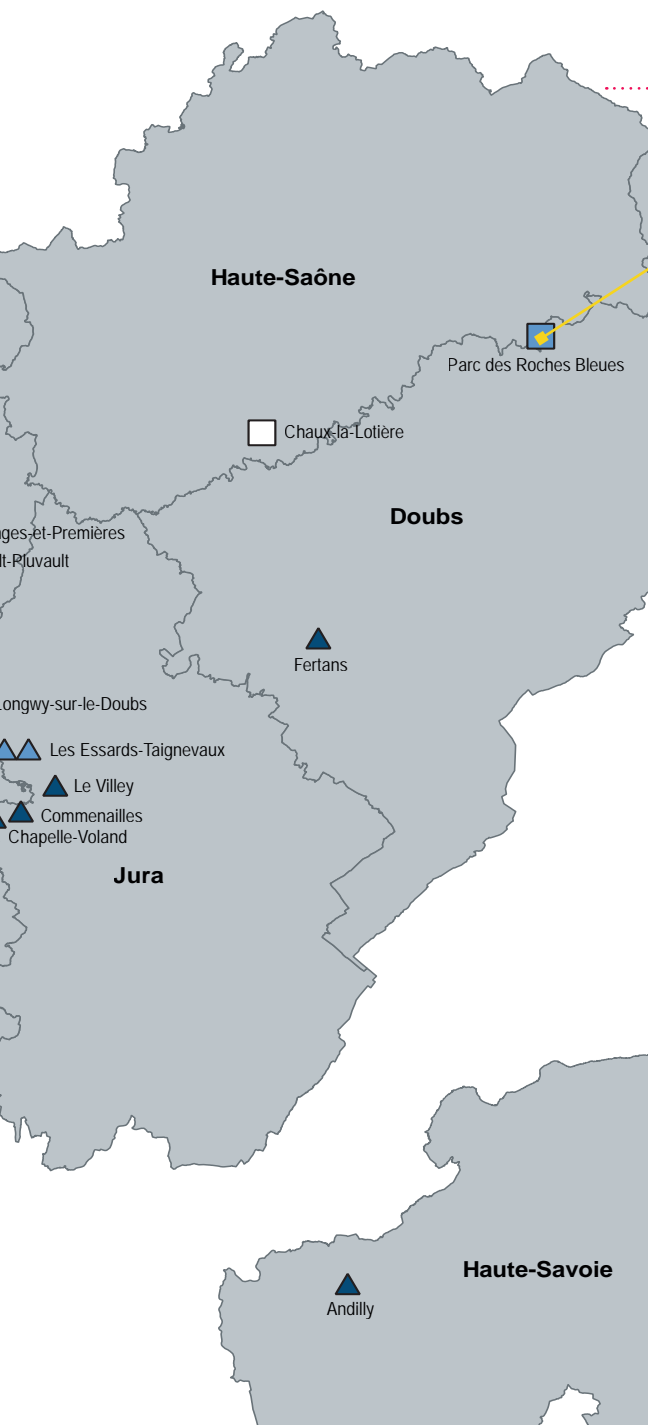
Projet parc photovoltaïque des Grandes terres

Exploité de 2012 à 2015, le site de concassage de Labergement-lès-Seurre est considéré comme un terrain « dégradé » sur lequel l'implantation d'un projet photovoltaïque au sol est envisageable.

Au cœur du projet :

- Une puissance totale de 4,9 MWC
 - 5,8 GWh de production annuelle estimée soit la consommation électrique annuelle de 2 612 foyers (hors chauffage)
 - 2 820 t /an de CO₂ émis en moins*
- + Minimisation de l'emprise au sol
- + Adaptation des fondations au type de sol





Projet parc photovoltaïque les Roches Bleues

Exploitée de janvier 1988 à juin 2021, la carrière de Courchaton est considérée comme un terrain « dégradé » sur lequel l'implantation d'un projet photovoltaïque au sol est envisageable.

Au cœur du projet :

- Une puissance totale de 4 MWc
 - 4,72 GWh de production annuelle estimée soit la consommation électrique annuelle de 2 126 foyers (hors chauffage)
 - 2 265 t /an de CO₂ émis en moins*
- + Minimisation de l'emprise au sol
- + Adaptation des fondations au type de sol

Éolien

Pour utiliser le souffle du vent

Parc éolien de l'Orée des bois : coup d'accélération avec l'obtention de l'autorisation préfectorale partielle

Le 29 novembre, après plus de 2 ans d'instruction, le préfet de la Côte-d'Or a signé un arrêté autorisant partiellement le projet éolien de l'Orée des Bois. Cette décision intervient suite à la traditionnelle enquête publique menée du 29 mars au 2 mai. 240 personnes ont pu exprimer leurs avis, leurs observations, leurs propositions et leurs contre-propositions et la commission d'enquête a tenu 6 permanences. Le projet finalement accordé par les services de l'État est composé de 4 éoliennes et d'1 poste de livraison électrique, situés sur la commune de Cérilly. Par rapport au projet initial, les deux éoliennes situées sur la commune de Sainte-Colombe-sur-Seine sont supprimées. En effet, prévues dans le périmètre du Parc National de Forêts, ce dernier avait émis un avis défavorable, bien qu'une telle activité ne soit pas interdite dans l'aire optimale d'adhésion et impossible en cœur de parc.

Des retombées locales positives

Grâce à ce projet, le Châtillonnais apporte une nouvelle contribution au développement des énergies renouvelables permettant de rattraper le retard pris au regard de la réalité du mix-énergétique national. Le projet permettra aussi de participer à l'économie locale grâce à la création d'emplois directs (entreprises de travaux, techniciens éoliennes, ...) et indirects (restaurants, hôtels, notaires, ...). De plus, les actionnaires publics et privés de la SEML Côte-d'Or Énergies étant locaux (le SICECO, territoire d'énergie Côte-d'Or, la Région Bourgogne Franche-Comté...), les retombées de l'investissement profiteront au territoire.

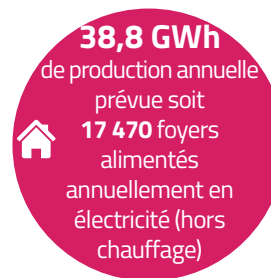
Photomontage n°11, depuis la D118, en sortie sud de Cérilly © Bureau d'études Jacquel & Chatillon
Éoliennes E5 et E6 supprimées du projet

Des mesures écologiques liées à la mise en œuvre du projet

Au-delà du suivi écologique réglementaire réalisé pendant le chantier et lorsque le parc sera en service, plusieurs mesures visent à compenser l'impact du parc éolien sur son environnement : par exemple, plantation d'arbres pour compenser la perte d'habitats engendrée par le défrichement (3,49 hectares) et bourse aux arbres pour les fermes et communes les plus proches du projet.



En chiffres : le projet éolien de la SEML Côte-d'Or Énergies



Du côté des Rives de Saône

Suite à l'avis de la DGAC, devenu défavorable juste après le dépôt de la demande d'autorisation en octobre 2022 (elle avait donné un avis favorable pour le périmètre de l'étude en 2017), qui estime que la présence des machines n'est plus compatible avec les nouvelles procédures d'approche de l'aérodrome de Dole, la Préfecture a formulé un arrêté de rejet. La SEML a décidé de faire appel auprès de la Cour Administrative d'Appel de Lyon. Le 29 septembre, le Préfet indique que d'autres enjeux, en plus de celui de l'aérodrome, remettent en cause le projet. Il invite la SEML à « revoir sa copie » avec un nouveau dépôt de demande d'autorisation environnementale.

Cette situation est regrettable dans la mesure où la DGAC était prête à adapter la hauteur du plancher sécurité de la procédure d'approche des avions.

Du côté des monts jurassiens

Concernant le parc d'Arnéole,

projet développé conjointement avec la SEM EnR Citoyenne, la SEML avait déjà estimé en 2022 le gisement en vent trop faible pour satisfaire l'économie du projet. Les administrateurs avaient décidé d'arrêter le co-financement des études de développement tandis que la SEM EnR Citoyenne continuait. Un retour d'analyse d'une société experte en aéronautique indique la faible probabilité de l'acceptation par l'Armée d'une élévation du plafond aéronautique nécessaire à la rentabilité du projet. La SEML décide de se retirer du projet.

Du côté du projet éolien CE Sainte Appolline « Entre Saône et Salon »

La SEML réfléchit à l'opportunité d'acheter ce parc situé en Haute-Saône en partenariat avec le SIED70, territoire d'énergie de la Haute-Saône, Jurassic et 4 communes. Elle est en attente de données financières complémentaires de la part du développeur Total énergies afin de pouvoir continuer son analyse juridique, financière et technique.

Photovoltaïque

pour utiliser l'énergie du soleil

Réception des autorisations et préparation de la construction de deux centrales photovoltaïques au sol

Suite aux enquêtes publiques, les permis de construire pour le parc photovoltaïque des Roches Bleues (Courchaton - 70) et pour celui des Grandes Terres (Labergement-lès-Seurre - 21) ont été accordés, respectivement le 23 mai et le 3 juillet.

Chaque centrale est lauréate de l'appel d'offre de la CRE (Commission de Régulation de l'Énergie) ce qui lui permet d'avoir un tarif de vente sur 20 ans. Les constructions devraient démarrer en septembre 2024 pour une mise en service entre le printemps et l'automne 2025.

10



Lieu d'implantation du Parc photovoltaïque des Roches Bleues - Courchaton (71) ©Egrega

Centrales photovoltaïques au sol

7 projets fin 2023

45 Mwc de puissance à installer

40 millions d'euros d'investissement à réaliser

Environ 23 580 foyers alimentés en électricité (hors chauffage)

Photovoltaïque pour utiliser l'énergie du soleil

Une permanence pour informer

Le 2 décembre, la SEML a organisé une permanence publique à Chaux-la-Lotière afin de présenter les projets aux habitants.

Au programme :
explications
sur l'énergie
photovoltaïque,
présentation du
projet et de son
implantation,
réponses aux
questions des
habitants.



Poursuite du développement des autres centrales photovoltaïques au sol

- Le parc photovoltaïque d'Entre les Deux Combes à Poiseul-la-Grange (21) en co-développement avec GEG ENeR (filiale de développement d'énergies renouvelables de Gaz Électricité de Grenoble, elle-même une SEML issue de la ville et de la métropole de Grenoble) : l'ouverture de l'enquête publique est prévue au printemps 2024 pour ce projet d'une puissance estimée à 3,8 MWc et situé sur un site communal dégradé de 5 hectares.
- Le parc photovoltaïque du Toit du Monde Occidental à Meilly-sur-Rouvres et Maconge (21) en co-développement avec GEG ENeR et la communauté de communes de Pouilly-en-Auxois / Bligny-sur-Ouche : l'étude d'impact est en cours de finalisation pour un dépôt du permis de construire au premier trimestre 2024. Le projet, situé sur 19 hectares de délaissés d'aérodrome, totalisera une puissance estimée de 21 MWc.
- Le Parc photovoltaïque de Pralanum à Prâlon (21) en co-développement avec Enercoop et la commune : l'étude d'impact est en cours de finalisation pour un dépôt du permis de construire au troisième trimestre 2024. Le projet, situé sur 7 hectares de landes anciennement pâturées les quatre mois de l'hiver uniquement, totalisera une puissance estimée de 4,5 MWc.

Lancement du développement de 2 nouvelles centrales photovoltaïques au sol

- À Chaux-la-Lotière (70) : projet situé sur 6 hectares de friches appartenant à la commune, en co-développement avec le SIED 70, territoire d'énergie Haute-Saône avec une participation de la communauté de communes et de deux communes.
- À La Roche-en-Brenil (21) : projet situé sur 4 hectares en site dégradé (ancienne scierie) et friche appartenant à la communauté de communes Saulieu-Morvan, en co-développement avec GEG ENeR, la communauté de communes et la commune.

Photovoltaïque

pour utiliser l'énergie du soleil

La SEML poursuit le développement et l'exploitation de centrales photovoltaïques en toiture. Sa filiale BF Énergie devrait, à terme, disposer d'un portefeuille de 20 centrales permettant d'alimenter en électricité 1 200 foyers (hors chauffage).

Le Conseil Départemental de la Côte-d'Or, à travers son « Grand plan solaire », ambitionne de développer des centrales photovoltaïques en toiture sur son patrimoine et sur celui d'autres partenaires comme les communes ou le SDIS. En 2023, la SEML et le Département, aux côtés de la Caisse des Dépôts et Consignations, ont donc réfléchi à la constitution d'une société chargée de cette mission. Le potentiel de production est de 5 MWc à construire sur 5 ans (2024 - 2028). Le besoin d'investissement est d'environ 6 millions d'euros, dont 1,2 million d'euros sur fonds propres.

12



Centrale photovoltaïque sur le toit d'un hangar communal à Saint-Romain ©O'Sitoit

Centrales photovoltaïques toitures

20 projets dont 16 en fonctionnement fin 2021

1 723 kWc de puissance en service

3,8 millions d'euros d'investissement

Environ 780 foyers alimentés en électricité (hors chauffage)

Les chiffres pour faire les comptes

La SEML investit dans la réalisation de projets d'énergies renouvelables participant à la transition énergétique. La SEML a un portefeuille de projets important en développement et aura un besoin de financement de 8 millions d'euros en capitaux propres sur les prochaines années. Elle prévoit une augmentation de capital pour 2025.

511 986 € disponibles au 1^{er} janvier 2023

- 1 181 225 €
de dépenses



+ 606 116 €
de recettes



13

dont

dont

- 89 268 €

d'études pour le développement de projets éoliens



- 275 051 €

d'études pour le développement de projets photovoltaïques



- 241 129 €

de fonctionnement

+ 22 721 €

de remboursement de TVA

+ 21 961 €

d'intérêts CCA (BF énergie et SAS Parc des Roches Bleues)

152 572 € disponibles au 31 décembre 2023

SEML Côte-d'Or Énergies

Société anonyme d'économie mixte locale au capital de 2 240 000 €

Siège social : 9 A rue René Char - 21000 DIJON

03 80 50 99 29

direction@cotedor-energies.fr

138

COMPTES ANNUELS

du 01/01/2023 au 31/12/2023

SEML COTE D'OR ENERGIES

9 A rue René Char
BP 67454
21000 DIJON

AUDIT GESTION CONSEIL

Dijon / St-Apollinaire | T. 03 80 63 03 00
Savigny-lès-Beaune | contact@agcweb.net
Saulieu • Dole | www.agcweb.net

SAS d'Expertise-Comptable au Capital de 771 560 Euros / R.C.S. Dijon 017 351 370 / NAF 6920Z

SOMMAIRE

Attestation de présentation des comptes	3
Comptes annuels	4
État de gestion.....	18
États financiers détaillés	20
Documents fiscaux.....	27

ATTESTATION DE PRÉSENTATION DES COMPTES

En notre qualité d'expert-comptable et conformément aux termes de notre lettre de mission, nous avons effectué une mission de présentation des comptes annuels de SEML COTE D'OR ENERGIES relatifs à l'exercice du 01/01/2023 au 31/12/2023, qui se caractérisent par les données suivantes :

→ Total du bilan : **1 624 460,17 Euros**
→ Chiffre d'affaires : **Euros**
→ Résultat net comptable : **-575 109,35 Euros**

Nos diligences ont été réalisées conformément à la norme professionnelle de l'Ordre des experts-comptables applicable à la mission de présentation des comptes qui ne constitue ni un audit ni un examen limité.

Sur la base de nos travaux, nous n'avons pas relevé d'éléments remettant en cause la cohérence et la vraisemblance des comptes annuels pris dans leur ensemble tels qu'ils sont joints à la présente attestation.

Lionel SALEMBIER
Expert-comptable diplômé

#SIG01_70_112#



COMPTES ANNUELS



AUDIT GESTION CONSEIL

DIJON • ST-APOLLINAIRE | SAVIGNY-LÈS-BEAUNE | SAULIEU | DOLE
T. 03 80 63 03 00 | contact@agcweb.net | www.agcweb.net

ACTIF	Exercice clos le 31/12/2023 (12 mois)			Exercice précédent 31/12/2022 (12 mois)		
	Brut	Amort. & Prov	Net	%	Net	%
Capital souscrit non appelé (0)						
Actif Immobilisé						
Frais d'établissement						
Recherche et développement						
Concessions, brevets, marques, logiciels et droits similaires						
Fonds commercial	44 438		44 438	2,74	44 438	2,05
Autres immobilisations incorporelles						
Avances & acomptes sur immobilisations incorporelles						
Terrains						
Constructions						
Installations techniques, matériel & outillage industriels						
Autres immobilisations corporelles						
Immobilisations en cours						
Avances & acomptes						
Participations évaluées selon mise en équivalence						
Autres Participations	87 012	1 000	86 012	5,29	86 562	3,99
Créances rattachées à des participations	533 436		533 436	32,84	278 922	12,84
Autres titres immobilisés	10 000		10 000	0,62	10 000	0,46
Prêts						
Autres immobilisations financières						
TOTAL (I)	674 886	1 000	673 886	41,48	419 922	19,34
Actif circulant						
Matières premières, approvisionnements						
En cours de production de biens						
En cours de production de services	1 230 211	479 190	751 021	46,23	974 158	44,86
Produits intermédiaires et finis						
Marchandises						
Avances & acomptes versés sur commandes						
Clients et comptes rattachés						
Autres créances						
. Fournisseurs débiteurs						
. Personnel						
. Organismes sociaux						
. Etat, impôts sur les bénéfices						
. Etat, taxes sur le chiffre d'affaires	24 545		24 545	1,51	46 419	2,14
. Autres	19 375		19 375	1,19	15 574	0,72
Capital souscrit et appelé, non versé						
Valeurs mobilières de placement						
Instruments financiers à terme et jetons détenus						
Disponibilités	152 572		152 572	9,39	714 757	32,91
Charges constatées d'avance	3 061		3 061	0,19	900	0,04
TOTAL (II)	1 429 764	479 190	950 574	58,52	1 751 808	80,66
Charges à répartir sur plusieurs exercices (III)						
Primes de remboursement des obligations (IV)						
Ecarts de conversion et différences d'évaluation actif (V)						
TOTAL ACTIF (0 à V)	2 104 651	480 190	1 624 460	100,00	2 171 730	100,00

PASSIF	Exercice clos le 31/12/2023 (12 mois)		Exercice précédent 31/12/2022 (12 mois)	
Capitaux propres				
Capital social ou individuel (dont versé : 2 240 000)	2 240 000	137,89	2 240 000	103,14
Primes d'émission, de fusion, d'apport ...				
Ecarts de réévaluation				
Réserve légale				
Réserves statutaires ou contractuelles				
Réserves réglementées				
Autres réserves				
Report à nouveau	-770 292	-47,41	-703 073	-32,36
Résultat de l'exercice	-575 109	-35,39	-67 219	-3,09
Subventions d'investissement				
Provisions réglementées				
TOTAL (I)	894 598	55,07	1 469 708	67,67
Produits des émissions de titres participatifs				
Avances conditionnées				
TOTAL (II)				
Provisions pour risques et charges				
Provisions pour risques	9 730	0,60	9 730	0,45
Provisions pour charges				
TOTAL (III)	9 730	0,60	9 730	0,45
Emprunts et dettes				
Emprunts obligataires convertibles				
Autres Emprunts obligataires				
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit				
. Emprunts				
. Découverts, concours bancaires				
Emprunts et dettes financières diverses				
. Divers	509 579	31,37	504 535	23,23
. Associés			4	0,00
Avances & acomptes reçus sur commandes en cours				
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	207 215	12,76	187 754	8,65
Dettes fiscales et sociales				
. Personnel	553	0,03		
. Organismes sociaux	2 785	0,17		
. Etat, impôts sur les bénéfices				
. Etat, taxes sur le chiffre d'affaires				
. Etat, obligations cautionnées				
. Autres impôts, taxes et assimilés				
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés				
Autres dettes				
Instruments financiers à terme				
Produits constatés d'avance				
TOTAL (IV)	720 132	44,33	692 293	31,68
Ecart de conversion et différences d'évaluation passif (V)				
TOTAL PASSIF (I à V)	1 624 460	100,00	2 171 730	100,00

COMPTE DE RÉSULTAT		Exercice clos le 31/12/2023 (12 mois)		Exercice précédent 31/12/2022 (12 mois)		Variation absolue (12 / 12)		%	
	France	Exportation	Total	%	Total	%	Variation	%	
Ventes de marchandises									
Production vendue biens									
Production vendue services									
Chiffres d'Affaires Nets									
Production stockée			256 053	43,83	242 079	86,86	13 974	5,77	
Production immobilisée									
Subventions d'exploitation			9 500	1,63	12 500	4,49	-3 000	-23,99	
Reprises sur amortis. et prov., transfert de charges			318 597	54,54	24 114	8,65	294 483	N/S	
Autres produits			4	0,00			4	N/S	
Total des produits d'exploitation (I)			584 155	100,00	278 694	100,00	305 461	109,60	
Achats de marchandises (y compris droits de douane)									
Variation de stock (marchandises)									
Achats de matières premières et autres approvisionnements									
Variation de stock (matières premières et autres approv.)									
Autres achats et charges externes			328 866	56,30	337 651	121,15	-8 785	-2,59	
Impôts, taxes et versements assimilés			138	0,02			138	N/S	
Salaires et traitements			45 938	7,86			45 938	N/S	
Charges sociales			13 477	2,31			13 477	N/S	
Dotations aux amortissements sur immobilisations									
Dotations aux provisions sur immobilisations									
Dotations aux provisions sur actif circulant			479 190	82,03			479 190	N/S	
Dotations aux provisions pour risques et charges									
Autres charges			1	0,00	0	0,00	1	N/S	
Total des charges d'exploitation (II)			867 611	148,52	337 651	121,15	529 960	156,95	
RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I-II)			-283 457	-48,51	-58 958	-21,15	-224 499	-380,77	
Quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun									
Bénéfice attribué ou perte transférée (III)									
Perte supportée ou bénéfice transféré (IV)									
Produits financiers de participations									
Produits des autres valeurs mobilières et créances									
Autres intérêts et produits assimilés			21 961	3,76	6 004	2,15	15 957	265,77	
Reprises sur provisions et transferts de charges									
Différences positives de change									
Produits nets sur cessions valeurs mobilières placement									
Total des produits financiers (V)			21 961	3,76	6 004	2,15	15 957	265,77	
Dotations financières aux amortissements et provisions			1 000	0,17			1 000	N/S	
Intérêts et charges assimilées			5 044	0,86	4 535	1,63	509	11,22	
Différences négatives de change									
Charges nettes sur cessions valeurs mobilières placements									
Total des charges financières (VI)			6 044	1,03	4 535	1,63	1 509	33,27	
RÉSULTAT FINANCIER (V-VI)			15 917	2,72	1 469	0,53	14 448	983,53	
RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I-II+III-IV+V-VI)			-267 540	-45,79	-57 489	-20,62	-210 051	-365,37	
Produits exceptionnels sur opérations de gestion									
Produits exceptionnels sur opérations en capital									
Reprises sur provisions et transferts de charges									
Total des produits exceptionnels (VII)									
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion			307 570	52,65			307 570	N/S	
Charges exceptionnelles sur opérations en capital									
Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions					9 730	3,49	-9 730	-100,00	

COMPTE DE RÉSULTAT (suite)	Exercice clos le 31/12/2023 (12 mois)		Exercice précédent 31/12/2022 (12 mois)		Variation absolue (12 / 12)	%
Total des charges exceptionnelles (VIII)	307 570	52,65	9 730	3,49	297 840	N/S
RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII-VIII)	-307 570	-52,64	-9 730	-3,48	-297 840	N/S
Participation des salariés (IX) Impôts sur les bénéfices (X)						
Total des Produits (I+III+V+VII)	606 116	103,76	284 697	102,15	321 419	112,90
Total des Charges (II+IV+VI+VIII+IX+X)	1 181 225	202,21	351 916	126,27	829 309	235,66
RÉSULTAT NET	-575 109 <i>Perte</i>	-98,44	-67 219 <i>Perte</i>	-24,11	-507 890	-755,56
Dont Crédit-bail mobilier Dont Crédit-bail immobilier						



ANNEXE AUX COMPTES ANNUELS



AUDIT GESTION CONSEIL

DIJON • ST-APOLLINAIRE | SAVIGNY-LÈS-BEAUNE | SAULIEU | DOLE
T. 03 80 63 03 00 | contact@agcweb.net | www.agcweb.net



Annexes

La présente annexe comptable a pour objectif d'aider à la compréhension du compte de résultat et du bilan comptable.

Au bilan avant répartition de l'exercice clos le 31/12/2023 dont le total est de 1 624 460,17 € et au compte de résultat de l'exercice dégageant un résultat de -575 109,35 €, présenté sous forme de liste.

L'exercice a une durée de 12 mois, recouvrant la période du 01/01/2023 au 31/12/2023.

Les notes et tableaux ci-après font partie intégrante des comptes annuels.

L'exercice précédent avait une durée de 12 mois recouvrant la période du 01/01/2022 au 31/12/2022.

Règles et méthodes comptables

Les comptes annuels ont été préparés conformément au Code de Commerce et au règlement de l'Autorité des Normes Comptables n° 2014-03 du 5 juin 2014, homologué le 8 septembre 2014 et modifié par voie de règlements ultérieurs.

Il a été tenu compte des recommandations de l'ANC concernant les conséquences de la Covid-19, notamment sur la valorisation des actifs et des passifs.

IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

Les immobilisations incorporelles sont évaluées à leur coût d'acquisition ou de production, compte tenu des frais nécessaires à la mise en état d'utilisation de ces biens, et après déduction des rabais commerciaux, remises, escomptes de règlements obtenus.

Figure à l'actif du bilan un droit bail acquis au cours de l'exercice 2021 pour une valeur de 44 438.40 €. Celui-ci ne fait pas l'objet d'amortissement et n'est pas déprécié sur l'exercice.

Ce droit au bail permet à la SEML Cote d'Or Energies d'utiliser un terrain situé sur la commune de Labergement-Lès-Seurre afin de développer un projet photovoltaïque.

IMMOBILISATIONS FINANCIERES ET VALEURS MOBILIERES DE PLACEMENT

La valeur brute est constituée par le coût d'achat hors frais accessoires. Lorsque la valeur d'inventaire est inférieure à la valeur brute, une dépréciation est constatée pour le montant de la différence.

STOCKS

Les stocks de travaux en cours sont valorisés au coût engagé à la clôture pour la réalisation des études en cours. Seuls ont été constatés en stock les coûts engagés pour les projets non abandonnés à la date de clôture.

Pour chaque projet en cours, il est effectué une analyse de chaque étude affectée à ce projet, puis une analyse globale du projet. Les dépenses engagées et ainsi validées constituent le coût de revient du projet en cours.

PROJET	Rives de Saône	Cérilly Saint Colombe	Orchamps	CE St Apollinaire	Poiseul la Grange	Labergement les Seurre	Courchaton	Pouilly Maconge	Pralon	Chaux La Lotière
Montant en cours	397 061	408 419	82 130	2 470	42 845	87 756	89 912	53 038	41 044	25 536
Provision pour dépréciation	397 061	0	82 130	0	0	0	0	0	0	0
Montant net	0	408 419	0	2 470	42 845	87 756	89 912	53 038	41 044	25 536

Les stocks ont, le cas échéant, été dépréciés pour tenir compte de leur valeur de réalisation nette à la date d'arrêt des comptes.

CREANCES ET DETTES

Les créances et les dettes sont valorisées à leur valeur nominale. Une dépréciation est pratiquée lorsque la valeur d'inventaire est inférieure à la valeur comptable.

Changements de méthode

Les méthodes d'évaluation et de présentation des comptes annuels retenues pour cet exercice n'ont pas été modifiées par rapport à l'exercice précédent.

Etablissement des états financiers en conformité avec :

- le règlement de l'Autorité des Normes Comptables N° 2017-01 du 05 mai 2017, modifié par le règlement ANC N° 2017-03 du 03 novembre 2017,
- les articles L123-12 à L123-28 du Code du Commerce 2017 et mis à jour des différents règlements complémentaires à la date d'établissement des comptes annuels.

Etat des immobilisations

	Valeur brute des immob. au début de l'exercice	Augmentat°	Diminut°	Valeur brute des immob. à la fin de l'exercice	Réévaluation légale Valeur d'origine des immob. en fin d'exercice
Fonds commercial Autres	44 438			44 438	44 438
Terrains Constructions Installations techniques, matériel et outillages industriels Installations générales, agencements divers Matériel de transport Autres immobilisations corporelles					
Immobilisations financières	375 484	254 964		630 448	630 448
TOTAL	419 922	254 964		674 886	674 886

Etat des provisions

PROVISIONS	Montant au début de l'exercice	Augmentations dotations de l'exercice	Diminutions reprises de l'exercice	Montant à la fin de l'exercice
Amortissements dérogatoires Dont majoration exceptionnelle de 30% Autres provisions réglementées				
Provisions	9 730			9 730
Sur immobilisations (dépréciation immobilisations financières)		1 000		1 000
Sur stocks et en-cours	307 570	479 190	307 570	479 190
Sur clients et comptes rattachés Autres dépréciations				
TOTAL	317 300	480 190	307 570	489 920

Etat des échéances des créances et des dettes

ETAT DES CREANCES	Montant brut	Un an au plus	Plus d'un an
Créances rattachées à des participations	533 436		533 436
Prêts			
Autres immobilisations financières			
Clients douteux ou litigieux			
Autres créances clients			
Créances représentatives de titres prêtés			
Personnel et comptes rattachés			
Sécurité sociale, autres organismes sociaux			
Etat et autres collectivités publiques :			
- Impôts sur les bénéficiaires			
- T.V.A	24 545	24 545	
- Autres impôts, taxes, versements et assimilés			
- Divers			
Groupe et associés	11 875	11 875	
Débiteurs divers – produits à recevoir	7 500	7 500	
Charges constatées d'avance	3 061	3 061	
TOTAL GENERAL	580 417	46 981	533 436
Montant des prêts accordés dans l'exercice			
Remboursements des prêts dans l'exercice			
Prêts et avances consentis aux associés	11 875		

ETAT DES DETTES	Montant brut	A un an au plus	Plus 1 an 5 ans au plus	A plus de 5 ans
Emprunts obligataires convertibles				
Autres emprunts obligataires				
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédits :				
- à 1 an maximum				
- plus d'un an				
Emprunts et dettes financières divers				
Fournisseurs et comptes rattachés	207 215	207 215		
Personnel et comptes rattachés	3 338	3 338		
Sécurité sociale et autres organismes sociaux				
Etat et autres collectivités publiques :				
- Impôts sur les bénéficiaires				
- T.V.A				
- Obligations cautionnées				
- Autres impôts et taxes				
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés				
Groupe et associés				
Autres dettes	509 578		509 578	
Dettes représentatives de titres empruntés				
Produits constatés d'avance				
TOTAL GENERAL	720 131	210 553	509 578	
Emprunts souscrits en cours d'exercice				
Emprunts remboursés en cours d'exercice				
Emprunts et dettes contractés auprès des associés	509 578			

Produits et avoirs à recevoir

Montant des produits et avoirs à recevoir inclus dans les postes suivants du bilan	Montant TTC
IMMOBILISATIONS FINANCIERES	
Créances rattachées à des participations	
Autres immobilisations financières	
CREANCES	
Créances clients et comptes rattachés	
Autres créances (dont avoirs à recevoir : 0)	7 500
VALEURS MOBILIERES DE PLACEMENT	
DISPONIBILITES	
TOTAL	7 500

Charges à payer et avoirs à établir

Montant des charges à payer et avoirs à établir inclus dans les postes suivants du bilan	Montant TTC
Emprunts obligataires convertibles	
Autres emprunts obligataires	
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	
Emprunts et dettes financières divers	
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	199 154
Dettes fiscales et sociales	787
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	
Autres dettes (dont avoirs à établir : 0)	
TOTAL	199 941

Charges et produits constatés d'avance

	Charges	Produits
Charges / Produits d'exploitation	3 061	
Charges / Produits financiers		
Charges / Produits exceptionnels		
TOTAL	3 061	

Composition du capital social

	Nombre	Valeur nominale
Actions / parts sociales composant le capital social au début de l'exercice	22 400	100,00
Actions / parts sociales émises pendant l'exercice		
Actions / parts sociales remboursées pendant l'exercice		
Actions / parts sociales composant le capital social en fin d'exercice	22 400	100,00

Engagements financiers

La SEML a signé le 4 juillet 2018 avec le SICECO une convention de mise à disposition de moyens humains et matériels permettant ainsi la rationalisation des coûts de structure. Le montant de ses frais pour l'exercice 2023 s'élève à 194 244 €.

La SEML a également allouées à la SAS BF Energie les cautions suivantes :

Projets	Banque	Montant prêt	Capital restant dû	Durée prêt	Date prêt	Montant initial caution	Montant caution sur capital restant dû
BFE 05 - Esprit Bois 21	CA Champagne-Bourgogne	238 000 €	167 412 €	180 mois	2019	11 860,00 €	8 342,45 €
BFE 06 - GAEC Le Grand Clos	CA des Savoie	533 000 €	384 294 €	180 mois	2019	266 500,00 €	192 147,20 €
BFE 07 - Salle des fêtes Longeault	CA Champagne-Bourgogne	42 000 €	33 947 €	180 mois	2019	19 740,00 €	15 955,10 €
BFE 08 - Maison de Santé Bligny-sur-Ouche	CA Champagne-Bourgogne	43 000 €	30 357 €	180 mois	2019	20 210,00 €	14 267,96 €
BFE 09 - Gymnase André Berbey Seurre	CA Champagne-Bourgogne	98 000 €	72 562 €	180 mois	2019	46 060,00 €	34 103,92 €
BFE 10 - CTI Nuits-St-Georges	CA Champagne-Bourgogne	96 000 €	67 861 €	180 mois	2019	45 120,00 €	31 894,76 €
BFE 11 - SCEA des Ormois	CIC	483 225 €	371 070 €	180 mois	2020	231 000,00 €	177 385,82 €
BFE 12 - GAEC des Grands Champs	CIC	287 725 €	238 840 €	180 mois	2020	137 000,00 €	113 723,66 €
BFE 204 - Volnay	La Banque Postale	140 995 €	140 995 €	180 mois	2023	67 564,80 €	67 564,80 €
BFE 205 - St-Romain	La Banque Postale	104 202 €	104 202 €	180 mois	2023	49 933,60 €	49 933,60 €
Total						894 988,40 €	705 319,28 €

Honoraires des Commissaires aux Comptes

	Montant
- Honoraires facturés au titre du contrôle légal des comptes	5 648
- Honoraires facturés au titre des conseils et prestations de services	
TOTAL	5 648

Tableau des filiales et participations

Filiales et participations	Capital social	Réserves et report à nouveau	Quote-part du capital détenu en %	Valeur brute des titres détenus	Valeur nette des titres détenus	Prêts et avances consenties par la Sté	Cautions et avals donnés par la Sté	C.A. H.T. du dernier exercice clos	Résultat du dernier exercice clos	Dividendes encaissés par la Sté dans l'ex
A – Renseignements détaillés concernant les filiales & participations										
<i>- Filiales (plus de 50% du capital détenu)</i>										
SAS PARC LAVIERES	1 000	-4 561	100,00	1 000	1 000	14 242			-4 358	
SAS PARC RIVES DE SAONE	1 000		100,00	1 000		364			-1 379	
<i>Participations (10 à 50 % du capital détenu)</i>										
SAS PARC DES ROCHE BLEUES	1 000	-996	35,00	350	350	186 477			-12 650	
SAS BF ENERGIE	76 920	-2 960	47,92	74 212	74 212	344 227		247 437	5 854	
SAS PARC DES GRANDES TERRES	1000	- 1470	45.00	450	450				-2 148	
B – Renseignements globaux concernant les autres filiales & participations										
<i>- Filiales non reprises en A:</i>										
a) Françaises										
b) Etrangères										
<i>- Participations non reprises en A:</i>										
a) Françaises										
b) Etrangères										



ÉTAT DE GESTION

AUDIT GESTION CONSEIL

DIJON • ST-APOLLINAIRE | SAVIGNY-LÈS-BEAUNE | SAULIEU | DOLE
T. 03 80 63 03 00 | contact@agcweb.net | www.agcweb.net

SEML COTE D'OR ENERGIES

SOLDES INTERMÉDIAIRES DE GESTION	Exercice clos le 31/12/2023 (12 mois)	du 01/01/2022 au 31/12/2022 (12 mois)	Variation absolue (12 / 12)	%
Ventes de marchandises				
- Cout direct d'achat				
+/- Variation du stock de marchandises				
Marge commerciale (I)				
<i>Taux de marge commerciale</i>	%	%		
+ Production vendue				
+ Production stockée	256 053	242 079	13 974	5,77
+ Production immobilisée				
Production de l'exercice	256 053	242 079	13 974	5,77
- Matières premières et approvisionnements consommés				
- Sous traitance directe				
Marge brute sur production (II)	256 053	242 079	13 974	5,77
<i>Taux de marge brute sur production</i>	100,00 %	100,00 %		
Marge brute globale (I + II)	256 053	242 079	13 974	5,77
<i>Taux de marge brute globale</i>	100,00 %	100,00 %		
- Services extérieurs et autres charges externes	328 866	337 651	-8 785	-2,59
Valeur ajoutée produite	-72 812	-95 571	22 759	23,81
<i>Valeur ajoutée / chiffre d'affaires</i>	-28,44 %	-39,48 %		
+ Subventions d'exploitation	9 500	12 500	-3 000	-23,99
- Impôts, taxes et versements assimilés	138		138	N/S
- Salaires et traitements	45 938		45 938	N/S
- Charges sociales	13 477		13 477	N/S
Excédent brut d'exploitation	-122 866	-83 071	-39 795	-47,89
<i>Excédent brut d'exploitation / chiffre d'affaires</i>	-47,98 %	-34,32 %		
+ Reprises sur amortissements et provisions	307 570		307 570	N/S
- Dotations aux amortissements sur immobilisations				
- Dotations aux provisions sur immobilisations				
- Dotations aux provisions sur actif circulant	479 190		479 190	N/S
- Dotations aux provisions pour risques et charges				
+ Autres produits de gestion courante	4		4	N/S
- Autres charges de gestion courante	1	0	1	N/S
+ Transfert de charges d'exploitation	11 027	24 114	-13 087	-54,26
Résultat d'exploitation (hors charges et produits financiers)	-283 457	-58 958	-224 499	-380,77
<i>Résultat d'exploitation / chiffre d'affaires</i>	-110,70 %	-24,35 %		
+ Bénéfice attribué (quote part sur opérations en commun)				
- Perte supportée (quote part sur opérations en commun)				
+ Produits financiers de participations				
+ Produits des autres valeurs mobilières et créances				
+ Autres intérêts et produits assimilés	21 961	6 004	15 957	265,77
+ Reprises sur provisions financières				
+ Différences positives de change				
+ Produits nets sur cessions valeurs mobilières placement				
- Dotations financières aux amortissements et provisions	1 000		1 000	N/S
- Intérêts et charges assimilées	5 044	4 535	509	11,22
- Différences négatives de change				
- Charges nettes sur cessions valeurs mobilières placements				
Résultat courant avant impôts	-267 540	-57 489	-210 051	-365,37
<i>Résultat courant / chiffre d'affaires</i>	-104,49 %	-23,75 %		
+ Produits exceptionnels sur opérations de gestion				
+ Produits exceptionnels sur opérations en capital				
+ Reprises sur provisions & transferts de charges exceptionnels				
- Charges exceptionnelles sur opérations de gestion	307 570		307 570	N/S
- Charges exceptionnelles sur opérations en capital				
- Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions		9 730	-9 730	-100,00
Résultat exceptionnel	-307 570	-9 730	-297 840	N/S
- Participation des salariés aux résultats				
- Impôt sur les bénéfices				
Résultat Net Comptable	-575 109	-67 219	-507 890	-755,56
<i>Résultat net / chiffre d'affaires</i>	-224,61 %	-27,77 %		



ÉTATS FINANCIERS DÉTAILLÉS

AUDIT GESTION CONSEIL

DIJON • ST-APOLLINAIRE | SAVIGNY-LÈS-BEAUNE | SAULIEU | DOLE
T. 03 80 63 03 00 | contact@agcweb.net | www.agcweb.net

ACTIF	Exercice clos le 31/12/2023 (12 mois)			Exercice précédent 31/12/2022 (12 mois)		
	Brut	Amort. & Prov	Net	%	Net	%
Capital souscrit non appelé (0)						
Actif Immobilisé						
Frais d'établissement						
Recherche et développement						
Concessions, brevets, marques, logiciels et droits similaires						
Fonds commercial	44 438		44 438	2,74	44 438	2,05
206000 DROIT AU BAIL	44 438		44 438	2,74	44 438	2,05
Autres immobilisations incorporelles						
Avances & acomptes sur immobilisations incorporelles						
Terrains						
Constructions						
Installations techniques, matériel & outillage industriels						
Autres immobilisations corporelles						
Immobilisations en cours						
Avances & acomptes						
Participations évaluées selon mise en équivalence						
Autres Participations	77 012	1 000	76 012	4,68	86 562	3,99
261000 TITRES DE PARTICIPATION BF ENERGIES	74 212		74 212	4,57	84 212	3,88
261001 PARTICIPATION AU CAPITAL SAS PARC EOLIEN LAVIERES	1 000		1 000	0,06	1 000	0,05
261002 PARTICIPATION AU CAPITAL SAS PARC EOLIEN RIVES DE	1 000		1 000	0,06	1 000	0,05
261003 PARTICIPATION AU CAPITAL SAS PARC DES ROCHES BLE	350		350	0,02	350	0,02
261004 PARTICIPATION AU CAPITAL SAS PARC DES GRANDES TE	450		450	0,03		
296100 DEPRECIATION TITRES DE PARTICIPATION		1 000	-1 000	-0,05		
Créances rattachées à des participations	533 436		533 436	32,84	278 922	12,84
267000 CREANCES BFE taux max ded	279 513		279 513	17,21	264 767	12,19
267100 CREANCE BFE 4%	14 721		14 721	0,91	14 155	0,65
267200 CREANCE BFE gaec grandchamp 5.6 %	24 744		24 744	1,52		
267300 CREANCE BFE st romain 5.67 %	13 019		13 019	0,80		
267400 CREANCE BFE volnay 5.67 %	12 231		12 231	0,75		
267500 CREANCES LAVIERES taux max ded	10 719		10 719	0,66		
267600 CREANCES ROCHES BLEUES taux max ded	178 490		178 490	10,99		
Autres titres immobilisés	20 000		20 000	1,23	10 000	0,46
271000 TITRES IMMOBILISES SEML JURA	10 000		10 000	0,62	10 000	0,46
271100 TITRES IMMOBILISES SEM NIEVRE	10 000		10 000	0,62		
Prêts						
Autres immobilisations financières						
TOTAL (I)	674 886	1 000	673 886	41,48	419 922	19,34
Actif circulant						
Matières premières, approvisionnements						
En cours de production de biens						
En cours de production de services	1 230 211	479 190	751 021	46,23	974 158	44,86
341000 ETUDES EN COURS	1 230 211		1 230 211	75,73	1 281 727	59,02
394100 PROVISION EN COURS MINOT					-299 834	-13,80
394200 PROVISION EN COURS BEAUMONT VI					-7 735	-0,35
394300 PROVISION EN COURS RIVES DE SA		397 061	-397 061	-24,43		
394400 PROVISION EN COURS ORCHAMPS		82 130	-82 130	-5,05		
Produits intermédiaires et finis						
Marchandises						
Avances & acomptes versés sur commandes						
Clients et comptes rattachés						
Autres créances						
. Fournisseurs débiteurs						
. Personnel						
. Organismes sociaux						
. Etat, impôts sur les bénéfices						

ACTIF	Exercice clos le 31/12/2023 (12 mois)				Exercice précédent 31/12/2022 (12 mois)	
	Brut	Amort. & Prov	Net	%	Net	%
. Etat, taxes sur le chiffre d'affaires	24 545		24 545	1,51	46 419	2,14
445661 TVA DEDUCTIBLE	1 123		1 123	0,07	1 314	0,06
445830 REMBOURSEMENT DE TVA DEMANDE	22 721		22 721	1,40	43 263	1,99
445860 TVA SUR FACTURES NON PARVENUES	702		702	0,04	1 842	0,08
. Autres	19 375		19 375	1,19	15 574	0,72
448700 ETAT PRODUITS A RECEVOIR					4 500	0,21
455200 COMPTE COURANT PARC EOLIEN LAVIERES	3 523		3 523	0,22	10 420	0,48
455300 COMPTE COURANT PARC EOLIEN RIVES DE SAONE	364		364	0,02	364	0,02
455400 COMPTE COURANT PARC DES ROCHES BLEUES	7 987		7 987	0,49	131	0,01
455800 ASSOCIES INTERETS COURUS					159	0,01
468700 DIVERS PRODUITS A RECEVOIR	7 500		7 500	0,46		
Capital souscrit et appelé, non versé						
Valeurs mobilières de placement						
Instrument financiers à terme et jetons détenus						
Disponibilités	152 572		152 572	9,39	714 757	32,91
512100 CAISSE DES DEPOTS	152 572		152 572	9,39	714 757	32,91
Charges constatées d'avance	3 061		3 061	0,19	900	0,04
486000 CHARGES CONSTATEES D'AVANCE	3 061		3 061	0,19	900	0,04
TOTAL (II)	1 429 764	479 190	950 574	58,52	1 751 808	80,66
Charges à répartir sur plusieurs exercices (III)						
Primes de remboursement des obligations (IV)						
Ecarts de conversion et différences d'évaluation actif (V)						
TOTAL ACTIF (0 à V)	2 104 651	480 190	1 624 460	100,00	2 171 730	100,00

PASSIF	Exercice clos le 31/12/2023 (12 mois)		Exercice précédent 31/12/2022 (12 mois)	
Capitaux propres				
Capital social ou individuel (dont versé : 2 240 000)	2 240 000	137,89	2 240 000	103,14
101301 CAPITAL VERSE SICECO	1 150 000	70,79	1 150 000	52,95
101302 CAPITAL VERSE CONSEIL REGIONAL	100 000	6,16	100 000	4,60
101303 CAPITAL VERSE SICAE EST	150 000	9,23	150 000	6,91
101304 CAPITAL VERSE CACB	30 000	1,85	30 000	1,38
101305 CAPITAL VERSE CEBFC	30 000	1,85	30 000	1,38
101306 CAPITAL VERSE DIJ CEREALES	20 000	1,23	20 000	0,92
101307 CAPITAL VERSE NIEVRE ENERGIES	10 000	0,62	10 000	0,46
101308 CAPITAL VERSE CDC	650 000	40,01	650 000	29,93
101309 CAPITAL VERSE SIED 70	100 000	6,16	100 000	4,60
Primes d'émission, de fusion, d'apport ...				
Ecarts de réévaluation				
Réserve légale				
Réserves statutaires ou contractuelles				
Réserves réglementées				
Autres réserves				
Report à nouveau	-770 292	-47,41	-703 073	-32,36
119000 REPORT A NOUVEAU DEBITEUR	-770 292	-47,41	-703 073	-32,36
Résultat de l'exercice	-575 109	-35,39	-67 219	-3,09
Subventions d'investissement				
Provisions réglementées				
TOTAL (I)	894 598	55,07	1 469 708	67,67
Produits des émissions de titres participatifs				
Avances conditionnées				
TOTAL (II)				
Provisions pour risques et charges				
Provisions pour risques	9 730	0,60	9 730	0,45
151000 PROVISIONS RISQUES ET CHARGES	9 730	0,60	9 730	0,45
Provisions pour charges				
TOTAL (III)	9 730	0,60	9 730	0,45
Emprunts et dettes				
Emprunts obligataires convertibles				
Autres Emprunts obligataires				
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit				
. Emprunts				
. Découverts, concours bancaires				
Emprunts et dettes financières diverses				
. Divers	509 579	31,37	504 535	23,23
171000 DETTES RATTACHEES A DES PARTICIPATIONS - REGION BOURGOGNE	504 535	31,06	500 000	23,02
171800 INT COURUS DETTES RATTACHES PARTICIPATIONS	5 044	0,31	4 535	0,21
. Associés			4	0,00
455100 COMPTE COURANT SICAE EST			4	0,00
Avances & acomptes reçus sur commandes en cours				
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	207 215	12,76	187 754	8,65
401000 FOURNISSEURS			8 784	0,40
401100 FOURNISSEURS	8 061	0,50		
408100 FOURN., FACTURES NON PARVENUES	199 154	12,26	178 970	8,24
Dettes fiscales et sociales				
. Personnel	553	0,03		
428200 PROVISION CONGES PAYES	553	0,03		
. Organismes sociaux	2 785	0,17		
431000 SECURITE SOCIALE	1 404	0,09		

PASSIF	Exercice clos le 31/12/2023 (12 mois)		Exercice précédent 31/12/2022 (12 mois)	
437020 HUMANIS PREVOYANCE	224	0,01		
437030 HUMANIS RETRAITE	923	0,06		
438000 TA LIBERATOIRE	8	0,00		
438100 FORMATION PRO CONVENTIONNEL	25	0,00		
438200 PROVISION CHARGES SUR CONGES PAYES	201	0,01		
. Etat, impôts sur les bénéfices				
. Etat, taxes sur le chiffre d'affaires				
. Etat, obligations cautionnées				
. Autres impôts, taxes et assimilés				
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés				
Autres dettes				
Instruments financiers à terme				
Produits constatés d'avance				
TOTAL (IV)	720 132	44,33	692 293	31,88
Ecart de conversion et différences d'évaluation passif (V)				
TOTAL PASSIF (I à V)	1 624 460	100,00	2 171 730	100,00

COMPTE DE RÉSULTAT		Exercice clos le 31/12/2023 (12 mois)		Exercice précédent 31/12/2022 (12 mois)		Variation absolue (12 / 12)		%	
	France	Exportation	Total	%	Total	%	Variation	%	
Ventes de marchandises									
Production vendue biens									
Production vendue services									
Chiffres d'Affaires Nets									
Production stockée			256 053	43,83	242 079	86,86	13 974	5,77	
713400 VARIATION EN COURS PRODUCTION			256 053	43,83	242 079	86,86	13 974	5,77	
Production immobilisée									
Subventions d'exploitation			9 500	1,63	12 500	4,49	-3 000	-23,99	
740000 SUBVENTIONS D'EXPLOITATION			9 500	1,63	12 500	4,49	-3 000	-23,99	
Reprises sur amortis. et prov., transfert de charges			318 597	54,54	24 114	8,65	294 483	N/S	
781730 REP. PROVISION STOCK EN COURS			307 570	52,65			307 570	N/S	
791000 TRANSFERTS DE CHARGES D'EXPLOITATION			11 027	1,89	24 114	8,65	-13 087	-54,26	
Autres produits			4	0,00			4	N/S	
758000 PRDTS DIVERS GESTION COURANTE			4	0,00			4	N/S	
Total des produits d'exploitation (I)			584 155	100,00	278 694	100,00	305 461	109,60	
Achats de marchandises (y compris droits de douane)									
Variation de stock (marchandises)									
Achats de matières premières et autres approvisionnements									
Variation de stock (matières premières et autres approv.)									
Autres achats et charges externes			328 866	56,30	337 651	121,15	-8 785	-2,59	
606400 FOURNITURES ADMINISTRATIVES			828	0,14	36	0,01	792	N/S	
611000 SOUS-TRAITANCE GENERALE			194 244	33,25	166 884	59,88	27 360	16,39	
613200 LOCATIONS IMMOBILIERES			1 714	0,29	2 833	1,02	-1 119	-39,49	
613500 LOCATIONS MOBILIERES			-6 000	-1,02	12 000	4,31	-18 000	-149,99	
613510 LOCATION LOGICIEL					387	0,14	-387	-100,00	
615000 ENTRETIENS ET REPARATIONS					7 990	2,87	-7 990	-100,00	
616000 PRIMES D'ASSURANCE			12 380	2,12	4 613	1,66	7 767	168,37	
617000 ETUDES ET RECHERCHES			64 142	10,98	120 745	43,33	-56 603	-46,87	
618300 DOCUMENTATIONS TECHNIQUES			2 812	0,48			2 812	N/S	
618500 FORMATION			1 695	0,29	500	0,18	1 195	239,00	
622600 HONORAIRES			28 111	4,81	10 768	3,86	17 343	161,06	
622610 HONORAIRES RATTACHABLES A PROJET			2 996	0,51			2 996	N/S	
622700 FRAIS D'ACTES ET CONTENTIEUX			5 869	1,00	60	0,02	5 809	N/S	
622800 REMU INTERMEDIAIRES ET HONORAIRES			1 323	0,23			1 323	N/S	
623000 PUBLICITE, PUBLICATIONS, RELATIONS PUBLIQUES			1 531	0,26	293	0,11	1 238	422,53	
623600 CATALOGUES ET IMPRIMES			10 453	1,79	3 744	1,34	6 709	179,19	
625100 VOYAGES ET DEPLACEMENTS			85	0,01			85	N/S	
625700 RECEPTIONS			127	0,02	45	0,02	82	182,22	
626000 FRAIS POSTAUX ET FRAIS DE TELECOMMUNICATIONS					33	0,01	-33	-100,00	
627000 SERVICES BANCAIRES ET ASSIMILE			663	0,11	812	0,29	-149	-18,34	
628100 COTISATIONS			5 892	1,01	5 906	2,12	-14	-0,23	
Impôts, taxes et versements assimilés			138	0,02			138	N/S	
631200 TAXE APPRENTISSAGE			54	0,01			54	N/S	
633300 FORMATION PRO			76	0,01			76	N/S	
633500 TAXE APPRENTISSAGE LIBERATOIRE			8	0,00			8	N/S	
Salaires et traitements			45 938	7,86			45 938	N/S	
641100 SALAIRES			43 530	7,45			43 530	N/S	
641400 AUTRES FRAIS SALARIAUX			1 855	0,32			1 855	N/S	
641500 VARIATION PROV CP			553	0,09			553	N/S	
Charges sociales			13 477	2,31			13 477	N/S	
645100 COTISATIONS A L'URSSAF			12 131	2,08			12 131	N/S	
645200 COTISATIONS AUX MUTUELLES			112	0,02			112	N/S	
645300 COTISATIONS AUX CAISSES DE RETRAITES			554	0,09			554	N/S	
645400 COTISATIONS AUX ASSEDIC			387	0,07			387	N/S	
645500 VARIATION PROV CS/CP			201	0,03			201	N/S	

COMPTE DE RÉSULTAT (suite)	Exercice clos le 31/12/2023 (12 mois)		Exercice précédent 31/12/2022 (12 mois)		Variation absolue (12 / 12)	%
647000 AUTRES CHARGES SOCIALES	93	0,02			93	N/S
Dotations aux amortissements sur immobilisations						
Dotations aux provisions sur immobilisations						
Dotations aux provisions sur actif circulant	479 190	82,03			479 190	N/S
681730 DOT. PROVISION STOCK EN COURS	479 190	82,03			479 190	N/S
Dotations aux provisions pour risques et charges						
Autres charges	1	0,00	0	0,00	1	N/S
658000 CHARGES DIVERSES DE GESTION COURANTE	1	0,00	0	0,00	1	N/S
Total des charges d'exploitation (II)	867 611	148,52	337 651	121,15	529 960	156,95
RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I-II)	-283 457	-48,51	-58 958	-21,15	-224 499	-380,77
Quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun						
Bénéfice attribué ou perte transférée (III)						
Perte supportée ou bénéfice transféré (IV)						
Produits financiers de participations						
Produits des autres valeurs mobilières et créances						
Autres intérêts et produits assimilés	21 961	3,76	6 004	2,15	15 957	265,77
763000 REVENUS DES CREANCES FINANCIERES	21 961	3,76	6 004	2,15	15 957	265,77
Reprises sur provisions et transferts de charges						
Différences positives de change						
Produits nets sur cessions valeurs mobilières placement						
Total des produits financiers (V)	21 961	3,76	6 004	2,15	15 957	265,77
Dotations financières aux amortissements et provisions	1 000	0,17			1 000	N/S
686600 DOTATIONS POUR DEPRECIATION DES ELEMENTS FINANCIERS	1 000	0,17			1 000	N/S
Intérêts et charges assimilées	5 044	0,86	4 535	1,63	509	11,22
661500 INTERETS DES COMPTES COURANTS	5 044	0,86	4 535	1,63	509	11,22
Différences négatives de change						
Charges nettes sur cessions valeurs mobilières placements						
Total des charges financières (VI)	6 044	1,03	4 535	1,63	1 509	33,27
RÉSULTAT FINANCIER (V-VI)	15 917	2,72	1 469	0,53	14 448	983,53
RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I-II+III-IV+V-VI)	-267 540	-45,79	-57 489	-20,62	-210 051	-365,37
Produits exceptionnels sur opérations de gestion						
Produits exceptionnels sur opérations en capital						
Reprises sur provisions et transferts de charges						
Total des produits exceptionnels (VII)						
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion	307 570	52,65			307 570	N/S
671000 CHARGES EXCEPTIONNELLES SUR OPERATIONS DE GESTION	307 570	52,65			307 570	N/S
Charges exceptionnelles sur opérations en capital						
Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions			9 730	3,49	-9 730	-100,00
687500 DOTATIONS AUX PROVISIONS EXCEPTIONNELLES			9 730	3,49	-9 730	-100,00
Total des charges exceptionnelles (VIII)	307 570	52,65	9 730	3,49	297 840	N/S
RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII-VIII)	-307 570	-52,64	-9 730	-3,48	-297 840	N/S
Participation des salariés (IX)						
Impôts sur les bénéfices (X)						
Total des Produits (I+III+V+VII)	606 116	103,76	284 697	102,15	321 419	112,90
Total des Charges (II+IV+VI+VIII+IX+X)	1 181 225	202,21	351 916	126,27	829 309	235,66
RÉSULTAT NET	-575 109	-98,44	-67 219	-24,11	-507 890	-755,56
Perte			Perte			
Dont Crédit-bail mobilier						
Dont Crédit-bail immobilier						



DOCUMENTS FISCAUX



AUDIT GESTION CONSEIL

DIJON • ST-APOLLINAIRE | SAVIGNY-LÈS-BEAUNE | SAULIEU | DOLE
T. 03 80 63 03 00 | contact@agcweb.net | www.agcweb.net

SEML COTE D'OR ENERGIES

Formulaire obligatoire (article 302 septies
A bis du Code général des impôts)

①

BILAN SIMPLIFIÉ

DGFIP N° 2033-A-SD 2024

Désignation de l'entreprise <u>SEML COTE D'OR ENERGIES</u>					Néant <input type="checkbox"/> *															
Adresse de l'entreprise <u>9 A rue René Char BP 67454 21000 DIJON</u>																				
SIRET <table border="1" style="display: inline-table; border-collapse: collapse;"><tr><td>8</td><td>1</td><td>5</td><td>2</td><td>4</td><td>8</td><td>3</td><td>3</td><td>1</td><td>0</td><td>0</td><td>0</td><td>1</td><td>0</td></tr></table>							8	1	5	2	4	8	3	3	1	0	0	0	1	0
8	1	5	2	4	8	3	3	1	0	0	0	1	0							
Durée de l'exercice en nombre de mois * <u>12</u>			Durée de l'exercice précédent * <u>12</u>																	
					Exercice N clos le <u>31/12/2023</u>															
ACTIF					Brut 1	Amortissements-Provisions 2	Net 3													
ACTIF IMMOBILISÉ	Immobilisations incorporelles	Fonds commercial *	010	44 438	012		44 438													
		Autres *	014		016															
	Immobilisations corporelles *		028		030															
	Immobilisations financières * (1)		040	630 448	042	1 000	629 448													
Total I (5)			044	674 886	048	1 000	673 886													
ACTIF CIRCULANT	STOCKS	Matières premières, approvisionnements, en cours de production *	050	1 230 211	052	479 190	751 021													
		Marchandises *	060		062															
	Avances et acomptes versés sur commandes		064		066															
	Créances (2)	Clients et comptes rattachés *	068		070															
		Autres * (3)	072	43 920	074		43 920													
	Valeurs mobilières de placement		080		082															
	Disponibilités		084	152 572	086		152 572													
Charges constatées d'avance *		092	3 061	094		3 061														
Total II			096	1 429 764	098	479 190	950 574													
Total général (I + II)					110	2 104 651	112	480 190	1 624 460											
PASSIF							Exercice N 1	NET												
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel *				120		2 240 000													
	Écarts de réévaluation				124															
	Réserve légale				126															
	Réserves réglementées *				130															
	Autres réserves (dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants *)				131															
	Report à nouveau				134		(770 292)													
	Résultat de l'exercice				136		(575 109)													
	Subventions d'investissement				137															
	Provisions réglementées				140															
Total I					142		894 598													
Provisions pour risques et charges					Total II	154	9 730													
DETTES (4)	Emprunts et dettes assimilées				156		509 579													
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours				164															
	Fournisseurs et comptes rattachés *				166		207 215													
	Dettes fiscales et sociales (dont montant de la TVA)				169		3 338													
	Comptes courants d'associés				173															
	Autres dettes				175															
Produits constatés d'avance				174																
Total III					176		720 132													
Total général (I + II + III)					180		1 624 460													
RENVIS	(1)	Dont immobilisations financières à moins d'un an	193		(4)	Dont dettes à plus d'un an	195													
	(2)	Dont créances à plus d'un an	197		(5)	Coût de revient des immobilisations acquises ou créées au cours de l'exercice *	182	254 964												
	(3)	Dont compte courant d'associés débiteurs	199	11 875		Prix de vente hors TVA des immobilisations cédées au cours de l'exercice *	184													

* Des explications concernant cette rubrique figurent dans la notice n° 2033-NOT-SD

SAGE Experts-comptables janvier 2024 : Etat préparatoire.

② COMPTE DE RÉSULTAT SIMPLIFIÉ DE L'EXERCICE (en liste)

DGFIP N° 2033-B-SD 2024

Formulaire obligatoire (article 302 septies A bis du Code général des impôts)		Désignation de l'entreprise		SEML COTE D'OR ENERGIES		Néant <input type="checkbox"/>	
A – RÉSULTAT COMPTABLE		Formulaire déposé au titre de l'IR		018		Exercice N clos le	
						13/11/2023	
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises *			209		210	
	Production vendue	Biens	dont export et livraisons intracommunautaires	215		214	
				217		218	
	Production stockée *	(Variation du stock en produits intermédiaires, produits finis et en cours de production)				222	256 053
	Production immobilisée *					224	
	Subventions d'exploitations reçues					226	9 500
	Autres produits					230	318 601
Total des produits d'exploitation hors TVA (I)						232	584 155
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises * (y compris droits de douane)					234	
	Variation de stocks (marchandises) *					236	
	Achats de matières premières et autres approvisionnements * (y compris droits de douane)					238	
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements) *					240	
	Autres charges externes * :	(dont crédit bail : - mobilier : - immobilier :)				242	328 866
	Impôts, taxes et versements assimilés	(dont taxe professionnelle CFE et CVAE *)		243		244	138
	Rémunérations du personnel *					250	45 938
	Charges sociales (cf. renvoi 380)					252	13 477
	Dotations aux amortissements *					254	
	Dotations aux provisions	dont amortissement du fonds de commerces				255	
Autres charges	(dont provisions fiscales pour implantations commerciales à l'étranger * dont cotisations versées aux organisations syndicales et professionnelles)		259		262	1	
Total des charges d'exploitation (II)						264	867 611
1 – RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I – II)						270	(283 457)
Produits financiers (III)		280	21 961	Charges financières (V)		294	6 044
Produits exceptionnels (IV)						290	
Charges exceptionnelles (VI)	(dont amortissements des souscriptions dans des PME innovantes (art. 217 octies))		347			300	307 570
	(dont amortissements exceptionnels de 25% des constructions nouvelles (art. 39 quinquies D))		348				
Impôt sur les bénéfices * (VII)						306	
2 – BÉNÉFICES OU PERTES : Produits (I + III + IV) – Charges (II + V + VI + VII)						310	(575 109)
B – RÉSULTAT FISCAL		Reporter le bénéfice comptable col. 1, le déficit comptable col. 2		312		314	575 109
Régularisations	Rémunérations et avantages personnels non déductibles *			316			
	Amortissements excédentaires (art. 39-4 CGI) et autres amortissements non déductibles			318			
	Provisions non déductibles *			322			
	Impôts et taxes non déductibles * (cf page 7 de la notice 2033-NOT-SD)			324			
	Divers *, dont intérêts excédentaires des cptes-cts d'associés	247	écarts de valeurs liquidatives sur OPC	248	330	1 000	
	Fraction des loyers à réintégrer dans le cadre d'un crédit-bail immobilier et de levée d'option		(Part des loyers dispensée de réintégration (art. 239 sexies D))	249	251		
	Charges afférentes à l'activité relevant du régime optionnel de taxation au tonnage des entreprises de transport maritime				998		
Résultat fiscal afférent à l'activité relevant du régime optionnel de taxation au tonnage des entreprises de transport maritime						999	
Produits afférents à l'activité relevant du régime optionnel de taxation au tonnage des entreprises de transport maritime						997	
Dédutions	Entreprises nouvelles (44. sexies)	986	ZFU-TE (44. octies A)	987		342	
	Reprise d'entreprises en difficulté (44. septies)	981	JEI (44. sexies A)	989			
	ZRD (44. terdecies)	127	ZRR (44. quindecies)	138			
	Bassins d'emploi à redynamiser (art. 44 duodécies)	991					
	ZFANG 44. quaterdecies	345	Investissements et souscriptions outre mer	344			
	Bassins urbains à dynamiser – BUD (art. 44 sexdecies)	992	Zone de développement prioritaire (44. septdecies)	993			
	Créance due au report en arrière du déficit				346		350
Droit divers	Dédution exceptionnelle (Art 39 décia A)	655	Dédution exceptionnelle (Art 39 décia A)	643			
	Dédution exceptionnelle (Art 39 décia B)	645	Dédution exceptionnelle (Art 39 décia C)	647			
	Dédution exceptionnelle (Art 39 décia D)	648	Dédution exceptionnelle simulateur de conduite (art 39 décia E)	641			
	Dédution exceptionnelle (Art 39 décia F)	990	Dédution exceptionnelle (Art 39 décia G)	649			
RÉSULTAT FISCAL AVANT IMPUTATION DES DÉFICITS ANTÉRIEURS				Bénéfices col. 1	Déficit col. 2	352	354
Déficits		Déficit de l'exercice reporté en arrière *				356	
Déficits antérieurs reportables *		770 302 dont imputés sur le résultat :				360	
RÉSULTAT FISCAL APRÈS IMPUTATION DES DÉFICITS				Bénéfices col. 1	Déficit col. 2	370	372
							574 128

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2033-NOT-SD

③

IMMOBILISATIONS - AMORTISSEMENTS - PLUS-VALUES - MOINS-VALUES

DGFIP N° 2033-C-SD 2024

Formulaire obligatoire (article 302 septies A bis du Code général des impôts)		Désignation de l'entreprise : <u>SEML COTE D'OR ENERGIES</u>							Néant <input type="checkbox"/> *				
I		IMMOBILISATIONS		Valeur brute des immobilisations au début de l'exercice		Augmentations		Diminutions		Valeur brute des immobilisations à la fin de l'exercice		Réévaluation légale *	
ACTIF IMMOBILISÉ												Valeur d'origine des immobilisations en fin d'exercice	
Immobilisations incorporelles	Fonds commercial	400	44 438	402		404		406	44 438				
	Autres	410		412		414		416					
Immobilisations corporelles	Terrains	420		422		424		426					
	Constructions	430		432		434		436					
	Installations techniques matériel et outillage industriels	440		442		444		446					
	Installations générales agencements divers	450		452		454		456					
	Matériel de transport	460		462		464		466					
	Autres immobilisations corporelles	470		472		474		476					
Immobilisations financières		480	375 484	482	254 964	484		486	630 448				
TOTAL		490	419 922	492	254 964	494		496	674 886				
II		AMORTISSEMENTS		Montant des amortissements au début de l'exercice		Augmentations : dotations de l'exercice		Diminutions : amortissements afférents aux éléments sortis de l'actif et reprises		Montant des amortissements à la fin de l'exercice			
IMMOBILISATIONS AMORTISSABLES													
Fonds commercial		495		497		498		499					
Autres immobilisations incorporelles		500		502		504		506					
Immobilisations corporelles	Terrains	510		512		514		516					
	Constructions	520		522		524		526					
	Installations techniques matériel et outillage industriels	530		532		534		536					
	Installations générales, agencements, aménagements divers	540		542		544		546					
	Matériel de transport	550		552		554		556					
	Autres immobilisations corporelles	560		562		564		566					
TOTAL		570		572		574		576					
III		PLUS-VALUES, MOINS-VALUES		(19 %, 15 % et 0 % pour les entreprises à l'IS, 12,8 % pour les entreprises à l'IR) (si ce cadre est insuffisant, joindre un état du même modèle)									
Nature des immobilisations cédées virées de poste à poste, mises hors service ou réintégrées dans le patrimoine privé y compris les produits de la propriété industrielle.	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10			
Immobilisations	Valeur d'actif *	Amortissements *	Valeur résiduelle	Prix de cession *	Plus ou moins-values								
					Court terme *	Long terme							
						19 % Ⓔ	15 % ou 12,8 % Ⓕ	0 % Ⓖ					
①	②	③	④	⑤	⑥	⑦	⑧	⑨	⑩				
1													
2													
3													
4													
5													
6													
7													
8													
9													
10													
TOTAL	578	580	582	584	586	581	587	589					
			579	Régularisations	590	583	594	595					
TOTAL					596	585	597	599					

SAGE Experts-comptables janvier 2024 : Etat préparatoire.

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice 2033-NOT-SD
 (1) Ces plus-values sont imposables au taux de 19 % en application des articles 238 bis JA, 210F et 208C du CGI. Joindre un état établi selon le même modèle, indiquant les modalités de calcul de ces plus-values.

Formulaire obligatoire (article 302 septies A bis du Code général des impôts)

④

RELEVÉ DES PROVISIONS - AMORTISSEMENTS DÉROGATOIRES - DÉFICITS REPORTABLES - DIVERS

Désignation de l'entreprise : SEML COTE D'OR ENERGIES		Néant <input type="checkbox"/> *							
I RELEVÉ DES PROVISIONS - AMORTISSEMENTS DÉROGATOIRES									
A NATURE DES PROVISIONS		Montant au début de l'exercice	Augmentations : dotations de l'exercice	Diminutions reprises de l'exercice	Montant à la fin de l'exercice				
Provisions réglementées	Amortissements dérogatoires	600	602	604	606				
	Dont majorations exceptionnelles de 30 %	601	603	605	607				
	Autres provisions réglementées *	610	612	614	616				
Provisions pour risques et charges		620	9 730	624	626	9 730			
Provisions pour dépréciation	Sur immobilisations	630	632	1 000	636	1 000			
	Sur stocks et en cours	640	307 570	642	479 190	644	307 570	646	479 190
	Sur clients et comptes rattachés	650	652	654	656				
	Autres provisions pour dépréciation	660	662	664	666				
TOTAL		680	317 300	682	480 190	684	307 570	686	489 920
B MOUVEMENTS AFFECTANT LA PROVISION POUR AMORTISSEMENTS DÉROGATOIRES				C VENTILATION DES DOTATIONS AUX PROVISIONS ET CHARGES À PAYER NON DÉDUCTIBLES POUR L'ASSIETTE DE L'IMPÔT (Si le cadre C est insuffisant, joindre un état du même modèle)					
		Dotations		Reprises					
Fonds commercial	681	683		1	Indemnités pour congés à payer, charges sociales et fiscales correspondantes				
Autres immobilisations incorporelles	700	705		2					
Terrains	710	715		3					
Constructions	720	725		4					
Inst. techniques mat. et outillage	730	735		5					
Inst. générales, agencements amén. div.	740	745		6					
Matériel de transport	750	755		7					
Autres immobilisations corporelles	760	765							
TOTAL		770	775	TOTAL à reporter ligne 322 du tableau n° 2033-B-SD		780			
II DÉFICITS REPORTABLES									
Déficits restant à reporter au titre de l'exercice précédent (1)		982	770 302						
Déficits transférés de plein droit (article 209-II-2 du CGI)		982 bis							
Nombres d'opérations sur l'exercice		982 ter							
Déficits imputés		983							
Déficits reportables		984	770 302						
Déficits de l'exercice		960	574 128						
Total des déficits restant à reporter		970	1 344 430						
III DIVERS									
Primes et cotisations complémentaires facultatives		381							
dont montant déductible des cotisations facultatives versées en application du I de l'article 154 bis du CGI dont cotisations facultatives Madelin		325							
dont cotisations facultatives aux nouveaux plans d'épargne retraite		327							
Cotisations personnelles obligatoires de l'exploitant *		380							
dont montant des cotisations sociales obligatoires hors CSG-CRDS		326							
N° du centre de gestion agréé		388							
Montant de la TVA collectée		374	2 205						
Montant de la TVA déductible sur biens et services (sauf immobilisations)		378	24 838						
Montant des prélèvements personnels de l'exploitant		399							
Aides perçues ayant donné droit à la réduction d'impôt prévue au 4 de l'article 238 bis du CGI pour l'entreprise donatrice		398							
Montant de l'investissement reçu qui a donné lieu à amortissement exceptionnel chez l'entreprise investisseur dans le cadre de l'article 217 octies du CGI		397							

SAGE Experts-comptables Janvier 2024 - Etat Préparatoire.

(1) Cette case correspond au montant porté sur la ligne 870 du tableau 2033D déposé au titre de l'exercice précédent.
* Des explications concernant cette rubrique figurent dans la notice n° 2033-NOT-SD.

6

COMPOSITION DU CAPITAL SOCIAL

Formulaire obligatoire
(art. 38 de l'ann. III au C.G.I.)

(liste des personnes ou groupements de personnes de droit ou de fait
détenant directement au moins 10 % du capital de la société)

N° de dépôt



(1) Néant *

Exercice clos le SIREN

Dénomination de l'entreprise

Adresse (voie)

Code postal Ville

NOMBRE TOTAL D'ASSOCIÉS OU ACTIONNAIRES PERSONNES MORALES DE L'ENTREPRISE	901	9	NOMBRE TOTAL DE PARTS OU D'ACTIONS CORRESPONDANTES	902	22400
NOMBRE TOTAL D'ASSOCIÉS OU ACTIONNAIRES PERSONNES PHYSIQUES DE L'ENTREPRISE	903		NOMBRE TOTAL DE PARTS OU D'ACTIONS CORRESPONDANTES	904	

I - CAPITAL DÉTENU PAR LES PERSONNES MORALES :

Forme juridique Dénomination

N° SIREN (si société établie en France) % de détention Nb de parts ou actions

Adresse : N° Voie

Code Postal Commune Pays

Forme juridique Dénomination

N° SIREN (si société établie en France) % de détention Nb de parts ou actions

Adresse : N° Voie

Code Postal Commune Pays

Forme juridique Dénomination

N° SIREN (si société établie en France) % de détention

Adresse : N° Voie

Code Postal Commune Pays

Forme juridique Dénomination

N° SIREN (si société établie en France) % de détention

Adresse : N° Voie

Code Postal Commune Pays

II - CAPITAL DÉTENU PAR LES PERSONNES PHYSIQUES :

Titre (2) Nom patronymique Prénom(s)

Nom marital % de détention Nb de parts ou actions

Naissance: Date N° Département Commune Pays

Adresse : N° Voie

Code Postal Commune Pays

Titre (2) Nom patronymique Prénom(s)

Nom marital % de détention Nb de parts ou actions

Naissance: Date N° Département Commune Pays

Adresse : N° Voie

Code Postal Commune Pays

SAGE Experts-comptables Janvier 2024 : Etat préparatoire.

(1) Lorsque le nombre d'associés excède le nombre de lignes de l'imprimé, utiliser un ou plusieurs tableaux supplémentaires. Dans ce cas, il convient de numéroter chaque tableau en haut et à gauche de la case prévue à cet effet et de porter le nombre total de tableaux souscrits en bas à droite de cette même case.
(2) Indiquer : M pour Monsieur, MME pour Madame.
* Des explications concernant cette rubrique figurent dans la notice n° 2033-NOT-SD.

Formulaire obligatoire
(art. 38 de l'ann. III au C.G.L.)

7 **FILIALES ET PARTICIPATIONS**

DGFIP N° 2033-G-SD 2024

(liste des personnes ou groupements de personnes de droit ou de fait dont la société détient directement au moins 10 % du capital)

(1) Néant *

N° de dépôt

Exercice clos le

SIREN

Dénomination de l'entreprise

Adresse (voie)

Code postal Ville


I - NOMBRE TOTAL DE FILIALES DÉTENUES PAR L'ENTREPRISE :

Forme juridique	<input type="text" value="SAS"/>	Dénomination	<input type="text" value="BF ENERGIES"/>	N° SIREN (si société établie en France)	<input type="text" value="749960795"/>	% de détention	<input type="text" value="47,92"/>
Adresse :	N° <input type="text" value="11"/>	Voie	<input type="text" value="Rue Martin Lejeas"/>	Code Postal	<input type="text" value="21110"/>	Commune	<input type="text" value="AISEREY"/>
						Pays	<input type="text" value="FRANCE"/>
Forme juridique	<input type="text" value="SAS"/>	Dénomination	<input type="text" value="PARC EOLIEN DES LAVIERES"/>	N° SIREN (si société établie en France)	<input type="text" value="852596592"/>	% de détention	<input type="text" value="100,00"/>
Adresse :	N° <input type="text" value="9A"/>	Voie	<input type="text" value="Rue René Char"/>	Code Postal	<input type="text" value="21074"/>	Commune	<input type="text" value="DIJON"/>
						Pays	<input type="text" value="FRANCE"/>
Forme juridique	<input type="text" value="SAS"/>	Dénomination	<input type="text" value="PARC EOLIEN RIVES DE SAONE"/>	N° SIREN (si société établie en France)	<input type="text" value="910307586"/>	% de détention	<input type="text" value="100,00"/>
Adresse :	N° <input type="text" value="9A"/>	Voie	<input type="text" value="Rue René Char"/>	Code Postal	<input type="text" value="21000"/>	Commune	<input type="text" value="DIJON"/>
						Pays	<input type="text" value="FRANCE"/>
Forme juridique	<input type="text" value="SAS"/>	Dénomination	<input type="text" value="PARC DES ROCHES BLEUES"/>	N° SIREN (si société établie en France)	<input type="text" value="908301120"/>	% de détention	<input type="text" value="35,00"/>
Adresse :	N° <input type="text" value="9"/>	Voie	<input type="text" value="Rue René Char"/>	Code Postal	<input type="text" value="21000"/>	Commune	<input type="text" value="DIJON"/>
						Pays	<input type="text" value="FRANCE"/>
Forme juridique	<input type="text" value="SAS"/>	Dénomination	<input type="text" value="PARC DES GRANDES TERRES"/>	N° SIREN (si société établie en France)	<input type="text" value="904924677"/>	% de détention	<input type="text"/>
Adresse :	N° <input type="text" value="9A"/>	Voie	<input type="text" value="RUE RENE CHAR"/>	Code Postal	<input type="text" value="21000"/>	Commune	<input type="text" value="DIJON"/>
						Pays	<input type="text" value="FRANCE"/>
Forme juridique	<input type="text"/>	Dénomination	<input type="text"/>	N° SIREN (si société établie en France)	<input type="text"/>	% de détention	<input type="text"/>
Adresse :	N° <input type="text"/>	Voie	<input type="text"/>	Code Postal	<input type="text"/>	Commune	<input type="text"/>
						Pays	<input type="text"/>
Forme juridique	<input type="text"/>	Dénomination	<input type="text"/>	N° SIREN (si société établie en France)	<input type="text"/>	% de détention	<input type="text"/>
Adresse :	N° <input type="text"/>	Voie	<input type="text"/>	Code Postal	<input type="text"/>	Commune	<input type="text"/>
						Pays	<input type="text"/>
Forme juridique	<input type="text"/>	Dénomination	<input type="text"/>	N° SIREN (si société établie en France)	<input type="text"/>	% de détention	<input type="text"/>
Adresse :	N° <input type="text"/>	Voie	<input type="text"/>	Code Postal	<input type="text"/>	Commune	<input type="text"/>
						Pays	<input type="text"/>

SAGE Experts-comptables janvier 2024 : Etat préparatoire.

(1) Lorsque le nombre de filiales excède le nombre de lignes de l'imprimé, utiliser un ou plusieurs tableaux supplémentaires. Dans ce cas, il convient de numérotter chaque tableau en haut et à gauche de la case prévue à cet effet et de porter le nombre total de tableaux souscrits en bas à droite de cette même case.

* Des explications concernant cette rubrique figurent dans la notice 2033-NOT-SD.

		N° 2065-SD 2024 Formulaire obligatoire (art 223 du Code général des impôts) <i>Toujours à date de service</i>	
IMPOT SUR LES SOCIETES			
Exercice ouvert le	01012023	et clos le	31122023
Régime simplifié d'imposition			X
Déclaration souscrite pour le résultat d'ensemble du groupe		Régime réel normal	
Si PME innovantes, cocher la case ci-contre			
Si option pour le régime optionnel de taxation au tonnage, art. 209-0 B (entreprises de transport maritime), cocher la case			
A IDENTIFICATION DE L'ENTREPRISE			
Désignation de la société :		Adresse du siège social :	
SEML COTE D'OR ENERGIES 9 A rue René Char BP 67454 21000 DIJON			
SIRET	8 1 5 2 4 8 3 3 1 0 0 0 1 0	Mél :	direction@cotedor-energies.fr
Adresse du principal établissement :		Ancienne adresse en cas de changement :	
RÉGIME FISCAL DES GROUPES			
Les entreprises placées sous le régime des groupes de sociétés doivent déposer cette déclaration en deux exemplaires (art 223 A à U du CGI)			
Date d'entrée dans le groupe de la société déclarante			
Pour les sociétés filiales, désignation, adresse du lieu d'imposition et n° d'identification de la société mère :			
SIRET			
B ACTIVITÉ			
Activités exercées	Production d'électricité		Si vous avez changé d'activité, cochez la case
C RÉCAPITULATION DES ÉLÉMENTS D'IMPOSITION (cf. notice de la déclaration n°2065-SD)			
1. Résultat fiscal		Bénéfice imposable au taux normal	Déficit
			574 128
Bénéfice imposable à 15 %		Résultat net de cession, de concession ou de sous-concession des brevets et droits de propriété industrielle assimilés imposable au taux de 10 %	
2. Plus-values		PV à long terme imposables à 19 %	PV exonérées (art. 238 quinquies)
PV à long terme imposables à 15 %			
Autres PV imposables à 19 %		PV à long terme imposables à 0 %	
3. Abattements sur le bénéfice et exonérations			
Entreprise nouvelle, art. 44 sexies	<input type="checkbox"/>	Jeunes entreprises innovantes, art. 44 sexies-0 A	<input type="checkbox"/>
Reprise d'entreprise en difficulté, art. 44 septies	<input type="checkbox"/>	Zone franche d'activité nouvelle génération, art. 44 quaterdecies	<input type="checkbox"/>
Bassins urbains à dynamiser (BUD), art. 44 sexdecies	<input type="checkbox"/>	Zone franche urbaine - Territoire entrepreneur, art. 44 octies A	<input type="checkbox"/>
Bassins d'emploi à redynamiser (art.44 duodecies)	<input type="checkbox"/>	Zone de développement prioritaire, art. 44 septdecies	<input type="checkbox"/>
Bénéfice ou déficit exonéré (indiquer + ou - selon le cas)	<input type="checkbox"/>	Plus-values exonérées relevant du taux de 15 %	<input type="checkbox"/>
4. Option pour le crédit d'impôt outre-mer : dans le secteur productif, art. 244 quater VV du CGI (cocher la case)			
D IMPUTATIONS (cf. notice de la déclaration n° 2065-SD)			
1. Au titre des revenus mobiliers de source française ou étrangère, ayant donné lieu à la délivrance d'un certificat de crédits d'impôts			
2. Au titre des revenus auxquels est attaché, en vertu d'une convention fiscale conclue avec un État étranger, un territoire ou une collectivité territoriale d'Outre-mer, un crédit d'impôt représentatif de l'impôt de cet état, territoire ou collectivité.			
E CONTRIBUTION ANNUELLE SUR LES REVENUS LOCATIFS (cf. notice de la déclaration n° 2065-SD)			
Recettes nettes soumises à la contribution de 2,5 %			
F CONTRIBUTION TEMPORAIRE DE SOLIDARITE (cf. notice de la déclaration n° 2065-SD)			
Assiette de la contribution temporaire de solidarité au taux de 33 %			
G ENTREPRISES SOUMISES OU DÉSIGNÉES AU DÉPÔT DE LA DÉCLARATION PAYS PAR PAYS CbC/DAC4 (cf. notice du formulaire n° 2065-SD)			
1. Si vous êtes la société tête de groupe soumise au dépôt de la déclaration n° 2258-SD (art. 223 quinquies C-I-1 du CGI), cocher la case ci-contre			
2. Si vous êtes la société tête de groupe et que vous avez désigné une autre entité du groupe pour souscrire la déclaration n° 2258-SD, indiquer le nom, adresse et numéro d'identification fiscale de l'entité désignée		Nom/Adresse	
		N°	
3. Si vous êtes l'entreprise désignée au dépôt de la déclaration n° 2258-SD par la société tête de groupe (art. 223 quinquies C-I-2 du CGI), cocher la case ci-contre			
Dans ce cas, veuillez indiquer le nom, adresse et numéro d'identification fiscale de la société tête de groupe		Nom/Adresse	
		N°	
4. Si vous n'êtes ni la société tête de groupe, ni une entité du groupe désignée pour souscrire la déclaration n°2258-SD, indiquer l'État de résidence et le numéro d'identification fiscal de l'entité du groupe qui souscrit la déclaration pays par pays			
		Nom	
		État de résidence	
		N°	
H COMPTABILITÉ INFORMATISÉE			
L'entreprise dispose-t-elle d'une comptabilité informatisée ?			
OUI	<input checked="" type="checkbox"/>	NON	<input type="checkbox"/>
Si oui, indication du logiciel utilisé		SAGE COALA	
Vous devez obligatoirement souscrire le formulaire n° 2065-SD par voie dématérialisée. Le non respect de cette obligation est sanctionné par l'application de la majoration de 0,2 % prévue par l'article 1738 du CGI. Vous trouverez toutes les informations utiles pour télédéclarer sur le site www.impots.gouv.fr			
S'agissant des notices des liasses fiscales, elles sont accessibles uniquement sur le site www.impots.gouv.fr.			
Nom et adresse du professionnel de l'expertise comptable :		Nom et adresse du conseil :	
AUDIT GESTION CONSEIL SAS 28 rue de la Redoute 21850 SAINT-APOLLINAIRE CGA/OMGA		Tél: 03.80.63.03.00 Tél:	
Viseur conventionné		(Cocher la case correspondante)	
Nom et adresse du CGA/OMGA ou du viseur ou certificateur conventionné :		Identité du déclarant :	
		Date : 09042024	
		Lieu : DIJON	
		Qualité et nom du signataire : résident Jacques JACQUENE	
N° d'agrément du CGA/OMGA ou viseur ou certificateur conventionné		Signature :	
Examen de conformité fiscale (ECF)			
Prestataire :			

SAGE Experts-comptables janvier 2024 : Etat préparatoire.

2024	Détermination et suivi des charges financières nettes non admises en déduction et des capacités de déduction inemployées en report en application de l'article 212 bis du CGI	2464																												
<i>(À souscrire par les sociétés indépendantes non membres d'un groupe fiscal et par les sociétés membres d'un groupe fiscal pour la détermination de leur résultat comme si elles étaient imposées séparément)</i>																														
I – Montant de charges financières nettes non admises en déduction au titre de l'exercice																														
A- Règles de droit commun																														
Charges financières nettes de l'exercice	a																													
EBITDA fiscal de l'exercice	b																													
Fraction de charges financières nettes non admises en déduction au titre de l'exercice (montant le plus faible entre a - 30 %*b et a - 3 000 000 €)	(c-1)																													
Fraction de charges financières nettes non admises en déduction au titre de l'exercice, après application du complément de déduction de 75 % (régime spécial applicable aux entreprises autonomes): (c-1) – 75 % x (c-1)	(c-2)																													
B- Clause de sauvegarde en faveur des entreprises membres d'un groupe consolidé																														
Ratio fonds propres/actifs de l'entreprise en %	d																													
Ratio fonds propres/actifs du groupe consolidé en %	e																													
Si (d) est supérieur ou égal à (e) : Complément de déduction des charges financières nettes non admises en déduction au titre de l'exercice = 75 % x (c-1)	f																													
C- Règles applicables aux situations de sous-capitalisation																														
Fraction de charges financières nettes de l'exercice non admises en déduction au titre du premier plafond de sous-capitalisation, afférent aux dettes contractées auprès d'entreprises non liées ou auprès d'entreprises liées pour la part n'excédant pas une fois et demie les fonds propres	g																													
Fraction de charges financières nettes de l'exercice non admises en déduction au titre du second plafond de sous-capitalisation, afférent à la part des dettes contractées auprès d'entreprises liées excédant une fois et demie les fonds propres	h																													
II – Suivi des charges financières nettes non admises en déduction et des capacités de déduction inemployées en report																														
A- Suivi des charges financières nettes en report																														
Stock de charges financières nettes restant à imputer à l'ouverture de l'exercice (y compris le solde de la fraction d'intérêt mentionné au 6ème alinéa de l'article 212 du CGI, non imputé à la clôture du dernier exercice ouvert avant le 1er janvier 2019)	i																													
Montant des charges financières nettes en report transférées	(i bis)																													
Dont montant des charges financières nettes transférées de plein droit (art.209-II-2 du CGI)	(i ter)																													
Nombre d'opérations sur l'exercice concernées par le transfert de plein droit (2)	(i quater)																													
Montant de charges financières nettes en report imputé au titre de l'exercice	j																													
Fraction de charges financières nettes non admises en déduction au titre de l'exercice et reportables : (c-1) – (f) ou (g) + 1/3 x (h)	k																													
Stock de charges financières nettes restant à imputer à la clôture de l'exercice (i) - (j) + (k)	l																													
B- Suivi des capacités de déduction inemployées en report																														
	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Stock à l'ouverture de l'exercice</th> <th>Capacités de déduction inemployées transférées de plein droit (art. 209-II-2 du CGI)</th> <th>Capacités de déduction employées au titre de l'exercice (1)</th> <th>Stock à la clôture de l'exercice</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Capacités de déduction inemployées au titre de l'exercice N-5</td> <td style="text-align: center;">m</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Capacités de déduction inemployées au titre de l'exercice N-4</td> <td style="text-align: center;">n</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Capacités de déduction inemployées au titre de l'exercice N-3</td> <td style="text-align: center;">o</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Capacités de déduction inemployées au titre de l'exercice N-2</td> <td style="text-align: center;">p</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Capacités de déduction inemployées au titre de l'exercice N-1</td> <td style="text-align: center;">q</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Capacités de déduction inemployées au titre de l'exercice N</td> <td style="text-align: center;">r</td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	Stock à l'ouverture de l'exercice	Capacités de déduction inemployées transférées de plein droit (art. 209-II-2 du CGI)	Capacités de déduction employées au titre de l'exercice (1)	Stock à la clôture de l'exercice	Capacités de déduction inemployées au titre de l'exercice N-5	m			Capacités de déduction inemployées au titre de l'exercice N-4	n			Capacités de déduction inemployées au titre de l'exercice N-3	o			Capacités de déduction inemployées au titre de l'exercice N-2	p			Capacités de déduction inemployées au titre de l'exercice N-1	q			Capacités de déduction inemployées au titre de l'exercice N	r			
Stock à l'ouverture de l'exercice	Capacités de déduction inemployées transférées de plein droit (art. 209-II-2 du CGI)	Capacités de déduction employées au titre de l'exercice (1)	Stock à la clôture de l'exercice																											
Capacités de déduction inemployées au titre de l'exercice N-5	m																													
Capacités de déduction inemployées au titre de l'exercice N-4	n																													
Capacités de déduction inemployées au titre de l'exercice N-3	o																													
Capacités de déduction inemployées au titre de l'exercice N-2	p																													
Capacités de déduction inemployées au titre de l'exercice N-1	q																													
Capacités de déduction inemployées au titre de l'exercice N	r																													
<p>(1) Cette colonne peut être servie si (a) est supérieur à (c-1) – (f)</p> <p>(2) Indiquer, sur un feuillet séparé, l'identification, opération par opération, du nom de la société (et son n° siren) dont proviennent les déficits, charges et/ou capacités de déduction et le montant</p>																														

SAGE Experts-comptables Janvier 2024 : Etat préparatoire.

2024	REDUCTIONS ET CREDITS D'IMPOTS DE L'EXERCICE			2069RCI
Exercice du 01 / 01 au 31 / 12 ou au titre de l'année N			Néant	X
PME au sens communautaire				
Régime de l'intégration fiscale (article 223 A du CGI) : la société mère du groupe doit souscrire le formulaire n° 2069-RCI pour chacune des sociétés du groupe y compris sa propre déclaration (article 49 septies Q de l'annexe III au CGI)				
Si vous êtes la société mère, cocher la case ci-contre				
Dans ce cas, indiquer la dénomination, adresse et SIREN de la société du groupe pour laquelle les réductions et crédits d'impôt sont déclarés (y compris pour les crédits et réductions d'impôt de la société mère)				
I - REDUCTIONS ET CREDITS D IMPOT DISPENSES DE DECLARATION SPECIALE				
Crédit d'impôt		Montant		
Réduction d'impôt en faveur du mécénat - montant des dons et versements consentis à des organismes dont le siège est situé au sein de l'UE ou de l'EEE				
dont montant des dons au profit de la reconstruction de Notre-Dame de Paris				
Dont montants versés aux fédérations ou unions d'organismes ayant pour objet exclusif de fédérer, d'organiser, de présenter et de promouvoir les organismes agréés en vue du financement des PME				
Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (complément)				
		Dont montant préfinancé		
Montant total des rémunérations versées n'excédant pas 2,5 SMIC et ouvrant droit à crédit d'impôt versées à des salariés affectés à des exploitations situées à Mayotte				
Montant des rémunérations éligibles à la majoration pour les salariés affectés à des exploitations situées à Mayotte, des professions pour lesquelles le paiement des congés et des charges sur les indemnités de congés est mutualisé entre les employeurs affiliés obligatoirement aux caisses de compensation prévue à l'article L.3141-30 du code du travail				
Quote-part de crédit d'impôt résultant de la participation de l'entreprise dans des sociétés de personnes ou groupements assimilés				
II - CREDITS D IMPOT AVEC DEPOT OBLIGATOIRE D UNE DECLARATION SPECIALE				
Crédit d'impôt		Montant		
Crédit d'impôt en faveur de la recherche - dont montant du crédit d'impôt pour les dépenses situées dans les DOM				
PRECISIONS SUR L'UTILISATION DES CREDITS D'IMPOTS (Utilisation de la valeur AUT « Autres crédits d'impôts)				
III - CAS PARTICULIERS				
CI déposé en cas de cessation au titre de l'année N			Montant	
CI déposé au titre de l'année civile N-2, N-1 en cas d'exercice de plus de 12 mois			Montant	

SAGE Experts-comptables janvier 2024 - Etat préparatoire.

AUDIT GESTION CONSEIL

SIÈGE SOCIAL DIJON

28 Rue de la Redoute
21850 SAINT-APOLLINAIRE
CS 37913 – 21079 DIJON CEDEX
03 80 63 03 00

SAULIEU

15 Rue de la Foire
21210 SAULIEU
03 80 60 03 00

SAVIGNY-LÈS-BEAUNE

8B Rue Jacques Germain
21420 SAVIGNY-LÈS-BEAUNE
03 80 63 03 00

DOLE

7 Rue Joseph Thoret
39100 DOLE
03 80 63 03 00





**CLEON
MARTIN
BROICHOT**

EXPERTS COMPTABLES
COMMISSAIRES AUX COMPTES

SEML COTE D'OR ENERGIES

9A Rue René Char
21000 DIJON

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LES COMPTES ANNUELS

Exercice clos le 31 décembre 2023

**Pierre CLEON
Louis MARTIN
Thomas PAULIN
Nicolas SAILLARD**

Tél : 03 80 53 18 53 / cmb@eccmb.com / cleon-martin-broichot.com
7 rue Marguerite Yourcenar - CS 67916 - 21079 Dijon Cedex

SARL au capital de 450 000 euros inscrite sur la liste des Commissaires aux Comptes, rattachée à la Compagnie Régionale de Besançon - Dijon - R.C.S. Dijon B 343 723 342

183


AUDECIA
EXPERTS EN CROISSANCE
CABINET
ADHÉRENT

COTE D'OR ENERGIES

SEML au capital de 2 240 000 euros

9A Rue René Char
21000 DIJON

R.C.S. : DIJON 815 248 331

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LES COMPTES ANNUELS

Exercice clos le 31 décembre 2023

Aux Actionnaires,

Opinion

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre Assemblée Générale, nous avons effectué l'audit des comptes annuels de la **SEML COTE D'OR ENERGIES**, relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2023, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

Fondement de l'opinion

Référentiel d'audit

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités du commissaire aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport.

Indépendance

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance prévues par le Code de commerce et par le Code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes, sur la période du 1^{er} janvier 2023 à la date d'émission de notre rapport.

Justification des appréciations

En application des dispositions des articles L. 821-53 et R. 821-180 du Code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous vous informons que les appréciations les plus importantes auxquelles nous avons procédé, selon notre jugement professionnel, ont porté sur le caractère approprié des principes comptables appliqués, notamment pour ce qui concerne les stocks d'études en cours et les dépréciations afférentes, tel que décrits dans la note « Stocks » de l'annexe.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes annuels pris dans leur ensemble et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes annuels pris isolément.

Vérifications spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires.

Informations données dans le rapport de gestion et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux actionnaires

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du Conseil d'Administration et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux actionnaires.

Nous attestons de la sincérité et de la concordance avec les comptes annuels des informations relatives aux délais de paiement mentionnées à l'article D. 441-6 du code de commerce.

Rapport sur le gouvernement d'entreprise

Nous attestons de l'existence, dans le rapport du Conseil d'Administration sur le gouvernement d'entreprise, des informations requises par l'article L. 225-37-4 du Code de commerce.

Autres informations

En application de la loi, nous nous sommes assurés que les diverses informations relatives aux prises de participation et de contrôle vous ont été communiquées dans le rapport de gestion.

Responsabilités de la Direction et des personnes constituant le gouvernement d'entreprise relatives aux comptes annuels

Il appartient à la direction d'établir des comptes annuels présentant une image fidèle conformément aux règles et principes comptables français ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider la société ou de cesser son activité.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le Conseil d'Administration.

Responsabilités du commissaire aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes annuels. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L. 821-55 du Code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre société.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit. En outre :

- ✘ il identifie et évalue les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- ✘ il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;
- ✘ il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes annuels ;
- ✘ il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ;
- ✘ il apprécie la présentation d'ensemble des comptes annuels et évalue si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle.

Fait à DIJON, le 4 juin 2024



Le commissaire aux comptes
CLEON MARTIN BROICHOT et Associés
T. PAULIN

ACTIF	Exercice clos le 31/12/2023 (12 mois)			Exercice précédent 31/12/2022 (12 mois)		
	Brut	Amort. & Prov	Net	%	Net	%
Capital souscrit non appelé (0)						
Actif Immobilisé						
Frais d'établissement						
Recherche et développement						
Concessions, brevets, marques, logiciels et droits similaires						
Fonds commercial	44 438		44 438	2,74	44 438	2,05
Autres immobilisations incorporelles						
Avances & acomptes sur immobilisations incorporelles						
Terrains						
Constructions						
Installations techniques, matériel & outillage industriels						
Autres immobilisations corporelles						
Immobilisations en cours						
Avances & acomptes						
Participations évaluées selon mise en équivalence						
Autres Participations	87 012	1 000	86 012	5,29	86 562	3,99
Créances rattachées à des participations	533 436		533 436	32,84	278 922	12,84
Autres titres immobilisés	10 000		10 000	0,62	10 000	0,46
Prêts						
Autres immobilisations financières						
TOTAL (I)	674 886	1 000	673 886	41,48	419 922	19,34
Actif circulant						
Matières premières, approvisionnements						
En cours de production de biens						
En cours de production de services	1 230 211	479 190	751 021	46,23	974 158	44,86
Produits intermédiaires et finis						
Marchandises						
Avances & acomptes versés sur commandes						
Clients et comptes rattachés						
Autres créances						
. Fournisseurs débiteurs						
. Personnel						
. Organismes sociaux						
. Etat, impôts sur les bénéfices						
. Etat, taxes sur le chiffre d'affaires	24 545		24 545	1,51	46 419	2,14
. Autres	19 375		19 375	1,19	15 574	0,72
Capital souscrit et appelé, non versé						
Valeurs mobilières de placement						
Instruments financiers à terme et jetons détenus						
Disponibilités	152 572		152 572	9,39	714 757	32,91
Charges constatées d'avance	3 061		3 061	0,19	900	0,04
TOTAL (II)	1 429 764	479 190	950 574	58,52	1 751 808	80,66
Charges à répartir sur plusieurs exercices (III)						
Primes de remboursement des obligations (IV)						
Ecarts de conversion et différences d'évaluation actif (V)						
TOTAL ACTIF (0 à V)	2 104 651	480 190	1 624 460	100,00	2 171 730	100,00



PASSIF	Exercice clos le 31/12/2023 (12 mois)		Exercice précédent 31/12/2022 (12 mois)	
Capitaux propres				
Capital social ou individuel (dont versé : 2 240 000)	2 240 000	137,89	2 240 000	103,14
Primes d'émission, de fusion, d'apport ...				
Ecarts de réévaluation				
Réserve légale				
Réserves statutaires ou contractuelles				
Réserves réglementées				
Autres réserves				
Report à nouveau	-770 292	-47,41	-703 073	-32,36
Résultat de l'exercice	-575 109	-35,39	-67 219	-3,09
Subventions d'investissement				
Provisions réglementées				
TOTAL (I)	894 598	55,07	1 469 708	67,67
Produits des émissions de titres participatifs				
Avances conditionnées				
TOTAL (II)				
Provisions pour risques et charges				
Provisions pour risques	9 730	0,60	9 730	0,45
Provisions pour charges				
TOTAL (III)	9 730	0,60	9 730	0,45
Emprunts et dettes				
Emprunts obligataires convertibles				
Autres Emprunts obligataires				
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit				
. Emprunts				
. Découverts, concours bancaires				
Emprunts et dettes financières diverses				
. Divers	509 579	31,37	504 535	23,23
. Associés			4	0,00
Avances & acomptes reçus sur commandes en cours				
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	207 215	12,76	187 754	8,65
Dettes fiscales et sociales				
. Personnel	553	0,03		
. Organismes sociaux	2 785	0,17		
. Etat, impôts sur les bénéfices				
. Etat, taxes sur le chiffre d'affaires				
. Etat, obligations cautionnées				
. Autres impôts, taxes et assimilés				
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés				
Autres dettes				
Instruments financiers à terme				
Produits constatés d'avance				
TOTAL (IV)	720 132	44,33	692 293	31,68
Ecart de conversion et différences d'évaluation passif (V)				
TOTAL PASSIF (I à V)	1 624 460	100,00	2 171 730	100,00



COMPTE DE RÉSULTAT		Exercice clos le 31/12/2023 (12 mois)		Exercice précédent 31/12/2022 (12 mois)		Variation absolue (12 / 12)		%	
	France	Exportation	Total	%	Total	%	Variation	%	
Ventes de marchandises									
Production vendue biens									
Production vendue services									
Chiffres d'Affaires Nets									
Production stockée			256 053	43,83	242 079	86,86	13 974	5,77	
Production immobilisée									
Subventions d'exploitation			9 500	1,63	12 500	4,49	-3 000	-23,99	
Reprises sur amortis. et prov., transfert de charges			318 597	54,54	24 114	8,65	294 483	N/S	
Autres produits			4	0,00			4	N/S	
Total des produits d'exploitation (I)			584 155	100,00	278 694	100,00	305 461	109,60	
Achats de marchandises (y compris droits de douane)									
Variation de stock (marchandises)									
Achats de matières premières et autres approvisionnements									
Variation de stock (matières premières et autres approv.)									
Autres achats et charges externes			328 866	56,30	337 651	121,15	-8 785	-2,59	
Impôts, taxes et versements assimilés			138	0,02			138	N/S	
Salaires et traitements			45 938	7,86			45 938	N/S	
Charges sociales			13 477	2,31			13 477	N/S	
Dotations aux amortissements sur immobilisations									
Dotations aux provisions sur immobilisations									
Dotations aux provisions sur actif circulant			479 190	82,03			479 190	N/S	
Dotations aux provisions pour risques et charges									
Autres charges			1	0,00	0	0,00	1	N/S	
Total des charges d'exploitation (II)			867 611	148,52	337 651	121,15	529 960	156,95	
RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I-II)			-283 457	-48,51	-58 958	-21,15	-224 499	-380,77	
Quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun									
Bénéfice attribué ou perte transférée (III)									
Perte supportée ou bénéfice transféré (IV)									
Produits financiers de participations									
Produits des autres valeurs mobilières et créances									
Autres intérêts et produits assimilés			21 961	3,76	6 004	2,15	15 957	265,77	
Reprises sur provisions et transferts de charges									
Différences positives de change									
Produits nets sur cessions valeurs mobilières placement									
Total des produits financiers (V)			21 961	3,76	6 004	2,15	15 957	265,77	
Dotations financières aux amortissements et provisions			1 000	0,17			1 000	N/S	
Intérêts et charges assimilés			5 044	0,86	4 535	1,63	509	11,22	
Différences négatives de change									
Charges nettes sur cessions valeurs mobilières placements									
Total des charges financières (VI)			6 044	1,03	4 535	1,63	1 509	33,27	
RÉSULTAT FINANCIER (V-VI)			15 917	2,72	1 469	0,53	14 448	983,53	
RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I-II+III-IV+V-VI)			-267 540	-45,79	-57 489	-20,62	-210 051	-365,37	
Produits exceptionnels sur opérations de gestion									
Produits exceptionnels sur opérations en capital									
Reprises sur provisions et transferts de charges									
Total des produits exceptionnels (VII)									
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion			307 570	52,65			307 570	N/S	
Charges exceptionnelles sur opérations en capital									
Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions					9 730	3,49	-9 730	-100,00	



COMPTE DE RÉSULTAT (suite)	Exercice clos le 31/12/2023 (12 mois)		Exercice précédent 31/12/2022 (12 mois)		Variation absolue (12 / 12)	%
Total des charges exceptionnelles (VIII)	307 570	52,65	9 730	3,49	297 840	N/S
RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII-VIII)	-307 570	-52,64	-9 730	-3,48	-297 840	N/S
Participation des salariés (IX) Impôts sur les bénéfices (X)						
Total des Produits (I+III+V+VII)	606 116	103,76	284 697	102,15	321 419	112,90
Total des Charges (II+IV+VI+VIII+IX+X)	1 181 225	202,21	351 916	126,27	829 309	235,66
RÉSULTAT NET	-575 109 <i>Perte</i>	-98,44	-67 219 <i>Perte</i>	-24,11	-507 890	-755,56
Dont Crédit-bail mobilier Dont Crédit-bail immobilier						



Annexes

La présente annexe comptable a pour objectif d'aider à la compréhension du compte de résultat et du bilan comptable.

Au bilan avant répartition de l'exercice clos le 31/12/2023 dont le total est de 1 624 460,17 € et au compte de résultat de l'exercice dégageant un résultat de -575 109,35 €, présenté sous forme de liste.

L'exercice a une durée de 12 mois, recouvrant la période du 01/01/2023 au 31/12/2023.

Les notes et tableaux ci-après font partie intégrante des comptes annuels.

L'exercice précédent avait une durée de 12 mois recouvrant la période du 01/01/2022 au 31/12/2022.

Règles et méthodes comptables

Les comptes annuels ont été préparés conformément au Code de Commerce et au règlement de l'Autorité des Normes Comptables n° 2014-03 du 5 juin 2014, homologué le 8 septembre 2014 et modifié par voie de règlements ultérieurs.

Il a été tenu compte des recommandations de l'ANC concernant les conséquences de la Covid-19, notamment sur la valorisation des actifs et des passifs.

IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

Les immobilisations incorporelles sont évaluées à leur coût d'acquisition ou de production, compte tenu des frais nécessaires à la mise en état d'utilisation de ces biens, et après déduction des rabais commerciaux, remises, escomptes de règlements obtenus.

Figure à l'actif du bilan un droit bail acquis au cours de l'exercice 2021 pour une valeur de 44 438.40 €. Celui-ci ne fait pas l'objet d'amortissement et n'est pas déprécié sur l'exercice.

Ce droit au bail permet à la SEML Cote d'Or Energies d'utiliser un terrain situé sur la commune de Labergement-Lès-Seurre afin de développer un projet photovoltaïque.

IMMOBILISATIONS FINANCIERES ET VALEURS MOBILIERES DE PLACEMENT

La valeur brute est constituée par le coût d'achat hors frais accessoires. Lorsque la valeur d'inventaire est inférieure à la valeur brute, une dépréciation est constatée pour le montant de la différence.

STOCKS

Les stocks de travaux en cours sont valorisés au coût engagé à la clôture pour la réalisation des études en cours. Seuls ont été constatés en stock les coûts engagés pour les projets non abandonnés à la date de clôture.

Pour chaque projet en cours, il est effectué une analyse de chaque étude affectée à ce projet, puis une analyse globale du projet. Les dépenses engagées et ainsi validées constituent le coût de revient du projet en cours.

PROJET	Rives de Saône	Cérilly Saint Colombe	Orchamps	CE St Apollinaire	Poiseul la Grange	Labergement les Seurre	Courchaton	Pouilly Maconge	Pralon	Chaux La Lotière
Montant en cours	397 061	408 419	82 130	2 470	42 845	87 756	89 912	53 038	41 044	25 536
Provision pour dépréciation	397 061	0	82 130	0	0	0	0	0	0	0
Montant net	0	408 419	0	2 470	42 845	87 756	89 912	53 038	41 044	25 536

Les stocks ont, le cas échéant, été dépréciés pour tenir compte de leur valeur de réalisation nette à la date d'arrêt des comptes.

CREANCES ET DETTES

Les créances et les dettes sont valorisées à leur valeur nominale. Une dépréciation est pratiquée lorsque la valeur d'inventaire est inférieure à la valeur comptable.



Changements de méthode

Les méthodes d'évaluation et de présentation des comptes annuels retenues pour cet exercice n'ont pas été modifiées par rapport à l'exercice précédent.

Etablissement des états financiers en conformité avec :

- le règlement de l'Autorité des Normes Comptables N° 2017-01 du 05 mai 2017, modifié par le règlement ANC N° 2017-03 du 03 novembre 2017,
- les articles L123-12 à L123-28 du Code du Commerce 2017 et mis à jour des différents règlements complémentaires à la date d'établissement des comptes annuels.

Etat des immobilisations

	Valeur brute des immob. au début de l'exercice	Augmentat°	Diminut°	Valeur brute des immob. à la fin de l'exercice	Réévaluation légale Valeur d'origine des immob. en fin d'exercice
Fonds commercial Autres	44 438			44 438	44 438
Terrains Constructions Installations techniques, matériel et outillages industriels Installations générales, agencements divers Matériel de transport Autres immobilisations corporelles					
Immobilisations financières	375 484	254 964		630 448	630 448
TOTAL	419 922	254 964		674 886	674 886



Etat des provisions

PROVISIONS	Montant au début de l'exercice	Augmentations dotations de l'exercice	Diminutions reprises de l'exercice	Montant à la fin de l'exercice
Amortissements dérogatoires Dont majoration exceptionnelle de 30% Autres provisions réglementées				
Provisions	9 730			9 730
Sur immobilisations (dépréciation immobilisations financières)		1 000		1 000
Sur stocks et en-cours	307 570	479 190	307 570	479 190
Sur clients et comptes rattachés Autres dépréciations				
TOTAL	317 300	480 190	307 570	489 920

Etat des échéances des créances et des dettes

ETAT DES CREANCES	Montant brut	Un an au plus	Plus d'un an
Créances rattachées à des participations Prêts Autres immobilisations financières Clients douteux ou litigieux Autres créances clients Créances représentatives de titres prêtés Personnel et comptes rattachés Sécurité sociale, autres organismes sociaux Etat et autres collectivités publiques : - Impôts sur les bénéfices - T.V.A - Autres impôts, taxes, versements et assimilés - Divers	533 436		533 436
Groupe et associés	11 875	11 875	
Débiteurs divers – produits à recevoir	7 500	7 500	
Charges constatées d'avance	3 061	3 061	
TOTAL GENERAL	580 417	46 981	533 436
Montant des prêts accordés dans l'exercice Remboursements des prêts dans l'exercice Prêts et avances consentis aux associés	11 875		



ETAT DES DETTES	Montant brut	A un an au plus	Plus 1 an 5 ans au plus	A plus de 5 ans
Emprunts obligataires convertibles				
Autres emprunts obligataires				
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédits :				
- à 1 an maximum				
- plus d'un an				
Emprunts et dettes financières divers				
Fournisseurs et comptes rattachés	207 215	207 215		
Personnel et comptes rattachés	3 338	3 338		
Sécurité sociale et autres organismes sociaux				
Etat et autres collectivités publiques :				
- Impôts sur les bénéfices				
- T.V.A				
- Obligations cautionnées				
- Autres impôts et taxes				
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés				
Groupe et associés				
Autres dettes	509 578		509 578	
Dette représentative de titres empruntés				
Produits constatés d'avance				
TOTAL GENERAL	720 131	210 553	509 578	
Emprunts souscrits en cours d'exercice				
Emprunts remboursés en cours d'exercice				
Emprunts et dettes contractés auprès des associés	509 578			



Produits et avoirs à recevoir

Montant des produits et avoirs à recevoir inclus dans les postes suivants du bilan	Montant TTC
IMMOBILISATIONS FINANCIERES	
Créances rattachées à des participations	
Autres immobilisations financières	
CREANCES	
Créances clients et comptes rattachés	
Autres créances (dont avoirs à recevoir : 0)	7 500
VALEURS MOBILIERES DE PLACEMENT	
DISPONIBILITES	
TOTAL	7 500

Charges à payer et avoirs à établir

Montant des charges à payer et avoirs à établir inclus dans les postes suivants du bilan	Montant TTC
Emprunts obligataires convertibles	
Autres emprunts obligataires	
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	
Emprunts et dettes financières divers	
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	199 154
Dettes fiscales et sociales	787
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	
Autres dettes (dont avoirs à établir : 0)	
TOTAL	199 941

Charges et produits constatés d'avance

	Charges	Produits
Charges / Produits d'exploitation	3 061	
Charges / Produits financiers		
Charges / Produits exceptionnels		
TOTAL	3 061	



Composition du capital social

	Nombre	Valeur nominale
Actions / parts sociales composant le capital social au début de l'exercice	22 400	100,00
Actions / parts sociales émises pendant l'exercice		
Actions / parts sociales remboursées pendant l'exercice		
Actions / parts sociales composant le capital social en fin d'exercice	22 400	100,00

Engagements financiers

La SEML a signé le 4 juillet 2018 avec le SICECO une convention de mise à disposition de moyens humains et matériels permettant ainsi la rationalisation des coûts de structure. Le montant de ses frais pour l'exercice 2023 s'élève à 194 244 €.

La SEML a également allouées à la SAS BF Energie les cautions suivantes :

Projets	Banque	Montant prêt	Capital restant dû	Durée prêt	Date prêt	Montant initial caution	Montant caution sur capital restant dû
BFE 05 - Esprit Bois 21	CA Champagne-Bourgogne	238 000 €	167 412 €	180 mois	2019	11 860,00 €	8 342,45 €
BFE 06 - GAEC Le Grand Clos	CA des Savoie	533 000 €	384 294 €	180 mois	2019	266 500,00 €	192 147,20 €
BFE 07 - Salle des fêtes Longeault	CA Champagne-Bourgogne	42 000 €	33 947 €	180 mois	2019	19 740,00 €	15 955,10 €
BFE 08 - Maison de Santé Bligny-sur-Ouche	CA Champagne-Bourgogne	43 000 €	30 357 €	180 mois	2019	20 210,00 €	14 267,96 €
BFE 09 - Gymnase André Berbey Seurre	CA Champagne-Bourgogne	98 000 €	72 562 €	180 mois	2019	46 060,00 €	34 103,92 €
BFE 10 - CTI Nuits-St-Georges	CA Champagne-Bourgogne	96 000 €	67 861 €	180 mois	2019	45 120,00 €	31 894,76 €
BFE 11 - SCEA des Ormois	CIC	483 225 €	371 070 €	180 mois	2020	231 000,00 €	177 385,82 €
BFE 12 - GAEC des Grands Champs	CIC	287 725 €	238 840 €	180 mois	2020	137 000,00 €	113 723,66 €
BFE 204 - Volnay	La Banque Postale	140 995 €	140 995 €	180 mois	2023	67 564,80 €	67 564,80 €
BFE 205 - St-Romain	La Banque Postale	104 202 €	104 202 €	180 mois	2023	49 933,60 €	49 933,60 €
Total						894 988,40 €	705 319,28 €

Honoraires des Commissaires aux Comptes

	Montant
- Honoraires facturés au titre du contrôle légal des comptes	5 648
- Honoraires facturés au titre des conseils et prestations de services	
TOTAL	5 648



Tableau des filiales et participations

Filiales et participations	Capital social	Réserves et report à nouveau	Quote-part du capital détenu en %	Valeur brute des titres détenus	Valeur nette des titres détenus	Prêts et avances consenties par la Sté	Cautions et avals donnés par la Sté	C.A. H.T. du dernier exercice clos	Résultat du dernier exercice clos	Dividendes encaissés par la Sté dans l'ex
A – Renseignements détaillés concernant les filiales & participations										
<i>- Filiales (plus de 50% du capital détenu)</i>										
SAS PARC LAVIERES	1 000	-4 561	100,00	1 000	1 000	14 242			-4 358	
SAS PARC RIVES DE SAONE	1 000		100,00	1 000		364			-1 379	
<i>Participations (10 à 50 % du capital détenu)</i>										
SAS PARC DES ROCHE BLEUES	1 000	-996	35,00	350	350	186 477			-12 650	
SAS BF ENERGIE	76 920	-2 960	47,92	74 212	74 212	344 227		247 437	5 854	
SAS PARC DES GRANDES TERRES	1000	- 1470	45.00	450	450				-2 148	
B – Renseignements globaux concernant les autres filiales & participations										
<i>- Filiales non reprises en A:</i>										
a) Françaises										
b) Etrangères										
<i>- Participations non reprises en A:</i>										
a) Françaises										
b) Etrangères										



Augmentation du capital de la SEM Côte-d'Or Energies

Lors de la constitution de la SEML Côte-d'Or Énergies le 26 octobre 2015, il a été fait apport à la Société d'une somme de 570 000 euros correspondant à la valeur nominale de 5 700 actions de 100 euros toutes de numéraire, composant le capital social, lesdites actions entièrement souscrites et libérées.

Une augmentation du capital social a été décidée le 27 mai 2019 portant le nombre d'actions à 22 400 correspondant à la valeur nominale de 100 euros toutes de numéraire, par un nouvel apport en capital réalisé par deux des actionnaires historiques, la transformation en capital d'apports en compte courant d'associés réalisés par deux actionnaires historiques et l'entrée au capital de deux nouveaux actionnaires (dont le SIED 70).

Forte de la concrétisation de projets de centrales photovoltaïques au sol et du développement de nombreux projets d'énergies renouvelables, la SEML Côte-d'Or Energies sollicite ses Actionnaires afin de procéder à une nouvelle augmentation de capital. Le Comité syndical du SIED 70 doit donc se prononcer.

L'augmentation proposée porterait le nombre d'actions à 78 400 dont la valeur nominale est de 100 euros, toutes de numéraires, par un nouvel apport en capital réalisé par les actionnaires historiques et la transformation en capital d'apports en compte courant d'associés réalisés par deux actionnaires historiques, dans les conditions exposées ci-après.

Le SICECO déciderait de transformer en capital un apport en compte courant d'un montant de 1 050 000 euros réalisé en 3 versements en 2024 et 2025 et encadré par une convention signée avec la SEML en date du 26 janvier 2024 ;

La Région Bourgogne-Franche-Comté déciderait de transformer en capital un apport en compte courant d'un montant de 800 000 euros réalisé en deux versements en 2022 et 2024, encadré par une convention signée avec la SEML en date du 14 janvier 2022 ;

Le SICECO réaliserait un apport de la somme de 1 650 000 €, portant sa contribution à l'augmentation de capital à hauteur de 2 700 000 €, intégrant la transformation en capital de son compte-courant d'associés versé d'un montant d'1 050 000 € (39%) :

Le SIED70 réaliserait un apport de la somme de 200 000 euros libérée à concurrence de 25 % ;

La CDC réaliserait un apport de la somme de 1 300 000 euros libérée à concurrence de 25 % ;

La SICAE Est réaliserait un apport de la somme de 470 000 euros libérée à concurrence de 42 % ;

Le Crédit Agricole réaliserait un apport de la somme de 50 000 euros libérée à concurrence de 25 % ;

La Caisse d'Épargne réaliserait un apport de la somme de 50 000 euros libérée à concurrence de 25 % ;

Dijon Céréales réaliserait un apport de la somme de 20 000 euros libérée à concurrence de 25 % ;

Nièvre Energies réaliserait un apport de la somme de 10 000 euros libérée à concurrence de 25 %.

La transformation en capital d'apports en compte courant d'associés réalisés par le SICECO et la Région Bourgogne-Franche-Comté constituerait une somme totale de 1 850 000 euros.

Les montants nouvellement libérés constitueraient une somme totale de 606 780 euros.

La libération du surplus, soit la somme de 3 143 220 euros (toute contribution confondue), interviendrait sur décision du Conseil d'administration, en une ou plusieurs fois, dans un délai qui ne pourra excéder cinq ans suivant l'Assemblée Générale Extraordinaire qui serait prévue en 2025.

La répartition envisagée des sièges au Conseil d'administration issue de cette augmentation de capital est jointe en annexe (Annexe 1).

En sus de la modification du montant et de la composition du capital, une modification de la répartition des sièges au Conseil d'Administration est proposée. Le nombre d'Administrateur passerait de 14 à 15 pour accorder un 2ème siège à la Région qui passerait de 4,5 à 11,5% du capital.

Il est précisé que cette augmentation de capital implique la modification des Statuts (Annexe 2) et du Pacte d'associés (Annexe 3).

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L. 1524-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), l'assemblée délibérante des Collectivités au capital des SEML doit autoriser préalablement leurs représentants

à se prononcer sur ces modifications lors de l'assemblée générale extraordinaire, seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Il sera proposé :

- d'autoriser l'augmentation du capital de la SEML Côte-d'Or Énergies dans les conditions susvisées, pour le SIED70, à la souscription de 2 000 actions nouvelles à la valeur nominale de 100 euros, soit un apport de la somme de 200 000 € libérée à concurrence de 25 % dès 2025 (50 000 €), portant ainsi la détention du SIED 70 à hauteur de 300 000 € (3,8% du nouveau capital de 7 840 000 €) ;
- d'approuver le projet de statuts de la SEML Côte-d'Or Énergies (Annexe 2) ;
- d'approuver le projet de pacte d'associés de la SEML Côte-d'Or Énergies (Annexe 3) ;
- d'autoriser le représentant du SIED 70, Monsieur Pascal Gavazzi, à se prononcer favorablement sur l'augmentation du capital, l'approbation des Statuts et du Pacte d'associés, dans les conditions exposées ;
- de donner mandat à Monsieur Jean-Marc Javaux, Président, pour signer le Pacte d'associés, le bulletin de souscription, les Statuts modifiés, et tout acte nécessaire à l'exécution de la présente décision.

La commission Finances, Communication, Affaires générales et Evolution des statuts du 13 novembre 2024 a émis un avis favorable à l'unanimité sur cette proposition.

Annexe 1

Tableau de répartition du capital ainsi que des sièges au Conseil d'Administration.

Répartition du capital SEML COTE-D'OR ENERGIES		CAPITAL INITIAL			AUGMENTATION DE CAPITAL 2025	NOUVEAU CAPITAL				
		Montant capital (€uros)	Répartition capital (pourcentage)	Nombre de sièges retenu*		Montant capital (€uros)	Répartition capital (pourcentage)	Nombre de sièges théorique (base de calcul)		Nombre de sièges retenu*
Groupe 1 : Collectivités ayant droit à 1 siège en propre <i>Groupe 2 = zéro donc pas d'assemblée spéciale (Collectivités ayant un nombre d'actions insuffisant pour pouvoir prétendre à 1 siège)</i>	SICECO	1 150 000 €	51,3%	7	2 700 000 €	3 850 000 €	49,1%	64,4%	7,4 1,7 0,6 9,7	7
	REGION	100 000 €	4,5%	1	800 000 €	900 000 €	11,5%			2
	SIED 70	100 000 €	4,5%	1	200 000 €	300 000 €	3,8%			1
Groupe 3 : Collège des actionnaires privés <i>Au moins une personne physique ou morale privée et les personnes publiques n'appartenant pas au groupe 1</i>	CDC	650 000 €	29,0%	2	1 300 000 €	1 950 000 €	24,9%	35,6%	5,3	2
	SICAE	150 000 €	6,7%	1	470 000 €	620 000 €	7,9%			1
	Crédit Agricole	30 000 €	1,3%	1	50 000 €	80 000 €	1,0%			1
	Caisse Epargne	30 000 €	1,3%	1	50 000 €	80 000 €	1,0%			1
	Dijon céréales	20 000 €	0,9%	0	20 000 €	40 000 €	0,5%			
	Nièvre Energie	10 000 €	0,4%	0	10 000 €	20 000 €	0,3%			
Total		2 240 000 €	100%	14	5 600 000 €	7 840 000 €	100%		15,0	15

* conformément au CGCT et la répartition au sein du Collège privé

Tableau de répartition des versements prévus.

SIMULATION AUGMENTATION DE CAPITAL SEML COE		Augmentation de capital 2025							TOTAL Augmentation de capital 2024-2027	Nouveau capital 2025
		CCA 2022	CCA 2023	CCA 2024	Libération 2025	Libération 2026	Libération 2027			
Groupe 1 : Collectivités ayant droit à 1 siège en propre <i>Groupe 2 = zéro donc pas d'assemblée spéciale (Collectivités ayant un nombre d'actions insuffisant pour pouvoir prétendre à 1 siège)</i>	SICECO			1 050 000		950 400	699 600	2 700 000	3 850 000	
	REGION	500 000		300 000				800 000	900 000	
	SIED 70				50 000	150 000		200 000	300 000	
Groupe 3 : Collège des actionnaires privés <i>Au moins une personne physique ou morale privée et les personnes publiques n'appartenant pas au groupe 1</i>	CDC				325 000	748 800	226 200	1 300 000	1 950 000	
	SICAE				199 280	270 720		470 000	620 000	
	Crédit Agricole				12 500	28 800	8 700	50 000	80 000	
	Caisse Epargne				12 500	28 800	8 700	50 000	80 000	
	Dijon céréales				5 000	11 520	3 480	20 000	40 000	
	Nièvre Energie				2 500	5 760	1 740	10 000	20 000	
Total		500 000	0	1 350 000	606 780	2 194 800	948 420	5 600 000	7 840 000	

Société d'Économie Mixte Locale Côte-d'Or Énergies

STATUTS

Modifiés suivants AGE du XX/XX/XXXX

Société anonyme d'économie mixte locale
au capital de 7 840 000 € Euros

Siège social : Dijon, 9A rue René Char BP
67454 - 21074 DIJON CEDEX

TITRE I

FORME - DÉNOMINATION - OBJET- SIÈGE - DURÉE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées, et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société anonyme d'économie mixte locale régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de Commerce et les dispositions des articles L. 1521-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, par les présents statuts ainsi que par tout règlement intérieur et/ou pacte d'Associés qui viendrait les compléter.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : « Côte-d'Or Énergies ».

Dans tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots « Société d'Économie Mixte Locale » ou des initiales « SEML » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet, dans le cadre de la politique énergétique locale conduite en particulier par les partenaires publics locaux qui ont compétence pour ce faire, l'acquisition, l'aménagement, la construction, l'exploitation de moyens de production, de stockage, de distribution décentralisés et de vente d'énergie notamment d'origine renouvelable, ainsi que toutes activités accessoires liées.

Et, d'une manière plus générale, elle pourra accomplir toute opération financière, commerciale, industrielle, mobilière et immobilière pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou susceptible d'en faciliter la réalisation.

La Société exercera les activités d'intérêt général visées ci-dessus, tant pour son propre compte que pour le compte d'autrui.

La Société peut prendre toutes participations ou tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social. Toute prise de participation dans une telle société ou entreprise fera l'objet d'un accord express des collectivités territoriales ou groupements de collectivités actionnaires de la Société en application des dispositions de l'article L1524-5 du Code général des collectivités territoriales.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit en association, participation, groupement ou société avec toutes autres personnes ou sociétés, notamment par voie de création de sociétés et de groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location gérance de tous fonds de commerce ou établissements, de prise d'acquisition, d'exploitation ou de cession de tous procédés et brevets contribuant à la réalisation de l'objet de la Société.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : Dijon (21000) 9 A rue René Char BP 67454 – 21 074 Dijon CEDEX

Il pourra être transféré dans tout endroit du même département par simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires, et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

TITRE II APPORTS - CAPITAL -ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution le 26 octobre 2015, il a été fait apport à la Société d'une somme de 570 000 euros correspondant à la valeur nominale de 5 700 actions de 100 euros toutes de numéraire, composant le capital social, lesdites actions entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-après, par :

Le SICECO a fait apport de la somme de 350 000 euros, libérée intégralement ;

Le Conseil Régional de Bourgogne a fait apport de la somme de 100 000 euros, libérée intégralement ;

La Caisse d'Epargne et de prévoyance de Bourgogne Franche-Comté a fait apport de la somme de 30 000 euros, libérée intégralement ;

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Champagne-Bourgogne a fait apport de la somme de 30 000 euros, libérée à concurrence de 50 % ;

La SICAE Est a fait apport de la somme de 30 000 euros, libérée intégralement ;

La Société coopérative agricole « Dijon Céréales » a fait apport de la somme de 20 000 euros, libérée à concurrence de 50 % ;

La SEM Nièvre Energies a fait apport de la somme de 10 000 euros, libérée intégralement.

La libération du surplus des apports faits à la constitution a été réalisée le 15 juin 2017 pour la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Champagne-Bourgogne, et le 12 juillet 2017 pour la Société coopérative agricole « Dijon Céréales ».

Une augmentation du capital social a été décidée le 27 mai 2019 portant le nombre d'actions à 22 400 dont la valeur est de 100 euros par un nouvel apport en capital réalisé par deux des actionnaires historiques, la transformation en capital d'apports en compte courant d'associés réalisés par deux actionnaires historiques et l'entrée au capital de deux nouveaux actionnaires dans les conditions exposées ci-après :

Le SICECO réalise un apport de la somme de 400 000 euros libérée à concurrence de 50 % ;

La SICAE Est réalise un apport de la somme de 90 000 euros libérée intégralement ;

Le SICECO a décidé de transformer en capital un apport en compte courant d'un montant de 400 000 euros réalisé en 2017 et encadré par une convention signée avec la SEML en date du 11 juillet 2017 ;

La SICAE Est a décidé de transformer en capital un apport en compte courant d'un montant de 30 000 euros réalisé en 2017 et encadré par une convention signée avec la SEML les 15 et 5 décembre 2017 par les Directeurs respectifs des deux sociétés ;

La CDC, nouvel actionnaire, réalise un apport de la somme de 650 000 euros libérée à concurrence de 50 % ;

Le SIED70, nouvel actionnaire, réalise un apport de la somme de 100 000 euros libérée intégralement ;

Ces montants libérés constituant une somme totale de 1 145 000 euros a été régulièrement déposée sur le compte de la SEML ouvert à la Caisse des dépôts et consignations ouvert au nom de la société en formation sous le numéro de consignation 307 2262 SEML Côte-d'Or Énergies.

La libération du surplus, soit la somme de 325 000 euros, à laquelle la CDC, et la somme de 200 000 euros, à laquelle le SICECO s'obligent, est intervenue après validation de l'appel de fonds en Conseil d'Administration en date du 26 octobre 2020.

Une seconde augmentation du capital social a été décidée le XX/XX/2025 portant le nombre d'actions à 78 400 dont la valeur est de 100 euros par un nouvel apport en capital réalisé par les actionnaires historiques et la transformation en capital d'apports en compte courant d'associés réalisés par deux actionnaires historiques, dans les conditions exposées ci-après :

Le SICECO a décidé de transformer en capital un apport en compte courant d'un montant de 1 050 000 euros réalisé en 3 versements en 2024 et 2025 et encadré par une convention signée avec la SEML en date du 26 janvier 2024 ;

La Région Bourgogne-Franche-Comté a décidé de transformer en capital un apport en compte courant d'un montant de 800 000 euros réalisé en deux versements en 2022 et 2024, encadré par une convention signée avec la SEML en date du 14 janvier 2022 ;

Le SICECO réalise un apport de la somme de 1 650 000 €, portant sa contribution à l'augmentation de capital à hauteur de 2 700 000 €, intégrant la transformation en capital de son compte-courant d'associés versé d'un montant d'1 050 000 € (39%) :

Le SIED70 réalise un apport de la somme de 200 000 euros libérée à concurrence de 25 % ;

La CDC réalise un apport de la somme de 1 300 000 euros libérée à concurrence de 25 % ;

La SICAE Est réalise un apport de la somme de 470 000 euros libérée à concurrence de 42 % ;

Le Crédit Agricole réalise un apport de la somme de 50 000 euros libérée à concurrence de 25 % ;

La Caisse d'Épargne réalise un apport de la somme de 50 000 euros libérée à concurrence de 25 % ;

Dijon Céréales réalise un apport de la somme de 20 000 euros libérée à concurrence de 25 % ;

Nièvre Energies réalise un apport de la somme de 10 000 euros libérée à concurrence de 25 % ;

La transformation en capital d'apports en compte courant d'associés réalisés par le SICECO et la Région Bourgogne-Franche-Comté constitue une somme totale de 1 850 000 euros.

Les montants nouvellement libérés constituant une somme totale de 606 780 euros ont été régulièrement déposés sur le compte de la SEML ouvert à la Caisse des dépôts et consignations ouvert au nom de la société en formation sous le numéro de consignation XXXXXX SEML Côte-d'Or Énergies.

Ces 9 actionnaires constituant les seules personnes morales signataires des statuts.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 7 840 000 euros. Il est divisé en 78 400 actions d'une seule

catégorie de 100 euros chacune.

La participation des collectivités territoriales ne pourra jamais devenir inférieure à 50 % du capital social, et celle des personnes autres que les collectivités territoriales et leurs groupements ne peut être inférieure à 15 % du capital social.

ARTICLE 8 - COMPTE COURANT

Les associés peuvent remettre à la Société des fonds en compte courant ; les modalités de fonctionnement de ces comptes seront arrêtées dans chaque cas par le président du conseil d'administration et les intéressés.

Les collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales, actionnaires de la SEML, pourront faire des apports en compte courant par conventions spécifiques dans le respect des dispositions de l'article L. 1522-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

9.1 - Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

L'assemblée générale extraordinaire, sur le rapport du conseil d'administration, est seule compétente pour décider l'augmentation du capital. Celle-ci s'effectue par l'émission d'actions nouvelles ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiat ou à terme, à une quotité du capital de la Société.

L'assemblée générale extraordinaire peut toutefois déléguer sa compétence au conseil d'administration pour décider une augmentation de capital, conformément à l'article L.225-129 du Code de Commerce, dans les conditions et selon les modalités fixées à l'article L.225-129-2 du Code de Commerce.

L'assemblée générale extraordinaire peut également décider et fixer les caractéristiques essentielles de l'augmentation de capital et déléguer pouvoir au conseil d'administration de fixer les conditions et modalités de l'émission des titres, constater la réalisation de l'augmentation de capital et procéder à la modification corrélative des statuts.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Si l'assemblée générale ou, en cas de délégation prévue à l'article L.225-129, le conseil d'administration le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible peuvent être souscrits à titre réductible par les actionnaires qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement à leurs droits de souscription et dans la limite de leurs demandes.

L'assemblée générale, qui décide ou qui autorise une augmentation de capital, soit en fixant elle-même toutes les modalités, soit en déléguant son pouvoir ou sa compétence dans les conditions prescrites par la loi, peut supprimer le droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux actionnaires, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital résulte d'une incorporation d'un apport en compte courant d'associés, consenti par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, l'augmentation de capital ne pourra valablement être décidée qu'au vu d'une délibération préalable de l'assemblée délibérante de la collectivité ou du groupement se prononçant sur l'opération conformément aux dispositions de l'article L.1522-5 du Code général des collectivités territoriales.

9.2 - La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire qui peut déléguer au conseil d'administration tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

Lorsque le conseil d'administration réalise l'opération sur délégation de l'assemblée, il en dresse procès-verbal soumis à publicité au Registre du Commerce et des Sociétés et procède à la modification corrélative des statuts.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal.

À défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée, si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

9.3 - Si l'augmentation ou la réduction du capital résulte d'une modification de la composition de celui-ci, l'accord du représentant des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales devra intervenir, à peine de nullité, sur la base d'une délibération préalable de l'assemblée délibérante approuvant la modification.

Dans tous les cas, la participation des collectivités territoriales et de leurs groupements ne peut être supérieure à 85 % et inférieure à 50 % plus une action.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

10.1- Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

10.2 - La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d'administration dans le délai de cinq ans, à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire, soit par un avis inséré dans un journal départemental d'annonces légales du siège social.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Cette pénalité n'est applicable aux collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales actionnaires que s'ils n'ont pas pris lors de la première réunion ou session de leur assemblée suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face : l'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de ladite session ou séance.

10.3 - L'actionnaire qui ne s'est pas libéré du montant de ses souscriptions, aux époques fixées par le conseil d'administration, est soumis aux dispositions des articles L. 228-27, L. 228-28, et L. 228-29 du Code de Commerce.

Lorsque l'actionnaire défaillant est une collectivité territoriale, il est fait application des dispositions de l'article L. 1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives et sont inscrites au nom de leurs titulaires sur un compte tenu par la Société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

ARTICLE 12 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

12.1 - Les actions ne sont négociables qu'après immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

12.2 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur le registre que la Société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire, sauf dispositions législatives contraires.

La transmission d'actions à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements de titres sur justification de la mutation dans les conditions légales.

12.3 - La cession des actions appartenant aux collectivités locales ou groupements de collectivités territoriales doit être autorisée par délibération de la collectivité ou groupement cédante.

12.4 - La transmission d'actions est libre dans les cas suivants :

par les personnes physiques en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant,

pour les Sociétés de droit privé, en cas de cession, d'apport ou de fusion intervenant entre une Société et l'un de ses affiliés au sens de l'article L.233-3 I et II du Code de Commerce,

entre actionnaires.

À ces exceptions près, la cession d'actions à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable du conseil d'administration.

À cet effet, le cédant doit notifier à la Société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une notification émanant du conseil, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois (3) mois, à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, soit par la Société en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas avec le consentement du cédant.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

12.5 - Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

12.6 - En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est libre ou est soumise à autorisation du conseil dans les conditions prévues aux alinéas 12.3 et 12.4 visés ci-dessus.

12.7 - La cession de droits à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies à l'alinéa 12.4 visé ci-dessus.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

13.1- Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société, et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts ou même sur simple demande.

13.2- Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports. Aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les héritiers, ayants droit ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

13.3 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou de réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les actionnaires qui possèdent un nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE - PROPRIÉTÉ - USUFRUIT

14.1- Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

14.2 - Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-proprétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, la convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du président du Tribunal de commerce, statuant en référé.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage. Le droit de l'actionnaire d'obtenir communication des documents sociaux appartient également à chacun des copropriétaires d'actions indivises, au nu-proprétaire et à l'usufruitier d'actions.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire a le droit de participer aux assemblées générales. Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

TITRE III ADMINISTRATION

ARTICLE 15 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

15.1- Composition

15.1.1 - La Société est administrée par un conseil d'administration composé de trois (3) membres au moins et de dix-huit (18) membres au plus.

Toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales a droit au moins à un représentant au conseil d'administration, désigné en son sein par l'organe délibérant conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5 et R. 1524-2 à R. 1524-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, étant rappelé qu'une assemblée spéciale sera créée en vertu de ces mêmes dispositions dans l'hypothèse où toutes les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales ne pourraient être représentées directement au sein du conseil d'administration.

Les autres administrateurs sont nommés par l'assemblée générale ordinaire qui peut également les révoquer à tout moment ; les représentants des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales à l'assemblée générale ne participent pas à cette désignation. En cas de fusion ou de scission, leur nomination peut être faite par l'assemblée générale extraordinaire.

La proportion des représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales au conseil d'administration est égale à la proportion du capital détenu par les collectivités territoriales ou leurs groupements, avec possibilité d'arrondir au chiffre supérieur ; les collectivités et leurs groupements devant détenir au moins la majorité.

Afin de respecter cette disposition, par dérogation aux dispositions de l'article L. 225-17 du Code de Commerce, et conformément aux dispositions de l'article L.1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour assurer la représentation des collectivités ayant une participation réduite au capital, les représentants de ces collectivités seront réunis en assemblée spéciale, un siège au moins leur étant réservé.

15.1.2 - Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Les administrateurs personnes morales sont tenus lors de leur nomination de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourt les mêmes responsabilités civile et pénale, que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente, il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la Société, sans délai par lettre recommandée, et de désigner selon les mêmes modalités un nouveau représentant permanent ; il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

15.1.3 - Les collectivités territoriales répartissent entre elles les sièges qui leur sont globalement attribués en proportion du capital qu'elles détiennent respectivement.

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements ne peuvent, dans l'administration de la société, accepter des fonctions d'administrateur qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée qui les a désignés.

15.1.4 - Un salarié de la Société peut être nommé administrateur sans perdre le bénéfice de son contrat de travail. Le nombre des administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonctions.

15.1.5 - Conformément à l'article L.1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements au conseil d'administration incombe à ces collectivités ou groupements. Lorsque les représentants ont été désignés par l'assemblée spéciale visée ci-dessus, la responsabilité civile incombe solidairement aux collectivités territoriales ou aux groupements, membres de cette assemblée.

La responsabilité civile des représentants permanents des autres personnes morales est déterminée par l'article L. 225-20 du Code de Commerce.

15.1- Vacance - Cooptation

15.2.1 - En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur privé, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire, étant précisé que les représentants des collectivités ou de leurs groupements ne participent pas au vote de la décision.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul ou deux administrateurs en fonction, celui-ci ou ceux-ci ou à défaut le ou les commissaires aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter l'effectif du conseil.

Les nominations provisoires effectuées par le conseil d'administration sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

15.2.2 - En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur représentant une collectivité territoriale ou groupement de collectivité territoriale, l'assemblée délibérante de ladite collectivité ou groupement désigne son représentant lors de la première réunion qui suit cette vacance, décès ou démission.

ARTICLE 16 - LIMITE D'ÂGE - DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS - CUMUL DE MANDATS

16.1- La limite d'âge des administrateurs

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 80 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire à l'issue de la première assemblée générale ordinaire des actionnaires réunie après qu'il aura dépassé cet âge.

Les personnes qui assurent la représentation d'une collectivité territoriale ou d'un groupement au sein du conseil d'administration ou de surveillance d'une société d'économie mixte doivent respecter, au moment de leur désignation, la limite d'âge prévue à l'article L.225-19 et L.225-70 du code de Commerce.

Quand les mêmes personnes assument les fonctions de président du conseil d'administration, elles doivent également respecter, au moment de leur désignation, la limite d'âge prévue à l'article L.225-48 du Code de Commerce.

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements ne peuvent être déclarés démissionnaires d'office si, postérieurement à leur nomination, ils dépassent la limite d'âge statutaire ou légale.

Il n'est pas tenu compte de ces personnes pour le calcul du nombre des administrateurs qui peuvent demeurer en fonction au-delà de la limite d'âge, en vertu soit des statuts de la

Société, soit, à défaut de dispositions expresses dans les statuts, des articles précités du Code de Commerce.

16.2- La durée du mandat des administrateurs

16.2-1- La durée des fonctions administrateurs, autres que ceux représentant les collectivités territoriales ou leurs groupements est d'une durée de six (6) ans.

Ils sont nommés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires. Les collectivités territoriales et leurs groupements ne participent pas à la désignation de ces administrateurs. Pour le calcul du quorum et la majorité, leurs actions ne sont pas prises en compte.

Les administrateurs sont rééligibles.

La durée du mandat des administrateurs expire à l'issue de l'assemblée générale qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

En cas de vacance de poste, par décès ou par démission, le conseil d'administration peut procéder à une cooptation. La durée du mandat de l'administrateur coopté est celle restant à courir sur le mandat de son prédécesseur.

Le représentant permanent d'une personne morale administrateur est désigné par celle-ci sans délai. En cas de révocation, la personne morale administrateur est tenue de pourvoir en même temps au remplacement du représentant révoqué.

16.2 - 2 - Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements. Le mandat des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements prend fin avec celui de l'assemblée qui les a désignés.

Toutefois, en cas de démission ou de dissolution de l'assemblée délibérante, ou en cas de fin légale du mandat de celle-ci, leur mandat est prorogé jusqu'à la désignation de leur remplaçant par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant, dans ce cadre, à la gestion des affaires courantes.

Les représentants sortants sont rééligibles.

En cas de vacance des postes réservés aux collectivités territoriales, les conseils municipaux, départementaux ou régionaux pourvoient au remplacement de leurs représentants dans le délai le plus bref.

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements peuvent être relevés de leurs fonctions au conseil d'administration par l'assemblée qui les a élus.

ARTICLE 17 - ACTIONS DÉTENUES PAR LES ADMINISTRATEURS

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements ne doivent pas être personnellement propriétaires d'actions.

ARTICLE 18 - RÔLE ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

18.1- Rôle du conseil d'administration

18.1.1- Le conseil d'administration détermine les orientations des activités de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui le concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers

savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportun.

Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission, et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

18.1.2 - Le conseil d'administration nomme parmi ses membres un président pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Le conseil d'administration peut le révoquer à tout moment. En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

Le conseil d'administration nomme, s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-présidents, élus pour la durée de leur mandat d'administrateur, dont les fonctions consistent, en l'absence du président, à présider la séance du conseil ou les assemblées. En l'absence du président et des vice-présidents, le conseil d'administration désigne celui des administrateurs présents qui présidera la séance.

18.1.3 - Le conseil d'administration peut nommer également, en fixant la durée de ses fonctions, un secrétaire qui peut être choisi, soit parmi les administrateurs, soit en dehors d'eux. Il est remplacé par simple décision du conseil.

18. 2- Fonctionnement - Quorum - Majorité

18.2.1- Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Il est convoqué par le président à son initiative, ou en son absence, par un vice- président, sur un ordre du jour qu'il arrête et, s'il n'assume pas la direction générale, sur demande du directeur général ou, si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, par le tiers au moins de ses membres, sur un ordre du jour déterminé par ces derniers.

Hors ces cas où l'ordre du jour est fixé par le ou les demandeurs, il est arrêté par le président. La réunion se tient soit au siège social, soit en tout endroit indiqué dans la convocation.

La convocation du conseil d'administration est faite par tous moyens.

L'ordre du jour est adressé à chaque administrateur 5 jours au moins avant la réunion (sauf urgence justifiée).

Le président est lié par les demandes qui lui sont adressées, soit par le directeur général, soit par le tiers au moins des membres du conseil d'administration.

Tout administrateur peut donner, même par lettre, télécopie ou courrier électronique, pouvoir à l'un des administrateurs de le représenter à une séance du conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul administrateur. En ce qui concerne les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements, la représentation ne peut jouer qu'à l'égard d'autres représentants de ces collectivités.

18.2.2- La présence effective de la moitié au moins des membres composant le conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

18.2.3 - Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés sous réserve des aménagements apportés par les statuts ou par acte extra-statutaire précisant les conditions de quorum attachées à certaines décisions, et sauf quand la Société intervient, conformément à l'article L. 1523-1 du Code Général des Collectivités

Territoriales, pour le compte d'un tiers n'ayant pas apporté ou garanti la totalité du financement. Dans ce cas, l'intervention de la Société est soumise à l'accord préalable du conseil d'administration pris à une majorité des deux tiers, chaque administrateur disposant d'une voix et l'administrateur mandataire de l'un des autres administrateurs de deux voix.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

18.2.4 - Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux, établis conformément aux dispositions légales en vigueur, et signés par le président de séance et par, au moins, un administrateur. En cas d'empêchement du président de séance, ils sont signés par deux administrateurs au moins.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil d'administration.

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements siègent et agissent ès qualités avec les mêmes droits et pouvoirs que les autres membres du conseil d'administration, tant vis-à-vis de la Société que vis-à-vis des tiers.

ARTICLE 19 - CENSEURS

Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale ordinaire peut procéder à la nomination de censeurs, choisis parmi les actionnaires ou en dehors d'eux. Le nombre de censeurs ne peut excéder cinq (5). Ils assistent avec voix consultative aux séances du conseil d'administration.

Le collège des censeurs est à la disposition du conseil d'administration et de son président pour fournir un avis sur les questions de tous ordres qui lui sont soumises, notamment en matière technique, commerciale, administrative ou financière.

Ils ne sont pas rémunérés.

Les censeurs sont nommés pour une durée de 3 ans. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent leurs fonctions.

ARTICLE 20 - RÔLE DU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il préside les séances du conseil et les réunions des assemblées d'actionnaires.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société, notamment en ce qui concerne la convocation, la tenue des réunions sociales, l'information des commissaires aux comptes et des actionnaires. Il s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le président du conseil d'administration qui peut être soit une personne physique, soit une collectivité territoriale ou un groupement. La collectivité ou le groupement désigné agit alors par l'intermédiaire d'un de ses représentants, autorisé à occuper cette fonction par décision de son assemblée délibérante.

La personne désignée comme président ne doit pas être âgée de plus de 80 ans. Toute nomination intervenue en violation de cette disposition est nulle.

Lorsque le président du conseil d'administration atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office, à moins qu'il ne représente une collectivité territoriale ou un groupement.

Lorsqu'il assure la direction générale, les dispositions ci-après, relatives au directeur général, lui

sont applicables.

ARTICLE 21 - DIRECTION GÉNÉRALE

21.1- Choix entre les deux modalités d'exercice de la direction générale

La direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le conseil d'administration, statuant dans les conditions définies par l'article 18.2, choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale visée au premier alinéa.

Il peut, à tout moment, modifier son choix. Toutefois, à peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement sur cette modification ne pourra intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification.

Le conseil d'administration informera les actionnaires et les tiers de cette modification, conformément à la réglementation en vigueur.

Lorsque la direction générale de la Société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions ci-après relatives au directeur général lui sont applicables.

Lorsque la direction générale n'est pas assumée par le président du conseil d'administration, le conseil d'administration nomme un directeur général.

21.2- Directeur général

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements ne peuvent pas être désignés pour la seule fonction de directeur général.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social, et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi qu'au conseil d'administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Les décisions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du directeur général sont inopposables aux tiers.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts, sauf lorsque le directeur général assume les fonctions de président du conseil d'administration.

Lorsqu'un directeur général atteint la limite d'âge qui est de 65 ans au moment de sa nomination, il est réputé démissionnaire d'office, sauf s'il est le représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales assurant les fonctions de président-directeur général. Dans ce cas, il ne peut être déclaré démissionnaire d'office si, postérieurement à sa nomination, il dépasse la limite d'âge statutaire ou légale.

Une personne physique ne peut exercer simultanément plus de deux mandats de directeur général de sociétés anonymes non cotées ayant leur siège sur le territoire français.

21.3- Directeurs généraux délégués

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de

directeur général délégué.

Le ou les directeurs généraux délégués ne peuvent être choisis qu'en dehors des administrateurs. En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués.

Le nombre maximum des directeurs généraux délégués ne peut dépasser cinq (5).

La rémunération des directeurs généraux délégués est déterminée par le conseil d'administration.

La limite d'âge applicable au directeur général vise également les directeurs généraux délégués. Lorsqu'un directeur général délégué atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment, sur proposition du directeur général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Lorsque le directeur général cesse, ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, le ou les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

ARTICLE 22 - SIGNATURE SOCIALE

Les actes concernant la Société ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur tous bancaires, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce sont signés par le président ou le directeur général, à moins d'une délégation spéciale donnée à un ou plusieurs mandataires spéciaux soit par le président, soit par le directeur général. Les actes décidés par le conseil peuvent être également signés par un mandataire spécial du conseil.

ARTICLE 23 - RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRÉSIDENT, DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX

23.1- Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leurs activités, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle que cette assemblée détermine. Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation. Sa répartition entre les administrateurs est déterminée par le conseil d'administration.

Il peut également être alloué par le conseil d'administration, des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats particuliers ; dans ce cas, ces rémunérations portées aux charges d'exploitation sont soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration et soumises aux articles L. 225-38 à L. 225-42 du Code de Commerce.

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements exerçant les fonctions de membres du conseil d'administration peuvent percevoir une rémunération ou des avantages particuliers, s'ils y ont été autorisés par une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés, qui aura déterminé la nature des fonctions exercées et prévu le montant maximum.

23.2- Rémunération du président

La rémunération du président est déterminée par le conseil d'administration.

Si le président est le représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement, il ne pourra percevoir une rémunération ou des avantages particuliers qu'après avoir été autorisé par une délibération expresse de l'assemblée qui l'aura désigné, et qui en aura prévu le montant maximum.

23.3- Rémunération des directeurs généraux et des directeurs généraux délégués

La rémunération du directeur général et des directeurs généraux délégués est déterminée par le conseil d'administration.

Si le président cumule sa fonction avec celle du directeur général, il ne pourra percevoir une rémunération ou des avantages particuliers qu'après avoir été autorisé par une délibération expresse de l'assemblée qui l'aura désigné, et qui en aura prévu le montant maximum.

ARTICLE 24 - CONVENTION ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GÉNÉRAL OU UN DIRECTEUR GÉNÉRAL DÉLÉGUÉ OU UN ACTIONNAIRE

24.1- Conventions soumises à autorisation

Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la Société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, ou s'il s'agit d'une Société actionnaire, la Société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration, les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou de façon générale dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions légales.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'administration. La liste et l'objet des dites conventions sont communiqués par le Président aux membres du Conseil d'administration et aux Commissaires aux comptes.

L'intéressé est tenu d'informer le conseil d'administration dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation au sens du présent article. Il ne peut prendre part au vote relatif à l'autorisation sollicitée. De plus, ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

L'autorisation préalable du conseil d'administration est motivée en justifiant de l'intérêt de la convention pour la société, notamment en précisant les conditions financières qui y sont attachées. A peine de nullité de contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au Directeur général, aux Directeurs généraux délégués et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs.

Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent paragraphe ainsi qu'à toute personne interposée.

24.2- Conventions courantes

Les dispositions précédentes ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

24.3- Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales, au directeur général et aux directeurs généraux délégués ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE IV COMMISSAIRES AUX COMPTES - QUESTIONS ÉCRITES DÉLÉGUÉ SPÉCIAL - COMMUNICATION

ARTICLE 25 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle des comptes de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires qui doivent satisfaire aux conditions de nomination et d'indépendance prévues par la loi.

Les commissaires aux comptes certifient que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé, ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la Société à la fin de cet exercice.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société et de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur.

Ils vérifient également la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du conseil d'administration et dans les documents à adresser aux actionnaires sur la situation financière et les comptes annuels.

Ils vérifient, le cas échéant, la sincérité et la concordance avec les comptes consolidés des informations données dans le rapport sur la gestion du groupe.

Ils s'assurent aussi que l'égalité a été respectée entre les actionnaires.

Ils ont droit, pour chaque exercice, à des honoraires déterminés conformément à la réglementation en vigueur.

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent, à la demande du conseil d'administration, du comité d'entreprise ou d'un ou de plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital social ou de l'assemblée générale, être relevés de leur fonction avant l'expiration normale de celle-ci, par décision de justice, dans les conditions fixées par décret en conseil d'Etat.

Les commissaires aux comptes sont convoqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et en même temps que les intéressés, à la réunion du conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé ainsi qu'à toutes les assemblées d'actionnaires. Ils peuvent en outre être convoqués à toute autre réunion du conseil.

ARTICLE 26 – QUESTIONS ÉCRITES

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital social, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, peuvent poser par écrit au président du conseil d'administration des questions sur une ou plusieurs opérations de gestion de la Société, ainsi que, le cas échéant, des sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce. Dans ce dernier cas, la demande doit être appréciée au regard de l'intérêt du groupe. La réponse doit être communiquée aux commissaires aux comptes.

À défaut de réponse dans un délai d'un (1) mois ou, à défaut de communication d'éléments de réponses satisfaisants, ces actionnaires peuvent demander en référé la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Le ministère public peut également demander en référé la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

S'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs des experts. Elle peut mettre les honoraires à la charge de la Société.

Le rapport est adressé au demandeur, au ministère public, aux commissaires aux comptes et au conseil d'administration. Ce rapport doit être annexé à celui établi par les commissaires aux comptes, en vue de la prochaine assemblée générale et recevoir la même publicité.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au président du conseil d'administration sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse est communiquée au commissaire aux comptes.

ARTICLE 27 - DÉLÉGUÉ SPÉCIAL

Lorsqu'une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales a accordé sa garantie aux emprunts contractés par une Société d'économie mixte locale, elle a le droit, à condition de ne pas en être actionnaire, d'être directement représentée auprès de la Société d'économie mixte locale par un délégué spécial désigné, en son sein, par l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou du groupement.

Le délégué spécial doit être entendu, sur sa demande, par tous les organes de direction de la Société. Ses observations sont consignées au procès-verbal des réunions du conseil d'administration.

Le délégué peut procéder à la vérification des livres et des documents comptables, et s'assurer de l'exactitude de leur mention, conformément aux dispositions de l'article L. 1524-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le délégué rend compte de son mandat dans les mêmes conditions que celles qui sont prévues par les représentants au conseil d'administration par l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les mêmes dispositions sont applicables aux collectivités territoriales et au groupement de collectivités territoriales qui détiennent des obligations des sociétés mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 2253-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 28 - COMMUNICATION

Conformément aux dispositions de l'article L. 1524-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délibérations du conseil d'administration et des assemblées générales, accompagnées du rapport de présentation et de l'ensemble des pièces s'y rapportant, sont communiquées dans les quinze (15) jours suivant leur adoption au représentant de l'État dans le département où la Société a son siège social.

De même, sont transmis au représentant de l'État les contrats visés aux articles L. 1523-2 à L. 1523-4 du Code des Collectivités Territoriales, ainsi que les comptes annuels et le rapport du ou des commissaires aux comptes.

En cas de saisine de la Chambre Régionale des Comptes par le représentant de l'État, il est procédé à une seconde lecture de la délibération contestée par le conseil d'administration ou l'assemblée générale.

TITRE V ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 29 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblée générale.

Les assemblées d'actionnaires sont qualifiées d'ordinaire, d'extraordinaire, ou d'assemblée spéciale. Les assemblées extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications des statuts.

Toutes les autres assemblées sont des assemblées ordinaires.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 30 - CONVOCATION ET REUNIONS DES ASSEMBLEES GENERALES

30.1- Organes de convocation - Lieu de réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le conseil d'administration. À défaut, elle peut être également convoquée :

par les commissaires aux comptes ;

par un mandataire, désigné par le président du Tribunal de commerce statuant en référé, à la demande soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou de plusieurs actionnaires réunissant au moins 5 % du capital social ;

par les liquidateurs ;

par les actionnaires majoritaires en capital ou en droits de vote après une offre publique d'achat ou d'échange, ou après une cession d'un bloc de contrôle.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées d'actionnaires sont réunies au siège social, ou en tout autre lieu du même département, précisé dans l'avis de convocation.

30.2- Forme et délai de convocation

Toutes les actions composant le capital social étant nominatives, la convocation aux assemblées générales est faite soit par lettre recommandée soit par lettre simple adressée à chaque actionnaire quinze jours avant la date de l'assemblée.

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes présentées par la réglementation en vigueur, et l'avis de convocation ou les lettres de convocation rappellent la date de la première et reproduit son ordre du jour.

ARTICLE 31 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social requise et

agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 32 - ADMISSION AUX ASSEMBLÉES - POUVOIRS

32.1- Participation

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles inscrits à son nom depuis cinq (5) jours au moins avant la date de la réunion. Le conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les administrateurs.

En cas de démembrement de la propriété de l'action, le titulaire du droit de vote peut assister ou se faire représenter à l'assemblée sans préjudice du droit du nu-proprétaire de participer à toutes les assemblées générales.

Tout actionnaire, propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie dans les conditions visées ci-dessus.

32.2- Représentation des actionnaires, vote par correspondance

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'assemblée. Il n'est tenu compte de ce formulaire que s'il est reçu par la Société trois (3) jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'implication sont déterminées par la réglementation en vigueur.

Tout actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire justifiant d'un mandat ou par son conjoint.

Le mandat est donné pour une seule assemblée ; il peut l'être pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire si elles sont tenues le même jour ou dans un délai de quinze (15) jours. Il vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

La Société est tenue de joindre à toute formule de procuration et de vote par correspondance qu'elle adresse aux actionnaires l'ensemble des documents et renseignements prévus par les textes en vigueur.

ARTICLE 33 - TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU - PROCES -VERBAUX

Une feuille de présence est émarginée par les actionnaires présents et les mandataires, à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée. Elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout actionnaire le requérant.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un vice-président, ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, elle élit elle-même son président.

En cas de convocation par un commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix, remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le bureau ainsi constitué, en charge d'assurer le fonctionnement régulier de l'assemblée, désigne un secrétaire de séance qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans les conditions fixées par décret.

ARTICLE 34 - QUORUM -VOTE - EFFETS DES DELIBÉRATIONS

34.1-Vote

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente, et chaque action donne droit à une voix au moins.

Les votes s'expriment soit à main levée, soit par appel nominal ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée ou les actionnaires. Les actionnaires peuvent aussi voter par correspondance.

34.2 - Quorum

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf dans les assemblées spéciales où il est calculé sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote.

En cas de vote par correspondance, il ne sera tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la Société trois (3) jours au moins avant la date de l'assemblée. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par décret en Conseil d'État.

Lorsque l'assemblée délibère sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, le quorum et la majorité ne sont calculés qu'après déduction des actions de l'apporteur ou du bénéficiaire qui n'ont voix délibérative ni pour eux-mêmes, ni comme mandataires.

34.3 - L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses délibérations prises conformément aux dispositions du Code de Commerce et aux statuts obligent tous les actionnaires, même les absents, dissidents ou incapables.

Toutefois, dans le cas où des décisions de l'assemblée générale portent atteinte aux droits d'une catégorie d'actions, ces décisions ne deviennent définitives qu'après ratification par une assemblée spéciale des actionnaires dont les droits sont modifiés.

ARTICLE 35 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du conseil d'administration et qui ne relève pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Elle est réunie au moins une fois par an dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social pour statuer sur toutes les questions relatives au compte de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice, et le cas échéant, aux comptes consolidés de l'exercice écoulé.

Le conseil d'administration présente à l'assemblée son rapport, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés. En outre, les commissaires aux comptes relatent dans leur rapport l'accomplissement de la mission qui leur est dévolue par l'article L. 225-235 du Code de Commerce.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les

actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité simple des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

ARTICLE 36 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué. Elle ne peut non plus changer la nationalité de la Société, sauf si le pays d'accueil a conclu avec la France une convention spéciale permettant d'acquérir sa nationalité, et de transférer le siège social sur son territoire en conservant à la Société sa personnalité juridique.

Par dérogation à la compétence exclusive de l'assemblée extraordinaire, pour toute modification des statuts, les modifications relatives au montant du capital social, et au nombre des actions qui le représentent, dans la mesure où ces modifications correspondent matériellement au résultat d'une augmentation, d'une réduction ou d'un amortissement du capital peuvent être apportées par le conseil d'administration sur délégation.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, le tiers des actions ayant le droit de vote, et sur deuxième convocation le quart des actions ayant le droit de vote et si les collectivités territoriales ou leurs groupements sont représentés au moins proportionnellement à leur participation au capital social.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Le quorum requis est également du quart et nécessite que les collectivités territoriales ou leurs groupements soient représentés au moins proportionnellement à leur participation au capital social.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

ARTICLE 37 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires lui permettant de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la législation en vigueur.

À compter du jour où il peut exercer son droit de communication, préalable à toute assemblée générale, chaque actionnaire a la faculté de poser par écrit des questions auquel le conseil d'administration sera tenu de répondre au cours de la réunion.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX AFFECTATION ET RÉPARTITION DU BENEFICE

ARTICLE 38 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze (12) mois, qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

ARTICLE 39 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

À la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le conseil d'administration établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement. Ce rapport annuel, présenté à l'assemblée générale, rend également compte de la rémunération totale et des avantages de toute nature, versés durant l'exercice à chaque mandataire social.

Il indique également le montant des rémunérations et des avantages de toute nature que chacun de ses mandataires a reçu durant l'exercice de la part des sociétés contrôlées au sens de l'article L. 233-16 du Code de Commerce.

Il comprend également la liste de l'ensemble des mandats et fonctions exercées dans toute Société par chacun de ses mandataires durant l'exercice.

ARTICLE 40 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il en est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 41 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice, et certifié par un commissaire aux comptes, fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'assemblée générale peut accorder aux actionnaires pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale, ou à défaut par le conseil.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales, et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci, ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VII CAPITAUX PROPRES-ACHAT PAR LA SOCIÉTÉ - TRANSFORMATION DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 42 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social ou, sous réserve de l'article L. 224-2, de réduire son capital social du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié de son montant.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'assemblée générale est publiée selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

Si, avant l'échéance mentionnée au deuxième alinéa du présent article, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social alors que le capital social de la société est supérieur à un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat en fonction de la taille de son bilan, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant cette échéance, de réduire son capital social, sous réserve de l'article L. 224-2, pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil.

Lorsque, en application des dispositions du code de commerce, la société a réduit son capital social sans pour autant que ses fonds propres aient été reconstitués et procède par la suite à une augmentation de capital, elle se remet en conformité avec les dispositions des dispositions du code de commerce avant la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel a eu lieu cette augmentation.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pas pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions du code de commerce n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 43 -ACHAT PAR LA SOCIÉTÉ D'UN BIEN APPARTENANT À UN ACTIONNAIRE

Lorsque la Société, dans les deux ans suivant son immatriculation, acquiert un bien appartenant à un actionnaire et dont la valeur est au moins égale à un dixième du capital social, un commissaire, chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien, est désignée par décision de justice à la demande du président du conseil d'administration.

Le rapport du commissaire est mis à la disposition des actionnaires. L'assemblée générale ordinaire statue sur l'évaluation du bien, à peine de nullité de l'acquisition.

Le vendeur n'a voix délibérative, ni pour lui-même, ni comme mandataire.

Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque l'acquisition est faite en bourse ou sous le contrôle d'une autorité judiciaire ou dans le cadre des opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 44 - TRANSFORMATION

Dans tous les cas, la transformation de la Société s'accompagne obligatoirement d'une sortie des collectivités territoriales et de leurs groupements du capital de la Société par la cession totale de leurs actions. Dès lors, la Société cesse d'être soumise aux dispositions des articles L. 1521-1 à L.1525-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La Société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence, et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être commandités.

La transformation en Société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation en Société par actions simplifiées est décidée à l'unanimité des actionnaires.

ARTICLE 45 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du Tribunal de commerce faite par l'actionnaire unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

En cours de vie sociale, la réduction de la participation des collectivités territoriales ou de leurs groupements à moins de 50 % + 1 action du capital ou des droits de vote dans les organes délibérants de la Société entraîne de plein droit la dissolution.

TITRE VIII CONTESTATIONS - PUBLICATIONS

ARTICLE 46 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les actionnaires et la Société, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

À cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la Société.

ARTICLE 47 - PUBLICATIONS

Pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi en matière de constitution de Société, tous pouvoirs sont donnés aux porteurs d'expéditions ou d'extraits ou de copies tant des présents statuts que des actes et délibérations qui y feront suite.

ARTICLE 48 – DESIGNATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire, et exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions prévues par le Code de Commerce.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires.

Les Commissaires sont désignés pour six exercices, ils sont toujours rééligibles.

ARTICLE 49 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 50 - SIGNATURE ELECTRONIQUE

Les Statuts sont signés par chacune des Parties au moyen d'un procédé de signature électronique conformément à l'article 1367 du Code civil.

Conformément à l'alinéa 4 de l'article 1375 du Code civil, le Contrat est établi en un seul exemplaire numérique original, dont une copie sera délivrée à chacune des Parties.

Les Parties s'engagent à prendre toutes mesures adaptées pour garantir que la signature électronique du Contrat ne puisse être apposée que par leur représentant légal respectif ou par toute personne dûment habilitée à cet effet.

Les Parties reconnaissent qu'ils procèdent à la signature électronique des Statuts en toute connaissance de cause de la technologie mise en œuvre et des modalités de celle-ci, et renoncent en conséquence à mettre en cause, dans le cadre de toute réclamation et/ou action en justice, la fiabilité de ladite solution de signature électronique et/ou la manifestation de leur volonté de contracter les Statuts à ce titre.

ARTICLE 51 - NOMBRE D'EXEMPLAIRES

Les présents Statuts sont signés électroniquement via le procédé DocuSign.

Suit la page de signature

Page de signature :

Le **SICECO, TERRITOIRE D'ENERGIE COTE-D'OR**, représenté par son Président, M. Jacques Jacquenet,

Le **CONSEIL REGIONAL DE BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ**, représentée par Mme Stéphanie Modde, en sa qualité de 10^{ème} Vice-Présidente

La **CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE DE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE**, représentée par M. Lucas Boiteux, en sa qualité de Responsable financements spécialisés

La **CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE CHAMPAGNE-BOURGOGNE**, représentée par Mme Tiphaine Dhulst, en sa qualité de Directrice du Centre d'Affaires Immobilier et Institutionnels

La **SICAE EST**, représentée par M. Christophe Jouglet, en sa qualité de Directeur Général

DIJON CEREALES, représentée par M. Didier Lenoir, en sa qualité de Président

La **SEML NIEVRE ENERGIES**, représentée par M. Guy Hourcabie, en sa qualité de Président

La **CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, représentée par M. Mathieu Aufauvre, Directeur Régional Bourgogne-Franche-Comté

Le **Syndicat Intercommunal d'Énergie du Département de la Haute-Saône (SIED 70)**, représenté par M. Jean-Marc Javaux, en sa qualité de Président

PACTE D'ACTIONNAIRES DE LA SEML CÔTE-D'OR ÉNERGIES

- (1) SICECO, TERRITOIRE D'ENERGIE COTE-D'OR
- (2) CONSEIL REGIONAL DE BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ
- (3) CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE DE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE
- (4) CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE CHAMPAGNE-BOURGOGNE
- (5) SICAE EST
- (6) DIJON CEREALES
- (7) SEM NIEVRE ENERGIES
- (8) CAISSE DES DEPOTS ET DES CONSIGNATIONS
- (9) SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENERGIE DE HAUTE SAONE

LE PRESENT PACTE EST CONCLU ENTRE LES PARTIES CONSTITUÉES PAR :

Les Actionnaires actuels de la SEML CÔTE D'OR ENERGIES, Société d'Economie Mixte Locale au capital de 2 240 000 euros, immatriculée au registre du commerce et des Sociétés de Dijon, dont le siège social est situé 9A rue René Char 21000 DIJON, représentée par son Président Jacques Jacquenet, ci-après dénommée la « SEML COE », à savoir :

1. Le **SICECO, TERRITOIRE D'ENERGIE COTE-D'OR**, syndicat mixte fermé, Autorité Organisatrice de la Distribution d'Énergie pour le compte des Communes et EPCI de Côte-d'Or hors Métropole, dont le siège social est 9A rue René Char 21000 Dijon, représenté par son Président, M. Jacques Jacquenet, en sa qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes aux termes d'une délibération du Comité Syndical en date du **XXX**,

Ci-après le "**SICECO**"

2. Le **CONSEIL REGIONAL DE BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ**, collectivité territoriale dont le siège social est 17 boulevard de la Trémouille, 21000 Dijon, représentée par Mme Stéphanie Modde, en sa qualité de 10^{ème} Vice-Présidente, habilitée aux fins des présentes aux termes d'une délibération en date du **XXX**,

Ci-après le "**CONSEIL REGIONAL**"

3. La **CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE DE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE**, société anonyme au capital de 525 307 340 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Dijon sous le numéro 352 483 341, dont le siège social est situé 1 rond-point de la Nation, 21000 Dijon, représentée par M. Lucas Boiteux, en sa qualité de Responsable financements spécialisés, habilité aux fins des présentes aux termes d'une décision en date du **XXX**,

Ci-après la "**CAISSE D'EPARGNE**"

4. La **CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE CHAMPAGNE-BOURGOGNE**, société coopérative de crédit à capital variable (minimum) de 115 190 417 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Troyes sous le numéro 775 718 216, dont le siège social est situé 269 Faubourg Croncels, 10000 Troyes, représentée par Mme Tiphaine Dhulst, en sa qualité de Directrice du Centre d'Affaires Immobilier et Institutionnels, spécialement habilitée aux fins des présentes aux termes d'un pouvoir donné le **XXX** par M. Emmanuel Vey, Directeur Général de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Champagne-Bourgogne,

Ci-après le "**CREDIT AGRICOLE**"

5. La **SICAE EST**, société coopérative d'intérêt collectif agricole à forme anonyme au capital variable (minimum) de 37 000 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Vesoul sous le numéro 815 680 277, dont le siège social est situé 9 avenue du Lac, 70000 Vesoul, représentée par M. Christophe Jouglet, en sa qualité de Directeur Général, spécialement habilitée aux fins des présentes aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration en date du **XXX**,

Ci-après la "**SICAE**"

6. **DIJON CEREALES**, société coopérative agricole à capital variable (minimum) de 14 094 086,5 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Dijon sous le numéro 378 610 703, dont le siège social est situé 4 boulevard de Beauregard, 21600 Longvic, représentée par M. Didier Lenoir, en sa qualité de Président, spécialement habilité aux fins des présentes aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration du **XXX**,

Ci-après "**DIJON CEREALES**"

7. La **SEML NIEVRE ENERGIES**, société d'économie mixte locale au capital de 2 188 000 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nevers sous le numéro 790 028 231, dont le siège social est situé 7 place de la République, 58000 Nevers, représentée par M. Guy Hourcabié, en sa qualité de Président, spécialement habilité aux fins des présentes aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration en date du **XXX**,

Ci-après la "**SEML NIEVRE ENERGIES**"

8. La **CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS** établissement public à statut spécial créé par la loi du 28 Avril 1816, ayant son siège social au 56 rue de Lille 75007 Paris, représentée par M. Mathieu Aufauvre, Directeur Régional Bourgogne-Franche-Comté, dûment habilité aux fins des présentes par arrêté du Directeur Général de la Caisse des Dépôts et Consignations en date du **XXX** portant délégation de signature,

Ci-après la "**CDC** "

9. Le **Syndicat Intercommunal d'Énergie du Département de la Haute-Saône (SIED 70)**, syndicat mixte fermé, Territoire d'Énergie Haute Saône et Autorité Organisatrice de la Distribution d'Énergie pour le compte des Communes de Haute-Saône, dont le siège social est 1 rue Max Devaux 70000 Vesoul, représenté par M. Jean-Marc Javaux, en sa qualité de Président, spécialement habilité aux termes d'une délibération du Comité syndical en date du **XXX**,

Ci-après le "**SIED 70**"

Le SICECO, le CONSEIL REGIONAL, la CAISSE D'ÉPARGNE, le CREDIT AGRICOLE, la SICAE, DIJON CEREALES, la SEM NIEVRE ENERGIES, la CDC, et le SIED 70, agissant sans solidarité aux fins des présentes, sont ci-après désignés, ensemble, les "**Actionnaires**" et, individuellement, un "**Actionnaire**".

Le SICECO, le CONSEIL REGIONAL, la CAISSE D'ÉPARGNE, le CREDIT AGRICOLE, la SICAE, DIJON CEREALES, la SEM NIEVRE ENERGIES, la CDC et le SIED 70 sont ci-après désignés, ensemble, les "**Actionnaires Initiaux**" et, individuellement, un "**Actionnaire Initial**".

EN PRESENCE DE :

10. La **SEML CÔTE-D'OR ENERGIES**, société d'économie mixte au capital de 2 240 000 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Dijon sous le numéro 815 248 331, dont le siège social est situé 9A rue René Char, 21000 Dijon, représentée par son Président, Monsieur Jacques Jacquenet, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après désignée la "**SEML COE**", intervenant aux fins des présentes aux fins d'opposabilité et d'acceptation des obligations mises à sa charge.

Les Actionnaires et la SEML COE étant ci-après dénommés collectivement les "**Parties**".

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

- (A)** Le SICECO est un syndicat mixte fermé créé en 1947. En tant qu'Autorité Organisatrice de la Distribution d'Énergie (AODE), il a la responsabilité de l'organisation du service public de distribution d'électricité sur l'ensemble des communes du département de la Côte-d'Or (à l'exception de celles de la Métropole dijonnaise). Il est également compétent pour la distribution du gaz naturel et de chaleur avec sa Régie Côte-d'Or Chaleur sur le territoire des communes qui en ont décidé ainsi. L'objet de la SEML entrant dans le champ des compétences du SICECO dont les statuts figurent en Annexe A.
- (B)** Le SICECO est également engagé dans des activités connexes dont le développement des Energies renouvelables (EnR), ce dans le cadre de la mise en œuvre de la transition énergétique (promulgation le 17 août 2015 de la loi de transition énergétique pour la croissance verte), et dans le cadre du déploiement massif des EnR (promulgation le 10 mars 2023 de la loi n°2023-175 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables – loi APER).
- (C)** Le SICECO a pris l'initiative de la création de la SEML COE en octobre 2015 regroupant les Actionnaires, aux fins de permettre l'association d'acteurs publics et privés pour le développement, sans limite territoriale, de projets (les "**Projets**") dans les domaines suivants :
- Production/stockage/distribution d'électricité, de gaz, notamment issus de sources renouvelables ;
 - Production à partir des filières suivantes : photovoltaïque, éolien, hydroélectricité, méthanisation, pyrogazéification ... ;
 - Pour répondre aux usages de l'électricité/gaz sous toutes leurs formes : éclairage, chauffage, industrie, mobilité durable, notamment.
- (D)** Le Président du SICECO, Jacques Jacquenet, Administrateur de la SEML COE, a été désigné Président du Conseil d'administration le 26 octobre 2020 pour la durée de son mandat d'Administrateur.
- (E)** La SEML COE a procédé, avec l'aide de conseils spécialisés et de partenaires, à la recherche, l'identification et l'étude de projets qui ont vocation à être développés par la SEML COE en partenariat avec des acteurs spécialisés du secteur. Ces projets sont portés par des sociétés de projet dédiées au sein desquelles la SEML COE détiendra une participation en capital minoritaire ou majoritaire, selon les Projets concernés, aux côtés de partenaires tiers. Les projets identifiés à ce jour (les "**Projets Identifiés**") sont décrits dans l'Annexe C.
- (F)** La SEML Côte-d'Or Energies détient des participations dans deux SEML voisines (SEM ENR Citoyenne et Nièvre Energies) ainsi que dans des Sociétés de projet. Les prises de participation effectives à ce jour sont reprises en Annexe D.
- (G)** Il est précisé que :
- la réalisation des Projets est soumise aux aléas inhérents à tout projet en matière énergétique (tels que l'obtention des autorisations d'urbanisme, permis de construire, les enjeux environnementaux, le financement, le foncier, ...).
- (H)** Au terme des discussions entre les Actionnaires, il est procédé à une augmentation de capital de la SEML COE d'un montant total de 5 600 000 euros. A la suite de compensations de créances (intégration au capital du CCA de la Région Bourgogne-Franche-Comté et du SICECO)

et de la souscription d'actions nouvelles, le capital de la SEML COE est réparti entre les Actionnaires conformément à ce qui est indiqué en Annexe E.

- (I) Les Actionnaires s'accordent à reconnaître que la SEML COE a pour vocation à être l'outil privilégié de leur coopération pour la réalisation des objectifs poursuivis décrits en préambule, et qu'il est de leur commune intention de voir se créer entre elles au sein de celle-ci une véritable relation de partenariat. Leur volonté commune est de développer des relations étroites fondées sur le respect mutuel et la confiance réciproque, et elles reconnaissent que l'intérêt social de la SEML COE et plus généralement les intérêts généraux de la SEML COE devront toujours prévaloir sur leurs intérêts particuliers respectifs.
- (J) Ceci étant rappelé, les Parties ont décidé de conclure le présent pacte d'actionnaires (le "**Pacte**") qui a pour objet de déterminer les règles qui s'appliqueront à la conduite de l'activité de la SEML COE et à leurs relations au sein de la SEML COE.
- (K) Les Actionnaires rappellent que le Pacte a été librement négocié entre eux, chacun ayant pu avoir accès, si bon lui semblait, à un conseil et faire valoir ses observations dans le cadre du présent contrat. Le Pacte reflète, par conséquent, l'accord des Actionnaires au terme de leurs pourparlers et constitue ainsi, en tant que tel, un contrat de gré à gré au sens de l'article 1110 alinéa 1^{er} du Code civil.

1. DEFINITIONS ET INTERPRETATION

1.1 Définitions

Les termes et expressions utilisés dans le présent Pacte commençant par une majuscule auront le sens qui leur est attribué au présent Article 1.1. Les termes non définis ci-dessous et comportant une majuscule, figurant dans les comparutions, le Préambule ou les Articles du Pacte auront la signification qui leur est attribuée dans les comparutions, le Préambule ou dans les articles concernés.

"Actions"	désigne les actions ordinaires de la SEML COE existant à la date des présentes, ensemble avec toutes autres actions émises ultérieurement, le cas échéant.
"Actionnaires"	désigne l'ensemble des actionnaires de la SEML COE, et, le cas échéant, toute personne morale ou physique qui viendrait ultérieurement à acquérir des Actions de la SEML COE et qui aurait adhéré au présent Pacte d'actionnaires en vertu de l'article 21.
"Actionnaires du Collège Privé"	désigne les Actionnaires de la SEML COE signataires du présent Pacte autres que les Actionnaires du Collège public.
"Actionnaires du Collège Public"	désigne les Actionnaires de la SEML COE signataires du présent Pacte ayant le statut de collectivités locales ou leurs groupements visés l'article L 1521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (ci-après CGCT).
"Affilié(e)"	désigne relativement à toute entité, toute entité qui Contrôle directement ou indirectement ladite entité ou qui est Contrôlée directement ou indirectement par ladite entité ou encore qui est sous le Contrôle direct ou indirect d'une entité Contrôlant directement ou indirectement ladite entité.
"Blocage"	a le sens qui lui est donné à l'article 16.
"Contrôle"	a le sens qui lui est donné par l'article L. 233-3 I et II du code de commerce, les termes "Contrôlant" et "Contrôlé(e)" s'entendant par référence à la notion de Contrôle ainsi définie.
"Désaccord"	a le sens qui lui est donné à l'article 16.
« ETNC »	désigne les « Etats et Territoires Non Coopératifs » dont La liste française est fixée par un arrêté du Ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance qui est publié au Journal Officiel ou tout autre liste traitant des « Etats et Territoires Non Coopératifs » publiée par un autre pays de l'Union Européenne.
"Cession" ou "Céder"	<ul style="list-style-type: none">• les transmissions à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'elles auraient lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ;• les transferts sous forme de dation en paiement ou par voie d'échange, de partage, de prêts de titres, de vente à réméré, d'apports en Société, d'apports partiel d'actifs, de fusion ou de scission, quelle que soit la forme de la ou des Sociétés de Projets, ou à titre de garantie, résultant notamment de la constitution ou de la réalisation d'un nantissement de compte d'instruments financiers ;

- les transmissions de droits d'attribution de Titres résultant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices ou de droits préférentiels de souscription à une émission de valeurs mobilières, y compris par voie de renonciation individuelle ;
- les transferts en fiducie ou de toute autre manière semblable ; et
- les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous autres droits dérivant d'un titre, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de tout titre.

« Normes en Matière de Lutte Contre la Corruption »

désigne (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (dite loi « Sapin II ») ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables

"OAT TEC 10"

désigne l'indice quotidien TEC 10, Taux de l'Echéance Constante 10 ans, qui est le taux de rendement actuariel d'une valeur du Trésor fictive dont la durée de vie serait à chaque instant égale à 10 années. L'Agence France Trésor publie quotidiennement la valeur du TEC 10 du jour sur son site internet et par l'intermédiaire des principaux systèmes de rediffusion d'information financière en temps réel. Si cet indice venait à disparaître, il serait remplacé par le taux de rendement des obligations d'une durée de dix ans émises par l'Etat.

"Parties"

a le sens qui lui est donné aux comparutions du Pacte et désigne tout Actionnaire ayant adhéré au Pacte conformément à l'article 21.

« Pays Sanctionné »

désigne tout pays ou territoire faisant l'objet de Sanctions.

« Réglementations relatives à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme »

désigne (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables

« Sanctions »

désigne les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en œuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures

restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables

"Tiers"	désigne toute personne autre qu'une Partie au présent Pacte et exclut tout Affilié d'une Partie.
"Titre"	désigne les Actions et tout titre (ou démembrement de titre) représentatif d'une quotité du capital social de la SEML COE ou donnant droit, immédiatement ou à terme, par voie de conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de quelque façon que ce soit, à l'attribution d'un titre représentatif d'une quotité du capital social de la SEML COE, ainsi que tout bon, droit ou option de souscription ou d'attribution d'actions et plus généralement toute valeur visée au chapitre VIII du Titre II du Livre II du Code de commerce.
"TRI"	<p>désigne le taux de rentabilité interne qui permet de mesurer le rendement d'un investissement. Le TRI est défini comme le taux annuel, <i>prorata temporis</i>, d'actualisation auquel la valeur nette des flux financiers est égale à zéro.</p> <p>Le calcul du TRI résulte de la formule suivante :</p> $Valeur\ actuelle\ nette = \sum_{i=0}^N \frac{Flux_i}{(1 + TRI)^i} = 0$ <p>Dans laquelle :</p> <ul style="list-style-type: none">N = durée de l'investissement en nombre d'années, calculée <i>prorata temporis</i> (base 365 jours)Flux_i = ensemble des flux financiers, après impôt sur les sociétés
"TRI fonds propres"	<p>désigne le taux qui mesure la rentabilité des fonds propres investis par les actionnaires de la Société.</p> <p>Flux pris en compte pour le calcul du TRI Actionnaire :</p> <p>Flux_i = ensemble des Encaissements et Décaissements de chacun des Associés concernés tels que définis ci-dessous. Les Décaissements de chacun des Associés concernés correspondent au prix d'acquisition et/ou de souscription des Titres émis par la Société et des quasi-fonds-propres versés en compte-courant d'associés. Les Encaissements reçus de chacun des Associés concernés correspondent à l'ensemble des sommes perçues par chacun d'eux, notamment du fait de la rémunération ou du remboursement des Titres qu'il détient dans la Société (intérêts, coupons, dividendes, remboursements normaux ou anticipés, etc.) et des avances en compte-courant d'associés consenties à la Société.</p>
"TRI cible"	désigne l'objectif de TRI des fonds propres investis des Actionnaires, sur une période de 30 ans, figurant dans le Plan d'affaires consolidé

1.2 Règles d'interprétation

- 1.2.1 Toute référence au présent Pacte s'entend du présent Pacte et de ses annexes, qui en font partie intégrante, et les références faites aux préambules, sections, articles, paragraphes et annexes s'entendent, sauf indication contraire, des préambules, sections, articles,

paragraphes et annexes du présent Pacte.

- 1.2.2** Les titres utilisés dans le présent Pacte ont été insérés uniquement pour en faciliter la lecture et n'en affectent ni le sens ni l'interprétation.
- 1.2.3** A moins que le contexte nécessite qu'il en soit autrement, toute référence à une disposition légale s'entend de la disposition telle qu'elle pourra être modifiée, remplacée ou codifiée dans la mesure où cette modification, ce remplacement ou cette codification est applicable ou est susceptible de s'appliquer aux opérations prévues au présent Pacte.
- 1.2.4** Toute référence à un autre document s'entend de ce document tel qu'il pourra être modifié ou remplacé (autrement qu'en violation des dispositions du présent Pacte).
- 1.2.5** Pour le calcul de tout délai pendant lequel, ou à compter duquel, un acte ou une mesure doit être pris, les règles prévues aux articles 640 à 642 du Code de procédure civile s'appliqueront.

1.3 Déclarations et Engagements des Parties

1.3.1 Concernant leur situation

Chacune des Parties déclare et garantit aux autres Parties :

- qu'elle est une structure juridique légalement constituée et en situation régulière au regard de la loi française ou au regard de la loi du pays dans lequel elle est établie et a tous pouvoirs et qualités pour signer et exécuter le Pacte ;
- que la signature et l'exécution du Pacte ont été valablement autorisées par ses organes compétents et n'entraînent ni n'entraîneront de violation, de résiliation ou modification de l'une quelconque des conditions ou modalités de tous contrats ou actes auxquels elle est partie et que le Pacte n'est en opposition avec aucune disposition desdits contrats ou actes ;
- qu'elle n'est pas en état de cessation de paiement, d'insolvabilité et/ou de défaillance de paiement, et ne fait pas l'objet et/ou n'est pas menacée d'un de ces états, ni d'une procédure collective sous l'empire du droit français qui lui est applicable.

1.3.2 Lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (LCB FT) et Lutte anticorruption (LAC)

Chacune des Parties déclare, en application de la Réglementation sur la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (ou LCB-FT) qui lui est applicable :

- (i). qu'elle agit pour son propre compte ;
- (ii). que l'origine des fonds versés à tout moment par elle pour la souscription au capital ou l'acquisition de Titres de la SEML COE, ainsi que ceux versés pour la mise en place de toutes avances en compte courant est licite et ne provient pas d'une activité contraire à la Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme ;
- (iii). qu'elle n'a pas facilité et ne facilitera pas, par quelque moyen que ce soit, la justification mensongère de l'origine des biens ou revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect, et qu'elle n'a pas apporté, ni n'apportera, un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit ou au financement d'une activité terroriste ;

- (iv). qu'elle ne contribue pas, n'a pas contribué et ne contribuera pas à des opérations qui concourent à des opérations de blanchiment de capitaux, de fraude fiscale ou de financement du terrorisme ;
- (v). qu'elle n'est pas domiciliée dans un pays ou territoire figurant sur les listes des ETNC de la France et/ou de l'Union européenne ou sur la liste des Juridictions à haut risque visées par un appel à action du GAFI ou dans un Pays Sanctionné.

Chacune des Parties s'engage à respecter l'ensemble des Normes en Matière de Lutte Contre la Corruption qui lui sont opposables

Chacune des Parties s'engage à informer immédiatement les autres Parties de toute condamnation - en première et, le cas échéant, dernière instance - prononcée à son encontre ou à l'encontre d'une personne agissant pour son compte pour toute violation des normes relatives à la lutte contre la corruption et le trafic d'influence.

1.3.3 Sanctions internationales

Chacune des Parties déclare que ni elle, ni ses mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux, ni à sa connaissance ses agents ou employés, sont actuellement visés ou soumis à des Sanctions et ne sont pas engagés dans des activités qui constitueraient une violation des Sanctions.

Chacune des Parties s'engage à informer sans délai les autres Parties de toute connaissance qu'elle pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Sanctions.

1.3.4 Responsabilité Sociale de l'Entreprise (RSE) - Politique environnementale, sociale et de gouvernance d'entreprise - Transition énergétique

1.3.4.1. La Société est informée de l'engagement pris par la CDC en tant que signataire des Principes de l'Investissement Responsable des Nations Unies et des engagements pris par la CDC sur les exclusions applicables à son portefeuille d'investissement¹ et s'engage à faire ses meilleurs efforts à titre d'obligation de moyens et à ce titre à :

- (a) se conformer à toutes les lois, règles et réglementations étatiques, nationales et internationales applicables relatives aux normes de comportement éthique et responsable, y compris, sans s'y limiter, celles qui traitent des droits de l'homme (y compris, sans s'y limiter, la traite des êtres humains et l'esclavage), la protection de l'environnement, le développement durable et anticorruption (les « Critères Environnementaux, Sociaux ou de Gouvernance » ou « Critères ESG »), y compris les principes et directives suivants (tels que modifiés de temps à autre) :
 - les Dix Principes du Pacte Mondial des Nations Unies relatifs à la responsabilité sociale des entreprises ; et
 - les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ;
- (b) se conformer à toutes les lois, règles et réglementations étatiques, nationales et internationales applicables le cas échéant, relatives à la réduction des émissions de carbone (GES).

¹ Document « Liste d'exclusion du Groupe » disponible sur le site : <https://www.caissedesdepots.fr/engage/au-service-des-francais/pour-la-transition-ecologique/nos-leviers-dinvestisseur-responsable>

1.3.4.2. Aux fins d'assurer le respect de ses engagements, la Société s'engage par ailleurs à :

- (a) ce qu'au minimum une fois par an, le Conseil d'administration statue sur les mesures à mettre en œuvre par la Société pour prendre en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité ;
- (b) élaborer un plan d'actions ESG (le « **Plan d'Actions ESG** ») sur la base des éléments figurant en Annexe H dans les délais y stipulés et présenter au Conseil d'administration le suivi du Plan d'Actions ESG, étant précisé que le Plan d'Actions ESG devra être mis à jour sur la base des résultats présentés dans le Rapport Annuel ESG, toute proposition de mise à jour du Plan d'action ESG devant être votée en qualité de Décision Importante (en ce compris la prorogation des délais de mise en œuvre prévus en Annexe G) ;
- (c) produire un rapport annuel de suivi ESG (le « **Rapport Annuel ESG** ») sur la base des indicateurs proposés en Annexe H et complété de toute information rendue obligatoire le cas échéant, par la loi) qui sera remis au Conseil d'administration et qui rendra compte des actions concrètes mises en œuvre dans le cadre du Plan d'Actions ESG par la SEML COE ainsi que la mesure de l'impact de ses activités et l'atteinte des objectifs fixés par le Plan d'Actions. Le Conseil d'administration se prononcera, conformément aux dispositions de l'Article 7.1.3 sur le Rapport Annuel ESG et l'atteinte des objectifs du Plan d'Actions ESG et fixera, en concertation avec les dirigeants de la SEML COE, le pourcentage d'atteinte desdits objectifs. Le Rapport Annuel ESG ainsi validé sera présenté à l'assemblée générale annuelle.

1.3.4.3. La SEML COE s'engage à répondre annuellement à tout questionnaire de suivi des indicateurs extra financiers de la SEML COE, et de ses actions en matière de développement durable soumis par la CDC.

1.3.4.4. La SEML COE s'engage à faire ses meilleurs efforts afin d'obtenir de ses fournisseurs, sous-traitants et prestataires de services (ou de ceux de ses Affiliés) l'engagement qu'ils exercent leurs activités en tenant compte des Critères ESG ainsi qu'il est précisé ci-avant.

1.3.5 Engagements des Parties

1.3.5.1 Principes généraux

Les Parties prennent l'engagement à travers la SEML COE de contribuer au développement économique local par une mobilisation de capitaux et de moyens. Les Parties acceptent donc une prise de risque mesurée et encadrée par les stipulations du Pacte.

Les Parties s'engagent également, chacun pour ce qui le concerne, à prendre toute disposition, à faire toutes les démarches, à obtenir toutes les autorisations requises, à signer tous les actes et de manière générale, à faire tout ce qui sera nécessaire à tout moment avec la diligence requise pour donner plein effet aux stipulations du Pacte.

Les Parties s'obligent pendant toute la durée de validité du Pacte à en respecter les termes et à l'exécuter de bonne foi, s'obligeant notamment en leur qualité d'actionnaires de la SEML COE à adopter lors de la tenue de toute assemblée générale et de réunion du Conseil d'administration de la SEML COE, respectivement les résolutions et délibérations nécessaires à la mise en œuvre et au respect des stipulations convenues au Pacte.

En cas de conflit entre le Pacte et les statuts de la SEML COE, les Parties s'engagent à faire prévaloir entreelles les dispositions du Pacte et à faire ce qui sera nécessaire dans un tel cas pour donner effet aux dispositions du Pacte.

1.3.5.2 Non utilisation des noms, marques, sigles et logos des Actionnaires

Les Actionnaires s'engagent, pendant toute la durée du Pacte, à ne pas utiliser ou mentionner les noms, marques figuratives, sigles et logos des autres Actionnaires sans leur accord préalable et écrit, sauf lorsqu'un tel usage est exigé par la loi et à condition que l'emploi soit limité à ce qui est strictement nécessaire.

Les noms, marques figuratives, sigles et logos des Actionnaires peuvent être utilisés sur tout support écrit (rapport d'activité, dossier de presse, ...), audiovisuel (vidéo, ...) ou digital (site internet, ...) ayant trait à la communication interne, externe ou événementielle de la SEML sous réserve du respect des chartes de communication propres à chacun des Actionnaires.

TITRE I - PROJETS, FINANCEMENT, REMUNERATION DES ACTIONNAIRES, PERSONNEL ET MOYENS MATERIELS

2. PROJETS

2.1 La SEML COE a pour objet le développement et le portage de Projets (l'"**Activité**"), notamment au travers de sociétés de projet (les "**Sociétés de Projet**") qui seront constituées, chacune spécifiquement pour les besoins de chaque Projet, entre la SEML COE et un/des partenaire(s) tiers sélectionnés en fonction de leur capacité de financement et de leur compétence en matière d'EnR, chaque Société de Projet disposant d'un pacte d'associés prévoyant notamment les apports en compte courant des Associés par convention et des statuts précis.

Toute intervention de la SEML COE en dehors de cet objet, devra faire l'objet d'une modification statutaire préalable. Nonobstant les dispositions statutaires, les Parties conviennent qu'une telle modification devra être adoptée à l'unanimité des voix des actionnaires présents ou représentés.

La réalisation de chaque Projet fera l'objet d'une autorisation préalable par le Conseil d'Administration conformément à ce qui est indiqué à l'Article 7.1.3 du présent Pacte. Le Conseil d'Administration statuera sur chaque Projet au vu d'un rapport (le "**Rapport Projet**") qui lui sera soumis par le Président du Conseil d'Administration présentant les caractéristiques techniques, opérationnelles et financières du Projet ainsi que le(s) partenaire(s) envisagés.

2.2 Le Directeur Général (et toute personne à laquelle il aura délégué ses pouvoirs à cet effet) aura tous pouvoirs pour identifier des Projets, mener toutes discussions et négociations en vue de la réalisation des opérations nécessaires à la réalisation des Projets et en particulier aux fins de mandater tous spécialistes et commander des études, dans les limites du budget prévu au planning financier qui sera arrêté chaque année par le Conseil d'Administration.

2.3 Le Directeur Général (et toute personne à laquelle il aura délégué ses pouvoirs à cet effet) aura également tous pouvoirs pour conduire les discussions et négociations au nom de la SEML COE avec les partenaires pressentis pour détenir une participation dans les Sociétés de Projet, arrêter les conditions de gouvernance desdites sociétés et les modalités de financement des Projets (le tout sous réserve de l'accord ultime du Conseil d'Administration). Les Actionnaires recommandent à cet égard qu'un pacte d'actionnaires soit conclu dans toutes les Sociétés de Projets, régissant les droits et obligations de la SEML COE et du/des partenaires tiers et en particulier les règles relatives à la gouvernance et à la liquidité.

3. FINANCEMENT – FONDS PROPRES

3.1 Le besoin de financement global pour l'ensemble des Projets à développer et à financer par la SEML COE par le biais de prises de participation au sein des Sociétés de Projet s'élève à un montant global d'environ 19 millions d'euros sur la période 2025-2031. Le plan de financement détaillé figure en annexe B au Plan d'Affaires. Il est entendu entre les Parties que cette projection à horizon 2031 a vocation à donner de la profondeur au modèle économique sans pour autant constituer un engagement financier de leur part au-delà de l'augmentation de capital telle qu'elle figure à l'annexe E et qui vise prioritairement les besoins de financement de la SEML COE à horizon début 2028.

3.2 Le financement par voie d'emprunt bancaire et de financement participatif sera souscrit par la SEML COE et/ou les Sociétés de Projets (selon le cas) auprès des organismes présentant les meilleures conditions de financement (appréciées par rapport au taux, la durée du prêt et tous autres critères qui seront pertinents), la SEML COE et les Sociétés de Projets n'ayant aucune obligation d'exclusivité à cet égard vis-à-vis de la Caisse d'Épargne, le Crédit Agricole ou la CDC.

3.3 Avances en compte courant

Les Actionnaires pourront faire des apports en compte-courant à la SEML COE, afin de lui permettre de faire face à ses besoins de trésorerie et, le cas échéant, de financer son développement.

Les apports en compte-courant par les collectivités territoriales actionnaires de la SEML COE seront réalisés dans le respect des dispositions de l'article L.1522-5 du Code général des collectivités territoriales et feront ainsi notamment l'objet d'une convention entre la SEML COE et lesdites collectivités territoriales.

Toute demande d'avance en compte-courant de la SEML COE devra émaner de son Directeur Général et être notifiée à chacun des Actionnaires, lui présentant les motifs, l'objet et le montant global de ce besoin de financement, les modalités de remboursement et la rémunération de l'avance nécessaire à la SEML COE, avec le détail du financement projeté dans sa globalité.

Toute avance en compte courant doit faire l'objet d'une décision en Conseil d'administration.

Les Parties s'engagent à discuter de bonne foi les modalités de financement complémentaire éventuel aux fins de financement du Plan d'Affaires consolidé.

4. REMUNERATION – DIVIDENDES

4.1 Objectif de rendement

Les Actionnaires attendent une rémunération d'investisseur avisé. A cet égard, les Actionnaires rappellent leur volonté de tout mettre en œuvre afin que la SEML COE dégage des résultats financiers lui permettant d'une part, d'asseoir sa pérennité en constituant des réserves pour servir à son développement, et d'autre part d'assurer une rentabilité aux fonds propres investis.

Les opérations de la SEML COE, compte tenu de leur nature et du risque associé à leur réalisation, ont pour intention d'assurer aux Actionnaires un rendement des fonds propres équivalent à celui que leur procurerait un placement en OAT TEC 10 + 350 points de base.

L'objectif de rentabilité de long terme est notamment mesuré par l'indicateur financier « Taux de

Rendement Interne » (TRI). Cet indicateur est décliné par projet et repris de façon agglomérée à l'échelle de la SEML COE. Le suivi de ces indicateurs est mis en œuvre dans le cadre de la revue du Plan d'affaires consolidé annuellement. Le TRI cible est fixé à hauteur de 6%, comme indiqué dans le plan d'affaires consolidé (Annexe B), fondé sur la contribution des projets inscrits au portefeuille (Annexe C), dont les TRI individuels peuvent être différents.

Les Parties tiendront compte du rendement global pour autoriser, dans le cadre du Conseil d'Administration (par leurs représentants), chacun des Projets. Il est cependant précisé que l'objectif de rendement devra s'apprécier de façon globale, pour la totalité des Projets à réaliser et non pas Projet par Projet. Ainsi un Projet dont le rendement attendu serait inférieur à l'objectif de rendement global pourra néanmoins être réalisé dès lors que sa réalisation ne compromet pas l'atteinte de l'objectif de rendement global susvisé.

4.2 Dividendes

Sous réserve de la constatation d'un bénéfice distribuable tel que défini par le Code de commerce et de la trésorerie disponible, les Actionnaires conviennent qu'il sera proposé chaque année lors de l'Assemblée générale ordinaire annuelle le versement de dividendes d'au moins 50% du bénéfice distribuable après constitution préalable de réserves à un niveau suffisant pour permettre à la SEML COE d'assurer le service de sa dette, de réinvestir dans les projets, et d'autofinancer son activité. Ce dividende sera calculé sur la base du résultat net avant impôt de la SEML COE, sous réserve de la trésorerie disponible.

5. PERSONNEL ET MOYENS MATERIELS

- 5.1** Le personnel de la SEML COE et des Sociétés de Projet sera constitué de personnel propre et, également, de personnel mis à leur disposition par le SICECO.
- 5.2** Le personnel de la SEML COE sera hébergé dans des locaux situés au siège social du SICECO que ce dernier met à disposition de la Société au terme d'un contrat de mise à disposition.

6. PLAN D'AFFAIRES

Le Plan d'Affaires de la SEML COE est annexé au présent Pacte et constitue un élément essentiel de ce dernier. Il sera suivi et mis à jour par le directeur général de la SEML COE au minimum une fois par an, et à l'occasion de tout nouvel investissement ou désinvestissement, avec comme objectif de suivre le rendement global visé à l'article 4.1 ci-avant.

Les opérations engagées feront l'objet d'un suivi comptable individualisé permettant le suivi de la rentabilité de chaque dossier.

Le présent Pacte et le Plan d'Affaires prévisionnel annexé constituent un tout indivisible.

Le Plan d'Affaires constitue une feuille de route pour la SEML COE, que chacune des Parties souhaite voir respecter dans toute la mesure du possible. Sans préjudice des stipulations de l'article 19 ci-dessous, aucune Partie ne pourra toutefois se prévaloir du non-respect de tout ou partie du Plan d'Affaires à l'effet de mettre fin au Pacte, de ne pas respecter tout ou partie de ses obligations aux termes du Pacte.

TITRE II – GOUVERNANCE

7. ORGANISATION DE LA SOCIETE

La SEML COE est organisée sous la forme d'une société d'économie mixte régie par les articles L. 1521-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle est administrée par un conseil d'administration (le "Conseil d'Administration") et sa direction générale est assurée par son directeur général (le "Directeur Général") conformément aux Statuts et conformément aux principes ci-après.

7.1 Conseil d'administration

7.1.1 Composition

- (a) Conformément à l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, les Actionnaires du Collège Public disposeront d'un nombre de représentants au Conseil d'Administration correspondant à leur quote-part dans le capital de la Société.

Tant que la répartition du capital de la SEML COE sera telle qu'à la date des présentes, le Conseil d'Administration comprendra quinze (15) membres se répartissant comme suit :

- Dix (10) postes pour les Actionnaires du Collège Public dont sept (7) pour le SICECO, un (1) pour le SIED 70 et deux (2) pour le Conseil Régional ;
- Six (6) postes pour les Actionnaires du Collège Privé dont un (1) pour la SICAE EST, un (1) pour le Crédit Agricole, un (1) pour la Caisse d'Épargne, et deux (2) pour la CDC.

Sous réserve de ce qui est précisé ci-avant, les Actionnaires s'engagent à voter ou à faire voter en faveur du candidat au poste d'administrateur présenté par chaque Associé du Collège Privé.

- (b) Le mandat des membres du Conseil d'Administration aura une durée de six (6) ans. Les membres du Conseil d'Administration représentants du Collège Privé peuvent être révoqués *ad nutum*, sans indemnité ni préavis, par décision collective ordinaire des Actionnaires.
- (c) En cas de cessation, pour une raison quelconque, des fonctions d'un membre du Conseil d'Administration représentant le Collège Privé, les Actionnaires statueront sans délai en vue de son remplacement.
- (d) Le Président du Conseil d'Administration sera désigné, sur proposition des Actionnaires du Collège Public, par le Conseil d'Administration parmi ses membres. Il sera désigné pour la durée de son mandat de membre du Conseil d'Administration.

La fonction de Président ne sera pas rémunérée et ses frais ne seront pas remboursés.

Le Président est révocable *ad nutum*, sans préavis ni indemnité, par décision du Conseil d'Administration prise à la majorité visée à l'article 7.1.3 du présent Pacte.

7.1.2 Fonctionnement

- (a) Le Conseil d'administration se réunira aussi souvent que l'intérêt de la SEML COE le nécessitera, et, entout état de cause au moins une fois par semestre à l'effet de présenter à ses un point de situation semestriel, visé à l'Article 8.1.
- (b) Les réunions du Conseil d'Administration sont convoquées par le Président du Conseil d'Administration. Toutefois lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du Conseil d'Administration peut demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.

Les réunions du Conseil d'Administration se tiennent au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. La convocation est faite par tous moyens et même verbalement. L'ordre du

jour et le dossier est adressé à chaque administrateur 5 jours au moins avant la réunion (sauf urgence justifiée).

- (d) Les décisions du Conseil d'Administration seront prises à la majorité simple de ses membres présents ou représentés (sous réserve de ce qui est indiqué à l'Article 7.1.3 ci-après en ce qui concerne les Décisions Importantes), chacun des membres disposant d'une voix. La voix du président de séance est prépondérante en cas de partage des voix.
- (e) Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié de ses membres sont présents.

7.1.3 Décisions Importantes

En plus des pouvoirs qui sont attribués par la loi et les Statuts au Conseil d'Administration, aucune des décisions visées ci-dessous relatives à la SEML COE et/ou aux Sociétés de Projet (ci-après désignéesles "**Décisions Importantes**") ne pourra valablement être prise ou mise en œuvre qu'à la condition d'être préalablement autorisée par le Conseil d'Administration statuant à la majorité simple de sesmembres présents ou représentés dont au moins un vote favorable d'un Actionnaire Privé.

Les décisions relatives à la SEML COE :

- (i) La nomination, le renouvellement, et la révocation du Président ;
- (ii) Arrêter les comptes annuels et consolidés de la SEML COE ;
- (iii) L'approbation et la modification du règlement intérieur du Comité Technique ;
- (iv) Approuver et modifier le budget annuel et le Plan d'Affaires ;
- (v) Prononcer tout changement des méthodes comptables d'arrêté des comptes de la SEML COE ;
- (vi) Présenter une requête au président du Tribunal de commerce en report de délai de tenue de l'assemblée générale ordinaire annuelle de la société chargée d'approuver les comptes sociaux et d'affecter les résultats ;
- (vii) Sauf dans le cas où une obligation légale serait à la charge du Président et/ou du Directeur général, prendre toute décision relative à une procédure de sauvegarde, déclaration de cessation de paiements, au dépôt d'une requête en vue de la nomination d'unmandataire ad hoc, d'un conciliateur, d'un administrateur provisoire ou judiciaire ;
- (viii) Consentir des prêts à tous tiers sous forme d'obligations, de dépôts en compte courant ou autres, sauf toutefois pour les dépôts en banque, et les prêts au personnel ;
- (ix) Consentir toute subvention ou tout abandon de créance ;
- (x) Ratifier ou résilier toute concession que ce soit en qualité de concédant ou de licencié ;
- (xi) Souscrire tout emprunt, engagement ou tout moyen de financement (ligne de crédit, escompte, ...) d'un montant supérieur à 100 000 euros HT ;
- (xii) Modifier, renégocier, rembourser un contrat de prêt dont le montant à rembourser est supérieur à 100 000 euros HT ;
- (xiii) Procéder à tout appel d'avances en compte courant d'associés ;
- (xiv) Décider de confier tout mandat ou mission en vue de la levée de fonds, de la cession de la SEML COE ;
- (xv) Autoriser toute décision susceptible de conduire à un cas de défaut au titre des financements de la SEML COE ;

- (xvi) Toute décision représentant un investissement, engagement, coût, responsabilité même potentielle (en ce compris toute décision concernant un éventuel litige), cession ou désinvestissement (y compris d'actifs) dont le montant est supérieur à 100 000 euros ainsi que tout transfert représentant plus de [10]% des actifs et tout transfert d'actifs essentiels, à l'exception des cas où cet investissement, engagement, coût, responsabilité, cession, responsabilité, cession, désinvestissement ou transfert serait prévu dans le budget annuel voté et approuvé dans les conditions prévues ci-dessus ;
- (xvii) Acquérir, vendre, concéder ou prendre en « location gérance », tout fonds de commerce ou branche d'activité ;
- (xviii) Consentir tout apport partiel d'actif ;
- (xix) Acquérir, vendre, donner ou prendre à bail ou à crédit-bail tout actif ;
- (xx) Prendre ou augmenter toute participation en capital, immédiatement ou de manière différée, en titres sociaux, obligations convertibles, bons de souscription, actions ou obligations avec bons de souscription d'actions ou autrement dans toutes sociétés ou groupements ;
- (xxi) Adhérer à un groupement d'intérêt économique ou à une association ;
- (xxii) Conformément aux dispositions de l'article L. 225-38 du Code de Commerce, la conclusion, modification, résiliation de toute convention (directement ou par personne interposée) entre la SEML COE (ou une Société de Projet) et son directeur général, l'un de ses directeurs générauxdélégués, l'un de ses administrateurs ou l'un de ses actionnaires disposant de plus de 10% du capital de la SEML COE ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant ;
- (xxiii) Toute transaction sur un contentieux ;
- (xxiv) Autoriser tout plan d'intéressement des salariés, l'approbation du règlement de ce plan et l'attribution de ces options ou bons à leurs bénéficiaires ;

Les décisions relatives aux projets portés par la SEML COE en direct :

- (xxv) Décider la consultation du marché en vue de la commercialisation de l'énergie produite par la SEML COE dans le cadre d'un projet porté en direct ;
- (xxvi) La conclusion de tout financement bancaire pour le financement d'un Projet porté directement par la SEML COE (sauf s'il a déjà été autorisé dans le cadre de l'autorisation du Projet au titre du (xxv)) ;

Les décisions relatives aux projets (direct COE ou filiales) :

- (xxvii) Approbation de chacun des Projets au stade du lancement du développement et de la décision d'investir sur présentation du Rapport Projet (tel que ce terme est défini à l'Article 2.1)
- (xxviii) Autoriser tout dépassement (qui ne figure pas dans le budget annuel) d'un des postes dudit budget annuel de plus de 10 % en développement et de 5% en investissement sous réserve de valider l'impact sur la rentabilité du Projet concerné ;
- (xxix) Toute modification substantielle dans la réalisation d'un Projet par rapport à l'autorisation donnée au titre du (xxvii) ;
- (xxx) Consentir toute sûreté ou garantie au bénéfice de tiers portant sur les actifs de la SEML COE ou de ses Filiales ;

Les décisions relatives aux Sociétés de Projet / Filiales :

- (xxxi) La constitution de toute Société de Projet et la conclusion de tout pacte d'actionnaires entre la SEML COE et les autres Actionnaires de la Société de Projet concernée (le cas échéant) (sauf si lesdits accords ont déjà été autorisés dans le cadre de l'autorisation du Projet au titre du (xxv)) ;
- (xxxii) Modifier, par quelque moyen que ce soit, notamment par voie de cession à titre gratuit ou onéreux, échange de titres, fusion, apport partiel d'actif ou transmission universelle du patrimoine, la participation détenue au capital de Filiales ;
- (xxxiii) Accorder toute caution solidaire dans la limite d'un montant cumulé d'1 million d'euros.

7.1.4 Décisions Très Importantes

En plus des pouvoirs qui sont attribués par la loi et les Statuts au Conseil d'Administration, aucune des décisions visées ci-dessous relatives à la SEML COE et/ou aux Sociétés de Projet (ci-après désignées les "**Décisions Très Importantes**") ne pourra valablement être prise ou mise en œuvre qu'à la condition d'être préalablement autorisée par le Conseil d'Administration statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents ou représentés incluant le vote favorable de la CDC :

- (i) La nomination, le renouvellement, et la révocation du Directeur Général et (le cas échéant) du Directeur Général Délégué ainsi que la fixation de leur rémunération ;
- (ii) La modification du capital de la SEML COE, par quelque moyen que ce soit, notamment par voie de réduction ou d'augmentation de capital, de fusion, de scission, d'apport partiel d'actif, d'émission de titres financiers et plus généralement, modifier les statuts de la SEML COE ;
- (iii) Toute décision de prise de participation, adhésion à un groupement d'intérêt économique, et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner une responsabilité solidaire ou indéfinie ;
- (iv) Toute décision de modification de l'objet social et/ou de l'orientation stratégique de la SEML COE et/ou de ses Filiales ;
- (v) Toute décision d'agrément en cas de Cession de Titres ;
- (vi) Créer ou arrêter toute branche d'exploitation ou activité commerciale ;
- (vii) Décider sur avis défavorable du Comité Technique ;
- (viii) Accorder toute caution solidaire au-delà d'un montant cumulé d'1 million d'euros.

7.2 Direction générale

Conformément à la loi, les fonctions de Président du Conseil d'Administration et de Directeur général de la SEML COE peuvent soit être cumulées, soit dissociées, selon la décision du Conseil d'administration.

Les Actionnaires conviennent que les fonctions de Président du Conseil d'Administration et de Directeur général de la SEML COE seront dissociées. A cet effet, elles s'engagent à voter ou faire voter en Conseil d'Administration en faveur de cette dissociation.

8. INFORMATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Directeur Général transmettra à chacun des membres du Conseil d'Administration les informations suivantes, selon la périodicité précisée ci-après :

- (i) Sur une base semestrielle, les informations suivantes seront communiquées :
 - a. Bilan des heures et dépenses payées ;
 - b. Planning financier mis à jour ;
- (ii) Chaque année, au plus tard cent trente-cinq (135) jours après la clôture de l'exercice social, les projets de comptes sociaux (et comptes consolidés le cas échéant) accompagnés des projets de rapports du commissaire aux comptes et du rapport de gestion ;
- (iii) Le budget prévisionnel annuel de la SEML COE au plus tard quinze (15) jours avant la clôture de l'exercice social précédent ;
- (iv) Le Plan d'Affaires actualisé de la SEML COE au plus tard quinze (15) jours avant la clôture de l'exercice social précédent ;
- (v) Toute information significative concernant tout événement relatif à la SEML COE (y compris toute réclamation écrite, tout litige ou toute menace écrite de litige ou de réclamation) affectant raisonnablement susceptible d'affecter, immédiatement ou à terme, de manière défavorable, la situation financière, le patrimoine, les perspectives de résultats et/ou l'activité de la SEML COE, et ce dans un délai raisonnable à compter de la date à laquelle la SEML COE aura eu connaissance de la survenance de ce fait ou cet événement.

9. SUIVI DU PLAN D'AFFAIRES ET DU PATRIMOINE

Le Directeur général présente, après consultation du Comité Technique, un point sur l'état des engagements de la SEML COE et de l'exploitation de son patrimoine :

- Une fois par semestre pour les opérations nouvelles : état d'avancement des opérations en cours,
- Une fois par an pour les actifs déjà en patrimoine et en exploitation :
 - un état de la production par actif, éventuelles difficultés d'exploitation, écarts éventuels constatés par rapport au plan d'affaires prévisionnel de l'opération, solutions correctives apportées.
 - un état général du patrimoine constitué par la SEML COE, afin notamment de proposer un échéancier de cession de ces actifs et de leurs méthodes de valorisation. Cette revue de patrimoine permettra de tenir un tableau de bord des actifs classés en fonction de leur maturité et de leur perspective de cession.

10. AUDIT EXTERNE

Tout Actionnaire détenant au moins 10 % du capital et des droits de vote de la SEML COE pourra, une fois par exercice social, ce que la SEML COE reconnaît et accepte, faire diligenter un audit de la SEML COE et de ses activités par des auditeurs externes choisis par l'Actionnaire ayant requis un tel audit. Ledit Actionnaire s'engage à ce que ces auditeurs externes signent, préalablement à la réalisation de l'audit, un accord de confidentialité avec la SEML COE.

Un tel audit serait diligenté aux frais exclusifs de l'Actionnaire l'ayant demandé et ne devra pas perturber le fonctionnement normal de la SEML COE.

Les résultats et conclusions de l'audit ainsi diligenté, ainsi que toute information ou tout élément communiqué(e) ou obtenu(e) dans le cadre de l'audit, seront gardés strictement confidentiels par l'Actionnaire en ayant fait la demande, lequel ne pourra pas les divulguer ou communiquer à un quelconque tiers, de quelque façon que ce soit, sauf accord préalable écrit des autres Parties ou sauf dans le cadre d'un contentieux. Par dérogation à ce qui précède, ces autres Parties pourront, à tout

moment sur simple demande de leur part, obtenir une copie des résultats et conclusions de l'audit auquel cas elles devront supporter à part égale les honoraires y afférent.

11. COMITE TECHNIQUE

Afin d'éclairer les décisions du Conseil d'administration par un avis technique, juridique et financier, les Actionnaires conviennent d'instituer un comité qui aura un rôle consultatif (ci-après le « **Comité Technique** ») dont la composition, les attributions et le fonctionnement sont définis conformément au projet de règlement intérieur joint en Annexe E du présent Pacte.

Le règlement intérieur est adopté et modifié par le Conseil d'Administration de la SEML COE statuant conformément à l'Article 7.1.4 ci-dessus.

Les Actionnaires s'engagent à ne pas voter et à ne pas faire voter en Conseil d'administration en faveur d'une Décision Importante ou d'une Décision Très Importante qui n'aurait pas fait l'objet d'un avis préalable du Comité technique rendu dans les conditions prévues au présent article et au règlement intérieur.

12. DROIT DE PREMIERE OFFRE

La SEML COE s'engage à offrir aux Actionnaires, et de façon prioritaire, le droit mais non l'obligation poureux de participer, après examen et validation par leurs instances respectives, au capital de chaque société filiale de la SEML COE qui portera chacun des projets aux côtés de la SEML COE.

Les modalités de cette participation (notamment pourcentage de capital détenu) feront l'objet d'une discussion de bonne foi entre la SEML COE et les Actionnaires ayant manifesté leur intention de participer, et ce, notamment, en fonction du projet considéré et des partenaires tiers impliqués.

TITRE III – TRANSFERT ET EMISSION DE TITRES

13. INALIENABILITE DES TITRES – ABSENCE DE NANTISSEMENT

13.1 Les Parties s'engagent, chacune en ce qui la concerne, à ne procéder au Transfert d'aucun de leurs Titres, à un Tiers ou à une autre Partie, durant une période de trois (3) ans commençant à courir à compter de la date des présentes (la "**Période d'Inaliénabilité**").

13.2 Les Parties s'interdisent de consentir à quiconque tout nantissement ou autre droit similaire sur leurs Titres pendant toute la durée du Pacte, sauf accord exprès et préalable de l'ensemble des autres Parties.

13.3 La présente clause d'inaliénabilité ne s'appliquera pas en cas de blocage ou désaccord prévus à l'article 16 ci-dessous.

14. TRANSFERTS LIBRES

Les Parties conviennent que les Transferts de Titres par une Partie à l'un de ses Affiliés (qui sont ci-après désignés les "**Transferts Libres**") ne seront pas soumis à l'engagement d'incessibilité visé à l'Article 13.1, au Droit de Prémption, au Droit de Sortie Conjointe et à l'agrément prévu dans les statuts de la SEML COE, à la condition que ledit Transfert porte sur la totalité (et non pas une

partie seulement) des Titres de la Partie concernée et que l'ensemble des conditions suivantes soient remplies :

- (i) Ledit Transfert devra faire l'objet d'une notification préalable adressée par le cédant à chacune des autres Parties contenant l'identité du cessionnaire, le nombre et la nature des Titres dont le Transfert est envisagé ainsi que le prix auquel le Transfert est réalisé ;
- (ii) Préalablement au Transfert de Titres à son profit, l'Affilié devra adhérer au présent Pacte en lieu et place de l'Actionnaire concerné, ce dernier restant garant solidaire de ses engagements ;
- (iii) L'Affilié devra s'engager à céder à l'Actionnaire concerné l'intégralité des Titres détenus par l'Affilié dans hypothèse où ce dernier ne satisferait plus à la définition d'"Affilié" telle que visée au présent Pacte et préalablement à la date à laquelle il cessera de satisfaire à cette définition ;
- (iv) Si une Partie souhaite faire usage de cette faculté, elle devra tenir à disposition de toutes les parties tous documents et informations utiles permettant de vérifier que l'ensemble des conditions visées ci-dessus sont satisfaites.

15. DROIT DE SORTIE CONJOINTE ET PROPORTIONNELLE

Dans l'hypothèse où, après la fin de la période d'inaliénabilité, un Actionnaire (Ci-après le Cédant) envisage de céder à un Tiers, tout ou partie des Titres détenus dans le capital de la SEML COE, le Cédant ne pourra procéder à la Cession projetée qu'après avoir offert aux autres Actionnaires la faculté de céder conjointement leurs Titres dans les mêmes proportions et à des conditions, modalités et prix identiques (le « **Droit de Sortie Conjointe** ») selon les modalités ci-après décrites. Toute Cession effectuée en violation du droit de sortie conjointe des Actionnaires sera nulle.

Le Cédant notifiera aux Actionnaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (la "**Notification de Cession**"), la Cession projetée en indiquant :

- (a) le nom et l'adresse du ou des cessionnaire(s) (le "**Cessionnaire**"),
- (b) le nombre et la nature des Titres concernés par le projet de Cession,
- (c) la nature de la Cession projetée,
- (d) le prix unitaire par Titre ou la contre-valeur en numéraire unitaire par Titre retenue pour l'opération de Cession, le cas échéant, le montant en capital et intérêts au jour de la Notification de la quote-part de l'avance en compte courant d'associés du Cédant à due concurrence du pourcentage des Titres cédés ainsi que les autres conditions de l'opération de Cession, notamment les modalités et conditions de paiement, le droit aux dividendes attachés aux titres et les garanties, le cas échéant, devant être consenties,
- (e) la preuve de l'engagement du cessionnaire d'acquérir les Titres concernés et la quote-part de l'avance en compte courant d'associés du Cédant à due concurrence du pourcentage des Titres cédés à la valeur nominale augmentée des intérêts courus et non payés à la date de la Cession des Titres.

La Notification de Cession devra être accompagnée de l'engagement du Cessionnaire d'acquérir les Titres des Actionnaires et leur quote-part des avances en compte courant d'associés à due concurrence du pourcentage des Titres cédés à la valeur nominale augmentée des intérêts courus et non payés à la

date de la Cession des Titres conformément aux termes et conditions prévues dans la Notification de Cession, en cas d'exercice du Droit de Sortie Conjointe.

Dans le délai de trente (30) jours suivant la Notification de Cession, les Actionnaires devront notifier au Cédant par lettre recommandée leur décision d'exercer ou non leur Droit de Sortie Conjointe. A défaut de réponse dans le délai imparti, les Actionnaires seront considérés comme ayant renoncé à exercer leur Droit de Sortie Conjointe.

Un Actionnaire ne pourra adresser, au titre d'une même Notification de Cession, qu'une Notification de Sortie ou une Notification de Prémption (tel que ce terme est défini à l'Article 17)

En cas d'exercice de leur Droit de Sortie Conjointe, les Actionnaires bénéficieront du droit de céder un nombre de Titres égal au nombre de Titres qu'ils détiennent dans le capital de la SEML COE multiplié par la quote-part de la participation du Cédant que celui-ci envisage de céder.

En cas d'exercice de son Droit de Sortie Conjointe, la CDC ne donnera aucune autre garantie que les garanties sur la propriété des titres et la capacité.

Le Cédant s'engage à faire acquérir par le Cessionnaire les Titres que les Actionnaires auront souhaité céder, en même temps qu'il procédera à la Cession de ses propres Titres. A défaut d'acquisition simultanée par le Cessionnaire des Titres des Actionnaires en application du présent Droit de Sortie Conjointe, les Parties conviennent que le Cédant ne sera pas autorisé à céder les Titres au Cessionnaire, sauf si le Cédant décide d'acquérir ou de faire acquérir la quote-part des Actionnaires concomitamment à la Cession projetée.

Outre les stipulations prévues dans les statuts, le Cédant s'engage expressément à voter ou à faire voter favorablement en Conseil d'administration toute demande d'agrément relative à l'exercice du Droit de Sortie Conjointe des Actionnaires.

Toute Cession réalisée en violation du présent article sera réputée nulle et non avenue et sera rendue inopposable à la SEML COE et aux Actionnaires. Dans ces conditions, la SEML COE refusera de procéder au virement des Titres du compte du Cédant à celui du Cessionnaire

16. DROIT DE SORTIE EN CAS DE BLOCAGE OU DE DESACCORD

Sous réserve des stipulations des statuts de la SEML COE, en cas de survenance d'une situation de Blocage ou de Désaccord ou si le SICECO ne respecte pas ses obligations aux termes du Pacte et de ses annexes, la CDC pourra déclencher la présente procédure de Cession en notifiant au SICECO, par lettre recommandée avec accusé de réception, une demande de rachat contenant une proposition de prix de rachat de ses Titres et de sa créance en compte courant d'associés (la « **Créance** ») (ci-après la « **Notification** »).

Un « Désaccord » désigne :

- (i) L'impossibilité pour le Conseil d'Administration d'adopter une des Décisions Très Importantes listées à l'article 7.1.4 conduisant à une situation de blocage suite au vote de la CDC en défaveur de ladite Décision Majeure (une « Situation de Blocage »)
- (ii) L'adoption par le Conseil d'Administration de deux des Décisions Importantes (à l'exception des décisions V, X et XXIV) listées à l'article 7.1.3, ou de la même Décision Importante à deux reprises parmi les Décisions Importantes (à l'exception des décisions V, X et XXIV) listées à l'article 7.1.3, malgré le vote du représentant de la CDC en défaveur de ladite Décision Importante sur une période de 18 mois glissants.

Préalablement à la sortie de la CDC, chacune des Parties impliquées soumettra le différend à ses

représentants légaux ou mandataires. Ces derniers s'engagent à se rencontrer et discuter de bonne foi du Désaccord ou de la Violation du Pacte dans l'objectif de résoudre la difficulté et envisager une alternative à la sortie de la CDC, dans un délai maximal de trente (30) Jours suivant la Notification de Rachat.

Si aucune solution n'a pu être trouvée au terme de cette période de trente (30) Jours, le SICECO devra, dans un délai de trente (30) jours à compter de l'expiration du délai de trente (30) Jours précité :

- Soit se porter acquéreur de la totalité des Titres et de la Créance de la CDC,
- Soit proposer l'acquisition des Titres et de la Créance de la CDC par un Tiers ou un autre Actionnaire,
- Soit faire acquérir les Titres et faire rembourser la Créance de la CDC par la SEML COE, en décidant, le cas échéant, l'annulation des Titres par voie de réduction du capital social. A cet effet, et pour assurer la pleine application de la présente clause, les Actionnaires autres que la CDC s'engagent à renoncer totalement ou partiellement à leur droit de faire racheter leurs Titres par la SEML COE à la suite de l'offre de rachat imposée dans le cadre de la procédure de réduction du capital non motivée par des pertes dès lors que la SEML COE ne disposerait pas de la trésorerie suffisante pour acquérir en priorité la totalité des Titres de la CDC. De même, s'il apparaît que les disponibilités de la SEML COE ne permettent pas de réaliser en totalité le rachat des Titres de la CDC, la SEML COE s'engage à procéder préalablement à une augmentation de capital et les Actionnaires du Collège Public s'engagent à souscrire à cette augmentation de capital à hauteur des fonds nécessaires au rachat de la totalité des Titres de la CDC, à moins qu'elles ne décident d'apporter à la SEML COE les sommes nécessaires sous forme d'avances en compte-courant d'associés dans les conditions prévues aux articles L 1522-4 et L 1522-5 CGCT.

Les actions de la CDC seront cédées au prix proposé dans la Notification en cas d'accord amiable, ou à défaut d'accord intervenant dans les soixante (90) jours de la Notification, à la valeur déterminée par un expert désigné dans les conditions fixées à l'article 1843-4 du code civil, par le Président du Tribunal de Grande Instance compétent saisi à cet effet à l'initiative de la Partie la plus diligente, et dont les honoraires et frais seront supportés par la CDC et le cessionnaire.

Le prix sera payable comptant à la date de la Cession qui devra intervenir dans les trente (30) jours à compter, soit de la date à laquelle un accord entre les Parties aura été trouvé, soit de la date de détermination du prix par l'expert désigné ci-dessus.

En cas d'acquisition des Titres de la CDC par le SICECO, un Tiers ou un autre Actionnaire, ce dernier ou le SICECO ou le Tiers, dont le SICECO se porte fort, devra procéder concomitamment au rachat des Titres de la CDC à l'acquisition de la quote-part de la Créance de la CDC à due concurrence du pourcentage des Titres rachetés, pour un prix correspondant à la valeur nominale augmentée des intérêts courus et non payés à la date de la Cession des Titres.

En cas de rachat des Titres de la CDC par la SEML COE, cette dernière devra procéder concomitamment au rachat des Titres de la CDC, au remboursement de la Créance de la CDC à due concurrence du pourcentage des Titres rachetés, pour un prix correspondant à la valeur nominale de la quote-part du compte courant augmentée des intérêts courus et non payés à la date de la Cession des Titres.

En cas de Cession des Titres de la CDC à un Tiers, le droit de sortie conjointe et proportionnelle et le droit de préemption ne sont pas applicables.

Conformément aux stipulations des Statuts, les Actionnaires s'engagent expressément, le cas échéant, à voter ou à faire voter favorablement en Conseil d'Administration toute demande d'agrément du Tiers acquéreur relative à l'exercice du Droit de Sortie totale de la CDC tels que définis aux présentes.

17. DROIT DE PREEMPTION

A l'issue de la période d'inaliénabilité, et sous réserve des Transferts Libres et de tout Transfert qui serait réalisé en application du Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle et en application de l'article 16 ci-dessus, chaque Actionnaire (le "**Cédant**") consent aux autres Actionnaires (les « **Bénéficiaires** ») un Droit de préemption sur les Titres dont le Cédant projette la Cession dans les conditions prévues au présent article.

Lors de tout projet de Cession de Titres, le Cédant devra notifier le projet de Cession (la "**Notification de Cession**") aux Bénéficiaires et à la SEML COE dans les formes prévues à l'article 15.

La Notification de Cession vaut offre irrévocable de céder aux Bénéficiaires les Titres Cédés et ce aux conditions qu'elle indique, à l'exclusion de toute autre condition.

Le Droit de préemption du ou des Bénéficiaires réunis ne peut porter que sur la totalité des Titres Cédés. Le prix des Titres Cédés qui seraient préemptés par les Bénéficiaires, les conditions et les modalités de paiement seront identiques aux prix, aux conditions et aux modalités indiqués dans la Notification de Cession.

Chaque Bénéficiaire dispose de la faculté de préempter les Titres cédés au prorata de sa participation dans le capital de la SEML COE au jour de la Notification de Cession par rapport au nombre de Titres détenus par les Bénéficiaires. Chaque Bénéficiaire pourra, en outre, demander à acquérir au-delà de cette proportion. Dans la mesure où un Bénéficiaire n'aurait pas exercé son droit de préempter ou l'aurait exercé pour un nombre de Titres cédés inférieur à sa participation au capital telle que calculée ci-dessus, le solde des Titres Cédés sera accordé aux autres Bénéficiaires s'ils ont notifié leur volonté d'acquérir au-delà de leurs droits, dans la limite de leur demande, à moins que les Bénéficiaires ne se mettent d'accord sur une autre répartition.

Si la répartition proportionnelle ne permet pas l'attribution d'un Titre au moins entre les Bénéficiaires qui auraient préempté, seuls seront servis ceux ayant droit aux fractions les plus proches de l'unité, le tirage au sort départageant, le cas échéant, ceux qui seraient à égalité.

Les Bénéficiaires disposeront d'un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la Notification de Cession pour notifier au Cédant, à la SEML COE et aux autres Bénéficiaires leur décision d'acquérir, au lieu et place du Cessionnaire, les Titres Cédés, à un prix égal au prix offert notifié et la quote-part de l'avance en compte courant d'associés du Cédant à proportion des Titres à acquérir à la valeur nominale augmentée des intérêts courus et non payés à la date de la Cession des Titres (la "**Notification de Préemption**").

Les Notifications de Préemption devront porter, au total, sur l'intégralité des Titres Cédés et devront préciser, pour chaque Bénéficiaire (i) le nombre de Titres Cédés auquel il a droit à titre irréductible et (ii) le nombre de Titres Cédés qu'il souhaite préempter à titre réductible dans l'hypothèse où tout ou partie des autres Bénéficiaires n'exerceraient pas leurs droits de préemption ou l'exerceraient partiellement.

La Notification de Préemption vaut acceptation de l'offre de vente résultant de la Notification de Transfert à concurrence du nombre de Titres et de la quote-part de l'avance en compte courant

d'associés du Cédant mentionnés dans la Notification de Prémption

En cas d'exercice du Droit de Prémption, le paiement du prix exclusivement en numéraire et le transfert des Titres Cédés et de la quote-part de l'avance en compte courant d'associés du Cédant au profit des Bénéficiaires interviendront au plus tard le 30^{ième} jour ouvré suivant la réception par le Cédant de la Notification de Prémption.

A la date de Cession, le Cédant remettra aux Bénéficiaires, ayant exercé leur Droit de Prémption et auxquels les Titres ont été attribués, la documentation portant sur les Titres Cédés, valablement établis et dûment signés.

En cas d'émission de nouveaux Titres, sans suppression du droit préférentiel de souscription, les délais de souscription seront aménagés de telle sorte que les stipulations du présent article puissent s'appliquer aux Cessions de droits de souscription. A défaut, les droits de souscription sont réputés incessibles.

Par ailleurs, les procédures de prémption susvisées seront modifiées comme suit :

- la Notification de Cession devra être faite dans le délai de deux (2) jours à compter de la date d'ouverture de la souscription ;
- le délai de Notification de Prémption sera réduit à quinze (15) jours.

A défaut d'avoir adressé une ou des Notification(s) de Prémption portant, en cumul, sur tous les Titres Cédés, ou en l'absence de paiement par les Bénéficiaires du prix offert dans les conditions prévues ci-dessus, les Bénéficiaires seront réputés avoir renoncé à l'exercice de leur Droit de Prémption et le Cédant pourra procéder à la Cession envisagée au profit du Cessionnaire identifié dans la Notification de Cession dans les trente (30) jours à compter de l'expiration du délai de Notification de Prémption, sous réserve du respect de la procédure d'agrément statutaire, et aux mêmes conditions que celles figurant dans la Notification de Transfert. A défaut, le Cédant sera réputé avoir renoncé à son projet ou devra réitérer la procédure de prémption dans les conditions prévues au présent article.

Toute Cession réalisée en violation du présent article sera réputée nulle et non avenue et sera rendue inopposable à la SEML COE et aux Actionnaires. Dans ces conditions, la SEML COE refusera de procéder au virement des Titres du compte du Cédant à celui du Cessionnaire.

18. DROIT DE SUITE

Dans l'hypothèse où un Actionnaire (le « **Cédant Initial** ») aurait Cédé tout ou partie de ses Titres (la « **Cession Initiale** ») et où un des autres Actionnaires (le « **Deuxième Cédant** ») Céderait à son tour tout ou partie de ses Titres dans les 12 mois suivant la Cession Initiale (la « **Deuxième Cession** »), le Cédant Initial bénéficiera d'un droit de suite.

Au titre de ce droit de suite, le Deuxième Cédant s'engage à verser au Cédant Initial un complément de prix si le prix ou la valeur unitaire des actions fixé pour la Deuxième Cession est supérieur à celui fixé pour la Cession Initiale.

Ce complément de prix sera égal à la différence de prix par action entre le prix unitaire de la Deuxième Cession et le prix unitaire de la Cession Initiale.

Chaque Actionnaire ayant Cédé tout ou partie de ses Titres sera informé de toute Cession intervenant dans le délai de douze mois prévu ci-dessus, dans les trente (30) jours de sa réalisation en suivant la procédure de notification définie à l'Article 28 ci-dessous.

19. SORT DES AVANCES EN COMPTE COURANT D'ASSOCIES

En cas de Cession des Titres, le Cédant devra céder au Cessionnaire la quote-part de son avance en compte courant d'associés dans la SEML COE à due concurrence du pourcentage des Titres cédés, pour un prix correspondant à la valeur nominale de la part du compte courant cédée augmentée des intérêts courus et non payés à la date de la cession.

20. ANTI-DILUTION

19.1 Toute émission de Titres devra être réalisée avec maintien du droit préférentiel de souscription des Associés de façon à ce que chacun d'entre eux puisse y souscrire s'il le souhaite et se voit réserver la partie de l'émission lui permettant de maintenir un niveau de sa participation identique dans le capital de la SEML COE.

TITRE IV – DISPOSITIONS COMMUNES ET DIVERSES

21. ADHESION AU PACTE

Toute Cession de Titres ne pourra intervenir que pour autant que le Cessionnaire, s'il n'est pas déjà Partie au pacte, y ait expressément adhéré préalablement à la réalisation de la Cession et ait accepté par écrit de se soumettre aux stipulations du Pacte.

L'acquéreur se trouvera substitué aux droits et obligations du cédant tel que ceux-ci résultent des présentes pour la durée restant à courir du Pacte.

L'Actionnaire cédant s'engage à faire de cette disposition une condition suspensive de la transmission des titres au Cessionnaire.

Toute Cession qui ne respecterait pas les conditions d'adhésion ci-dessus serait nulle.

22. DUREE ET REVISION DU PACTE

Le présent Pacte entrera en vigueur le jour de la constatation de la réalisation de l'augmentation de capital. Ledit Pacte annule et remplace l'ancien Pacte signé par les actionnaires en date du 3/07/2019. Il est conclu pour une durée de vingt-cinq (25) ans à compter de la date de signature par l'ensemble des Parties et, à l'issue de cette période, est renouvelable par tacite reconduction chaque année sauf dénonciation par l'une des Parties, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée aux autres Parties quatre-vingt-dix (90) jours avant chaque terme annuel.

Tout Actionnaire cessera de plein droit de bénéficier et d'être lié par les stipulations du Pacte à compter du jour où ce dernier aura procédé à la cession de la totalité de ses Titres, le pacte continuant dans ce dernier cas à s'appliquer aux autres Actionnaires.

Le Pacte continuera à produire ses effets à l'égard de tout Actionnaire qui n'aurait pas exécuté toutes ses obligations à la date de résiliation du Pacte ou à la date à laquelle il aura cessé d'être titulaire de tout Titre.

23. CONFIDENTIALITE

Sous réserve des dispositions légales et réglementaires leur imposant la divulgation, les Parties s'obligent à garder confidentiel le contenu des présentes et s'interdisent d'en communiquer la teneur ou le détail à quiconque, sauf aux fins nécessaires à la bonne exécution du Pacte ou de nature à en assurer la pleine efficacité sur accord unanime des Actionnaires.

Les Actionnaires s'interdisent, en outre, de communiquer à qui que ce soit, toute information comptable, financière, technique, sociale, commerciale ou autre concernant la SEML COE qui lui seront remises ou dont ils auraient ou pourraient avoir connaissance à l'occasion de l'exécution du pacte.

Les Actionnaires seront liées par les obligations de confidentialité stipulées ci-dessus aussi longtemps que les informations concernées ne seront pas devenues publiques.

24. PORTEE DU PACTE

Les Parties s'obligent à exécuter de bonne foi les stipulations du présent Pacte qui expriment l'intégralité de l'accord conclu entre elles en s'interdisant de leur opposer toutes stipulations contraires ou dérogatoires pouvant résulter d'actes ou de conventions antérieures.

Les Actionnaires s'engagent à se comporter l'un envers l'autre comme des partenaires loyaux et de bonne foi et à exécuter toutes les conventions stipulées au Pacte dans cet esprit. Toutes les stipulations du Pacte sont de rigueur et s'imposent aux Actionnaires.

Le fait que le bénéficiaire d'une clause quelconque n'en exige pas son application, ne pourra être considéré comme une renonciation ni à ladite clause ni aux autres clauses du Pacte.

Le présent Pacte forme un tout indivisible. Cependant, si l'une quelconque des stipulations du Pacte ou si l'application du Pacte dans certaines circonstances était considérée comme non opposable, nulle ou illicite par un tribunal judiciaire ou arbitral, une autorité gouvernementale ou une administration compétente, cette clause serait considérée comme non écrite ou non applicable dans ladite circonstance et les autres dispositions du pacte n'en seraient pas affectées. Les Actionnaires devront engager de bonne foi des négociations afin de remplacer la clause inapplicable par des dispositions applicables, valides ou licites qui auront un effet identique ou aussi proche que possible.

La transformation, la fusion-absorption, la scission ou toute autre opération de restructuration affectant la SEML COE n'aura aucune incidence sur les droits et obligations des Actionnaires au titre du Pacte, qui s'exerceront sur les Titres et autres titres attribués à la suite de ces opérations. Le cas échéant, les Actionnaires se rapprocheront pour convenir entre elles des modifications nécessaires aux fins de transposer les principes du Pacte aux titres résultant de ladite transformation, fusion-absorption, scission ou autre opération de restructuration.

25. IMPREVISION

Les Parties acceptent d'assumer le risque d'un éventuel changement de circonstances imprévisibles lors de la conclusion des présentes rendant leur exécution onéreuse pour l'une quelconque d'entre elles et en conséquence, renoncent expressément par avance à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil.

26. GARDIEN DU PACTE

Afin de garantir l'exercice des droits que se consentent mutuellement les Parties et pour conférer au Pacte sa pleine efficacité, les Parties conviennent de désigner de façon conjointe et irrévocable la SEML COE en qualité de mandataire commun chargé de la gestion du Pacte (le « **Gardien du Pacte** »).

La SEML COE, représentée par son Directeur Général, intervient spécialement aux présentes pour accepter ce mandat d'intérêt commun et s'assurer de l'application et du respect des Statuts et du Pacte.

À cet égard, le Gardien du Pacte :

- (i) sera chargé de la tenue du registre des mouvements de titres de la SEML COE et à ce titre sera seul habilité à recevoir les demandes d'ordre de mouvement concernant la SEML COE, vérifier la régularité de ces ordres de mouvement au regard du Pacte et de notifier aux Parties les éventuelles irrégularités qu'il pourrait relever et les mouvements de nature à mettre en œuvre une stipulation du présent Pacte;
- (ii) devra traiter et, le cas échéant, exécuter les ordres de mouvement relatifs aux Titres et émanant des Parties ;
- (iii) adressera à chaque demande de toute Partie, des attestations d'inscription en compte détaillant le nombre de Titres détenus ;
- (iv) devra veiller à ce que les comptes titres d'actionnaires ouverts par la SEML COE mentionnent les restrictions dont les Titres appartenant aux Parties sont grevés en application du Pacte ;
- (v) recueillera les adhésions au Pacte, vérifiera la conformité du nouvel actionnaire aux engagements contenus dans le Pacte, et sera chargé de tenir à jour la liste des Parties (ainsi que leur adresse) et de la communiquer à toute Partie en faisant la demande ;
- (vi) s'assurera du respect par les Actionnaires, à tout moment, des déclarations, engagements et dispositions contenues dans le Pacte, et, le cas échéant, informera sans délai l'ensemble des Parties des irrégularités constatées ;
- (vii) recueillera, par tous moyens, les décisions des Parties ayant pour objet le changement, la modification ou la renonciation à l'une quelconque des stipulations du Pacte, et procédera, le cas échéant, aux modifications du Pacte.

Les Parties devront adresser au Gardien du Pacte une copie de toutes les Notifications qui seraient faites au titre des opérations concernées par l'exécution des présentes.

Le présent mandat portera sur la gestion de tous les Titres appartenant aux Parties.

27. REPARATION

Chacune des Parties reconnaît que l'octroi de dommages et intérêts ne constituera pas une réparation satisfaisante en cas d'inexécution de ses obligations au titre de ses engagements prévus aux présentes.

En conséquence, chaque Partie accepte que les autres Parties au Pacte puissent conformément aux dispositions de l'article 1221 du Code civil, demander par voie judiciaire l'exécution forcée des engagements prévus au présent Pacte afin notamment d'obtenir la réalisation des Cessions qui y sont prévues et dans les conditions visées aux présentes, quand bien même le recours à l'exécution forcée n'aurait pas été expressément stipulé dans le Pacte, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

En cas d'inexécution par une ou plusieurs Parties des obligations mises à sa(leur) charge par le présent Pacte, et après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans

effet pendant une durée de dix (10) Jours, les autres Parties (ou l'une au-moins d'entre elles) pourront de plein droit obtenir s'il s'agit du non-respect d'un engagement non financier, la désignation sur requête ou en référé d'un Mandataire de Justice chargé d'une mission ad hoc, consistant à exécuter, aux lieu et place de la ou les Parties(s) défaillante(s), les obligations incombant à celle(s)-ci.

En particulier, ledit Mandataire pourra exercer le droit de vote de la ou des Partie(s) défaillante(s), soit en Assemblée Générale, soit en Conseil d'administration et aura pour mission de voter dans le sens permettant une exécution pleine et entière du présent Pacte.

28. CLAUSE DE CONCILIATION ET JURIDICTION

Il pourra être institué entre les Actionnaires un Comité de règlement des litiges et des situations de blocage composé d'un représentant de chacune des Actionnaires et ayant pour objet de mettre fin de manière amiable à tout litige pouvant survenir entre les Actionnaires quant à l'interprétation, l'exécution ou la validité du Pacte.

En cas de litige, ce Comité devra être saisi avant toute saisine des tribunaux, par l'Actionnaire le plus diligent.

L'Actionnaire qui souhaiterait faire application de cette procédure devra le notifier aux autres Actionnaires par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Comité dispose d'un délai d'un (1) mois à compter de sa saisine pour trouver un accord qui soit accepté par tous ses membres.

Tout litige survenant entre les Actionnaires quant à l'interprétation, l'exécution ou la validité du Pacte, qui ne pourrait être réglé par le Comité de règlement des litiges et des situations de blocage dans le délai susvisé, sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la Cour d'appel de Dijon.

29. NOTIFICATIONS

Sauf clause(s) particulière(s) prévue(s) au présent pacte, toutes les notifications relatives au pacte seront faites par écrit par message électronique.

Pour les besoins des présentes, l'adresse électronique du destinataire des notifications pour le compte de chacun des Actionnaires sont détenues et mise à jour par le Directeur Général.

30. LOI APPLICABLE

Le pacte est soumis pour sa validité, son interprétation et son exécution au droit français.

31. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, chaque Partie fait élection de domicile à son siège social ou à son domicile indiqué en tête des présentes.

32. SIGNATURE ELECTRONIQUE

Le Contrat est signé par chacune des Parties au moyen d'un procédé de signature électronique conformément à l'article 1367 du Code civil.

Conformément à l'alinéa 4 de l'article 1375 du Code civil, le Contrat est établi en un seul exemplaire numérique original, dont une copie sera délivrée à chacune des Parties.

Les Parties s'engagent à prendre toutes mesures adaptées pour garantir que la signature électronique du Contrat ne puisse être apposée que par leur représentant légal respectif ou par toute personne dûment habilitée à cet effet.

Les Parties reconnaissent qu'ils procèdent à la signature électronique du Contrat en toute connaissance de cause de la technologie mise en œuvre et des modalités de celle-ci, et renoncent en conséquence à mettre en cause, dans le cadre de toute réclamation et/ou action en justice, la fiabilité de ladite solution de signature électronique et/ou la manifestation de leur volonté de contracter le Contrat à ce titre.

33. NOMBRE D'EXEMPLAIRES

Le présent Pacte est signé électroniquement via le procédé DocuSign.

Liste des Annexes :

Annexe A	Statuts du SICECO
Annexe B	Plan d'Affaires consolidé
Annexe C	Liste des projets identifiés
Annexe D	Liste des prises de participation
Annexe E	Répartition du capital
Annexe F	Règlement intérieur du Comité Technique
Annexe G	Plan d'Actions ESG
Annexe H	Indicateurs du Rapport Annuel ESG

Page de signature :

Le SICECO, TERRITOIRE D'ENERGIE COTE-D'OR , représenté par son Président, M. Jacques Jacquenet,	
Le CONSEIL REGIONAL DE BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ , représenté par Mme Stéphanie Modde, en sa qualité de 10 ^{ème} Vice-Présidente	
La CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE DE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE , représentée par M. Lucas Boiteux, en sa qualité de Responsable financements spécialisés	
La CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE CHAMPAGNE-BOURGOGNE , représentée par Mme Tiphaine Dhulst, en sa qualité de Directrice du Centre d'Affaires Immobilier et Institutionnels	
La SICAE EST , représentée par M.Christophe Jouglet, en sa qualité de Directeur Général	
DIJON CEREALES , représentée par M. Didier Lenoir, en sa qualité de Président	
La SEML NIEVRE ENERGIES , représentée par M. Guy Hourcabie, en sa qualité de Président	
La CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS , représentée par M. Mathieu Aufauvre, Directeur Régional Bourgogne-Franche-Comté	
Le SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ÉNERGIE DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAONE (SIED 70) , représenté par M. Jean-Marc Javaux, en sa qualité de Président	
M. Jean-Michel JEANNIN, Directeur Général, en sa qualité de gardien du Pacte	

ANNEXE A
Statuts du SICECO

Voir ci-contre.

ANNEXE B
Plan d'affaires consolidé

Voir ci-contre.

Tableur en date du 21 octobre 2024.

ANNEXE C

Liste des projets identifiés

Type	Nom projet / SAS	Capacité (MWc ou t/an)	CAPEX (€)	% COE	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031
Eolien	OREE DES BOIS, Cerilly (21)	18,0	29 400 000	100%						INV		
	ENTRE SAONE ET SALON - CE Sainte-Appolline	15,0	35 000 000	40%					INV			
PV Sol	ROCHES BLEUES, Courchaton (70)	4,0	3 551 000	34%	INV							
	GRANDES TERRES, Labergement (21)	4,8	4 412 000	45%	INV							
	ENTRE LES DEUX COMBES, Poiseul (21)	3,8	3 400 000	48%		INV						
	TOIT DU MONDE OCCIDENTAL, Maconge-Meilly (21)	21,3	18 000 000	40%			INV					
	PRALANUM, Prâlon (21)	4,1	4 335 120	46%				INV				
	PARC DE CHAUX-LA-LOTIERE (70)	4,8	3 900 000	55%				INV				
	PARC DE L'ANCIENNE SCIERIE, La Roche en B. (21)	2,5	2 200 000	45%				INV				
	PARC DE SAINT-SEINE-SUR-VINGEANNE (21)	5,0	4 300 000	45%					INV			
	PARC DE L'AERODROME DE SEMUR (21)	17,0	14 000 000	49%					INV			
	PV SOL STANDARD 2029	7,5	6 750 000	50%						INV		
	PV SOL STANDARD 2029	7,5	6 750 000	50%						INV		
	PV SOL STANDARD 2030	7,5	6 750 000	50%							INV	
	PV SOL STANDARD 2030	7,5	6 750 000	50%							INV	
	PV SOL STANDARD 2031	7,5	6 750 000	50%								INV
	PV SOL STANDARD 2031	7,5	6 750 000	50%								INV
	Agri-PV	20,0	18 000 000	50%					INV			
Petits-projets PV sol	5,0	4 500 000	60%			INV						
PV Toitures	BF ENERGIE	3,0	3 724 592	48%	MSI							
	COTE-D'OR SOLAIRE	5,0	6 000 000	15%	INV							
Mobilité durable (GNV)	STATION 1	1 000	1 800 000	20%		INV						
	STATION 2	1 000	1 800 000	20%			INV					
	STATION 3	1 000	1 800 000	20%				INV				

ANNEXE D Liste des prises de participation

Prises de participation dans les SEML régionales

Prise de participation dans la SEM ENR Citoyenne (Jura/Doubs)

	2017	
SEML COE	10 000 €	0,86%
Capital social TOTAL	1 156 200 €	100%

Prise de participation dans la SEM Nièvre Energies

	2021	
SEML COE	10 000 €	0,46%
Capital social TOTAL	2 188 000 €	100%

Prises de participation dans les SAS ENR

S'agissant de la filière « EOLIEN » :

Prise de participation - SAS Parc éolien des Rives de Saône

	2022	
SEML COE	1 000 €	100%
Capital social TOTAL	1 000 €	100%

Prise de participation - SAS Parc éolien des Lavières (Orée des Bois, Cérilly)

	2019	
SEML COE	1 000 €	100%
Capital social TOTAL	1 000 €	100%

S'agissant de la filière « PV TOITURE » :

Prise de participation - SAS BF Énergie

	2012		2018		2020	
BF Holding	500 €	50,00%	500 €	26,04%	20 030 €	26,04%
Cryo	500 €	50,00%				
SEML COE	/		920 €	47,92%	36 860 €	47,92%
SICAE	/		500 €	26,04%	20 030 €	26,04%
Capital social TOTAL	1 000 €	100%	1 920 €	100%	76 920 €	100%

Prise de participation - SAS Côte-d'Or Solaire

	2024 (Libération à 50%)	
SEML COE	18 000 €	15,00%
CD 21	58 800 €	49,00%
CDC	43 200 €	36,00%
Capital social TOTAL	120 000 €	100%

S'agissant de la filière « PV SOL » :

Prise de participation - SAS Parc PV des Roches Bleues (Courchaton)

	2021		2024	
SEML COE	350 €	35%	315 €	31,5%
SIED70	300 €	30%	270 €	27,0%
Sicae est	200 €	20%	180 €	18,0%
Courchaton	150 €	15%	135 €	13,5%
EPI	- €	0%	100 €	10,0%
Capital social TOTAL	1 000 €	100%	1 000 €	100%

Prise de participation - SAS Parc PV des Grandes Terres (Labergement)

	2021		2023	
SEML COE	- €	0%	450 €	45%
GEG EnER	1 000 €	100%	450 €	45%
Labergement-lès-Seurre	- €	0%	100 €	10%
Capital social TOTAL	1 000 €	100%	1 000 €	100%

Prise de participation - SAS Parc PV Toit du Monde Occidental (Pouilly-Maconge)

	2024	
SEML COE	400 €	40%
GEG EnER	400 €	40%
CC Pouilly-Bligny	200 €	20%
Capital social TOTAL	1 000 €	100%

Prise de participation - SAS Parc PV du Pralanum (Prâlon)

	2024	
SEML COE	460 €	46%
Enercoop	440 €	44%
Prâlon	100 €	10%
Capital social TOTAL	1 000 €	100%

Prise de participation - SAS Parc PV d'entre les deux combes (Poiseul)

	2021		2024	
SEML COE	- €	0%	480 €	48%
GEG EnER	1 000 €	100%	470 €	47%
Poiseul-la-Grange	- €	0%	50 €	5%
Capital social TOTAL	1 000 €	100%	1 000 €	100%

Prise de participation - SAS Grand Plain de Soleil (Chaux-la-Lotière)

	2024	
SEML COE	550 €	55%
SIED70	250 €	25%
Chaux-la-Lotière	100 €	10%
CC Pays Riolais	50 €	5%
Boult	50 €	5%
Capital social TOTAL	1 000 €	100%

ANNEXE E Répartition du capital

Répartition du capital SEML COTE-D'OR ENERGIES		CAPITAL INITIAL			AUGMENTATION DE CAPITAL 2025	NOUVEAU CAPITAL					
		Montant capital (€uros)	Répartition capital (pourcentage)	Nombre de sièges retenu*		Montant capital (€uros)	Répartition capital (pourcentage)	Nombre de sièges théorique (base de calcul)		Nombre de sièges retenu*	
Groupe 1 : <u>Collectivités ayant droit à 1 siège en propre</u> <i>Groupe 2 = zéro donc pas d'assemblée spéciale (Collectivités ayant un nombre d'actions insuffisant pour pouvoir prétendre à 1 siège)</i>	SICECO	1 150 000 €	51,3%	7	2 700 000 €	3 850 000 €	49,1%	64,4%	7,4	9,7	7
	REGION	100 000 €	4,5%	1	800 000 €	900 000 €	11,5%		1,7		2
	SIED 70	100 000 €	4,5%	1	200 000 €	300 000 €	3,8%		0,6		1
Groupe 3 : <u>Collège des actionnaires privés</u> <i>Au moins une personne physique ou morale privée et les personnes publiques n'appartenant pas au groupe 1</i>	CDC	650 000 €	29,0%	2	1 300 000 €	1 950 000 €	24,9%	35,6%	5,3	2	
	SICAE	150 000 €	6,7%	1	470 000 €	620 000 €	7,9%			1	
	Crédit Agricole	30 000 €	1,3%	1	50 000 €	80 000 €	1,0%			1	
	Caisse Epargne	30 000 €	1,3%	1	50 000 €	80 000 €	1,0%			1	
	Dijon céréales	20 000 €	0,9%	0	20 000 €	40 000 €	0,5%				
	Nièvre Energie	10 000 €	0,4%	0	10 000 €	20 000 €	0,3%				
Total		2 240 000 €	100%	14	5 600 000 €	7 840 000 €	100%		15,0	15	

* conformément au CGCT et la répartition au sein du Collège privé

ANNEXE F

Règlement intérieur du Comité Technique

Le présent règlement est établi conformément aux stipulations de l'article 11 du Pacte et vient le compléter et le préciser.

Le présent règlement est joint au pacte d'actionnaires.

Le présent règlement est adopté et modifié par le Conseil d'Administration de la SEML COE statuant conformément aux dispositions de l'Article 7.1.4.

Article 1 : Attributions et Rôle du Comité technique

Le Comité technique (ci-après le « **Comité** ») est un organe strictement consultatif.

Il se réunit préalablement aux réunions du Conseil d'administration afin de lui proposer un avis écrit technique, juridique et financier motivé sur la pertinence du projet envisagé notamment pour toutes les décisions suivantes :

- i. Engagement de nouvelles études de développement pour chaque projet photovoltaïque au sol et projet éolien et toutes nouvelles opérations d'investissement de la SEML COE ou de Sociétés de Projets ou de prises de participation,
- ii. Engagement de travaux sur le patrimoine de la SEML COE,
- iii. Cession d'actif et de titres.
- iv. Toute décision représentant un investissement, engagement, coût, responsabilité même potentielle (en ce compris toute décision concernant un éventuel litige), cession ou désinvestissement (y compris d'actifs) dont le montant est supérieur à 100 000 euros ainsi que tout transfert représentant plus de [10]% des actifs et tout transfert d'actifs essentiels, à l'exception des cas où cet investissement, engagement, coût, responsabilité, cession, responsabilité, cession, désinvestissement ou transfert serait prévu dans le budget annuel voté et approuvé dans les conditions prévues ci-dessus ;

Il a pour mission :

- De valider toute étude technique, financière ou juridique,
- D'émettre tout avis et recommandation,
- De sécuriser et de valider d'un point de vue technique, économique, financier ou juridique la viabilité, comme l'ingénierie, de toutes les opérations d'investissement ou de désinvestissement qui seront présentées au Conseil d'Administration,
- D'analyser à posteriori les écarts observés entre les résultats obtenus et les prévisions,
- D'informer les membres du Comité Technique de l'avancement des études et développements ainsi que des opérations d'investissements engagées.

Le Comité émet son avis sur la base d'un dossier transmis par tous moyens à tous ses membres par le Président ou le Directeur Général au moins cinq (5) jours ouvrés avant la tenue du Comité comportant toutes les pièces nécessaires permettant aux membres du Comité de se prononcer en toute connaissance de cause et à tout le moins les éléments mentionnés au présent règlement intérieur. Le Comité devra notamment s'assurer de la couverture des risques inhérents aux installations envisagées.

Les avis et propositions du Comité sont formalisés et finalisés en fin de séance puis portés à la connaissance du Conseil d'administration par le Président ou le Directeur Général au moins cinq (5) jours ouvrés avant la tenue de la séance au cours de laquelle le Conseil d'administration doit délibérer sur le sujet. Il est convenu entre les Parties au Pacte, que leurs représentants au Conseil d'administration ne délibéreront, en ce qui concerne les Décisions Importantes et les Décisions Très Importantes, qu'après avis écrit dudit Comité pour les sujets qui le concernent.

Article 2 : Composition et fonctionnement du Comité technique

Le Comité sera composé :

- Du Président
- Du Directeur Général
- D'un représentant de chaque Actionnaire.

Chaque actionnaire nomme un représentant et un suppléant au Comité. Chaque membre pourra inviter toute personne de son choix aux réunions du Comité.

La présidence du Comité sera assurée par le Président de la SEML COE. Le Directeur Général, éventuellement assisté des personnes de son choix, sera chargé de rapporter, de présenter et de rendre compte par écrit des travaux du Comité devant le Conseil d'administration de la SEML COE. Le Président et le Directeur Général ne prendront pas part aux votes.

Le Comité est convoqué par le Président ou le Directeur Général par tous moyens écrits (y compris par email) au moins cinq (5) jours ouvrés avant la tenue du Comité. La convocation contiendra l'ordre du jour. Si nécessaire, des documents techniques sont joints à la convocation.

Le Comité ne peut valablement statuer que si au moins la moitié de ses membres représentant chaque Actionnaire sont présents ou représentés en cas de réunion physique ou réputés présents en cas de participation aux délibérations du Comité par des moyens de visioconférence ou de télécommunication garantissant leur participation effective.

Les avis du Comité sont soit des avis favorables avec ou sans réserve(s), soit des avis défavorables.

Chaque représentant, titulaire ou suppléant, des Actionnaires au Comité dispose d'une voix. La recherche du consensus lors de la prise de décision constitue un principe accepté par l'ensemble des membres du Comité.

L'avis du Comité est pris à la majorité simple des voix des membres présents, représentés ou réputés présents.

A défaut, l'avis est réputé défavorable.

Le vote d'un membre du Comité est communiqué au Conseil d'administration, et est accompagné de ses commentaires et/ou ses positions, si ce membre l'a expressément demandé.

Article 3 : Critères d'engagement des opérations

L'avis du Comité est émis sur la base et dans le respect des critères d'engagement ci-dessous donnés à titre indicatif et ne présentant pas de caractère exhaustif :

- (i) Compétences et expériences du/des porteur(s) de projet,
- (ii) Existence d'un exploitant professionnel si autre que le porteur de projet,

- (iii) Sécurisation de la ressource ou des intrants,
- (iv) Sécurisation de la vente d'énergie (CA),
- (v) Sécurisation du plan de financement (BFR, DSCR (taux de couverture de la dette) ...),
- (vi) Utilisation de technologies reconnues et stabilisées,
- (vii) Niveau des garanties de performance et de disponibilité,
- (viii) Levée des risques sur le projet en fonction de son avancement,
- (ix) Implication de la SEML COE dans la gouvernance (dans le cas d'une prise de participation dans une société projet dédiée),
- (x) Réalisation par la SEML COE de prestations de service pour le compte de la société de projet constituée,
- (xi) Autres intérêts pour la SEML COE (acquisition de compétences, références...),
- (xii) TRI projet (Taux de Rentabilité Interne du projet) selon la formule : $EBE - IS$ sur investissement global,
- (xiii) TRI Investisseur (Taux de Rentabilité Interne de l'investisseur) selon la formule : Flux de dividendes sur fonds propres investis,
- (xiv) DSCR (Taux de couverture de la dette), selon le type de projet,
- (xv) Disponibilité des fonds propres de la SEML COE,
- (xvi) Impact de l'opération sur le compte de résultat et la trésorerie de la SEML COE.

ANNEXE G

Plan d'actions ESG

Conformément à l'article 1.3.4.2 section (b) du Pacte auquel les présentes sont annexées, la SEML COE s'engage à élaborer un plan d'actions ESG (le « Plan d'actions ESG ») et à présenter annuellement au Conseil d'administration le suivi du Plan d'actions ESG.

Pour la mise en œuvre de cet engagement et la définition du Plan d'actions ESG, le SEML COE dispose d'une durée de trois (3) exercices sociaux, en ce compris l'exercice 2025, pour circonscrire et dimensionner le Plan d'actions ESG de la façon la plus pertinente et la plus efficace, au regard des activités de la SEML COE. Le Plan d'actions ESG sera validé par une Décision Importante du Conseil d'administration dans un délai maximal de six (6) mois suivant le dernier jour de la période susmentionnée, soit avant le 30 juin 2028. La présente Annexe sera modifiée afin d'intégrer le Plan d'actions ESG ainsi constitué. La présente Annexe sera par la suite mise à jour pour intégrer toutes éventuelles modifications du Plan.

Le Plan s'appuiera, entre autres, sur les Indicateurs ESG du Rapport annuel, ci-après détaillés dans l'Annexe H.

ANNEXE H

Indicateurs du rapport annuel ESG

Le rapport annuel pourra présenter :

- les actions réalisées pour minimiser les impacts du changement climatique
- les actions réalisées pour minimiser les impacts sur la biodiversité
- les actions réalisées pour favoriser la gouvernance partagée des projets ENR
- les actions réalisées pour maîtriser les risques de santé et sécurité au travail

Seront distinguées les actions mises en place par la SEML COE en direct de celles pouvant être menées en lien avec les Sociétés de projets.

Exemple d'indicateurs ESG :

Environnement :

- production d'énergie : la puissance électrique, la production annuelle électrique, ces indicateurs permettant de calculer le nombre de foyers couverts, la quantité de CO2 évitée
- émissions de GES
- impacts des événements météo récents et annuels sur l'entreprise qui peuvent avoir une incidence en termes de coûts pour les centrales en exploitation
- surface de sols artificialisés
- mesures de compensation et d'accompagnement mises en place à l'échelle des projets ENR
- meilleurs efforts pour réaliser une politique de consommation d'eau et plan de réduction (par exemple : nettoyage de panneaux solaires)
- meilleurs efforts pour réaliser une politique de gestion des déchets et taux de réemploi et recyclage de matériaux

Social :

- nombre d'employés
- attractivité du(des) territoire(s) et création d'emplois induits par l'infrastructure
- nombre de sous-traitants
- nombre d'heures dédiés à la formation dont la formation HSE (Nombre d'employés formés x nombre d'heures de formation)
- nombre d'employés formés dont en HSE / Nombre d'employés total
- ratio femmes/hommes
- ratio femmes/hommes parmi les dirigeants
- taux d'accidents du travail dont accidents graves
- écart de salaires dans l'entreprise
- taux de *turn over*

Gouvernance :

- nombre de plaintes externes
- ouverture du capital des Sociétés de projets aux citoyens
- ouverture du capital des Sociétés de projets aux collectivités
- concertation mise en œuvre pour le développement des projets ENR
- nombre d'initiatives RSE réalisées

Tout autre indicateur qui semble pertinent au regard des risques ESG identifiés par l'entreprise pourront être présentés.

CONSOLIDATION	SEML COE
---------------	----------

Hypothèse retenue:	Standard
Base Elem Calc.	2023
Début Exploitation	2023
Fin Exploitation	2062

Puissance installée en kWc	
CAPEX € / kWc	
Charges 1ère année € / kWc	
TRI Projet 20 ans	
TRI Projet durée totale	7,14%
TRI Actionnaire 20 ans	0,00%
TRI Actionnaire durée totale	6,28%
DSCR moyen	
DSCR dette initiale	
DSCR minimum	-



	Année	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	2036	2037	2038	2039	2040	2041
Compte de résultat	Année	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	2036	2037	2038	2039	2040	2041
TOTAL CA	K€	37	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Refacturation frais de développements projets €	0,4%	-	-	445	191	386	646	729	3 447	487	487	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Variation en-cours de production		242	307,5	162,8	188,0	- 30,8	- 232,5	- 168,2	- 591,6	- 140,0	- 240,0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Total Chiffre d'affaire	moyenne : 675 k€	279	308	608	379	355	413	560	2 855	347	247	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	<i>Variation N/N-1</i>		-54,4%	97,7%	-37,7%	-6,3%	16,4%	35,5%	409,6%	-87,8%	-28,8%	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Achat de Matières premières	moyenne : 0 k€	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Charges de personnel / AMO		-167	-204	-276	-291	-316	-324	-332	-340	-348	-357	-71	-73	-74	-76	-77	-79	-80	-82	-84	-86
Administratif SEM		-35	-40	-41	-42	-42	-43	-44	-45	-46	-47	-16	-16	-17	-17	-17	-18	-18	-18	-19	-19
Loyer SEM et coûts environnés	k€/AN	-15	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Coûts de développement projets réalisés	k€/AN	-121	-148	-299	-178	-185	-141	-145	-160	-100	-40	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Coûts développement projets abandonnés	k€/AN	-	-40	-41	-42	-42	-43	-44	-45	-46	-47	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
TOTAL OPEX	moyenne : -224 k€	-338	-432	-657	-552	-586	-552	-565	-590	-540	-490	-87	-89	-91	-93	-95	-96	-98	-100	-102	-105
	<i>% Marge brute</i>	<i>67%</i>	<i>-41%</i>	<i>-8%</i>	<i>-46%</i>	<i>-65%</i>	<i>-33%</i>	<i>-1%</i>	<i>79%</i>	<i>-56%</i>	<i>-99%</i>	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Taxes & frais généraux	moyenne : -7 k€	-	-5	-5	-5	-5	-5	-6	-6	-6	-6	-6	-6	-6	-6	-6	-7	-7	-7	-7	-7
Total Charges	moyenne : -232 k€	-338	-437	-662	-557	-591	-557	-571	-596	-546	-496	-93	-95	-97	-99	-101	-103	-105	-107	-109	-112
	<i>- Charges / CA</i>	<i>34%</i>	<i>142,2%</i>	<i>108,9%</i>	<i>147,1%</i>	<i>166,5%</i>	<i>134,7%</i>	<i>101,8%</i>	<i>20,9%</i>	<i>157,3%</i>	<i>200,9%</i>	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
EBITDA	moyenne : -63 k€	-59	-130	-54	-178	-236	-143	-10	2 260	-199	-249	-93	-95	-97	-99	-101	-103	-105	-107	-109	-112
	<i>EBITDA / CA</i>	<i>-9%</i>	<i>-42,2%</i>	<i>-8,9%</i>	<i>-47,1%</i>	<i>-66,5%</i>	<i>-34,7%</i>	<i>-1,8%</i>	<i>79,1%</i>	<i>-57,3%</i>	<i>-100,9%</i>	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
ROC	moyenne : -63 k€	-59	-130	-54	-178	-236	-143	-10	2 260	-199	-249	-93	-95	-97	-99	-101	-103	-105	-107	-109	-112
	<i>ROC / CA</i>	<i>-9%</i>	<i>-42,2%</i>	<i>-8,9%</i>	<i>-47,1%</i>	<i>-66,5%</i>	<i>-34,7%</i>	<i>-1,8%</i>	<i>79,1%</i>	<i>-57,3%</i>	<i>-100,9%</i>	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Intérêts CCA - projets directs		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Intérêts dettes bancaires - projets directs		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Intérêts CCA versés		-5	-5	-50	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Avance de trésorerie		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Résultat financier CT		1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Dividendes reçus		-	-	2	0	-	18	20	3	0	1	1	18	65	118	86	102	115	192	191	
Intérêts CCA filiales reçus		10	13	31	52	94	146	303	700	707	735	705	596	535	474	417	359	320	296	278	
Résultat courant avant IS	moyenne : 991 k€	-57	-125	-46	-196	-185	-49	153	2 583	503	458	642	610	517	501	491	400	356	328	378	357
	<i>RCAI / CA</i>	<i>147%</i>	<i>-40,5%</i>	<i>-7,6%</i>	<i>-51,6%</i>	<i>-52,0%</i>	<i>-11,9%</i>	<i>27,4%</i>	<i>90,5%</i>	<i>145,1%</i>	<i>185,6%</i>	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Valeur de revente des investissements en fin de contrat		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
V.N.C. des investissements en fin de contrat		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Amortissement dérogatoire		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Autre résultat exceptionnel		-10	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Résultat exceptionnel	moyenne : 0 k€	-10	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Résultat fiscal avant IS		-67	-125	-46	-197	-185	-49	136	2 564	501	458	642	610	500	439	379	318	259	218	196	176
Déficit Reporté (Absence d'intégration fiscale) ?	OUI	176	193	224	235	285	343	309	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Taux d'I.S.		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
I.S.	<i>-25,00%</i>	-	-	-	-	-	-	-	-332	-125	-114	-160	-152	-125	-110	-95	-80	-65	-55	-49	-44
Résultat Net	moyenne : 3 345 k€	-67	-125	-46	-196	-185	-49	153	2 251	378	344	482	458	392	391	396	320	291	273	329	313
	<i>Résultat Net / CA</i>	<i>496%</i>	<i>-40,5%</i>	<i>-7,6%</i>	<i>-51,6%</i>	<i>-52,0%</i>	<i>-11,9%</i>	<i>27,4%</i>	<i>78,8%</i>	<i>109,0%</i>	<i>139,2%</i>	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

CONSOLIDATION																					
Hypothèse retenue:																					
Base Elem Calc.																					
Début Exploitation																					
Fin Exploitation																					
	2042	2043	2044	2045	2046	2047	2048	2049	2050	2051	2052	2053	2054	2055	2056	2057	2058	2059	2060	2061	2062
Compte de résultat	2042	2043	2044	2045	2046	2047	2048	2049	2050	2051	2052	2053	2054	2055	2056	2057	2058	2059	2060	2061	2062
TOTAL CA	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Refacturation frais de développements projets e	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Variation en-cours de production	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Total Chiffre d'affaire	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Achat de Matières premières	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Charges de personnel / AMO	-87	-89	-91	-93	-95	-97	-99	-101	-103	-106	-108	-110	-113	-116	-118	-121	-124	-126	-129	-132	-135
Administratif SEM	-19	-20	-20	-21	-21	-21	-22	-22	-23	-23	-24	-24	-25	-25	-26	-26	-27	-27	-28	-28	-
Loyer SEM et coûts environnés	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Coûts de développement projets réalisés	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Coûts développement projets abandonnés	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
TOTAL OPEX	-107	-109	-111	-114	-116	-118	-121	-124	-126	-129	-132	-135	-138	-141	-144	-147	-150	-154	-157	-161	-135
Taxes & frais généraux	-7	-7	-8	-8	-8	-8	-8	-8	-9	-9	-9	-9	-9	-9	-10	-10	-10	-10	-10	-11	-
Total Charges	-114	-116	-119	-121	-124	-126	-129	-132	-135	-138	-141	-144	-147	-150	-153	-157	-160	-164	-167	-171	-135
EBITDA	-114	-116	-119	-121	-124	-126	-129	-132	-135	-138	-141	-144	-147	-150	-153	-157	-160	-164	-167	-171	-135
ROC	-114	-116	-119	-121	-124	-126	-129	-132	-135	-138	-141	-144	-147	-150	-153	-157	-160	-164	-167	-171	-135
Intérêts CCA - projets directs	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Intérêts dettes bancaires - projets directs	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Intérêts CCA versés	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Avance de trésorerie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Résultat financier CT	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Dividendes reçus	190	330	1 194	1 282	1 391	1 452	1 656	1 841	2 097	2 166	2 376	2 382	2 418	3 007	1 277	1 620	1 177	1 415	754	574	396
Intérêts CCA filiales reçus	263	252	241	232	227	219	207	198	174	150	120	82	44	23	12	5	5	5	5	5	5
Résultat courant avant IS	339	465	1 316	1 393	1 494	1 544	1 734	1 907	2 136	2 178	2 355	2 320	2 315	2 880	1 136	1 469	1 023	1 257	592	408	266
Valeur de revente des investissements en fin de V.N.C. des investissements en fin de contrat	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Amortissement dérogatoire	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Autre résultat exceptionnel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-249
Résultat exceptionnel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-249
Résultat fiscal avant IS	158	152	182	175	172	165	161	158	144	121	98	57	18	24	-77	-70	-96	-88	-124	-137	-359
Déficit Reporté (Absence d'intégration fiscale) ?	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	19	37	61	83	114	148	238
Taux d'I.S.	-40	-38	-45	-44	-43	-41	-40	-40	-36	-30	-25	-14	-4	-6	-	-	-	-	-	-	-
Résultat Net	299	427	1 270	1 349	1 451	1 503	1 694	1 867	2 100	2 148	2 331	2 305	2 311	2 874	1 136	1 469	1 023	1 257	592	408	17

	Année	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	2036	2037	2038	2039	2040	2041	
Ratios & Cash Flows	Année	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	2036	2037	2038	2039	2040	2041		
ROC avec Amortissement Dérogatoire - avant IS		-120	-41	-147	-185	-49	136	2 564	501	458	642	610	500	439	379	318	259	218	196	176		
Déficit reporté sur ROC fiscal		30	40	77	123	135	101	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		
IS / ROC pour IRR1 (avec amort. Fiscal et hors Frais Financiers)		-	-	-	-	-	-	-540	-125	-114	-160	-152	-125	-110	-95	-80	-65	-55	-49	-44		
Paiement IS / Résultat Opérationnel Courant (retraitement pour calcul IRR)		-	-	-	-	-	-	-	-540	-125	-114	-160	-152	-125	-110	-95	-80	-65	-55	-49		
Investissements corporels et incorporels		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		
Investissements financiers Capital		-54,8	-134	-0	-133	-121	-335	-2	-1	-1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		
Investissements financiers CCA		-268,3	-48	-442	-448	-2 059	-1 174	-5 724	-6 638	-1 358	-1 358	-	-	-	-	-	-	-	-	-		
Investissements financiers (DSRA)		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		
Variation BFR		-103	-100	54	-34	-34	-14	-411	451	7	134	-0	-0	-0	-0	-0	-0	-0	-0	-0		
Cash Outflows		-151	-676	-395	-2 227	-1 329	-6 073	-7 051	-1 447	-1 477	19	-161	-153	-125	-110	-95	-80	-65	-55	-49		
EBITDA		-437	-217	-366	-205	89	158	2 851	-59	-9	-93	-95	-97	-99	-101	-103	-105	-107	-109	-112		
Intérêts reçus CCA		10	13	31	52	94	146	303	700	707	735	705	596	535	474	417	359	320	296	278		
Dividendes reçus		-	-	2	0	-	18	20	3	0	1	1	18	65	118	86	102	115	192	191		
Remboursement CCA		-	-	-	-	0	252	161	1 107	585	670	2 635	1 457	1 446	1 350	1 360	900	490	377	323		
Remboursement Capital		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		
Cessions d'actifs		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		
Subventions		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		
Cash Inflows		-427	-204	-334	-154	184	573	3 336	1 751	1 283	1 313	3 246	1 974	1 947	1 842	1 760	1 256	817	755	680		
<i>taux d'actualisation</i>																						
IRR1 (TRI Projet après impôts)	TRI: 7,1%	-582	-578	-880	-728	-2 380	-1 145	-5 500	-3 715	304	-194	1 332	3 085	1 821	1 822	1 731	1 665	1 176	752	700	631	
PAY BACK PERIOD	20 ans	-578	-1 458	-2 187	-4 567	-5 712	-11 212	-14 927	-14 624	-14 817	-13 486	-10 401	-8 579	-6 757	-5 026	-3 361	-2 185	-1 433	-733	-102		
VAN résiduelle		3 410	4 495	5 493	8 203	9 841	15 931	20 602	21 534	23 020	23 070	21 369	20 829	20 257	19 741	19 261	19 241	19 643	20 121	20 698		
Valorisation cession		3542	4041	5918	8442	9883	16073	20417	21509	22992	23011	21316	20804	20248	19747	19282	19276	19689	20172	20754		
IRR1* (TRI Projet avant impôts)	TRI: 7,7%	-582	-578	-880	-728	-2 380	-1 145	-5 500	-3 176	429	-79	1 492	3 238	1 947	1 931	1 826	1 744	1 241	807	749	675	
PAY BACK PERIOD* (avant impôts)	17 ans	-578	-1 458	-2 187	-4 567	-5 712	-11 212	-14 388	-13 959	-14 038	-12 546	-9 308	-7 362	-5 430	-3 604	-1 860	-619	188	937	1 612		
VAN résiduelle		4 520	5 671	6 740	9 525	11 242	17 416	21 636	22 506	23 935	23 879	22 074	21 452	20 808	20 230	19 700	19 641	20 013	20 464	21 017		
Valorisation cession		4 652	5 218	7 165	9 764	11 284	17 558	21 452	22 480	23 907	23 820	22 022	21 427	20 798	20 236	19 721	19 677	20 058	20 515	21 073		
Dividendes et CCA		5	5	1 904	-	-	-	-	559	-	1 110	457	435	363	381	377	304	276	259	313		
Part fonds propres* et CCA CASH		-	-1 350	-2 461	-2 195	-948	-5 600	-3 720	-	-180	207	2 629	1 386	1 459	1 350	1 288	872	476	441	318		
IRR3 (TRI actionnaires)	TAUX d'actualisation : 8%	TRI: 6,3%	-2 744	5	-1 345	-557	-2 195	-948	-5 600	-3 720	559	-180	1 317	3 086	1 821	1 822	1 731	1 665	1 176	752	700	631
FCF annuel actionnaires yc CCA. CUMULES		5	-1 340	-1 897	-4 091	-5 040	-10 640	-14 360	-13 801	-13 981	-12 665	-9 578	-7 757	-5 935	-4 204	-2 539	-1 363	-611	90	721		
TRI actionnaires avec cession 10 ans	TRI: 6,7%	-2 744	5	-1 345	-557	-2 195	-948	-5 600	-3 720	559	-180	1 317	24 403									
TRI actionnaires avec cession 15 ans	TRI: 6,5%	-2 744	5	-1 345	-557	-2 195	-948	-5 600	-3 720	559	-180	1 317	3 086	1 821	1 822	1 731	1 665	20 452				
TRI actionnaires avec cession 20 ans	TRI: 6,4%	-2 744	5	-1 345	-557	-2 195	-948	-5 600	-3 720	559	-180	1 317	3 086	1 821	1 822	1 731	1 665	1 176	752	700	631	
TRI actionnaires avec cession 25 ans	TRI: 6,3%	-2 744	5	-1 345	-557	-2 195	-948	-5 600	-3 720	559	-180	1 317	3 086	1 821	1 822	1 731	1 665	1 176	752	700	631	
Bilan Social	Année	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	2036	2037	2038	2039	2040	2041		
RAN OUVERTURE		-770	-895	-941	-1 137	-1 321	-1 370	-1 217	982	783	1 110	458	435	373	381	377	304	277	260	313		
Résultat Net Social		-125	-46	-196	-185	-49	153	2 251	378	344	482	458	392	391	396	320	291	273	329	313		
Réserve Légale (5% Résultat avant répartition / limite 10% capital)	oui	-	-	-	-	-	-	52	19	17	24	23	20	20	20	16	15	14	16	16		
DIVIDENDES	oui	-	-	-	-	-	-	-559	-	-1 110	-457	-435	-363	-381	-377	-304	-276	-259	-313	-298		
RAN CLOTURE		-770	-895	-941	-1 137	-1 321	-1 370	-1 217	982	783	1 110	458	435	373	381	377	304	277	260	313	298	
Immobilisations nettes		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		
Immobilisations financières		55	55	189	189	322	444	779	781	782	783	783	783	783	783	783	783	783	783	783		
Créances Financières		268	317	759	1 207	3 266	4 439	9 911	16 388	16 638	17 411	16 741	14 106	12 649	11 202	9 852	8 492	7 592	7 103	6 726	6 402	
En cours de production		974	1 282	1 444	1 632	1 602	1 369	1 201	609	469	229	229	229	229	229	229	229	229	229	229		
B.F.R.		-38	65	165	111	146	180	194	606	154	147	13	13	14	14	14	15	15	15	16		
Trésorerie Actif		715	132	596	425	239	42	142	147	100	86	101	100	100	100	100	100	100	100	100		
Total Actif		1 974	1 850	3 153	3 565	5 575	6 474	12 227	18 530	18 143	18 656	17 867	15 231	13 775	12 328	10 978	9 619	8 719	8 230	7 853	7 530	
Apport en capital		2 240,0	2 240,0	2 240,0	4 700,8	6 895,6	7 844,0	13 444,0	17 164,0	17 164,0	17 344,0	17 137,0	14 508,0	13 122,0	11 663,0	10 313,0	9 025,0	8 153,0	7 677,0	7 236,0	6 918,0	
Réserve Legale		-	-	-	-	-	-	52	71	88	112	135	154	174	194	210	224	238	254	270		
R.A.N.		-770	-895	-941	-1 137	-1 321	-1 370	-1 217	982	783	1 110	458	435	373	381	377	304	277	260	313	298	
dont Resultat Net		-125	-46	-196	-185	-49	153	2 251	378	344	482	458	392	391	396	320	291	273	329	313		
Subventions d'investissement		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		
Total Fonds Propres		1 470	1 345	1 299	3 564	5 574	6 474	12 227	18 198	18 018	18 541	17 707	15 078	13 649	12 218	10 883	9 539	8 654	8 175	7 804	7 486	
Provision pour Amort. Dérogatoire		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		
Provisions nettes		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		
Dette LT yc CCA		504	504	1 854	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		
Dettes CT (Impot IS)		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		
Total Passif		1 974	1 849	3 153	3 564	5 574	6 474	12 227	18 530	18 143	18 656	17 867	15 231	13 774	12 328	10 978	9 618	8 719	<			

	2042	2043	2044	2045	2046	2047	2048	2049	2050	2051	2052	2053	2054	2055	2056	2057	2058	2059	2060	2061	2062
Ratios & Cash Flows	2042	2043	2044	2045	2046	2047	2048	2049	2050	2051	2052	2053	2054	2055	2056	2057	2058	2059	2060	2061	2062
ROC avec Amortissement Dérogatoire - avant IS	158	152	182	175	172	165	161	158	144	121	98	57	18	24	-77	-70	-96	-88	-124	-137	-110
Déficit reporté sur ROC fiscal	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	19	37	61	83	114	148	176
IS / ROC pour IRR1 (avec amort. Fiscal et hors Fr	-40	-38	-45	-44	-43	-41	-40	-40	-36	-30	-25	-14	-4	-6	-	-	-	-	-	-	-
Paiement IS / Résultat Opérationnel Courant (retu	-44	-40	-38	-45	-44	-43	-41	-40	-40	-36	-30	-25	-14	-4	-6	-	-	-	-	-	-
Investissements corporels et incorporels	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Investissements financiers Capital	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Investissements financiers CCA	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Investissements financiers (DSRA)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Variation BFR	-0	-0	-0	-0	-0	-0	-0	-0	-0	-0	-0	-0	-0	-0	-0	-0	-0	-1	-1	-1	4
Cash Outflows	-44	-40	-38	-46	-44	-43	-42	-41	-40	-36	-31	-25	-15	-5	-6	-0	-0	-1	-1	-1	4
EBITDA	-114	-116	-119	-121	-124	-126	-129	-132	-135	-138	-141	-144	-147	-150	-153	-157	-160	-164	-167	-171	-135
Intérêts reçus CCA	263	252	241	232	227	219	207	198	174	150	120	82	44	23	12	5	5	5	5	5	5
Dividendes reçus	190	330	1 194	1 282	1 391	1 452	1 656	1 841	2 097	2 166	2 376	2 382	2 418	3 007	1 277	1 620	1 177	1 415	754	574	396
Remboursement CCA	241	232	181	134	185	262	219	611	589	753	958	948	506	272	179	-	-	-	-	-	-
Remboursement Capital	2	2	2	-	-	-	-	-	-	-	-	-	251	2	0	230	119	150	1	1	1
Cessions d'actifs	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Subventions	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Cash Inflows	582	699	1 499	1 527	1 679	1 806	1 953	2 517	2 725	2 931	3 314	3 268	3 072	3 154	1 315	1 699	1 142	1 407	593	409	267
<i>taux d'actualisation</i>																					
IRR1 (TRI Projet après impôts)	538	659	1 460	1 482	1 635	1 763	1 911	2 477	2 685	2 895	3 283	3 243	3 058	3 149	1 309	1 699	1 141	1 407	592	408	271
PAY BACK PERIOD	436	1 095	2 555	4 037	5 672	7 435	9 346	11 823	14 508	17 403	20 686	23 929	26 986	30 135	31 444	33 143	34 284	35 691	36 283	36 692	36 963
VAN résiduelle	21 402	22 027	21 888	21 720	21 388	20 909	20 252	18 990	17 445	15 596	13 249	10 801	8 391	5 746	4 782	3 370	2 431	1 170	648	278	24
Valorisation cession	21462	22089	21943	21776	21445	20967	20312	19051	17509	15666	13324	10887	8487	5840	4882	3470	2531	1270	748	378	124
IRR1* (TRI Projet avant impôts)	577	697	1 506	1 525	1 678	1 804	1 951	2 516	2 721	2 925	3 308	3 257	3 062	3 155	1 309	1 699	1 141	1 407	592	408	271
PAY BACK PERIOD* (avant impôts)	2 189	2 886	4 392	5 917	7 595	9 399	11 351	13 867	16 588	19 513	22 821	26 078	29 140	32 295	33 604	35 302	36 444	37 851	38 443	38 851	39 122
VAN résiduelle	21 701	22 306	22 139	21 942	21 580	21 071	20 383	19 090	17 515	15 641	13 271	10 810	8 397	5 746	4 782	3 370	2 431	1 170	648	278	24
Valorisation cession	21 761	22 368	22 194	21 998	21 637	21 129	20 444	19 151	17 579	15 710	13 347	10 897	8 493	5 840	4 882	3 470	2 531	1 270	748	378	124
Dividendes et CCA	298	284	406	1 207	1 282	1 426	1 537	1 731	1 942	2 174	2 220	2 437	2 386	2 378	1 309	1 699	1 141	1 407	592	408	271
Part fonds propres* et CCA CASH	240	375	1 054	275	353	337	374	746	743	721	1 063	805	672	771	-	-	-	-	-	-	-
IRR3 (TRI actionnaires)	538	659	1 460	1 482	1 635	1 763	1 911	2 477	2 685	2 895	3 283	3 242	3 058	3 149	1 309	1 699	1 141	1 407	592	408	271
FCF annuel actionnaires yc CCA. CUMULES	1 258	1 917	3 377	4 859	6 494	8 257	10 168	12 645	15 330	18 225	21 508	24 751	27 809	30 957	32 267	33 965	35 107	36 514	37 106	37 514	37 785
TRI actionnaires avec cession 10 ans																					
TRI actionnaires avec cession 15 ans																					
TRI actionnaires avec cession 20 ans	538	22 748																			
TRI actionnaires avec cession 25 ans	538	659	1 460	1 482	1 635	1 763	22 223														
Bilan Social	2042	2043	2044	2045	2046	2047	2048	2049	2050	2051	2052	2053	2054	2055	2056	2057	2058	2059	2060	2061	2062
RAN OUVERTURE	298	284	406	1 207	1 282	1 426	1 537	1 731	1 942	2 174	2 220	2 437	2 386	2 378	2 951	2 778	2 549	2 430	2 280	2 279	2 279
Résultat Net Social	299	427	1 270	1 349	1 451	1 503	1 694	1 867	2 100	2 148	2 331	2 305	2 311	2 874	1 136	1 469	1 023	1 257	592	408	17
Réserve Légale (5% Résultat avant répartition / lir	15	21	64	67	25	-34	-37	-75	-74	-72	-106	-81	-67	-77	-	-	-	-	-	-	-
DIVIDENDES	-284	-406	-1 207	-1 282	-1 426	-1 537	-1 731	-1 942	-2 174	-2 220	-2 437	-2 386	-2 378	-1 309	-1 699	-1 141	-1 407	-592	-408	-271	-1 637
RAN CLOTURE	284	406	1 207	1 282	1 426	1 537	1 731	1 942	2 174	2 220	2 437	2 386	2 378	2 951	2 778	2 549	2 430	2 280	2 279	2 279	2 025
Immobilisations nettes	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Immobilisations financières	780	778	776	776	776	776	776	776	776	776	776	776	525	523	523	293	173	23	22	21	-
Créances Financières	6 161	5 930	5 749	5 615	5 430	5 168	4 949	4 338	3 749	2 996	2 038	1 090	584	312	133	133	133	133	133	133	133
En cours de production	229	229	229	229	229	229	229	229	229	229	229	229	229	229	229	229	229	229	229	229	-
B.F.R.	16	16	17	17	17	18	18	19	19	19	20	21	21	21	22	22	23	23	24	24	20
Trésorerie Actif	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100
Total Actif	7 287	7 054	6 872	6 737	6 553	6 291	6 073	5 462	4 874	4 121	3 163	2 216	1 459	1 185	1 006	777	658	508	508	507	253
Apport en capital	6 678,0	6 303,0	5 249,0	4 974,0	4 621,0	4 284,0	3 910,0	3 164,0	2 421,0	1 700,0	637,0	-168,0	-840,0	-1 611,0	-1 611,0	-1 611,0	-1 611,0	-1 611,0	-1 611,0	-1 611,0	-1 611,0
Réserve Legale	285	306	370	437	462	428	391	316	242	170	64	-16,8	-84,0	-161	-161	-161	-161	-161	-161	-161	-161
R.A.N.	284	406	1 207	1 282	1 426	1 537	1 731	1 942	2 174	2 220	2 437	2 386	2 378	2 951	2 778	2 549	2 430	2 280	2 279	2 279	2 025
dont Resultat Net	299	427	1 270	1 349	1 451	1 503	1 694	1 867	2 100	2 148	2 331	2 305	2 311	2 874	1 136	1 469	1 023	1 257	592	408	17
Subventions d'investissement	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Total Fonds Propres	7 247	7 015	6 826	6 693	6 509	6 249	6 032	5 422	4 837	4 090	3 138	2 201	1 454	1 179	1 006	776	658	508	507	507	253
Provision pour Amort. Dérogatoire	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Provisions nettes	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Dettes LT yc CCA	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Dettes CT (Impot IS)	40	38	45	44	43	41	40	40	36	30	25	14	4	6	-	-	-	-	-	-	-
Total Passif	7 287	7 053	6 871	6 737	6 552	6 291	6 072	5 462	4 873	4 121	3 163	2 215	1 458	1 185	1 006	776	658	508	507	507	253
Total Bilan Social	7 287	7 054	6 872	6 737	6 553	6 291	6 073	5 462	4 874	4 121	3 163	2 216	1 459	1 185	1 006	777	658	508	508	507	253
	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

	Année	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	2036	2037	2038	2039	2040	2041
Tableau de flux	Année	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	2036	2037	2038	2039	2040	2041	
EBITDA ajusté		-437	-217	-366	-205	89	158	2 851	-59	-9	-93	-95	-97	-99	-101	-103	-105	-107	-109	-112	
Impôts sur le bénéfice		-	-	-	-	-	-	-	-332	-125	-114	-160	-152	-125	-110	-95	-80	-65	-55	-49	
Variation de BFR		-103	-100	54	-34	-34	-14	-411	451	7	134	-0	-0	-0	-0	-0	-0	-0	-0	-0	
Flux d'exploitation		-540	-317	-313	-240	55	143	2 440	61	-127	-74	-256	-250	-224	-211	-198	-185	-172	-164	-161	
Investissements corporels et incorporels		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Investissements financiers Capital		-	-134	-0	-133	-121	-335	-2	-1	-1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Investissements financiers CCA		-48	-442	-448	-2 059	-1 173	-5 472	-6 476	-250	-773	670	2 635	1 457	1 446	1 350	1 360	900	490	377	323	
Intérêts CCA		10	13	31	52	94	146	303	700	707	735	705	596	535	474	417	359	320	296	278	
Dividendes		-	-	2	0	-	18	20	3	0	1	1	18	65	118	86	102	115	192	191	
Cessions d'actifs/démantèlement		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Subventions		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Flux d'investissement		-38	-563	-416	-2 141	-1 200	-5 643	-6 155	451	-67	1 406	3 341	2 071	2 046	1 943	1 863	1 361	925	865	792	
Capitaux propres	18 991	2 240	-	2 460,8	2 194,8	948,4	5 600,0	3 720,0	180,0	-207,0	-2 629,0	-1 386,0	-1 459,0	-1 350,0	-1 288,0	-872,0	-476,0	-441,0	-318,0		
Financement externe LT (dette et CCA)		504	-	1 350	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Remboursement dette LT yc CCA (principal)		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Intérêts LT yc CCA		-5	-5	-50	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Intérêts CT	0%	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Dividendes		-	-	-	-	-	-	-	-558,6	-	-1 109,6	-457,5	-435,4	-362,8	-381,1	-376,6	-304,1	-276,5	-259,3	-313,2	
Flux de financement		-5	1 345	557	2 195	948	5 600	3 720	-559	180	-1 317	-3 086	-1 821	-1 822	-1 731	-1 665	-1 176	-752	-700	-631	
Total Cash Annuel			-583	465	-172	-186	-197	100	5	-47	15	-1	0	-0	0	-0	-0	-0	-0	0	
Cumul Trésorerie		715	132	596	425	239	42	142	147	100	86	101	100	100	100	100	100	100	100	100	
Seuil minimal trésorerie	100,0		108	164	138	147	138	141	147	135	123	22	22	23	23	24	24	25	25	26	26
Détails des Amortissements HORS PROJETS	Année	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	2036	2037	2038	2039	2040	2041	
Total Amortissements	total investi:	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
	V.N.C. à fin d'année	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Autres investissements non amortissables	Année décaissement	2 023	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Détail du financement	Année	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	2036	2037	2038	2039	2040	2041
CCA cash 1	Taux	1,00%																			
Profilé	Durée	25																			
	Année Début Financ.	2022																			
100%	Année Début Rembour.	2023																			
Total CCA cash 1	Montant (yc BFR initial)	504																			
	Tirage / mobilisation	504,0	-	300																	
	Annuité		5,0	5,0	812,0																
	Intérêts		5	5	8																
	Principal		-	-	804,0																
	Capital restant du	504,0	504	804	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
CCA cash 2	Taux	4,00%																			
Profilé	Durée	25																			
	Année Début Financ.	2023																			
30%	Année Début Rembour.	2024																			
Total CCA cash 2	Montant	1 050																			
	Tirage / mobilisation			1 050	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Annuité			-	1 092,0																
	Intérêts			-	42																
	Principal			-	1 050,0																
	Capital restant du			-	1 050	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Total des Financements	total emprunté:	1 554 k€																			
	Coût du financement:		5	5	50	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

	2042	2043	2044	2045	2046	2047	2048	2049	2050	2051	2052	2053	2054	2055	2056	2057	2058	2059	2060	2061	2062
Tableau de flux	2042	2043	2044	2045	2046	2047	2048	2049	2050	2051	2052	2053	2054	2055	2056	2057	2058	2059	2060	2061	2062
EBITDA ajusté	-114	-116	-119	-121	-124	-126	-129	-132	-135	-138	-141	-144	-147	-150	-153	-157	-160	-164	-167	-171	-135
Impôts sur le bénéfice	-44	-40	-38	-45	-44	-43	-41	-40	-40	-36	-30	-25	-14	-4	-6	-	-	-	-	-	-
Variation de BFR	-0	-0	-0	-0	-0	-0	-0	-0	-0	-0	-0	-0	-0	-0	-0	-0	-0	-1	-1	-1	4
Flux d'exploitation	-158	-156	-157	-167	-168	-170	-171	-172	-175	-174	-171	-169	-162	-155	-160	-157	-161	-164	-168	-172	-132
Investissements corporels et incorporels	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Investissements financiers Capital	2	2	2	-	-	-	-	-	-	-	-	-	251	2	0	230	119	150	1	1	1
Investissements financiers CCA	241	232	181	134	185	262	219	611	589	753	958	948	506	272	179	-	-	-	-	-	-
Intérêts CCA	263	252	241	232	227	219	207	198	174	150	120	82	44	23	12	5	5	5	5	5	5
Dividendes	190	330	1 194	1 282	1 391	1 452	1 656	1 841	2 097	2 166	2 376	2 382	2 418	3 007	1 277	1 620	1 177	1 415	754	574	396
Cessions d'actifs/démantèlement	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Subventions	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Flux d'investissement	696	815	1 617	1 649	1 803	1 933	2 082	2 649	2 860	3 069	3 454	3 411	3 219	3 304	1 469	1 856	1 302	1 571	760	580	402
Capitaux propres	-240,0	-375,0	-1 054,0	-275,0	-353,0	-337,0	-374,0	-746,0	-743,0	-721,0	-1 063,0	-805,0	-672,0	-771,0	-	-	-	-	-	-	-
Financement externe LT (dette et CCA)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Remboursement dette LT yc CCA (principal)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Intérêts LT yc CCA	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Intérêts CT	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Dividendes	-297,6	-283,9	-406,0	-1 206,9	-1 281,7	-1 426,2	-1 536,8	-1 731,0	-1 941,7	-2 174,4	-2 220,3	-2 437,4	-2 386,0	-2 377,9	-1 309,1	-1 698,6	-1 141,4	-1 406,9	-592,3	-408,4	-270,7
Flux de financement	-538	-659	-1 460	-1 482	-1 635	-1 763	-1 911	-2 477	-2 685	-2 895	-3 283	-3 242	-3 058	-3 149	-1 309	-1 699	-1 141	-1 407	-592	-408	-271
Total Cash Annuel	-0	-0	0	-0	0	-0	0	-0	0	-0	-0	0	-0	-0	-0	-	-	-	-	-	-
Cumul Trésorerie	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100,1	100	100	100	100	100	100	100
	27	27	28	28	29	30	30	31	32	32	33	34	34	35	36	37	38	38	39	40	34
Détails des Amortissements HORS PROJETS	2042	2043	2044	2045	2046	2047	2048	2049	2050	2051	2052	2053	2054	2055	2056	2057	2058	2059	2060	2061	2062
Total Amortissements	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Autres investissements non amortissables	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Détail du financement	2042	2043	2044	2045	2046	2047	2048	2049	2050	2051	2052	2053	2054	2055	2056	2057	2058	2059	2060	2061	2062
CCA cash 1																					
Profilé																					
100%																					
Total CCA cash 1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
CCA cash 2																					
Profilé																					
30%																					
Total CCA cash 2	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Total des Financements	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

IRVE – Mandat de collecte

Il est rappelé que le SIED 70 a créé depuis 2017 un réseau d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE).

L'exploitation de ces bornes est confiée à des entreprises dans le cadre de marchés de prestations successifs. Un nouveau marché global de performance relatif à l'exécution de travaux, d'exploitation et de maintenance de ces infrastructures a été signé dont l'exécution débutera à partir du 1er janvier 2024.

En application de la délibération n°2 du 30 novembre 2022, il avait été donné mandat, par convention, au prestataire du groupement (la société Freshmile) pour collecter les recettes des usagers souhaitant bénéficier de l'utilisation des bornes.

Ainsi, il sera proposé au Comité Syndical d'autoriser Monsieur le Président à signer le nouveau mandat de collecte ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

La commission Finances, Communication, Affaires générales et Evolution des statuts du 13 novembre 2024 a émis un avis favorable à l'unanimité sur cette proposition.

PJ : 1

Mandat de collecte des recettes

<p style="text-align: center;">MANDAT CONFIE PAR L'AMENAGEUR POUR LA PERCEPTION DES RECETTES AU TITRE DE L'EXPLOITATION DES INFRASTRUCTURES DE CHARGE</p>
--

Entre

1. Le Syndicat Intercommunal d'Énergie du Département de la Haute-Saône (SIED 70) dont le siège est situé 1, Rue Max Devaux 70 000 VESOUL, France, représenté par son président M. Jean-Marc JAVAUX,

Ci-après désigné « **l'Aménageur** »

2. COGELUM IDF (Citeos), société par actions simplifiée au capital de 37 000 euros, enregistrée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 525 134 169, dont le siège social est situé à 145 rue des Caboeufs – 92230 GENNEVILLIERS, France, représentée par M. Alexis TILLIE, Chef d'entreprise,

Ci-après désigné « **le Mandataire de gestion** »

Article 1 - Objet du Mandat

En application des articles L1611-7-1 et D1611-32-9 du Code général des collectivités territoriales, l'Aménageur donne mandat au Mandataire de gestion pour percevoir les recettes tirées de l'exploitation des infrastructures de charge perçues auprès des clients et rembourser les recettes qui auraient été encaissées à tort.

On appelle clients : les utilisateurs abonnés aux services proposés par l'Aménageur, les utilisateurs non abonnés, les opérateurs de mobilité dont les abonnés utilisent les bornes de l'Aménageur en itinérance.

Le présent Mandat se rattache au marché MGP IRVE 2024 BFC (ci-après désigné « le Marché ») pour l'installation, la supervision, l'exploitation et la maintenance d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques sur le domaine public des départements 21, 25, 58, 70, 71, 89, 90, passé dans les conditions de l'article L. 2224-37 du Code général des collectivités territoriales. Ce Marché étant la cause du Mandat et ce dernier s'exerçant dans le cadre exclusif du Marché.

Le Mandataire de gestion agira au nom et pour le compte de l'Aménageur dans les conditions définies au présent Mandat. A ce titre, le Mandataire de gestion est notamment chargé d'appliquer la tarification mise en place par l'Aménageur, selon la politique tarifaire définie par ce dernier.

Le présent Mandat, accompagné des projets de documents contractuels, a donné lieu à consultation du comptable public. L'ampliation du présent Mandat sera transmise au comptable public dès sa conclusion.

Article 2 - Opérations confiées au Mandataire de gestion

En application du présent Mandat, l'Aménageur ne délègue que les opérations ci-après décrites pour les revenus tirés de l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables du Marché décrit en préambule.

Au titre de sa mission et en vertu du Mandat qui lui est confié, le Mandataire de gestion est habilité à réaliser les opérations suivantes :

- Facturer aux clients l'accès aux bornes de charge dans les conditions prévues par l'Aménageur dans le Marché.
- Collecter auprès des clients, les recettes dues au titre de cet accès.
- Encaisser les recettes versées.
- Rembourser les recettes encaissées à tort.
- Recouvrer les impayés éventuels des clients dans les conditions prévues par le Marché, étant entendu que le Mandataire de gestion ne dispose pas, par le présent Mandat, d'un mandat de justice de l'Aménageur et qu'il ne saurait donc attirer le client indélicat devant le juge compétent à raison d'un non-paiement à l'échéance d'une facture liée à la charge.
- Signer des contrats d'itinérance avec d'autres opérateurs afin d'accueillir les abonnés de ceux-ci sur le réseau de l'Aménageur et collecter auprès des Opérateurs tiers les recettes correspondant aux sessions de charge effectuées par les Utilisateurs des Opérateurs tiers, telles que définies par les Rapports de fin de charge ;
- Reverser à l'Aménageur les recettes collectées.

Dans tous les documents qu'il établira au titre de cette mission, le Mandataire de gestion fera figurer la dénomination de l'Aménageur et l'indication qu'il agit sur mandat de ce dernier, par la mention « Au nom et pour le compte du SIED 70 – Syndicat Intercommunal d'Énergie du Département de la Haute-Saône ».

Article 3 - Rémunération du Mandataire de gestion

Le Mandataire de gestion reverse la totalité des recettes versées par les clients à l'Aménageur. La rémunération du prestataire relative à l'encaissement de ces recettes est prévue au poste 3 du BPU et selon le paragraphe 6 du CCTP du Marché

Article 4 - Durée du Mandat

Le Mandat entre en vigueur à la date de signature. Le Mandat est donné pour toute la durée du Marché.

Article 5 - Fin du Mandat

A la fin du Marché, pour quelque cause que ce soit, le présent Mandat prend fin. La résiliation anticipée du Marché entraîne la caducité du Mandat.

Le non-respect des dispositions du présent Mandat pourra donner lieu à la résiliation du Marché dans les conditions prévues à l'article 14 du CCAP.

Article 6 - Obligations du Mandataire de gestion

6.1. Reversement des recettes perçues

6.1.1. Seuils de reversement

Le Mandataire de gestion procède au reversement des recettes perçues auprès de l'Aménageur :

- Tous les trimestres – selon le calendrier suivant :

Le Mandataire de gestion dispose d'un délai de 20 jours ouvrés, à compter de la fin du trimestre échu, pour transmettre à l'Aménageur le document de reddition regroupant l'ensemble des montants des inscriptions et sessions de recharge réalisées sur le trimestre précédent.

Le Mandataire de gestion dispose d'un délai de 20 jours ouvrés, à compter de la validation du document de reddition par l'Aménageur pour lui verser les montants dus.

Trimestre	Période
Trimestre 1	1 ^{er} janvier – 31 mars
Trimestre 2	1 ^{er} avril – 30 juin
Trimestre 3	1 ^{er} juillet – 30 septembre
Trimestre 4	1 ^{er} octobre – 31 décembre

Le Mandataire de Gestion tient les justificatifs à la disposition de l'Aménageur

6.1.2. Remboursement des recettes encaissées à tort

Le Mandataire de gestion rembourse aux clients les éventuelles recettes encaissées à tort.

Ce remboursement comprend :

- Le reversement des excédents de versement ;
- La restitution des sommes indûment perçues ;
- Les éventuels gestes commerciaux décidés par l'Aménageur à sa demande expresse et mis en œuvre à sa demande par le Mandataire de gestion. Il appartiendra à l'assemblée délibérante du SIED 70 de décider sur délibération des modalités pour accorder ces éventuels "gestes commerciaux".

Pour permettre le remboursement des recettes encaissées à tort, le Mandataire de gestion est autorisé à conserver pendant toute la durée du marché un fonds de caisse permanent. Le plafond de ce fonds de caisse permanent est fixé à 100 Euros.

6.2. Obligations à la charge du Mandataire de gestion

6.2.1. Obligation de contrôles

Pour l'encaissement des recettes des clients, le Mandataire de gestion a l'obligation d'exercer les contrôles suivants :

- Un contrôle de la régularité de l'autorisation de percevoir les recettes.
- Dans la limite des éléments dont il dispose, un contrôle de la mise en recouvrement des créances et de la régularité des réductions et des annulations des ordres de recouvrer.

Pour le remboursement des éventuelles recettes encaissées à tort, le Mandataire de gestion exerce les contrôles suivants :

- Un contrôle de la validité de la dette.
- Un contrôle du caractère libératoire du paiement.

6.2.2. Obligations comptables

6.2.2.1. Établissement d'une comptabilité séparée

Le Mandataire de gestion tient une comptabilité séparée qui retrace l'intégralité des mouvements de caisse opérés pour la perception des recettes visées au présent Mandat ainsi que le remboursement des éventuelles recettes encaissées à tort.

6.2.2.2. Reddition des comptes

Le Mandataire de gestion opère la reddition de ses comptes au moins une fois par an.

Pour permettre au comptable public de l'Aménageur de produire son compte de gestion ou son compte financier dans les délais qui lui sont impartis, la date limite de reddition des comptes est fixée au 31 janvier de l'année N+1.

En tout état de cause, le Mandataire de gestion produit des comptes qui retracent la totalité des opérations décrites par nature, sans contraction entre elles. Selon les besoins propres à chaque opération, ces comptes comportent en outre :

- La balance générale des comptes arrêtée à la date de la reddition ;
- Les états de développement des soldes certifiés, par le Mandataire de gestion, conformes à la balance générale des comptes ;
- La situation de trésorerie de la période ;
- L'état des créances demeurées impayées établies par débiteur et par nature de produit ;
- Les pièces justificatives des opérations retracées dans les comptes.

Pour le remboursement des éventuelles recettes encaissées à tort, le Mandataire de gestion remet les pièces justificatives suivantes :

- Un état précisant la nature de la recette à rembourser, son montant et la clause du contrat ou le motif tiré de la réglementation l'autorisant ;
- Un état précisant la nature de la recette à reverser, le montant de l'excédent et les motifs du reversement ;
- Un état précisant la nature de la recette à restituer, son montant et la nature de l'erreur commise.

Ne sont remises à l'occasion de la reddition des comptes que les pièces qui n'ont pas été précédemment produites au titre du reversement des sommes encaissées.

La reddition des comptes est soumise à l'approbation de l'ordonnateur de l'Aménageur.

Article 7 - Contrôles comptables du Mandataire de gestion

Un compte-rendu mensuel doit être remis par le Mandataire de gestion à l'Aménageur.

Le Mandataire de gestion est soumis aux contrôles du comptable public et de l'ordonnateur de l'Aménageur. Ces contrôles s'étendent aux systèmes d'information utilisés par le Mandataire de gestion pour l'exécution des opérations qui lui sont confiées.

Il est également soumis aux vérifications des autorités habilitées à contrôler sur place le comptable public assignataire ou l'ordonnateur de l'Aménageur.

Article 8 - Responsabilité

Les responsabilités respectives de l'Aménageur et du Mandataire de gestion sont précisées au paragraphe 6 du CCTP du Marché. En cas de non-respect des obligations prévues au présent Mandat, l'Aménageur pourra engager la responsabilité du Mandataire de gestion.

L'assurance souscrite par le Mandataire de gestion devra notamment couvrir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en raison des actes qu'il accomplit au titre du présent Mandat.

Cachet et signature de l'Aménageur

Cachet et signature du Mandataire de gestion

BUDGETS 2024 - Décisions modificatives

A/ Décision modificative n°2 budget principal 2024 (proposition)

- En fonctionnement :
Il y a lieu de prévoir des dépenses supplémentaires :
 - + 21 000 € pour un complément des assurances du personnel
 - + 10 000 € pour l'association ESF (opération « Urgence Solidarité Ukraine »)
 - + 2500 € pour le reversement de pénalités perçues aux demandeurs.et des recettes supplémentaires :
 - + 1 110 500 € (estimation révisée de l'accise d'électricité à percevoir)

- En investissement :
Il y a lieu de prévoir des dépenses supplémentaires :
 - + 50 000 € pour des titres annulés sur exercices antérieurs sur les acomptes
 - + 100 € pour un ajustement sur les achats de logicielset des recettes supplémentaires :
 - + 1 000 000 € pour des subventions en éclairage public
 - + 53 750 € pour un complément sur des travaux d'électricitéun ajustement sur les participations aux SAS pour tenir compte des participations en capital (- 182 738 €) et en CCA (+ 199 988 €)
 - 50 100 € pour une moins-value sur le programme d'éclairage public.

Parallèlement, il est procédé à un ajustement sur les amortissements des investissements (+ 570 000 €) et sur les amortissements des subventions (+ 210 000 €) ainsi qu'aux écritures pour la revente d'un véhicule suite à l'acquisition d'un véhicule neuf (3 000 €).

L'équilibre général est atteint avec un virement de 717 000 € de la section de fonctionnement à la section d'investissement.

Toutes ces propositions sont résumées dans le tableau en annexe 1.

B/ Décision modificative n°2 budget annexe 2024 de la chaufferie de Scey-sur-Saône (proposition)

- Il y a lieu de prévoir un ajustement sur les amortissements (+ 46 000 €) qui est équilibré
- en fonctionnement : par un recours aux dépenses imprévues : - 46 000 € ;
 - en investissement : un complément pour travaux en prévision de l'extension vers la Maison Médicale (+ 46 000 €).
- Toutes ces propositions sont résumées dans le tableau en annexe 2.

C/ Décision modificative budget annexe 2024 « IRVE » (proposition)

- En fonctionnement :
Il y a lieu de prévoir des dépenses supplémentaires :
 - + 68 000 € pour un complément sur les factures d'électricité
 - + 12 000 € pour des titres annulés sur exercices antérieurs (pénalités)et des recettes supplémentaires :
 - + 80 000 € pour des mandats annulés sur exercices précédents (avoir sur factures d'électricité)

Parallèlement, il est procédé à un ajustement sur les amortissements des investissements (+ 10 489 €) et sur les amortissements des subventions (+ 6 360.05 €) ainsi qu'aux écritures pour la revente de 2 bornes de recharge à la Communauté de communes de Terres de Saône (4 128.95 €).

Toutes ces propositions sont résumées dans le tableau en annexe 3.

Il sera proposé au Comité Syndical d'adopter ces modifications.

La commission Finances, Communication, Affaires générales et Evolution des statuts du 13 novembre 2024 a émis un avis favorable à l'unanimité sur ces propositions.

PJ : 3

Décision modificative n°2 Budget principal

Décision modificative n°2 Scy

Décision modificative n°1 IRVE

BUDGET PRINCIPAL

Nomenclature budgétaire : M57

SECTION DE FONCTIONNEMENT - DEPENSES

N° de compte	Intitulé	Décision modificative n°2
012	Charges de personnel et frais assimilés	
6455	Cotisations pour assurance du personnel	21 000,00 €
042	Opérations d'ordre entre sections	
6761	Différences sur réalisations transférées en investissement	3 000,00 €
6811	Dotations aux amortissements	570 000,00 €
65	Autres charges de gestion courante	
65748	Subventions de fonctionnement aux autres personnes de droit privé	10 000,00 €
6583	Intérêts moratoires et pénalités sur marchés	2 500,00 €
023	Virement à la section d'investissement	717 000,00 €
	TOTAL DES DEPENSES DE L'EXERCICE	1 323 500,00 €

SECTION DE FONCTIONNEMENT - RECETTES

N° de compte	Intitulé	Décision modificative n°2
042	Opérations d'ordre entre sections	
777	Quote-part des subventions d'investissement transférée au compte de résultat	210 000,00 €
73	Impôts et taxes	
73141	Taxe sur la consommation finale d'électricité	1 110 500,00 €
77	Produits exceptionnels	
775	Produits des cessions d'immobilisations	3 000,00 €
	TOTAL DES RECETTES DE L'EXERCICE	1 323 500,00 €

SECTION D'INVESTISSEMENT - DEPENSES

N° de compte	Intitulé	Décision modificative n°2
040	Opérations d'ordre entre sections	
13911	Subventions d'équipement transférées au compte de résultat - état et établissements nationaux	40 000,00 €
13912	Subventions d'équipement transférées - régions	1 300,00 €
13913	Subventions d'équipement transférées - départements	
139141	Subventions actifs amort. - Communes membres du GFP	21 000,00 €
139148	Subventions d'équipement transférées - communes	1 100,00 €
139158	Subventions transférées - groupements de collectivités	111 600,00 €
13918	Subventions d'équipement transférées - autres	35 000,00 €
192	Plus ou moins-values sur cessions d'immobilisations	3 000,00 €
13	Subventions d'investissement	
1318	Autres programmes	50 000,00 €
20	Immobilisations incorporelles	
2051	Concessions, droits similaires	100,00 €
204	Subventions d'équipement versées	1 000 000,00 €
2041482	Subv aux autres communes pour bâtiments et autres installations	1 000 000,00 €
23	Immobilisations en cours	
23151	Installations, matériel et outillage techniques - réseau d'électricité	53 750,00 €
26	Participations et créances rattachées à des participations	
266	Autres formes de participation	-182 738,00 €
27	Autres immos financières	
2748	Apports en Comptes Courants associés	199 988,00 €
4581	Investissement sous mandat	
45812	Programme éclairage public	-50 100,00 €
	TOTAL DES DEPENSES DE L'EXERCICE	1 284 000,00 €

SECTION D'INVESTISSEMENT - RECETTES

N° de compte	Intitulé	Décision modificative n°2
040	Opération d'ordre entre section	
28041482	Amortissement des bâtiments et installations	11 000,00 €
2805	Amortissement des immobilisations incorporelles : concessions et droits similaires, brevets, licences, ...	1 700,00 €
28031	Amort. frais d'études	5 500,00 €
28131	Amort. constructions bâtiments administratifs	53 000,00 €
281351	Amortissement : constructions installations générales	4 200,00 €
28138	Amortissement : autres constructions	3 200,00 €
28148	Amort. constructions sur sol d'autrui - Autres constructions	28 000,00 €
281534	Amortissement : réseaux d'électrification	378 600,00 €
28158	Amortissement : autres matériels techniques	81 000,00 €
28181	Amortissement : installations générales	1 200,00 €
28183	Amortissement : matériel de bureau et informatique	200,00 €
281838	Amortissement : autre matériel informatique	1 800,00 €
281848	Amortissement : autres matériels de bureau et mobiliers	600,00 €
024	Produits des cessions	-3 000,00 €
021	Virement de la section de fonctionnement	717 000,00 €
	TOTAL DES RECETTES DE L'EXERCICE	1 284 000,00 €

REGIE DES EnR DU SIED 70

BUDGET ANNEXE CHAUFFERIE DE SCEY-SUR-SAONE-ET-SAINT-ALBIN

Nomenclature budgétaire : M4

SECTION D'EXPLOITATION - DEPENSES

N° de compte	Intitulé	Décision modificative n°2
<i>042</i>	<i>Opérations d'ordre entre sections</i>	
6811	Dotations aux amortissements sur immobilisations	46 000,00 €
022	Dépenses imprévues	-46 000,00 €
	TOTAL DES DEPENSES DE L'EXERCICE	0,00 €

SECTION D'INVESTISSEMENT - DEPENSES

N° de compte	Intitulé	Décision modificative n°2
21	Immobilisations corporelles	
2135	Installations générales, agencements, aménagements des constructions	46 000,00 €

SECTION D'INVESTISSEMENT - RECETTES

N° de compte	Intitulé	Décision modificative n°2
<i>040</i>	<i>Opération d'ordre entre section</i>	
28153	Amortissements - installations spécifiques	46 000,00 €

BUDGET ANNEXE N°9 : IRVE

Nomenclature budgétaire : M57

SECTION D'EXPLOITATION - DEPENSES

N° de compte	Intitulé	Décision modificative n°1
60	Achats et variation de stocks	
60612	Fournitures non stockables (eau, énergie, ...)	68 000,00 €
67	Charges exceptionnelles	
673	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	12 000,00 €
042	Opérations d'ordre entre sections	
675	valeurs comptables des immobilisations cédées	10 489,00 €
	TOTAL DES DEPENSES DE L'EXERCICE	90 489,00 €

SECTION D'EXPLOITATION - RECETTES

N° de compte	Intitulé	Décision modificative n°1
042	Opérations d'ordre entre sections	
7761	Différences sur réalisation reprises au compte de résultat	6 360,05 €
77	Produits exceptionnels	
773	Mandats annulés (exercice antérieur)	80 000,00 €
775	Produits de cessions d'immobilisations	4 128,95 €
	TOTAL DES RECETTES DE L'EXERCICE	90 489,00 €

SECTION D'INVESTISSEMENT - DEPENSES

N° de compte	Intitulé	Décision modificative n°1
040	Opérations d'ordre entre sections	
192	Plus ou moins values sur cessions d'immobilisations	6 360,05 €

SECTION D'INVESTISSEMENT - RECETTES

N° de compte	Intitulé	Décision modificative n°1
040	Opération d'ordre entre section	
2158	Amortissement : autres installations, matériel et outillages techniques	10 489,00 €
024	Produits des cessions	-4 128,95 €
	TOTAL DES RECETTES DE L'EXERCICE	6 360,05 €

ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2025

Le budget principal repose essentiellement sur les ressources suivantes :

- 1) La part de l'accise sur l'électricité (anciennement TICFE).
- 2) Les subventions du Compte d'affectation spéciale pour le Financement des Aides aux Collectivités territoriales pour l'Électrification rurale (FACÉ).
- 3) Les financements des concessionnaires : redevances de concessions, participation (pour Enedis uniquement) au titre de la PCT (Part Couverte par le Tarif), participations au titre de l'environnement (article 8).
- 4) Les participations des demandeurs de travaux dans les conditions des guides définis par le Bureau dépendant principalement de la perception ou non par le SIED 70 de l'accise sur le territoire des communes.
- 5) La valorisation du travail que les services du SIED 70 réalisent au titre des travaux (9,5% du montant HT des travaux) : FIMO (Frais Interne de Maîtrise d'Œuvre) ou pour les budgets annexes.
- 6) La valorisation des CEE (Certificats d'Economie d'Energie).
- 7) Les subventions.
- 8) L'excédent reporté.

Les dépenses comprennent :

- 1) Les charges à caractère général, salariales et diverses.
- 2) Les travaux sur le réseau d'électricité en se limitant, jusqu'à ce jour, strictement pour les renforcements électriques à l'enveloppe minimale de travaux nécessaire à obtenir l'aide maximale et en maîtrisant le volume des demandes d'enfouissement au travers d'un appel à projet annuel.
- 3) Les travaux d'éclairage public et de génie civil de télécommunications pour le compte des communes.
- 4) Les immobilisations corporelles (investissements de biens propres au SIED 70).
- 5) Les participations du Syndicat aux études et travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage des communes (rénovation énergétique essentiellement).
- 6) Les compensations versées aux budgets annexes conseil, prestations de service, IRVE quand ces derniers sont déficitaires.
- 7) Les dépenses liées aux énergies renouvelables sur le budget principal ou sur les budgets annexes, notamment « Production électrique d'origine renouvelable » et chaufferies avec réseaux de chaleur ou encore participations aux SAS ou SEML.

On trouvera ci-après un tableau qui précise les dépenses et recettes envisageables pour 2024 :

Recettes			Dépenses	
Part d'accise		4 600 000 €	Charges à caractère générale	500 000 €
FACÉ		2 330 000 €	Charges salariales	1 700 000 €
Concessionnaire	Redevances	1 600 000 €	Autres charges de la gestion courante	400 000 €
	PCT	646 000 €	Travaux HT électricité	6 146 000 €
	A8	348 000 €	Travaux TTC éclairage public	3 680 000 €
Participation demandeurs		2 051 000 €	Travaux TTC génie civil télécom	820 000 €
Personnel Budgets annexes		300 000 €	Immobilisations corporelles	100 000 €
Vente CEE		20 000 €	Participation aux travaux des communes	1 500 000 €
Retour communes DMOa		4 500 000 €	Avances trésorerie budgets annexes PV, chaufferies, IRVE	7 000 000 €
Subventions (ACTEE, CCRT)		450 000 €	SEM-SAS	250 000 €
Excédent antérieur		5 751 000 €	Rénovation thermique siège social	500 000 €
Total		22 596 000 €	Total	22 596 000 €

Les prévisions de recettes peuvent être basées sur les hypothèses de travail suivantes :

- un maintien du montant à recevoir de la taxe au niveau du prévisionnel du budget 2024.

A noter qu'à ce jour, ce montant, n'a toujours pas fait l'objet d'une notification par les services de l'Etat. Le montant actuellement perçu n'est constitué que d'avances basées sur le calcul de 2023.

- des dotations FACé estimées sur la base des notifications obtenues en 2024.

Le maintien de ses dotations est un sujet qui pourrait devenir crucial pour le syndicat au regard du projet de loi de finance 2025 qui vise à intégrer la contribution au Facé dans l'accise de l'électricité (et non plus via une contribution du Gestionnaire de Réseau de Distribution (Enedis ou SICAE Est pour le SIED 70) au travers du Tarifs d'Utilisation des Réseaux Public d'Electricité (TURPE)). Cela créera une décorrélation totale entre le montant des aides à l'électrification rurale et les besoins réels de financement sur les réseaux publics de distribution d'électricité. En effet, ces besoins ne seront plus calibrés et pris en compte dans le TURPE, ce qui signifie aussi une moindre garantie pour le financement des travaux réalisés en zones rurales sous maîtrise d'ouvrage des AODE que pour les travaux réalisés par Enedis en zones urbaines, en posant de manière sous-jacente la question des règles de financement des réseaux électriques.

- des redevances de concession, participation au titre de la convention Article 8 maintenues à leur niveau obtenu depuis la mise en œuvre des contrats de concession suite aux négociations effectuées en fin d'année 2023 et début 2024.

- l'adéquation de la participation des demandeurs, de la PCT avec le montant des travaux envisagés.

- des gains issus de la vente de CEE estimés à un niveau raisonnable.

- des cotisations de maintenance éclairage public et autres prestations correspondant au volume de prestations envisagées.

- les prévisions de recettes liées à la vente de recharge pour véhicules électriques constantes au regard de la faible évolution du nombre de recharge en 2024 par rapport à 2023.

- également des prévisions de recettes des chaufferies en légère hausse compte tenu de l'équilibre à maintenir ou à retrouver sur ces activités et des hausses déjà pratiquées l'an dernier.

- des subventions ADEME, ACTEE pour respectivement les postes d'économe de flux et l'animation du Contrat de Chaleur Renouvelable Territorial (CCRT).

- des subventions de la Région, de l'ADEME, du FEDER voire de l'Etat au travers des CRTE, pour les audits énergétiques, pour les études de faisabilité bois et les projets de réalisation de chaufferie bois.

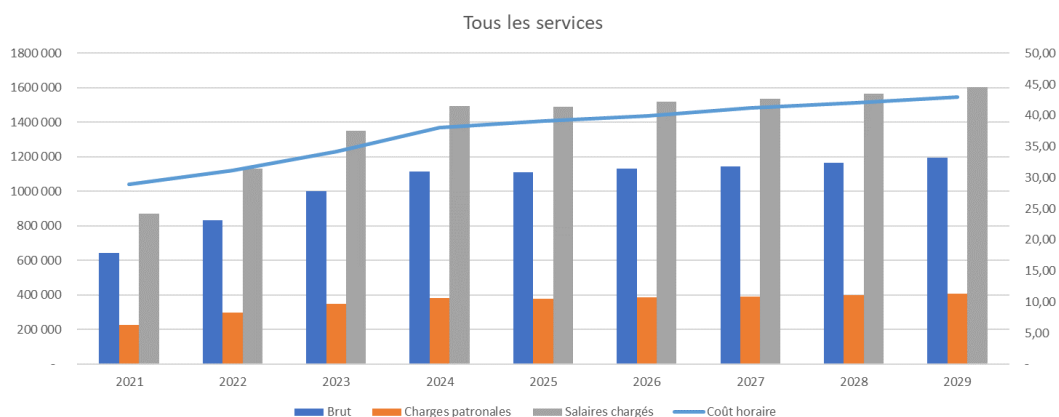
- un fort recours à l'excédent budgétaire sans recours à l'emprunt.

Les prévisions de dépenses devront prendre en compte les hypothèses suivantes :

- des charges générales et des immobilisations corporelles qui sont prévues sans évolution notable.

- des charges de gestion courante en hausse avec la baisse des subventions sur le personnel et les faibles recettes enregistrées à ce jour pour certaines prestations qui nécessitent une compensation du budget principal aux budgets annexes.

- des charges salariales stabilisées à effectif constant mais qui restent soumises aux évolutions de carrière et qui doivent tenir compte des incertitudes liées à l'inflation.



En matière de temps de travail, les dispositions applicables au personnel du Syndicat en matière d'aménagement et de réduction du temps de travail sont définies par les délibérations n°6 du Bureau Syndical du 24 octobre 2001 et n°18 du 26 septembre 2005.

En matière d'avantage en nature, le personnel du Syndicat bénéficie, d'une participation financière individuelle mensuelle au titre de la garantie prévoyance maintien de salaire dans le cadre du contrat groupe prévoyance du CDG 70 selon le tableau suivant :

INDICE MAJORE	PARTICIPATION MENSUELLE*
Inférieur à 408	15,00 €
408-515	12,00 €
SUPERIEUR à 515	10,00 €

et d'une participation au titre de la mutuelle santé pour les contrats labellisés

INDICE MAJORE	PARTICIPATION MENSUELLE*
Inférieur à 408	25,00 €
408-515	20,00 €
SUPERIEUR à 515	10,00 €

* la participation ne pourra excéder 75% du montant de la cotisation ou de la prime qui serait dû en l'absence d'aide, dans la limite de la participation mensuelle correspondant à l'indice de l'agent

En matière d'action sociale, le Syndicat est adhérent au CNAS depuis le 1er septembre 2002. La cotisation annuelle pour 2024 s'élève à 6 575 € et le montant des prestations dont les agents ont pu bénéficier tout au long de l'année 2024 est de plus de 9 238.66 € (8 754.46€ en 2023).

Le Syndicat a décidé de l'attribution des tickets restaurants aux agents depuis le 3 mars 2005. La valeur journalière du ticket est de 8 € depuis le 1^{er} janvier 2023, avec une participation de l'employeur à hauteur de 60% et de l'agent à hauteur de 40%. Le coût annuel pour le Syndicat pour la participation employeur est de l'ordre de 18 243.60 € pour l'année 2024 (17 318.40 € en 2023).

Enfin, depuis le 1^{er} novembre 2022, les agents du SIED 70 demeurant à plus de 30 km du siège social, utilisant leur véhicule personnel et dont le salaire mensuel est inférieur à 2 fois le SMIC, bénéficient du ticket mobilité subventionnée à 50 % par le Conseil Régional à hauteur de 40 € mensuelle (11 mois sur 12) en application du temps de travail effectif sur le site de Vesoul. Le coût annuel pour le Syndicat est de l'ordre de 1 269.34 € pour l'année 2024 (1 018.07 € en 2023).

- un programme de travaux (électricité, éclairage public, génie civil de télécommunication) basé sur les hypothèses ci-après :

- Les aides du Facé 2024 sont en légère hausse par rapport à 2023. On peut envisager une enveloppe comparable pour 2025 (2 328 800 €).
- Les montants de travaux du réseau d'électricité maintenus à un niveau identique à celui constaté l'année précédente, limités par le niveau de financement du FACé et la mise en place d'un appel à projets pour les dissimulations de réseaux. Un dispositif de priorisation identique sera à envisager si les demandes de renforcement de réseau évoluent à la hausse comme cela a pu être constaté en 2024.
- Un ajustement à la hausse des montants des travaux d'optimisation en lien avec le programme d'aide au remplacement des luminaires équipés de lampes sodium par des luminaires LED proposé par le syndicat.
- Des travaux de génie civil de télécommunications sous maîtrise d'ouvrage déléguée dans l'attente des négociations entamées avec HSF et Orange sur la maîtrise d'ouvrage des fourreaux afin de préparer la fin du service universel des communications électroniques prévue en 2030.

Ce qui se traduit par le tableau récapitulatif des travaux ci-après :

PRO- GRA M- MES	TRAVAUX	Montant global TTC des travaux	Montant global HTVA des travaux du programme	Montant HT des travaux facturés par entreprises	Montant des travaux en régie	Montant minimum HT des travaux subvention- nables par le FACÉ	Ventilation des ressources					Participation du SIED 70
							TVA récupérée	FACÉ	Advenir	Conces- sionnaires	Demandeurs de travaux	
TRAVAUX SUR LE RESEAU DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ELECTRICITE												
FACE	tranche A/B : renforcement	1 727 000 €	1 460 000 €	1 333 300 €	126 700 €	1 457 250 €	267 000 €	1 165 800 €	0 €	0 €	0 €	294 200 €
	tranche A/B : extension	237 000 €	200 000 €	182 600 €	17 400 €	195 125 €	37 000 €	156 100 €	0 €	0 €	0 €	43 900 €
	tranche S : sécurisation fils BT nus	982 000 €	830 000 €	758 000 €	72 000 €	821 875 €	152 000 €	657 500 €	0 €	0 €	0 €	172 500 €
	tranche S : sécu- risation petits fils BT nus	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €		0 €	0 €	0 €	0 €
	tranche C : aména- gement esthétique	1 183 000 €	1 000 000 €	913 200 €	86 800 €	436 750 €	183 000 €	349 400 €	0 €	0 €	400 000 €	250 600 €
syn- dical	renforcement et sécurisation hors FACÉ	0 €	0 €	0 €	0 €	/	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
	aménagement esthétique A8	1 029 000 €	870 000 €	794 500 €	75 500 €	/	159 000 €	0 €	0 €	348 000 €	348 000 €	174 000 €
	aménagement es- thétique hors A8 et FACÉ	0 €	0 €	0 €	0 €	/	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
	Suppression de cabines hautes	0 €	0 €	0 €	0 €		0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
	extension avec PCT (sans R2 dans 2 ans)	1 910 000 €	1 615 000 €	1 474 900 €	140 100 €	/	295 000 €	0 €	0 €	646 000 €	888 000 €	81 000 €
	extension hors PCT (avec R2 dans 2 ans)	893 000 €	755 000 €	689 500 €	65 500 €	/	138 000 €	0 €	0 €	0 €	415 000 €	340 000 €
Totaux des travaux sur le réseau d'électricité		7 961 000 €	6 730 000 €	6 146 000 €	584 000 €	2 911 000 €	1 231 000 €	2 328 800 €	0 €	994 000 €	2 051 000 €	1 356 200 €
INVESTISSEMENTS SOUS MANDAT : Autres programmes syndicaux :												
S _{EP}	Eclairage public : optimisation	2 887 850 €	2 441 850 €	2 230 000 €	211 850 €	/	0 €	0 €	0 €	0 €	1 676 000 €	1 211 850 €
	Eclairage public	1 064 000 €	900 000 €	821 900 €	78 100 €	/	0 €	0 €	0 €	0 €	863 000 €	201 000 €
S _{GCT}	Génie civil de communications électroniques	887 000 €	750 000 €	684 900 €	65 100 €	/	0 €	0 €	0 €	0 €	821 900 €	65 100 €
Totaux des travaux réalisés pour le compte de tiers		4 838 850 €	4 091 850 €	3 736 800 €	355 050 €		0 €	0 €	0 €	0 €	3 360 900 €	1 477 950 €
TOTAUX GENERAUX		12 799 850 €	10 821 850 €	9 882 800 €	939 050 €	2 911 000 €	1 231 000 €	2 328 800 €	0 €	994 000 €	5 411 900 €	2 834 150 €

- un coût de maintenance éclairage public en lien avec l'augmentation des adhésions au service.

- des dépenses en lien avec l'activité EnR pour couvrir, notamment, les demandes d'installation de panneaux photovoltaïques pour lesquelles le Syndicat a été sollicité en tant que maître d'ouvrage et surtout, les études et les travaux liés aux transferts de compétence de réseau de chaleur.

Ce dernier programme, exposé dans le tableau ci-après, sollicitera fortement la trésorerie du syndicat, en fonction du respect des délais indiqués, et pourra nécessiter un recours à l'emprunt, notamment si les reversements de la part d'accise de l'électricité prévus ne sont pas au rendez-vous.

Désignation	Montant HT (travaux +	OS travaux	Mise en service
Chaufferie de Moimay	1 060 000,00 €	févr-25	déc-25
Chaufferie de Gevigney-et-Mercey	1 405 000,00 €	avr-25	janv-26
Chaufferie de Apremont	451 000,00 €	juin-24	mars-25
Chaufferie de Coisevaux	690 000,00 €	juin-25	mars-26
Chaufferie de Dampierre-sur-Salon	1 680 000,00 €	févr-25	nov-25
Chaufferie de Neurey-lès-la-Demie	1 840 000,00 €	août-25	mai-26
Chaufferie de Champlitte	1 660 000,00 €	oct-25	juil-26
Chaufferie de Frotey-les-Vesoul	2 100 000,00 €	sept-25	sept-26
Chaufferie de Favorney	1 720 000,00 €	janv-26	janv-27
Chaufferie de Lure	4 800 000,00 €	sept-26	sept-27
Sous-total chaufferies	19 826 000,00 €		

Les autres investissements envisagés restent :

- Le solde du programme de mise en place de bornes de recharge rapide sur l'ensemble du territoire de la Haute-Saône (800 000 € HT) financé à près de 80%.

- La participation du Syndicat à la SEM « Côte-d'Or Energies » et à différentes SAS (solde du projet de Courchaton, projet de Chaux-la-Lotière en particulier).
- La rénovation du siège social, imposée par le décret tertiaire, estimée à plus de 1 million d'euros qui pourra être décalée en fonction des besoins en trésorerie et nécessitera la recherche de financements extérieurs.

Même si, à moyen terme, les dépenses engagées dans la maintenance en éclairage public et les bornes de recharge vont tendre à l'équilibre, elles nécessiteront encore une compensation du budget principal pour l'année à venir.

La création de réseaux de chaleur bois sera, à court terme, supportée par les usagers dès la mise en service, mais nécessite une forte avance de trésorerie, en attendant le recours à l'emprunt pour le reste à charge, subvention déduite. Les projections actuelles, et les avances de trésorerie réalisées en 2024, laissent cependant une marge de manœuvre avant de recourir à l'emprunt pour des prêts relais.

Ces orientations budgétaires 2025 prévoient ainsi :

- une stabilisation des charges de fonctionnement, notamment ressources humaines, en lien avec les recettes attendues après plusieurs années de fort développement.
- des investissements traditionnels sur les réseaux (électricité, éclairage public, télécom) en hausse par rapport à 2024 avec, notamment, le programme de rénovation de l'éclairage public.
- une réalisation très importante dans le domaine des énergies renouvelables (études, travaux, participation SEML ou SAS) sur des projets déjà fortement engagés, notamment les chaufferies bois et réseaux de chaleur.

Elles restent soumises à l'incertitude liée au niveau de reversement de la part d'accise d'électricité par l'Etat et à la capacité du syndicat à faire face au besoin de trésorerie généré par l'important programme de construction de chaufferies bois prévu sur 2025.

Selon le planning de réalisation de ce dernier et la capacité des financeurs à faire face à leurs engagements, le syndicat aura à puiser dans l'excédent généré ces dernières années, voire avoir recours à l'emprunt, avant la mise en route de ces installations et la prise en charge de ces dépenses par les abonnés dans le cadre du budget annexe qui sera créé. Le syndicat pourrait ainsi retrouver d'importantes marges de manœuvre à l'issue de la réalisation de ce programme dès 2026.

Le Comité aura à débattre de ces orientations.

Suppression de poste

Il est rappelé que le Comité Syndical a autorisé la création de plusieurs postes afin de permettre l'avancement de grade de certains agents. Par ailleurs, le SIED 70 a connu, depuis sa création, un certain nombre de mutations d'agent qui nécessitent une mise à jour du tableau des effectifs.

Ainsi, il est proposé la suppression du poste suivant :

- 1 poste d'ingénieur territorial, responsable de service technique à temps complet (vacant depuis la création du poste de responsable de service réseaux-secs au grade d'ingénieur principal au 27 mars 2024 et l'avancement à ce grade de l'agent qui l'occupait).

Le comité social territorial du centre de gestion 70 en date du 1^{er} octobre 2024 a émis un avis favorable à l'unanimité sur la suppression de ce poste.

Il est donc proposé de supprimer ce poste à compter du 31/12/2024 et, de mettre à jour le tableau des effectifs en conséquence.

La commission Finances, Communication, Affaires générales et Evolution des statuts du 13 novembre 2024 a émis un avis favorable à l'unanimité sur cette proposition.

Création d'un poste de Directeur Général Adjoint

Le SIED 70 a connu de fortes évolutions ces 10 dernières années afin d'accompagner les collectivités dans la transition énergétique, avec le développement de nombreux domaines d'activité :

- **Énergies renouvelables :**
 - études d'opportunité et de faisabilité et réalisation de toitures photovoltaïques.
 - études d'opportunité et de faisabilité et réalisation de chaufferies bois et réseaux de chaleur
 - intégration d'une SEML et création de SAS dédiées
 - accompagnement des échanges avec les développeurs privés (dispositif « les Générateurs »)
- **maîtrise de l'énergie**
 - service de conseil en énergie partagé
 - groupements d'achat d'énergie
 - accompagnement financier et technique des collectivités dans leurs opérations de maîtrise d'énergie bâtiment ou éclairage public
- **Service aux communes ou service public aux usagers**
 - maintenance éclairage public
 - bornes de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables
 - station GNV ou hydrogène

Ces développements se sont accompagnés d'un accroissement du nombre d'agents et des budgets ainsi que d'une complexité accrue dans la gestion de ces derniers.

Il apparait ainsi nécessaire de créer un emploi fonctionnel de directeur général adjoint des services, afin de seconder et de suppléer, le cas échéant, le directeur général des services dans ses diverses fonctions.

L'emploi fonctionnel pourra être pourvu par un fonctionnaire par voie de détachement. Ce fonctionnaire devra être de catégorie A de la filière administrative ou technique, titulaire d'un grade relevant du cadre d'emplois des attachés territoriaux (attaché, attaché principal, attaché hors classe) ou du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux (ingénieur, ingénieur principal, ingénieur hors classe).

L'agent recruté par la voie de détachement sur l'emploi fonctionnel susvisé percevra la rémunération prévue par le statut de la fonction publique territoriale de la grille indiciaire de l'emploi fonctionnel créé, sauf si son indice de grade est supérieur à l'indice brut terminal de l'emploi occupé.

Il pourra bénéficier de la prime de responsabilité des emplois de direction prévue par le décret 88-631 du 6 mai 1988, au taux défini par le Président et dans la limite du taux maximal de 15 %. Il pourra bénéficier de la NBI et du RIFSEEP.

Il sera proposé au comité syndical de créer, à compter du 1^{er} janvier 2025, un emploi fonctionnel de directeur général adjoint des services à temps complet à raison de 35 heures par semaine dans les conditions ci-dessous énoncées.

La commission Finances, Communication, Affaires générales et Evolution des statuts du 13 novembre 2024 a émis un avis favorable à l'unanimité sur cette proposition.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENERGIE DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAÔNE

MEMBRES DU COMITE CONNUS AU 18 NOVEMBRE 2024

Collectivité	Titulaires	Suppléants
ABELCOURT	Bernard JAMEY	Damien TAUNAY
ABONCOURT GESINCOURT	Sophie LARUE BOLIS	Claudine GARRET
ACHEY	Claude BOURRIER	Thierry SPRINGAUX
ADELANS ET LE VAL DE BITHAINE	Emmanuel MATHIEU	Jean-Philippe LEDUC
AILLEVILLERS ET LYAUMONT	Ludovic TABIS	Jean-Pierre GUSTIN
AILLONCOURT	Pascal LAFFOND	Jean-marie ULRICH
AINVELLE	Nicolas EMONIN	Emmanuel CHAMBREY
AISEY ET RICHECOURT	Lionel MERCIER	Guy MERCIER
ALAINCOURT	Jean-Claude BEAUCHET	Gérard LAURENT
AMAGE	Bruno HEYMANN	Pascal DUCHANOIS
AMANCE	Noël GARRET	Jean-Luc QUINET
AMBIEVILLERS	Gilles BOUVINET	Quentin MOUROT
AMBLANS ET VELOTTE	Gérard YVON	Laurent CHENE
AMONCOURT	Nicolas FOURNIER	André SIMON
AMONT ET EFFRENEY	Jean-Marie NURDIN	Daniel PETITJEAN
ANCHENONCOURT ET CHAZEL	Gabriel LICHTLÉ	Fernanda GIROD
ANCIER	Michaël DAGUET	Philippe DEPIERRE
ANDELARRE	Jean DESHAYES	Jimmy GAVOILLE
ANDELARROT	Gérard COUSIN	David LEBRETON
ANDORNAY	M'Barek AMDOUNI	Dominique BARBE
ANGIREY	Jean-François DEGUELDRE	Sylvain COÏ
ANJEUX	Thierry VINCENT	Orianne BIRGY
APREMONT	Jean-Marie CHAUDOT	Marie-Claude PERIA
ARBECEY	Régis LECORNEY	Alban CHABOT
ARC LES GRAY	Jean-Pierre RENAUD Ludovic JEANNOT	Philippe PETRONELLI John JEANNOT
ARGILLIERES	Bernard THIERRY	Fabrice MARAFFI
AROEZ	Brigitte MONROUZEAU	Noël LANGROGNET
ARPENANS	Raphaël DUPORTAL	Catherine PARGUER
ARSANS	Daniël RAILLARD	Nicolas RAILLARD
ATHESANS ETROITEFONTAINE	Ludovic LALANDE	Wendy THIÉBAUD
ATTRICOURT	Martine DISLAIRE	Jacques COUTURIER
AUGICOURT	Philippe SIRODOT	Bruno MARIOTTE
AULX LES CROMARY	Marc BONJOUR	Gaëtan ROCH
AUTET	Emmanuel GODARD	Claudy ROUSSEL
AUTHOISON	Fabrice GASNET	Jean-Baptiste CHOUET
AUTOREILLE	Catherine LIND	Cyril MUGNIER
AUTREY LES CERRE	Anaïs PIN	Déline BONNET
AUTREY LES GRAY	Sébastien HUGOT	Didier MAGNY
AUVET ET LA CHAPELOTTE	Gérard FENOL	Marc SIMONIN
AUXON	Christian AUBIAT	Christophe FOURNIER
AYNANS (LES)	Mickaël JEANNIN	Frédéric GREUILLET
BAIGNES	Aline PASTORET	Jean-Pierre GILLOT
BARGES	Christophe DENIS	Roger GRONDIN
BARRE (LA)	Bernard PELCY	Sébastien BOULANGER
BASSE VAIVRE (LA)	Patrick BÔLE-RICHARD	Christophe SELLE
BASSIGNEY	Jean-Luc BRÛLE	Francis DÉTEY
BATIES (LES)	Thierry LUCOT	Fabrice DUFLO
BATTRANS	Pascal VERNE	Sébastien CHAMBLANC
BAUDONCOURT	Laurent GRESY	Corinne JEANPARIS
BAULAY	Pascal MARTIN	Frédéric GERARD
BAY	Jean-Marie BOSSET	Michel GAILLARD
BEAUJEU SAINT VALLIER PIERREJUX ET QUITTEUR	Geneviève ROUGEOL	<i>Non désigné(s)</i>
BEAUMOTTE AUBERTANS	Christian DESTRAZ	Laetitia GRANGEOT
BEAUMOTTE LES PIN	Jean-Michel BELIN	Françoise KARJAVY
BELFAHY	Julien PY	Gilbert ISSANCHOU
BELMONT	Yannick STADELMANN	Frédéric BALLET
BELONCHAMP	Jérôme ALLIX	Dominique PLAYOULT
BELVERNE	Roger HASENFRATZ	Pascal AUBERT
BESNANS	Nadine GAUTHIER	Estelle GOUX
BETAUCOURT	Lydie BILICHTIN	Cyrille PRIOZET
BETONCOURT LES BROTTE	Edwige HAEFFELE	Damien BOURGOGNE
BETONCOURT SAINT PANCRAZ	Martine WOLFER	Thierry COUSIN
BETONCOURT SUR MANCE	Guillaume HENNINGER	Michel HAMM
BEULOTTE SAINT LAURENT	Jean CHATELAIN	Jérôme ZANETTI
BLONDEFONTAINE	Bernard GABRIEL	<i>Non désigné(s)</i>
BONBOILLON	Aline MULIN	Alain BREITHAUPT
BONNEVENT ET VELLOREILLE	Bruno EUVRARD	Marie-Christine GRANIER
BOREY	Gilles MOUGIN	Christian ROUSSEL

Communes	Titulaires	Suppléants
BOUGEY	Jean GUYOT DE SAINT MICHEL	Michel BILLY
BOUGNON	Antoine BONNE	Marie-Line DEMANGE
BOUHANS ET FEURG	Claude DEMANGEON	Corinne SCHMIT
BOUHANS LES LURE	Vincent BRESSON	Sylvain LAMBOLEY
BOUHANS LES MONTBOZON	Philippe SPADETTO	Serge LAURENT
BOULIGNEY	Christine REMY	Serge CHRETIEN
BOULOT	Gabriel CHARBONNIER	<i>Non désigné(s)</i>
BOULT	Bernard BOILLOT	Eric TOURNIER
BOURBEVELLE	Christian COLOTTE	Annick LAILLET
BOURGUIGNON LES CONFLANS	Marc GENTILHOMME	Nelly THOMAS
BOURGUIGNON LES LA CHARITE	Philippe LEUVREY	Charline CLOCHEY
BOURGUIGNON LES MOREY	Eliane PITAVY	<i>Non désigné(s)</i>
BOURSIERES	Jean POUILLY	Jacques MARQUETON
BOUSSERAUCOURT	Jean-Luc PAULIN	Yvette ALIX
BREUCHES	Patrice BEURAERT	Dominique NOU
BREUCHOTTE	Joel DAVAL	Axel GALMICHE
BREUREY LES FAVERNEY	André HOCQUAUX	Mélanie RAGUET
BREVILLIERS	Daniel CHARMOILLAUX	Julien GULDEMANN
BRIAUCOURT	Lauranne MENIGOZ-DESBRAUX	Nicolas CHOUX
BROTTE LES LUXEUIL	Emilien BEUGNOT	Gaël BEAULIEU
BROTTE LES RAY	Pierre PÂTE	Didier FURTIN
BROYE AUBIGNEY MONTSEUGNY	Régis MUZARD	Erick DÉQUAIRE
BROYE LES LOUP ET VERFONTAINE	Jean-Noël CHAMBON	Alain NICOLLE
BRUSSEY	Robert BELUCHE	Christian BUFFET
BRUYERE(LA)	Jean-Marie LEDY	Bernard GIRARD
BUCEY LES GY	Romain MILLOT	David BIDON
BUCEY LES TRAVES	Jacques HEZARD	Roland DUPLAIN
BUFFIGNECOURT	Aurélien VIARD	Aukje SCHOKKER VAN ARKELE
BUSSIÈRES	Emilien BRENOT	Joëlle DUPONT
BUTHIERS	Bruno TATIBOUET	André AURIÈRE
CALMOUTIER	Gérald GASSER	<i>Non désigné(s)</i>
CEMBOING	Claudette FASSIER	Jean-Paul DELILLE
CENANS	Bernard TOURNIER	Danielle TOURNIER
CENDRECOURT	Cyril CHAPUZOT	Louis COCAGNE
CERRE LES NOROY	Alain HENRY	Patricia LACROIX
CHAGEY	Philippe RUEDY	Bruno CORBANÈSE
CHALONVILLARS	Jean-Claude MICHAUX	Stéphane MAIRE
CHAMBORNAY LES BELLEVAUX	Jean-Marc RIAS	Jean-Marie ISABEY
CHAMPAGNEY	Michel JACOBBERGER Stéphane COLLILIEUX	Roger KIFFER
CHAMPEY	Claude PERRIN	Pierre THIEBAUD
CHAMPLITTE	Jean-Christophe PINEAU	Patrick HUMBERT
CHAMPTONNAY	Yohann POIROT	Christophe DUBOIS
CHAMPVANS	Mathieu FROTEY	Daniel ARNESI
CHANCEY	André GAUTHIER	Marie Jeanne BERTHEMY
CHANTES	Georges COUSIN	Gaëtan PERRIN
CHAPELLE LES LUXEUIL (LA)	Alain SCHELLE	Jérôme VERNEY
CHAPELLE SAINT QUILLAIN (LA)	Guillaume JEAN	Marc FOURNET
CHARCENNE	Jean-pierre VIROT	Michel RENEVIER
CHARGEY LES GRAY	Maxence COURIOL	Lise LOMBERGER
CHARGEY LES PORT	Antoni MAGNIN	<i>Non désigné(s)</i>
CHARIEZ	Nicolas VIROT	Vincent TERREAUX
CHARMES SAINT VALBERT	Jean-Louis NITHARD	Patrick CARTERET
CHARMOILLE	Denis LACOMBE	<i>Non désigné(s)</i>
CHASSEY LES MONTBOZON	Michel DELBOS	<i>Non désigné(s)</i>
CHASSEY LES SCEY	Julien NORIS	Thierry GUILLAUME
CHATENEY	Ludovic JOLY	Maxime WICKY
CHATENOIS	Bernard LACROIX	Michel MOROT
CHAUVIREY LE CHATEL	Michel RICHTON	Michel DELOY
CHAUVIREY LE VIEIL	Régis SIMONIN	Alexandre RICHARD
CHAUX LA LOTIERE	Sandrine BOYER-CLOP	Benoît FOLIN
CHAUX LES PORT	Olivier CHAUDOT	David COTTIN
CHAVANNE	Sébastien SENECOT	Jean-Pierre MATHEY
CHEMILLY	Françoise LAZARD	Rémy GRENIER
CHENEBIER	Valentin PETIT	Claude CLAUDEL
CHENEVREY ET MOROGNE	Jean-luc FRICHET	François JACQUINOT
CHEVIGNEY	Frederic SEGUIN	<i>Non désigné(s)</i>
CHOYE	Roméo FRANCHINI	Nicolas HEILI
CINTREY	Jacques BOUR	Bertrand BAILLET

Communes	Titulaires	Suppléants
CIREY	Jean-Jacques NOEL	Julien PARTY
CITERS	Pierre TOURNIER	Laurent Aoustin
CITEY	Sophie REVERCHON	Marie-Agnes GUERET
CLAIREGOUTTE	Gilles GROSJEAN	Alexis GERMAIN
CLANS	Jonathan GRUT	Benoît MONGIN
COGNIERES	Nicolas GELHAUSEN	Jean-Marie GROSJEAN
COISEVAUX	Jean-Michel LENORMAND	Yannick MOREAUX
COLOMBE LES VESOUL	Yves SERGENT	Michel FLORENTIN
COLOMBIER	Christophe VIROT	Marie-Agnès MICHELLOT
COLOMBOTTE	Benjamin FAIVRE	Pierre CHEVALIER
COMBEAUFONTAINE	Dominique BAVARD	Jean-Marie BAVARD
COMBERJON	Franck CAILLE	Christophe SARDAIGNE
CONFLANDEY	Philippe ZVER	Sylvain NICOLAS
CONFLANS SUR LANTERNE	Jean-Luc MENIGOZ	Gaëtan GANDILHON
CONFRACOURT	Hervé GRATTÉ	Frederic GAUTHIER
CONTREGLISE	David CHEVALLIER	Claude Michel LALLOZ
CORBENAY	Paul JEANNEY	Gabriel HAMANN
CORBIERE (LA)	Thierry MANCASSOLA	Aurélien VINCENT-VIRY
CORDONNET	Felicita GALA	Daniel GAUDARD
CORNOT	Joseph HODILLE	Christophe DEMAILLE
CORRAVILLERS	Eric MOUREY	Catherine LALLEMENT
CORRE	Gaëlle MÉTRIS	<i>Non désigné(s)</i>
COTE (LA)	Jean-Luc FAIVRE	Etienne BOFFY
COULEVON	Bernard DUCHANOY	Claudine VEILLET
COURCUIRE	Antonio AVENIA	Michel PASTEUR
COURMONT	Stéphane LARIBE	Hugues VILLANI
COURTESOULT ET GATEY	Christelle DIDELOT	Genevieve POULNOT
COUTHENANS	David TRIPOGNEY	Patrick KACZMAREK
CRESANCEY	Marc LAMBERT	Annick GABIOT
CREUSE (LA)	Gilles RAPIN	Pascal RAPIN
CREVENEY	Claude GRANDMOUGIN	Pascal LAEMLIN
CROMARY	Jérôme MARTIN	Gilles BERTIN
CUBRY LES FAVERNEY	Christian BARDIN	Catherine OGIER
CUVE	Philippe GRISOT	Benoît OUGIER
DAMBENOIT LES COLOMBE	Alain ABERARD	Antoine SARMIENTO
DAMPIERRE LES CONFLANS	Christophe MINET	Ghislain JACQUEY
DAMPIERRE SUR LINOTTE	Sébastien DURY	Hubert BRUN
DAMPIERRE SUR SALON	Frédéric BLANDIN	Frédéric MAUCLAIR
DAMPVALLEY LES COLOMBE	Jean-Yves MARIETTE	Nicole ROUSSEL
DAMPVALLEY SAINT PANCRAS	Denis FOURRIER	Cassandra BRICOUT
DELAIN	Christophe TAULLE	Martial MARLIN
DEMANGEVELLE	Annie OUDOT	Théo MANDLER
DEMIE (LA)	Jean-François BOURGEOIS	Vincent PETITJEAN
DENEVRE	Sébastien VERA	Marc SARREY
ECHAVANNE	Stéphane PETITHORY	<i>Non désigné(s)</i>
ECHENANS SOUS MONT VAUDOIS	Bruno JAMET	<i>Non désigné(s)</i>
ECHENOZ LA MELINE	Jean-Michel ADREY	Mickaël COLLARDEY
ECHENOZ LE SEC	Gilles CHOLLEY	Christine VAGNET
ECROMAGNY	Elise CRIQUI	Maryline HENRY
ECUELLE	Michèle CHIPAUX	Maryline PETROFF
ECUELLE	Christophe TABOURET	Bruno CLEMENT
EHUNS	Alexandre COURTOY	Pascal MEZELLE
EQUEVILLEY	Thierry CHALOT	Nelly CORNUEZ
ERREVET	Gérald LOISEAU	Jean-François TOUBIN
ESBOZ BREST	Catherine SAINT-VANNE	Carole GENET
ESMOULIERES	Jean COLLILIEUX	Clémence LEFEBVRE
ESMOULINS	Sébastien DEMOLY	Vivien DESCHAMPS
ESPRELS	Raphaël NOUVEAU	Bruno MOUGIN
ESSERTENNE ET CECEY	Bruno GRADOZ	Dominique LEFEBVRE
ETOBON	Michel WASNER	François MIGNEREY
ETRELLES ET LA MONTBLEUSE	Jacky HEZARD	Gilbert GRANDPERRIN
ETUZ	Alain VILLARD	Hugo MEDINA
FAHY LES AUTREY	Jean-Marie COURVOISIER	Pascal USQUIN
FAUCOGNEY ET LA MER	Herve CLEMENT	Matthieu CHASSARD
FAVERNEY	François GUEDIN	Philippe GERDIL
FAYMONT	Patrick SEILLER	Denis MOREL
FEDRY	Jean ROBLET	Joel GELINOTTE
FERRIERES LES RAY	Eric BRILA	Fabienne RICHARDOT
FERRIERES LES SCEY	Jean-Jacques MILLERAND	Laurent CHEVALIER
FESSEY (LES)	Alain DAHINDEN	Evelyne PERNOT
FILAIN	Viviane ROUSSEL	Stephane BLANDIN
FLAGY	Jean-Claude THUILIER	Delphine CHAUDEY
FLEUREY LES FAVERNEY	Franck TISSERAND	Patrick RENAULT
FLEUREY LES LAVONCOURT	Yohan MENNETRIER	Jean-Jacques JACHEZ
FLEUREY LES SAINT LOUP	Didier ROLLET	Jacky BRINGOLD
FONDREMAND	Phiiippe VAUDREY	Daniel PERRIER

Communes	Titulaires	Suppléants
FONTAINE LES LUXEUIL	Ludovic BOLMONT	Colette ANTOINE
FONTENOIS LA VILLE	Julien ANETZBERGER	Florent ACCORSI
FONTENOIS LES MONTBOZON	Daniel VAREY	Edwige EME
FOUCHECOURT	Fabrice BOUVERET	Alexis REMERY
FOUGEROLLES SAINT VALBERT	Michel DAVAL	Jean-Pierre ARGENTON
FOUVENT SAINT ANDOICHE	Thierry LE BRAY	Anthony VAUBOURG
FOUVENT SAINT ANDOICHE	Annie MORANÇAIS	Angélique LE ROY
FRAHIER ET CHATEBIER	Philippe TRAN	Karine FRANCOIS
FRAMONT	Reanud GLAESSNER	Loïc MAUPIN
FRANCALMONT	Marcel DUMAIN	José RICARDO
FRANCHEVELLE	Raymond BILQUEZ	David LETHUMIER
FRANCOURT	Jean MONNOT	Françoise BUSSON
FRASNE LE CHATEAU	Carole RAFFIN	Jean-Baptiste FAGON
FREDERIC FONTAINE	Roland TOURNIER	Jean-Pierre PERRIN
FRESNE SAINT MAMES	Pascal FOIUN	Jean-Pierre CHAUSSE
FRESSE	Pierre MONNIER	Marie-Blanche GWINNER
FRETIGNEY ET VELLOREILLE	Christian NOLY	Christian TISSOT
FROIDECONCHE	Joffrey MARGOLIS	Eric PETITJEAN
FROIDETERRE	Alain RESZEL	Lionel CAREME
FROTEY LES LURE	Christophe GROSMOUGIN	Christian LAROCHE
FROTEY LES VESOUL	Jean-Marc JAVAUX	Christophe TARY
GENEVREUILLE	Thomas DURUPT	Antoinette MARCHAL
GENEVREY	Grégoire DIZIAIN	Patrick PICARD
GERMIGNEY	Jean-Pierre LEFEBVRE	Véronique DUCRET
GEVIGNY ET MERCEY	Alban CAUSIN	Camille NOIROT
GEZIER ET FONTENELAY	Richard COLLE	François POCHTIER
GIREFONTAINE	Stéphane RUAUX	Rémi LAMIELLE
GOUHENANS	Jean-François LAVALETTE	Hervé CORDIER
GOURGEON	Roland LONGECHAMP	Nicolas PIERRE
GRAMMONT	Eliane BOUCARD	<i>Non désigné(s)</i>
GRANDECOURT	Patrick POISENOT	<i>Non désigné(s)</i>
GRANDE RESIE (LA)	Gérard VIENNOT	Dominique THEVENOT
GRANDVELLE ET LE PERRENOT	Nathalie DEZIR	Lucas DEGRET
GRANGES LE BOURG	Claude ARMBRUSTER	Marcel TAVERNIER
GRATTERY	Jérôme LALLEMAND	Jean GENESTIER
GRAY	Marie BRETON	Christophe DUREUX
GRAY	Jean-Claude GULOT	Rénauld JAMES
GRAY	Didier BERGELIN	Martin VALLEE
GRAY LA VILLE	Dimitri CHABOD	Laurent GARCIA
GRAY	Thierry GOUSSET	Benjamin GUYOT
HAUT DU THEY CHATEAU LAMBERT	Ludovic VERBAERE	Marie-Hélène MORITZ
HAUTEVELLE	Tony SIMON	Patrick LAURENT
HERICOURT	Sébastien MANCASSOLA	Gilles LAZAR
HERICOURT	Luc BERNARD	Alain PARCELLIER
HERICOURT	Patricia BURGUNDER	Patrick PAGLIA
HERICOURT	Martial DUCASSE	Jean-Luc PARIS
HERICOURT	Ouari BELAOUNI	Dominique VARESCHARD
HERICOURT	Patrick ADAM	
HURECOURT	Bruno SIMONIN	Mourad LALMI
HYET	Didier MELIQUE	Jean-Pierre OUDIN
IGNY	Jean-Marie PONGAN	Sébastien DELAULE
JASNEY	Jean-Daniel GEROME	Stéphane KUENY
JONVELLE	Gérald BARROY	<i>Non désigné(s)</i>
JUSSEY	Yvette MADRON	Emilien FEBVRE
LAMBREY	Fabien GALLAUZIAUX	Sylvie LECORNEY
LANTENOT	Virginie CHENE	Marie-Christine PETITJEAN
LANTERNE ET LES ARMONTS (LA)	Jean-Marc SIGUST	Olivier ROY
LARIANS ET MUNANS	Patrick NECTOUX	Serge SADOWSKI
LARRET	Mickaël MAIROT	Alain BOUGRELLE
LAVIGNEY	Alice GARNY	<i>Non désigné(s)</i>
LAVONCOURT	Patrice DEFFEUILLE	Christophe GOUSSARD
LIEFFRANS	Eric KOUCH	Jean-Marie LOIGEROT
LIEUCOURT	Stéphane VIENNOT	Cédric DUVERNOY
LIEVANS	Bernard GAUDINET	Gérard HENRY
LINEXERT	Jean-Carlo FAILLACE	Josette MOLLE-YUKNA
LOEUILLEY	Ghislain POYER	Bruno LECHAUVE
LOMONT	Emmanuel PEQUIGNOT	Eric MASSON
LONGEVILLE	Guy SAINT-DIZIER	Michel PLEIGNET
LONGINE (LA)	Philippe HENRY	Jacqueline REYNIER
LOULANS VERCHAMP	Guillaume BLONDEL-GABORIEAU	Pascal CHATELAIN
LURE	Thibaud GRENARD	Laurent MONNAIN
LURE	Virginie LUTHRINGER	Hamid ZOUGGARI
LURE	Joël HACQUARD	Isabelle ARNOULD
LURE	Pascal GAVAZZI	Rachid MERZOUG
LURE	Adrien ANTOINE	Jérôme LAROCHE
LURE	Loïc LABORIE	Maryline MANTION
LURE	Rodolphe WACOGNE	Vadim FEDERSPIEL
LURE	Gabriel MIGNOT	Michel CALLOCH
LURE	Frédéric BURGHARD	Didier HUA
LUZE	Eric STEIB	<i>Non désigné(s)</i>
LYOFFANS	Fabian GENEY	Laurent DEMONET

Communes	Titulaires	Suppléants
MAGNIVRAY	Hervé MATHIOT	Jean MAUFFREY
MAGNONCOURT	David TAMISIER	Hervé BÉCLIER
MAGNORAY (LE)	Denise PETIET	<i>Non désigné(s)</i>
MAGNY DANIGON	Gaël CROISSANT	François DESMAREST
MAGNY JOBERT	Dominique CRISCUOLO	Jean-Christophe BALLOT
MAGNY LES JUSSEY	Pascal JAQUET	Jean-Pol GIROD
MAGNY VERNOIS	Daniel NOURRY	Nathalie BEDEL
MAILLERONCOURT CHARETTE	Claude RÉMOND	Stéphane BAUMANN
MAILLERONCOURT SAINT PANCRAS	Ludovic GAUDIOT	Mickaël DE KEUKELEIRE
MAILLEY ET CHAZELOT	Emmanuel JOLY	<i>Non désigné(s)</i>
MAIZIERES	Patrick SCHUSTER	Eric MATUSALEM
MALACHERE (LA)	Patrick GLAUSER	Cyril PETITJEAN
MALANS	Jean pierre JACQUOT	Thierry LAMOUREUX
MALBOUHANS	Elisabeth GUEDOT	Sylvain MASSON
MALVILLERS	Sylvain SAINT-AVIT	Jérémie BOLOT
MANDREVILLARS	Hervé ROSSE	Eddine TRABI
MANTOCHE	Georges DE GERAUVILLIERS	Jean-Pierre CRETIN
MARAST	Christian BELPERIN	Constantin CHOPARD
MARNAY	Pierre ZANGIACOMI	Vincent BALLOT
MAUSSANS	Pascal MARILLY	Marcel NAUDEY
MELIN	Pierre VIENNOT	Marie-Hélène MULLER
MELINCOURT	Dominique MOUGIN	Bernard PRIEUR
MELISEY	Jean-Marie LALLOZ	Régis HOULLON
MEMBREY	Gérard LAMIDIEU	Jacky SAUNOIS
MENOUX	Jacques CHATEL	Robert CORNEGLIO
MERCEY SUR SAONE	Mickaël BEUCHET	Sébastien BOUSSARD
MERSUAY	Rémy AVOSCAN	Christian CHERVET
MEURCOURT	Alain VINOT	Carine MICHAT
MIGNAVILLERS	Stéphane JAY	Claude BESANCON
MOFFANS ET VACHERESSE	Pierre THOMAS	Philippe BERNARD
MOIMAY	André MARTHEY	Pierre PERDRIX
MOLAY	Martial GRATTEPAIN	Pascal DOUSSOT
MOLLANS	Jean-François LACHAT	Sébastien PHEULPIN
MONTAGNE (LA)	Jean-Marie BRICE	Aurélien COLLE
MONTARLOT LES RIOZ	Pascal ROGNON	Jean-Luc BOUTON
MONTBOILLON	Jean-Pierre FUCHOT	Nicolas POINSOT
MONTBOZON	Mickaël VELIO	Jean-Yves GAMET
MONTCEY	Jean-Claude BOISSEAU	Christiane LYAUTÉY
MONTCOURT	SIMONIN ANTOINE	BOUVIER DANIEL
MONTDORE	Claude FOURNIER	Bruno MOUTON
MONTSSAUX	Frank COPPE	Raphaël CARRIERE
MONTIGNY LES CHERLIEU	Andre AUBRY	Bernard MOURLOT
MONTIGNY LES VESOU	Philippe COMBROUSSE	Thierry KLERCH
MONTJUSTIN ET VELOTTE	Jean-Pierre BERTRAND	Cédric BEVALOT
MONT LE Vernois	Jean-Christophe VASSER	Olivier BLANCHARD
MONTOT	Bruno DEGRENAND	Brandon GARNIER
MONT SAINT LEGER	Dominique LAMIDIEU	Joël GARNERY
MONTREUX ET PRANTIGNY	Mathieu FRITSCH	Antonio PESCE
MONTREUX LES BAULAY	Jean-Pierre CHALMEY	Gérard CORDIER
NANTILLY	Yves PELLETIER	Michel DEMANDRE
NAVENNE	Denis BARBAUX	Thibaut RICHARD
NEUREY EN VAUX	Jean-Paul MARCHAL	Jean-Louis CASALI
NEUREY LES LA DEMIE	Dominique HEZARD	Michel NOËL
NEUVILLE LES CROMARY	Mario CHOUET	VARIN LUC
NEUVILLE LES LA CHARITE	Jean-Marie BLANC	Patrick LE GARF
NEUVILLE LES LURE (LA)	Jean-Paul LAROYENNE	Dominique LAFFAGE
NEUVILLE LES SCEY (LA)	Frédéric CORBON	Jean-Christophe REMY
NOIDANS LE FERROUX	Gérard JACQUIN	Jean-Louis BORDET
NOIDANS LES VESOU	Marc SEEBERT	Jean-Luc LEBARD
NOIRON	Olivier VUILLIER	David JACQUES
NOROY LE BOURG	Mathieu LIGEY	Justin GAMET
OIGNEY	Jean-Michel CLERC	<i>Non désigné(s)</i>
OISELAY ET GRACHAUX	Michel MASCHINO	Germain BILAT
ONAY	Jacques ROUSSET	Marie-Laure LAURENT-RENAUD
OPPENANS	Marc ISABEY	Jeanne-Antide ISABEY-SANDOZ
ORICOURT	David JAMEY	Franck COURVOISIER
ORMENANS	Fabien GRAPPEY	Emmanuel BELIN
ORMOICHE	Magalie ROSE	Philippe GERARD
ORMOY	Julien BROSCART	Nicolas PERRIN
OUGE	Jérôme MENNÉTRIER	Laurent BERTOT
OVANCHES	Patrick PETITPAS	Elise MANZONI
OYRIERES	Fabien LAGIER	Olivier BOUSSARD
PALANTE	Olivier ECHARD	Michel DAGUENET

Communes	Titulaires	Suppléants
PASSAVANT LA ROCHERE	Michel DESIRE	Gilles AMBS
PENNESIERES	Jean-François ROUX	Eve-Lise GABORY-BELIN
PERCEY LE GRAND	Michel AVENEL	Bruno TRONCIN
PERROUSE	François BLATEYRON	Benjamin HUCKERT
PESMES	Frédéric HENNING	Jean-Pierre COURIOL
PIERRECOURT	Nadège NÉE-RIBARD	Brigitte DOIZENET
PIN	Alain THILL	Nadège MAIROT
PISSEUR (LA)	Romain LEMPEREUR	Hervé DEMASSUE
PLAINEMONT	Dominique GALMICHE	Jean GALMICHE
PLANCHER BAS	Franck JEANDENANT	Eric BOILLETOT
PLANCHER LES MINES	Laurent LACREUSE	Déborah BOUTILLOT
POLAINCOURT ET CLAIREFONTAINE	Michel ZILLOTTO	Benoit HORCHOLLE
POMOY	Eric JACQUOT	Guy JEANMOUGIN
PONTCEY	Christian TERRASSON	Michelle MARTIN
PONT DU BOIS	Michel HENRY	Elisabeth AWIGNANO
PONT SUR L OGNON	Frédéric ADAM	Alexandre GARDET
PORT SUR SAONE	Alain GARDIENNET Stéphane JOYEUX	Emmanuel ARNOULD Alain CERDAN
POYANS	Gaëlle GARNIER	Nicolas MATHIEZ
PREIGNEY	Lucien DELAITRE	Arnaud VIGNERON
PROISELIERE ET LANGLE (LA)	Michel GRANDEMANGE	Hubert DEMOUGIN
PROVENCHERE	Florent MORTHEAUX	Alain NAGEOTTE
PURGEROT	Patricia PINOT-ROLLET	Patrick GUILLAUME
PUSEY	Pierre CLERC	Gaston VUILLEMOT
PUSY ET EPENOUX	Benjamin BALAIÀ	Jean-François GARCIA
QUARTE (LA)	Bruno LABAS	Aurélie BAUMGARTNER
QUENOCHE	Rosemonde BOURGUET	Sylvain GALLAND
QUERS	Jocelyn BRESSON	Brigitte MENIGOZ
QUINCEY	Romain MUNIER	Christian CHAUSSALET
RADDON ET CHAPENDU	Christian MENIGOZ	Colette LEUVREY
RAINOT	Sébastien GRANDJEAN	Francois BURGER
RANZEVILLE	Patrick RUAUX	<i>Non désigné(s)</i>
RAY SUR SAONE	Cedric GHESQUIER	Raphaël ROUSSEL
RAZE	Marie-Ange PHEULPIN	Christine FROIDEVAUX
RECOLOGNE	Marie-Claire GAXATTE	Jean-Paul MAUNY
RECOLOGNE LES RIOZ	Robert TRAVAILLOT	Jérôme BERGEY
RENAUCOURT	Franck JOLY	Christian CRUCET
RESIE SAINT MARTIN (LA)	Serge ABBEY	Philippe LAURAIN
RIGNOVILLE	Alain CASTEL	Jennifer JACQUOT
RIGNY	Gabriel RADZIKOWSKI	Karine PELTRET
RIOZ	Frédéric HIRSCHY Frédéric GUIBOURG	Christian MEYER Gilles MAINIER
ROCHE ET RAUCOURT	Vincent LESCORNEL	Sylvain WILHELM
ROCHELLE (LA)	Stephanie MULTON	Alexandre MULTON
ROCHE MOREY (LA)	Stéphane JOLY	Michel BOURNOT
ROCHE SUR LINOTTE ET SORANS LES CORDIERS	Jean-Philippe DUBOIS	Eloïse DUBOIS
ROMAINE (LA)	Marie LOUGNOT	Daniel NOEL
RONCHAMP	William ORTSCHIEDT Jérémy MECHINAUD	Pierrick TARIN Benoît CORNU
ROSEY	Bruno LAMIDIEU	Denis PERRIN
ROSIERE (LA)	Stéphane GRANDJEAN	Clotilde GRAVA
ROSIERES SUR MANCE	Pascal COCAGNE	David MARQUELET
ROYE	Philippe COLLE	Alexandre FANJAS
RUHANS	Eglantine PELCY	Jean-Baptiste CARDOT
RUPT SUR SAONE	Thibaut PIHET	Patricia HUMBLLOT
SAINT BARTHELEMY	Stéphane RIBAUD	Gaëlle BRIGNOLI
SAINT BRESSON	Yves SIMONIN	Claude VAUBOURG
SAINT BROING	Didier MOREAU	Armel PASCAUD
SAINTE MARIE EN CHANNOIS	Gérard CARDOT	Jean-Luc DAVAL
SAINTE MARIE EN CHAUX	Bénédicte ANTONIO	Martial RAMLOT
SAINTE REINE	Bernard ROYER	<i>Non désigné(s)</i>
SAINT FERJEUX	Nadine BOUCARD	Olivier FOURNEROT
SAINT GAND	Aurélie BARD-HERRGOTT	Stéphanie FRANCHET
SAINT GERMAIN	Arnaud JURÉTTIGH	Olivier GAVOILLE
SAINT LOUP NANTOUARD	Eric BERREUR	Harry BARDET
SAINT LOUP SUR SEMOUSE	Agnès LEJEUNE Thierry BELLOCLE	Noëlle GRANDJEAN Madeleine CALDEIRA
SAINT MARCEL	Victor VILLEMENIN	Patrick SIMONIN
SAINT REMY	Gérald FAVRET	Jean-Jacques CHASSARD
SAINT SAUVEUR	Cédric FAIVRE	Arnaud ROUSSEL
SAPONCOURT	Jean-Luc CORNEBOIS	David LOPEZ
SAULNOT	Patrick STRAUSS	Adeline ARNOULD
SAULX	Christophe ROSSÉ	Claire CHEVAILLIER
SAUVIGNEY LES GRAY	Pierre VUILLERMOZ	Jocelyn CHENEVIER
SAUVIGNEY LES PESMES	Jean-Claude LOMBARDI	Lydia PECQUERY
SAVOYEUX	Jean-Marie BOURDENET	Benoit CHEVALLIER
SCEY SUR SAONE ET SAINT ALBIN	Christophe OTHENIN	Stephane PARRINELLO
SCYE	Eric BERNARD	José PALMAR
SECENANS	Sandrine DIETSCH	Mickaël SARAS
SELLES	Jacques ROUSSEY	Josiane KIRSCH-RUAUX

Communes	Titulaires	Suppléants
SEMMADON	Noël COUDRIET	Denis CAMUSET
SENARGENT MIGNAFANS	Michel JACQUIN	Patrick KEMPF
SENONCOURT	Christophe FORMET	David THIEBAUD
SERVANCE MIELLIN	Jean-Simeon GRANDMOUGIN	Julien TOURDOT
SERVIGNEY	Marie-Pierre DUPRE	Sandrine MARTZ
SEVEUX MOTÉY	Christian BRAUD	Jean NOLY
SOING CUBRY CHARENTENAY	Cédric PETIT	Xavier FIGARD
SORANS LES BREUREY	Jacques CHAVY	Jean-Marie ARNOULD
TARTECOURT	Jean-François VIRIOT	Claude SIMONIN
TERNUAY MELAY ET SAINT HILAIRE	Sandra DUPETY	Philippe GROSJEAN
THEULEY	Hervé MENNÉTRIER	Françoise RIONDEL
THIEFFRANS	Max MORISOT	Fabien VERGEY
THIENANS	François BARCELO	Etienne GRISEZ
TINCEY ET PONTREBEAU	Denis RIONDEL	<i>Non désigné(s)</i>
TRAITIEFONTAINE	Gilles HUSY	Mathieu DESCHARMES
TRAVES	Fernand STEFANI	Mary RAYNAUD
TREMBLOIS (LE)	Jean-Alain BAILLY	Frédéric PERROTIN
TREMOINS	Frédéric BOULANGER	Pascal METTEY
TRESILLEY	Sébastien BINÉTRUY	<i>Non désigné(s)</i>
VADANS	Jérémy MAITROT	Benoît OUDIN
VAITE	Emeric MANGEOT	Mathieu CLERGET
VAIVRE ET MONTOILLE	Viviane CARSANA Almedin MISUT	Michel CHARLES Sylvain RABBE
VAIVRE (LA)	Alain ROBERT	<i>Non désigné(s)</i>
VALAY	Stéphane BOISSON	Patrick BILLET
VAL DE GOUHENANS (LE)	Jean-Pierre SÉGUIN	Denis GAYES
VALLEROIS LE BOIS	Romain WICKY	Jean ROUSSEAU
VALLEROIS LORIOZ	Florine BELUCHE	Christian SILVAIN
VAL SAINT ELOI (LE)	Daniel COUPRIAUX	Jérôme MANCASSOLA
VANDELANS	Daniel CHAMPENOIS	Christophe DESCHASEAUX
VANNE	Michel BOURGEOIS	Bastien CHARPIOT
VANTOUX ET LONGEVILLE	Pascal GRISOT	Amandine MESSELOT
VAROGNE	Christian HOSTETTER	Lionel ANGEL
VARS	Marcelline POULNOT	Philippe JOLY
VAUCHOUX	Michel GRUJARD	Patrick SEGURA
VAUCONCOURT NERVEZAIN	Damienne STAIGER	Pascal DAMIDEAUX
VAUVILLERS	Gilbert PUJOL	Alix BOURGEOIS
VAUX LE MONCELOT	Etienne LECOMTE	Nicole OUDIN
VELEMES ECHEVANNE	Frédéric MOREL	Stéphane GAULIARD
VELET	Isabelle SCHNEIDER	Didier STIEFATER
VELLECLAIRE	Armelle PARMENTIER	Sophie VUILLET
VELLEFAUX	Jérémy TAILHARDAT	Antoine CUISANCE
VELLEFREY ET VELLEFRANGE	Olivier JEUNOT	Jean-François BENEUX
VELLEFRIE	Jean-Michel CHEVALLEY	Fabrice JOURDAIN
VELLEGUINDRY ET LEVRECEY	Eric MENNESSIEZ	Michel ROBERT
VELLE LE CHATEL	Olivier BAUDEMONT BAVOUX	Pierre POUGEUX
VELLEMINFROY	Xavier BATAILLE	Claude THIEDEY
VELLEMOZ	Pierre HÉZARD	Pierre CASELLA
VELLEXON QUEUTREY ET VAUDEY	Dylan DEMARCHE	Jacques HUGUENIN
VELLOREILLE LES CHOYE	Philippe MARTIN	Raphael CAUVIN
VELORCEY	Alain BALLET	Jean-Louis GRADOZ
VENERE	Jean-Louis MEUNIER	Jean-Guy GARDOT
VENISEY	Vincent FERNANDES	Bruno VILLEMEN
VEREUX	Philippe JOUHANNET	James BUTHIAU
VERLANS	Alain BERMON	Fernand DORMEAU
VERNOIS SUR MANCE	Georgina MORTON	Vincent FELTES
VERNOTTE (LA)	Ludovic GRILLOT	Maurice SALOMON
VESOUL	Nicolas TETON Sébastien POYARD Ludovic BALLESTER Benoît THOMASSIN Sandrine ABRANT GRANDGIRARD François MERCIER Loïc CAVAGNAC Jean-Jacques LEGAY	Stéphane PINI Sabrina RENET Patricia JEANNIN Carole MICHEL Luc VOIDEY Marie-Line MARTIN Marie-José FAIVRE Erwina MOREL
VILLARGENT	Loris MORAS	Alfred LEONI
VILLARS LE PAUTEL	<i>Non désigné(s)</i>	<i>Non désigné(s)</i>
VILLEDIEU EN FONTENETTE (LA)	Olivier FRAND	Johan CHAPOT
VILLEFRANCON	Maurice GUINARD	<i>Non désigné(s)</i>
VILLENEUVE BELLENOYE ET LA MAIZE	Claude FOLLEY	Joël RIESER
VILLEPAROIS	André ROYER	Patrick GLORY
VILLERS BOUTON	Stéphane SILLANFEST	<i>Non désigné(s)</i>
VILLERS CHEMIN ET MONT LES ETRELLES	Frédéric MAY	Noël BARRET
VILLERSEXEL	Gérard CHAPUIS	Stéphane THILY

Communes	Titulaires	Suppléants
VILLERS LA VILLE	Marc BUHLER	Jacky GROSJEAN
VILLERS LE SEC	Jean DROUHARD	Danièle MOUGIN
VILLERS LES LUXEUIL	Jean-François MAIGRET	Alain CANDIDO
VILLERS PATER	Kévin PETETIN	Bruno VERRIER
VILLERS SUR PORT	Audé SERRALHEIRO	Arnaud ARMAND
VILLERS SUR SAULNOT	Gilbert FILET	Christophe MILESI
VILLERS VAUDEY	Sébastien ELSAN	Frédéric BESANCON
VILORY	Daniel GAUTHIER	Gisèle DAGUEY-OUDOT
VISONCOURT	Bernard MEZELLE	Jean-Luc VEILLON
VITREY SUR MANCE	Frédéric BERGER	David BUSSEY
VOIVRE (LA)	Jean GALMICHE	Philippe LABREUCHE
VOLON	Joëlle GRANTE	Jérôme FAVRET
VORAY SUR L'OGNON	Denis DAGOT	Jérôme MICHAUD
VOUGECOURT	Catherine GAZILLOT	André GAZILLOT
VOUHENANS	Christophe SANDOZ	François GONNOT
VREGILLE	Denis LAZZAROTTO	Martine DURAFFOURG
VYANS LE VAL	Yves LIGIER	Etienne NUSSBAUMER
VY LE FERROUX	Edith DUBOUSQUET	Hervé ROGRON
VY LES FILAIN	Dominique AMIOT	Anne ABRECHT
VY LES LURE	Claude KOHLER	Christine DESCOLLONGES
VY LES RUPT	Pascal BARBERO-TRIBOUT	Francois ARAMBOURG

Communautés de communes	Titulaires	Suppléants
CC DU PAYS DE VILLERSEXEL	Raphaël NOUVEAU Marie-Paule REITER Sandrine DIETSCH Stéphanie POIROT Eliane BOUCARD Christian BELPERIN Guy SAINT-DIZIER Jean-François LAVALETTE Loris MORAS Marc BUHLER François MARTINEZ Mathieu VARET Laurent NARDIELLO Jean-Marie CLERC Patrick AUDRAS Dominique PERRIGUEY Nadine BOUCARD Roger BERTRAND Ludovic LALANDE Michel JACQUIN Jean-François MARCHAL Dominique BARI Frédéric ADAM Arnaud LEONI David JAMEY André MARTHEY Marc ISABEY Stéphane JAY Gérard CHAPUIS Hugo WALZ Claude ARMBRUSTER Dominique EUVRARD	Christian BOYER Claude BESANCON Wendy THIÉBAUD Charles GRANET Dominique BILLE Mickaël SARAS Jeanne-Antide ISABEY-SANDOZ Alfred LEONI Pierre PERDRIX Constantin CHOPARD Christian PETREMENT Franck COURVOISIER Hervé MAUCHAUSSAT Gérard LEINTZINGER Marcel TAVERNIER Stéphane DURAND Bruno MOUGIN Patrick KEMPF Lucette POIROT Hubert PERRIGUEY Hervé CORDIER André LALLEMAND Jean-Claude GAILLARD Benjamin GENÉY Romuald BOUSSARD Michel PLEIGNET Olivier FOURNEROT Frédéric FRANCOIS
CC DU VAL MARNAYSIEN	Laurent TOURNIER Richard COLLE Emmanuel LANDEAU Luc SCHMITT Catherine CUINET Jean-luc FRICHET Robert BELUCHE Janick GUYOTTE Jean-Marie BOSSET Patrick DENIZOT Pierre ZANGIACOMI Denis LAZZAROTTO Jean-Michel BELIN Philippe GRUGEARD Jean pierre JACQUOT Antonio AVENIA Gérard JACQUOT André GAUTHIER Aline MULIN Christophe BRESSON Badr ALAOUÏ-SOSSÉ Maxime PETREMENT Marc BRIÈRE Alain THILL	Eliane BURG Maxime PETIGNY Christophe HENRIET François MARCHAL Gérard CREUX Patrick MANGARD Michel PASTEUR François KARJAVY Michel BELLENEY Michel GAILLARD François JACQUINOT Marc LETONDAL Christian BUFFET Vincent BALLOT David GUERINEAU Emmanuel BULLE Thierry JACQUOT Michel BOUVIER Marie Jeanne BERTHEMY Nadège MAIROT Didier JACQUOT François POCHTIER Jean-François ABISSE Alain BREITHAUP